



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 6 - Numéro 44

6 novembre 2009



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2009

ISSN 17104149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>4</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières</b>	<b>8</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>74</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>110</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>117</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>250</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>360</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

## Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDRVM :	Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---



## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Future Growth Group inc.</i> et <i>Future Growth Fund Limited</i> et <i>Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited</i> et <i>Future Growth World Fund</i> et <i>Adrian Samuel Leemhuis</i> (Kulidjian & Associates) (intimés)	2008-013	Alain Gélinas	10 novembre 2009, 9 h 30	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs  [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2 et 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars, 17 juin et de l'audience du 7 octobre 2009  <i>Audience pro forma</i>
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats,</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 novembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, al. 2]	À la suite de l'avis d'audience du 19 octobre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
3°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 novembre 2009, 14 h	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	<p>À la suite de l'avis d'audience du 23 octobre 2009</p> <p>À la suite de la demande reçue le 27 octobre 2009</p> <p>À la suite de la demande reçue le 27 octobre 2009</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
4°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 novembre 2009, 10 h	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite de l'audience du 10 novembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
5°	<i>Noront Resources Ltd</i> (Fraser Milner Casgrain) (demanderesse) c. <i>Freewest Resources Canada inc.</i> (Heenan Blaikie) (intimée) et <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) et <i>TSX Venture Exchange</i> (Davies Ward Phillips & Vineberg) (mises en cause)	2009-036	Alain Gélinas Jacques Labelle Mark Rosenstein	12 novembre 2009, 9 h	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la demande du 2 novembre 2009
6°	<i>Noront Resources Ltd</i> (Fraser Milner Casgrain) (demanderesse) c. <i>Freewest Resources Canada inc.</i> (Heenan Blaikie) (intimée) et <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) et <i>TSX Venture Exchange</i> (Davies Ward Phillips & Vineberg) (mises en cause)	2009-036	Alain Gélinas Jacques Labelle Mark Rosenstein	13 novembre 2009, 9 h	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de la demande du 2 novembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas	16 novembre 2009, 10 h	Conférence préparatoire [Règles de procédure du BDRVM-53 à 55]	Pour les audiences du 7 au 11 décembre 2009
8°	<i>Gaston Lavallée</i> (Noveko International inc.) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-008	Alain Gélinas	17 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 4 septembre 2009
9°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-001	Alain Gélinas Gerald La Haye	18 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 1 <sup>er</sup> septembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Ste-Foy (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause) et Ginsberg, Gingras &amp; Associés inc.,</i>	2009-009	Alain Gélinas	19 novembre 2009, 9 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, al. 2]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>ès qualités de syndic et de séquestre intérimaire à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (Gowling Lafleur Henderson) et Raymond Chabot Grant Thornton inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Morency Avocats) et Sous-Ministre du Revenu du Québec (Larivière Meunier) (intervenants)</i>					
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Nabiha Haddad Tannous et Patrick Gauthier (Hickson-Noonan Avocats) et Christal Tannous (intimés) Banque Nationale et Banque de Montréal (mises en cause) et Sous-ministre du Revenu du Québec (Larivière Meunier) (intervenants)</i>	2009-022	Alain Gélinas	19 novembre 2009, 9 h	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, al. 2]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i> et <i>Caisse populaire de Rosemont</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	23 novembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de la demande du 22 octobre et de l'avis d'audience du 27 octobre 2009
13°	<i>Marc-Yvan Côté</i> (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-015	Alain Gélinas  Claude St Pierre	23 novembre 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de la remise de l'audience prévue le 22 octobre 2009  <i>Audience pro forma</i>
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Themistoklis Papadopoulos</i> et <i>Mario Bright</i> et <i>PNB Management Inc.</i> et 2967-9420 <i>Québec Inc.</i> et <i>David Mizrahi</i> et <i>Brian</i>	2008-004	Alain Gélinas	24 novembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 4 novembre 2009



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p><i>Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétraut et Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi &amp; Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de PNB Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (mises en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Einvest Holdings Ltd et Francheluche</i></p>					

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (requérants) (Stikeman Elliott, avocats)</i>					
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)</i>	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 <sup>er</sup> décembre 2009, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	À la suite de l'avis d'audience du 3 novembre 2009
16°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond et Mathieu Truchon et Michel Beaulieu (Heenan Blaikie, avocats) et BMO Nesbitt Burns Ltée (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)</i>	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>B. Dionne</i> et <i>J.-M. Leblond</i> et <i>M. Truchon</i> et <i>M. Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(intimés)					
20°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne et Jean-Marc Leblond et Mathieu Truchon et Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
21°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7] Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7] Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
22°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (Daniel Kochenburger Avocat) Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 décembre 2009, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais</p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et 16 décembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)					
23°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 décembre 2009, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et des 16 et 17 décembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats) (intervenants)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 janvier 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de Jean-Pierre Desmarais [LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants [LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et des 16, 17 et 18 décembre 2009

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 janvier 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13 janvier 2010



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
26°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 janvier 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13 et 14 janvier 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
27°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 janvier 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13, 14 et 15 janvier 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
28°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (demanderesse) c. <i>Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i> (Daniel Kochenburger Avocat) <i>Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats</i> , (Marchand Melançon Forget, S.E.N.C.R.L., avocats) (intimés) et <i>Gestion JCV inc., 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc.</i> (Laurin Duhaime Avocats) (intervenants)	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 janvier 2010, 9 h 30	<p>Demande d'être entendus des intimés <i>Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury</i></p> <p>[LVM-249, 250, 265 et 323.7]</p> <p>Demande de levée partielle d'une interdiction d'opération sur valeurs de <i>Jean-Pierre Desmarais</i></p> <p>[LVM-265 et 323.7]</p> <p>Demande de précisions et de levée d'une ordonnance de blocage des intervenants</p> <p>[LVM-249, 250, 255 et 323.7]</p>	À la suite des audiences du 10 et 11 novembre 2009 et des 16, 17 et 18 décembre 2009 et 13, 14, 15 et 18 janvier 2010

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
29°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 janvier 2010, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de la conférence préparatoire du 20 octobre 2009  Audience <i>pro forma</i>

Le 6 novembre 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N<sup>os</sup> : 2009-009  
2009-022

DÉCISION N<sup>os</sup> : 2009-009-009  
2009-022-003

DATE : Le 27 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> GERALD LA HAYE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
MISE EN CAUSE/demanderesse

c.  
CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC.  
et  
CITCAP GROUPE FINANCIER INC.  
et  
GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.  
et  
FINANCIÈRE CTIC INC.  
et  
ANDRÉ TRAVERSY  
et  
BENOÎT MERCIER  
et  
RÉJEAN LESSARD  
et  
NABIHA HADDAD TANNOUS  
et  
CHRISTAL TANNOUS  
et  
BANQUE DE MONTRÉAL  
et  
CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DE LA CAPITALE  
et  
BANQUE NATIONALE  
et  
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY  
Intimés  
et  
PATRICK GAUTHIER  
REQUÉRANT/Intimé  
et  
ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., ÈS QUALITÉS DE SÉQUESTRE INTÉRIMAIRE DE CENTRE DE  
TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET  
GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.  
et  
GINSBERG, GINGRAS & ASSOCIÉS INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC ET DE SÉQUESTRE

INTÉRIMAIRE À LA PROPOSITION DE 9205-4774 QUÉBEC INC.

Intervenants

et

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC

et

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE CENTRE DE TRAITEMENT D'INFORMATION DE CRÉDIT (C.T.I.C.) INC., CITCAP GROUPE FINANCIER INC. ET GESTION FINANCIÈRE APPALACHES INC.

INTERVENANTS/Intervenants

#### ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Normand Roy

Procureur de Christal Tannous et Nabih Haddad Tannous

M<sup>e</sup> Marc F. Tremblay

(Morency Avocats)

Procureur de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de CTIC, CITCAP et Gestion Financière Appalaches inc.

M<sup>e</sup> Éric Labbé

(Larivière, Meunier)

Procureur du Sous-ministre du Revenu du Québec

M<sup>e</sup> Marie-Julie Duguay Denis

(BCF Avocats)

Procureure de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy

Date d'audience : 23 octobre 2009

#### DÉCISION

[1] Le 16 septembre 2009, Patrick Gauthier, intimé au présent dossier, a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une requête afin que ce dernier lève partiellement les ordonnances de blocage n<sup>os</sup> 2009-009-004<sup>1</sup>, 2009-009-005<sup>2</sup> et 2009-022-001<sup>3</sup> qu'il avait prononcées à son encontre, le tout en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>. La requête vise plus précisément à permettre à Patrick Gauthier de procéder à la vente d'un immeuble sur lequel une promesse d'achat a été conclue.

[2] La décision n<sup>o</sup> 2009-009-004 a été prononcée verbalement au cours d'une audience du Bureau tenue le 24 juillet 2009. La décision n<sup>o</sup> 2009-009-005 rendue le 31 juillet 2009 constitue l'énoncé des motifs écrits de la décision n<sup>o</sup> 2009-009-004; les conclusions de ces deux décisions sont donc au même effet. Elles se lisent comme suit :

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse Populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision *ex parte* n<sup>o</sup> 2009-009-004, 24 juillet 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 2 pages.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nabih Haddad Tannous, Patrick Gauthier, Christal Tannous, Banque Nationale et Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), Décision n<sup>o</sup> 2009-022-001, 6 août 2009, M<sup>e</sup> Claude St Pierre, 14 pages.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »<sup>6</sup>

[3] La décision n° 2009-022-001 a été prononcée par le Bureau le 6 août 2009 suivant une audience *ex parte*. Son dispositif se lit comme suit :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »<sup>7</sup>

[4] Notons que Patrick Gauthier, requérant en l'instance, est sous le coup d'une ordonnance de blocage de nature générale qui lui interdit de se départir de fonds ou titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de retirer ou de s'approprier de fonds, de titres ou d'autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le dépôt pour lui. De plus, le Bureau a rendu une décision le 7 octobre 2009 lui accordant une levée partielle de blocage, pour lui permettre de déposer sa rémunération dans un compte bancaire afin de pouvoir subvenir à ses besoins<sup>8</sup>.

#### LA DEMANDE DE PATRICK GAUTHIER

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de levée de blocage de l'intimé sont les suivants :

1. « Le 24 juillet 2009, le Bureau de décisions et de révision en valeurs mobilières (ci-après : « BDRVM ») a rendu verbalement à l'encontre de l'intimé Patrick Gauthier (ci-après : « Gauthier ») une ordonnance aux termes de laquelle il lui est ordonné :

« ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titre ou autres biens qu'il a en sa possession;

<sup>6</sup> Précitée, note 2, 12.

<sup>7</sup> Précitée, note 3.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et al.*, 23 octobre 2009, Vol. 6, n° 42, BAMF, 36.

*ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde et le contrôle pour lui; »*

le tout tel qu'il appert du dossier du BDRVM;

2. Le 31 juillet 2009, une décision écrite portant le numéro 2009-009-005 (ci-après : la « décision ») a été rendue par le BDRVM afin de confirmer l'ordonnance verbale susdite et dans laquelle les ordonnances précitées sont produites, le tout tel qu'il appert du dossier du BDRVM;
3. L'une des conséquences de la décision est que Gauthier ne peut pas se départir de ses biens, dont notamment un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLION HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (2 811 596) du Cadastre du Québec circonscription foncière de Portneuf avec l'immeuble dessus construit sis au 3118, Rue Delisle, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2W4 (ci-après l'« immeuble »);
4. Une autre conséquence de la décision est qu'il est aussi interdit à Gauthier de payer quelque somme que ce soit à ses créanciers, dont ses créanciers hypothécaires qui ont enregistré des hypothèques sur l'immeuble de telle sorte que des recours ont été intentés par l'un de ces créanciers afin de prendre l'immeuble en paiement, le tout tel qu'il appert de la copie du préavis d'exercice pour prise en paiement produite comme étant la pièce P-1;
5. Pour l'intérêt commun des parties et des créanciers garantis de Gauthier, et afin de rembourser les créanciers hypothécaires qui détiennent déjà des droits sur l'immeuble, Gauthier demande à ce que la décision 2009-009-005 et la décision 209-022-001 du BDRVM soient modifiées et que les ordonnances de blocages soient partiellement levées afin qu'il lui soit permis de vendre l'immeuble précédemment décrit;
6. Au mois d'août 2009, Madame Evelyne Labbé a contracté avec Gauthier une promesse d'achat de l'immeuble pour un prix d'achat de 775 000 \$ (ci-après la « promesse d'achat »), le tout tel qu'il appert de la copie de la promesse d'achat produite comme étant la pièce P-2;
7. L'évaluation municipale de l'immeuble fixe sa valeur à une somme de 448 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie de l'évaluation produite comme étant la pièce P-3;
8. Un rapport d'évaluation préparé par l'évaluateur agréé Yvon Poulin en date du 20 janvier 2009 fixe la valeur marchande de l'immeuble à 732 000 \$, le tout tel qu'il appert de la copie du rapport d'évaluation produite comme étant la pièce P-4;
9. En permettant la vente de l'immeuble conformément aux termes de la promesse d'achat, les créanciers garantis seront en mesure de recevoir le paiement de leurs créances, ce qui est dans l'intérêt de la justice et des parties;
10. En conséquence de ce qui précède, Gauthier demande à ce que les décisions 2009-009-004, 2009-009-005 et 2009-022-001 prononcées par le BDRVM soient modifiées et que les ordonnances de blocage soient partiellement levées afin qu'il lui soit permis de vendre l'immeuble à Madame Evelyne Labbé conformément aux termes de la promesse d'achat;
11. La présente requête en modification d'une ordonnance rendue est bien fondée en faits et en droit; »

L'AUDIENCE



[6] L'audience sur la requête en levée partielle de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 23 octobre 2009, en présence des procureurs de Christal Tannous et Nabiha Haddad Tannous, de l'Autorité des marchés financiers, de Raymond Chabot inc., de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et du Sous-ministre du Revenu du Québec.

[7] Le procureur de Patrick Gauthier était absent à l'audience du 23 octobre 2009 devant le Bureau puisqu'il devait se présenter à la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, dans le district de Québec, afin d'y présenter une requête visant à obtenir l'autorisation pour Patrick Gauthier de procéder à la vente de l'immeuble. Le procureur de Patrick Gauthier avait toutefois demandé au procureur du Sous-ministre du Revenu d'effectuer les représentations au soutien de sa demande.

[8] Le procureur du Sous-ministre a mentionné qu'il avait un intérêt quant à la présentation de la requête pour la vente de l'immeuble, puisque Revenu Québec détient une hypothèque sur cet immeuble. Il a ajouté qu'un séquestre intérimaire, soit Ginsberg Gingras & Associés Inc., a été nommé aux biens de Patrick Gauthier.

[9] Le procureur du Sous-ministre a déposé la requête amendée présentable le 23 octobre 2009 devant la Cour supérieure. Les conclusions de cette requête sont les suivantes :

« ACCUEILLIR la présente requête du requérant pour permission de vendre un bien;

PERMETTRE au requérant d'accepter la promesse d'achat faite par Évelyne Labbé et Jean Labbé et de vendre à ces derniers, dans les trois (3) jours du jugement à intervenir sur la présente requête l'immeuble suivant :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLION HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (2 811 596) du Cadastre du Québec circonscription foncière de Portneuf avec l'immeuble dessus construit sis au 3118, rue Delisle, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2W4

ORDONNER au notaire instrumentant de remettre le produit de la vente au séquestre intérimaire après paiement des taxes applicables, de la charge de la Banque Nationale du Canada et de la commission du courtier immobilier du vendeur, la Capitale Champlain Québec Inc. ;

ORDONNER au séquestre intérimaire de conserver le reliquat du produit de la vente dans son compte en fidéicommiss aux fins de distribution jusqu'à ce que les créanciers, autres que la Banque Nationale du Canada, ayant publié des hypothèques sur l'immeuble, aient pu faire valoir leurs droits sur tel produit, que jugement soit rendu sur la validité et l'opposabilité de leurs hypothèques, le cas échéant et que les levées et autorisations soient prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en accord avec la décision numéro 2009-009-005 rendue par ce tribunal le 31 juillet 2009 ;

ORDONNER au séquestre intérimaire de signifier, dans un délai de 24 heures du jugement à intervenir, une copie du jugement à intervenir aux créanciers, autres que la Banque Nationale du Canada, ayant publié des hypothèques sur l'immeuble, et d'aviser ces derniers qu'ils doivent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'immeuble dans un délai de 5 jours à compter de la signification dudit jugement ;

ORDONNER aux créanciers, autres que la Banque Nationale du Canada, ayant publié des hypothèques sur l'immeuble, de transmettre au séquestre intérimaire tous les documents

pertinents se rapportant à leurs hypothèques et leurs créances dans un délai de 5 jours à compter de la signification du jugement à intervenir;

ORDONNER qu'à la fin du délai de 5 jours octroyé aux créanciers ayant publié des hypothèques sur l'immeuble pour faire valoir leurs droits, le séquestre intérimaire doit, dans un délai de 10 jours, prendre position quant à la validité et l'opposabilité des hypothèques et en aviser les créanciers;

AUTORISER le séquestre intérimaire à procéder à toute démarche jugée utile afin de déterminer de la validité des hypothèques et de leur opposabilité et notamment, de procéder à des interrogatoires et enquêtes et d'obtenir les opinions juridiques appropriées;

ORDONNER au séquestre intérimaire d'informer par écrit et au préalable Raymond Chabot Inc. de toute démarche entreprise afin de déterminer de la validité des hypothèques et de leur opposabilité en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

ORDONNER au séquestre intérimaire de faire rapport à Raymond Chabot Inc. sur ses conclusions quant à la validité des hypothèques et de leur opposabilité afin d'obtenir son autorisation préalable, avant d'effectuer tout déboursé en faveur d'un créancier ayant publié une hypothèque sur l'immeuble étant sous entendu qu'aucun déboursé ne pourra être effectué à moins que les levées et autorisations ne soient prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en accord avec la décision numéro 2009-009-005 rendue par ce tribunal le 31 juillet 2009;

ORDONNER et DÉCLARER que ledit immeuble sera vendu par le débiteur libre de tous intérêts et de toutes charges, sûretés, hypothèques et priorités de quelque nature que ce soit, sans limitation ni exclusion possible et quelle que soit la juridiction où a été constituées ces charges, sûretés, hypothèques et priorités;

ORDONNER aux créanciers ayant publié des hypothèques sur l'immeuble de signer une mainlevée des hypothèques qu'ils détiennent sur ledit immeuble et à défaut de ce faire dans les vingt-quatre heures de la réception d'une mainlevée, ORDONNER à l'Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec de radier les hypothèques portant les numéros 15 944 951, 16 412 570 et 16 427 805 de même que le préavis d'exercice portant le numéro 16 494 030;

ORDONNER le report des hypothèques sur le produit de vente des immeubles selon leurs rangs respectifs mais sous réserve de leur validité et opposabilité sans nécessité de publication au registre des droits personnels et réels mobiliers et au registre foncier mais sous réserve de leur validité et opposabilité;

ORDONNER que le jugement à intervenir soit exécutoire, nonobstant appel; »

[10] Les procureurs ont mentionné au Tribunal qu'ils consentent à la requête pour la vente de l'immeuble. Ils ont aussi indiqué au Tribunal qu'ils s'entendent sur les conclusions de la présente requête,

lesquelles sont au même effet que celles présentées devant la Cour supérieure en matière de faillite. Le Bureau souligne qu'il a reçu, le 27 octobre 2009, une copie du jugement rendu le 26 octobre 2009 par l'Honorable Claude-C. Gagnon dans l'affaire de la proposition de Patrick Gauthier<sup>9</sup>. Le dispositif du jugement reproduit essentiellement les conclusions de la requête exposées précédemment.

#### LA DÉCISION

[11] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la requête de l'intimé Patrick Gauthier et a entendu les représentations des divers procureurs lors de l'audience du 23 octobre 2009. Considérant que toutes les parties présentes à l'audience s'entendent sur les conclusions de la présente requête et considérant le jugement rendu par la Cour supérieure le 26 octobre 2009<sup>10</sup>, le Bureau, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>12</sup>, accueille la susdite requête et autorise une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées à l'encontre de Patrick Gauthier, soit les décisions suivantes :

- l'ordonnance de blocage n° 2009-009-004 du 24 juillet 2009<sup>13</sup> et l'ordonnance de blocage n° 2009-009-005 du 31 juillet 2009<sup>14</sup>, laquelle énonce les motifs écrits de la décision du 24 juillet 2009; et
- l'ordonnance de blocage n° 2009-022-001 du 6 août 2009<sup>15</sup>.

[12] Cette levée partielle est accordée aux seules fins de permettre la pleine exécution de la décision rendue le 26 octobre 2009 par la Cour supérieure<sup>16</sup>, laquelle vise la vente par Patrick Gauthier d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot DEUX MILLIONS HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (2 811 596) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf avec l'immeuble dessus construit sis au 3118, rue Delisle à Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2W4.

Fait à Montréal, le 27 octobre 2009.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

(S) *Gerald La Haye*  
M<sup>e</sup> Gerald La Haye, membre

<sup>9</sup> *Gauthier (Proposition de)*, C.S. Québec, n° 200-11-018506-090, 26 octobre 2009, j. Gagnon.

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> Précitée, note 4.

<sup>12</sup> Précitée, note 5.

<sup>13</sup> Précitée, note 1.

<sup>14</sup> Précitée, note 2.

<sup>15</sup> Précitée, note 3.

<sup>16</sup> Précitée, note 9.

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016

DÉCISION N° : 2004-016-016

DATE : 10 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

Autorité des marchés financiers  
Partie demanderesse  
c.  
Productions Action Motivation inc.  
et  
Valeurs mobilières Desjardins inc.  
Parties intimées

## PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250 (2<sup>e</sup> al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

Xavier Arbour (stagiaire en droit)  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 10 septembre 2009

## DÉCISION

[1] Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, et ce, de la manière suivante :

- Ordonne à la Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224;
- Ordonne à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0;
- Interdit à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdit à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; et
- Interdit à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs<sup>1</sup>.

[2] Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>. La décision

<sup>1</sup> Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. *Productions Action Motivation inc.*, *Yvon Charbonneau, André Cloutier, Caisse populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 23 juillet 2004, Vol. 1, n° 25, BAMF - Information générale, 3 pages.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

du 22 avril 2004, prononçant l'ordonnance de blocage initiale, fut renouvelée à plusieurs reprises conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

[3] La dernière prolongation de blocage date du 15 mai 2009 et fut émise pour une période de 120 jours, renouvelable<sup>4</sup>.

[4] De plus, le Bureau précise que le 11 mai 2009 l'Autorité a adressé au Bureau une demande de redressement visant l'aliénation de certains titres détenus par Productions Action Motivation inc. (ci-après « PAM ») et la restitution des sommes ainsi obtenues, en vertu des paragraphes 4° et 9° de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup>. Cette demande de redressement visait les titres détenus dans le compte de PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc., à l'exception toutefois des titres de la société Gulfside Minerals Ltd. (ci-après « Gulfside »), puisqu'ils faisaient l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par la British Columbia Securities Commission<sup>6</sup> (ci-après la « BCSC »). L'audience sur cette demande s'est tenue au siège du Bureau le 4 juin 2009. La demande est présentement en délibéré.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 25 août 2009, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. Les 25 et 26 août 2009, un avis d'audience a été signifié aux parties intimées suivant la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 10 septembre 2009.

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue le 10 septembre 2009, au siège du Bureau, en l'absence des sociétés intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestées auprès du Bureau. Le tribunal a pris acte de cette absence.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait un rappel de l'historique du dossier. Il a noté que le jugement de la Cour du Québec, ayant déclaré Yvon Charbonneau coupable des six (6) infractions reprochées contre lui et le condamnant à payer des amendes, n'a pas fait l'objet d'un appel.

[8] Relativement aux titres de Gulfside détenus par PAM, le procureur a précisé qu'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs avait été prononcée par la BCSC<sup>8</sup>. Le procureur a ajouté que l'Autorité avait présenté devant le Bureau, le 4 juin 2009, une demande de redressement visant l'aliénation des titres détenus par PAM dans son compte auprès de Valeurs mobilières Desjardins, à l'exception des titres de Gulfside et visant la restitution des montants ainsi obtenus. Le procureur de l'Autorité a mentionné que l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des titres de Gulfside a été levée le 4 juin 2009<sup>9</sup>, soit le même jour où fut présentée la demande de redressement de l'Autorité.

[9] Ainsi, les opérations boursières sur les titres de Gulfside ont repris à partir du 12 août 2009. Les titres se négociaient à 1,06 \$ l'unité en date du 9 septembre 2009. Un nombre de 103 500 actions de Gulfside avait été bloqué dans le compte détenu par PAM auprès de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le procureur de l'Autorité a déposé une lettre de Valeurs mobilières Desjardins inc. faisant état de la valeur actuelle du portefeuille de PAM. En date du 9 septembre 2009, la position de PAM relativement aux titres de Gulfside était d'une valeur marchande de 108 675 \$.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que le Bureau devait prolonger le blocage considérant que les intimées, bien que dûment avisées de la tenue de l'audience, ne se sont pas présentées pour contester

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Productions Action Motivation inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc.*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 46.

<sup>5</sup> Précitée, note 2.

<sup>6</sup> *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2007 BCSECCOM 756.

<sup>7</sup> Précitée, note 2.

<sup>8</sup> Précitée, note 6.

<sup>9</sup> *Re Gulfside Minerals Ltd.*, 2009 BCSECCOM 296.

le fait que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents. De plus, cette prolongation est nécessaire considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité est en délibéré par le Bureau et que les titres de Gulfside ne font pas l'objet de la demande de redressement et ne font plus l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs. L'Autorité étudie la possibilité d'éventuellement soumettre au Bureau une demande de redressement visant les titres de Gulfside détenus par PAM.

#### L'ANALYSE

[11] Dans le cadre d'une demande de renouvellement de blocage, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[12] Dans le présent dossier, les parties ont été dûment convoquées et n'ont pas assisté à l'audience pour établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] De plus, dans le présent dossier, l'Autorité a déposé, le 11 mai 2009, une demande de redressement en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> ayant pour objet d'enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité certaines sommes obtenues par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. L'audience sur cette demande s'est déroulée le 4 juin 2009. Il est donc dans l'intérêt public<sup>12</sup> que le Bureau prolonge le blocage, considérant que la demande est présentement en délibéré et considérant que les titres de Gulfside ne font pas l'objet de la demande de redressement et ne font plus l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs de la part de la BCSC.

#### LA DÉCISION

[14] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, considérant que les intimées ne se sont pas présentées pour contester le fait que les motifs initiaux existent toujours, considérant que la demande de redressement présentée par l'Autorité en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> est actuellement en délibéré et considérant que l'Autorité étudie la possibilité de présenter une demande de redressement à l'égard des titres de Gulfside détenus par PAM, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit prolongé.

[15] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>, accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Valeurs mobilières Desjardins inc. de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de la société Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0.

[16] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et restera en vigueur pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> *Id.*, art. 323.5.

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-022

DÉCISION N° : 2009-022-001

DATE : 6 août 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage,  
C.P. 246, Montréal, district de Montréal

Partie demanderesse

c.

PATRICK GAUTHIER

3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4

et

CHRISTAL TANNOUS

3118, rue Delisle, Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2W4

et

NABIHA HADDAD TANNOUS

699, rue des Mélèzes, Québec (Québec) G1X 3C9

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE

Succursale située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue, Québec (Québec) G1H 2T1

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Succursale Le Gendre, 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2R5

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET  
DÉCISION DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
M. Xavier Arbour, stagiaire en droit  
(Girard et al.)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 5 août 2009

DÉCISION

[1] Le 5 août 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une mesure propre à assurer le respect de la Loi à l'encontre des intimés et mises en cause, le tout en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[2] L'Autorité a aussi demandé au Bureau de prononcer une ordonnance pour un mode spécial de signification de la décision, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup> (ci-après « *Règlement sur les règles de procédure du Bureau* »).

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 5 août 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

[6] Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

1. Le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») prononçait des ordonnances d'interdiction et de blocage *ex parte* contre notamment Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
2. Le 24 juillet suivant, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») se présentait devant le Bureau afin d'obtenir de nouvelles ordonnances de blocage *ex parte* contre Patrick Gauthier;

<sup>1</sup>. L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup>. L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup>. (2004) 136 G.O. II, 4695.



3. Lors de cette audience, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :
  - Un compte appartenant à Patrick Gauthier a été découvert à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
  - Le compte a été ouvert le 29 juin 2009;
  - L'analyse préliminaire des transactions bancaires démontre que la majorité des dépôts effectués à ce compte provienne des débiteurs de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après appelées collectivement « Groupe CTIC »);
  - Au mois de juillet 2009, une somme importante a été transférée de ce compte identifié à Patrick Gauthier vers le compte de sa conjointe dont le nom était inconnu au moment de l'audition;
  - Finalement, les informations obtenues étaient à l'effet que Patrick Gauthier a demandé de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
4. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, des ordonnances de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
5. Dans les jours qui ont suivi ces ordonnances, l'enquête s'est poursuivie activement notamment sur le suivi de l'argent sortant du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
6. Le 28 juillet 2009, l'Autorité se présentait à nouveau devant le Bureau afin d'obtenir une ordonnance de blocage sur le compte personnel de Christal Tannous, conjointe de Patrick Gauthier, à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
7. Lors de cette audience, en plus de relater les faits ayant menés à la décision 2009-009-004, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :
  - Le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy pour ensuite être déposée sur le compte personnel de Christal Tannous à la même Caisse;
  - Le 27 juillet suivant, 3 traites bancaires sont tirées du compte personnel de Christal Tannous et 2 sont émises à son nom à elle et une dernière à sa mère dont son nom était inconnu au moment de l'audition;
  - La somme totale des traites est de 47 000 \$;
8. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, une ordonnance de blocage sur le compte de Christal Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;

9. Suite à l'audience *ex parte* du 28 juillet dernier, l'enquêteur a appris que les trois traites bancaires tirées du compte personnel de Christal Tannous à son ordre à elle et à l'ordre de sa mère portent les numéros 350915247, 350915248 et 350915249;
10. Le 30 juillet 2009, l'enquêteur apprenait également de la Caisse populaire Desjardins Pointe de Ste-Foy et de Sécurité BMO qu'une traite bancaire d'un montant de 15 000 \$ émise au nom de Nabiha Haddad et portant le numéro 350915249 avait été encaissée le jour même à la succursale de la Banque de Montréal Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne à Québec, G2G 2R5;
11. Le numéro du compte dans lequel la traite bancaire a été encaissée est le 8106745 et appartient à Nabiha Tannous, mère de Christal Tannous, dont l'adresse est le 699, rue des Mélèzes, Québec, G1X 3C9;
12. Qui plus est, le 2 août dernier, l'enquêteur a identifié un nouveau compte appartenant à Patrick Gauthier à la Banque Nationale du Canada située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue à Québec et portant le numéro 2456493-11671;

**BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

13. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
14. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
16. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place.

**L'AUDIENCE**

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 5 août 2009. L'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont susmentionnés dans la présente décision.

[8] Le procureur de l'Autorité a d'abord demandé de procéder à un amendement verbal de la présente requête et ainsi modifier le paragraphe 9 pour y lire :

« Suite à l'audience *ex parte* du 28 juillet dernier, l'enquêteur a appris que les trois traites bancaires tirées du compte personnel de Christal Tannous à son ordre à elle et à l'ordre de sa mère portent les numéros 350915247, 350915248, 350915249 »

et la première conclusion du dispositif pour y lire :

« D'ORDONNER à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247, 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 21255-001 ».

[9] Le tribunal a accordé l'amendement demandé.

[10] Le procureur de l'Autorité a expliqué les procédures qui ont été entreprises dans le dossier 2009-009 à l'égard notamment de Patrick Gauthier les 7 mai et 24 juillet 2009 et dans le dossier 2009-021 à l'égard de Christal Tannous, conjointe de ce dernier, le 28 juillet 2009 tel que mentionné dans les faits de la demande.

[11] Le procureur de l'Autorité a précisé notamment que le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire de la Pointe-de-Sainte-Foy pour ensuite être déposée au compte personnel de Christal Tannous à la même Caisse.

[12] L'enquêteur a quant à lui précisé que le compte bancaire de Christal Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, porte le numéro 153323 et qu'une des trois traites tirées de ce compte le 27 juillet 2009 est au nom de Nabiha Haddad, la mère de Christal Tannous. La traite 350915249 a été déposée à la Banque de Montréal dans un compte bancaire portant le numéro 8106745 appartenant à Nabiha Tannous. Ce compte bancaire, selon les dernières informations de l'enquêteur, contient la somme de 15 349 \$ comprenant l'encaissement de la traite de 15 000 \$ émise à son nom.

[13] De plus, l'enquêteur a découvert que M. Patrick Gauthier avait également un compte bancaire à la Banque Nationale du Canada située au 4605, 1<sup>ère</sup> Avenue à Québec et portant le numéro 2456493-11671; ce compte aurait un solde de 16 000 \$ en date du 4 août 2009.

[14] L'énumération de ces faits amène le procureur de l'Autorité à demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés en raison de motifs impérieux et afin de protéger l'intérêt public. L'Autorité s'inquiète du fait que les sommes soient diverties et qu'un délai additionnel pourrait compromettre les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place afin de protéger les investisseurs.

[15] Enfin, le procureur a demandé au Tribunal de l'autoriser à signifier la décision du Bureau, le cas échéant, par tous les moyens prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, y compris par télécopieur et par courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

#### LE DROIT

[16] Les principales dispositions législatives invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

##### Loi sur les valeurs mobilières

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

## Loi sur l'Autorité des marchés financiers

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

## L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>4</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>5</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>6</sup>.

[18] L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement, tel que plus amplement exposé ci-après.

[19] Le témoignage entendu et les faits relatés lors de l'audience du 24 juillet 2009 dans le dossier 2009-009 et mis en évidence dans la décision du Bureau 2009-009-005<sup>7</sup> démontreraient que Patrick Gauthier effectuerait le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous. Les sommes déposées dans le compte de M. Gauthier proviendraient des compagnies présidées et administrées par M. Gauthier qui sont des débitrices du Groupe CTIC qui a fait cession de ses biens.

[20] Le Bureau a prononcé, le 24 juillet 2009, dans le dossier 2009-009 un blocage à l'endroit du compte personnel de M. Gauthier, en raison du transfert d'argent vers le compte de sa conjointe. Ces blocages avaient pour but d'empêcher Patrick Gauthier de divertir les sommes obtenues par les activités que l'Autorité allègue illégales, menées par ce dernier et par ses sociétés liées, tel que ces activités sont plus amplement décrites dans la décision du Bureau 2009-009-002 du 15 mai 2009<sup>8</sup>.

[21] Avant que le Bureau prononce l'ordonnance de blocage du 24 juillet 2009, M. Gauthier aurait transféré des sommes d'argent à sa conjointe, Mme Tannous. Cette dernière aurait par la suite obtenu trois traites bancaires pour une somme totale de 47 000 \$, lesquelles traites étaient émises en faveur d'elle-même et de sa mère. Il semblerait donc que Mme Tannous aurait tenté, selon l'Autorité, de divertir les sommes reçues de M. Gauthier.

[22] Suivant ces faits, une audience *ex parte* a eu lieu le 28 juillet 2009 et le Bureau a prononcé une ordonnance de blocage et une mesure propre à assurer le respect de la Loi<sup>9</sup>, dans le but d'empêcher que les sommes provenant du transfert de fonds effectué par Patrick Gauthier à sa conjointe ne soient totalement diverties. Ainsi, la décision du Bureau visait à ordonner à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Chrystal Tannous et de ne pas honorer les traites bancaires émises dont Mme Tannous et sa mère étaient les bénéficiaires.

<sup>4</sup>. Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>5</sup>. *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>6</sup>. *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>7</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Mtl.) n° 2009-009-005, 31 juillet 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 13 pages.

<sup>8</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP groupe financier inc., Financière CTIC inc., Gestion financière Appalaches inc., Patrick Gauthier, André Traversy, Benoit Mercier, Réjean Lessard, Banque de Montréal et Desjardins centre financier de la Capitale (intimés)*, 12 juin 2009, Vol. 6, n° 23, BAMF, 24.

<sup>9</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Chrystal Tannous et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Mtl.), n° 2009-021-001, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 28 juillet 2009, 1 page; *Autorité des marchés financiers c. Chrystal Tannous et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Mtl.), n° 2009-021-002, 31 juillet 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 12 pages.

[23] Or, selon les faits révélés par l'enquêteur lors de l'audience du 5 août 2009, il appert qu'une des traites bancaires, soit celle émise au nom de Nabih Haddad Tannous, la mère de Christal Tannous, au montant de 15 000 \$, aurait été encaissée par celle-ci dans un compte à la Banque de Montréal. Les deux autres traites bancaires, dont Christal Tannous est la bénéficiaire, n'auraient pas encore été encaissées. Ainsi, l'Autorité demande au Bureau qu'il prononce un blocage visant le montant de 15 000 \$ déposé dans le compte de Mme Haddad auprès de la Banque de Montréal et qu'il prononce un blocage afin d'empêcher Mme Tannous de se départir des deux autres traites bancaires et lui enjoignant de déposer ces traites dans son compte à la Caisse populaire Desjardins, qui fait présentement l'objet d'un blocage<sup>10</sup>.

[24] Afin d'éclaircir la situation relativement à l'encaissement de la traite bancaire par la mère de Mme Tannous, le Bureau tient à souligner le passage suivant de l'ouvrage de Nicole L'Heureux au sujet de la traite bancaire :

« d) la traite bancaire est un ordre de paiement adressé par la banque à elle-même ou à une autre banque. [...] La traite peut être achetée de la banque émettrice pour le montant désiré. [...] À la suite de la vente de la traite par la banque, celle-ci place l'argent versé par l'acheteur dans un compte spécial dans lequel sera puisé l'argent au moment choisi par le bénéficiaire pour réclamer le paiement. [...] La banque étant la seule partie responsable de l'effet, l'acheteur ne peut émettre de contrordre. »<sup>11</sup>

[25] En l'espèce, Mme Tannous aurait acheté trois traites bancaires pour un montant total de 47 000 \$. Mme Haddad serait la bénéficiaire d'une de ces traites pour un montant de 15 000 \$. Malgré l'ordonnance du Bureau du 28 juillet 2009<sup>12</sup>, cette traite aurait été encaissée dans le compte de Mme Haddad à la Banque de Montréal, puisque l'institution financière émettrice de la traite bancaire, étant la seule partie responsable de la traite<sup>13</sup>, aurait effectué le paiement de la traite à même les sommes déposées dans son compte spécial. L'Autorité fut donc forcée de revenir devant le Bureau pour obtenir un blocage sur les sommes déposées par Mme Haddad dans son compte à la Banque de Montréal suivant l'encaissement de la traite bancaire.

[26] De plus, considérant que les deux autres traites bancaires seraient encore en circulation, car elles n'ont pas été encaissées par Mme Tannous, l'Autorité requiert du Bureau qu'il ordonne à Mme Tannous de ne pas se départir des traites et de les déposer dans son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, lequel fait l'objet d'une ordonnance de blocage par le Bureau<sup>14</sup>.

[27] De plus, l'enquêteur de l'Autorité aurait appris, le 2 août 2009, que Patrick Gauthier détiendrait un compte bancaire auprès de la Banque Nationale. L'Autorité demande donc qu'un blocage de ce compte en particulier soit émis par le Bureau, et ce, encore que le Bureau ait déjà prononcé une ordonnance de blocage générale visant les biens appartenant à Patrick Gauthier qu'il a en sa possession ou qui sont entre les mains ou sous le contrôle d'une autre personne.

[28] À ce sujet, le Bureau rappelle que le 31 juillet 2009, il a, dans la décision n° 2009-009-005 remis les motifs écrits<sup>15</sup> de la décision verbale n° 2009-009-004 qu'il avait prononcée le 24 juillet 2009<sup>16</sup>. Le Bureau a alors ordonné à Patrick Gauthier « *de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession*<sup>17</sup> »; il a également ajouté :

<sup>10</sup>. *Ibid.*

<sup>11</sup>. Nicole L'Heureux, *Droit bancaire*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 408.

<sup>12</sup>. Précitée, note 9.

<sup>13</sup>. Précité, note 11, p. 408.

<sup>14</sup>. Précitée, note 9.

<sup>15</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy*, p. précitée, note 7.

<sup>16</sup>. *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M<sup>e</sup> A. Gélinas, 1 page.

<sup>17</sup>. Précitée, note 7, 12.

« ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui.<sup>18</sup> »

[29] Le Bureau estime que dans ces circonstances, toute personne, institution financière, institution de dépôt ou autre qui a en dépôt des fonds, titres ou autres biens appartenant à Patrick Gauthier ou qui en a la garde ne peut, vu cette décision du Bureau, remettre aucun de ces biens à M. Gauthier, à la condition évidemment que cette personne ait été dûment informée de l'existence de la décision du Bureau par la signification d'un exemplaire conforme de celle-ci, selon les règles en usage à cet égard.

[30] À partir du moment où cette personne aurait pris connaissance de la décision de blocage, et qu'elle détient ou a en garde de façon réelle des fonds, titres ou autres biens appartenant à une personne ou à une entité visée par un blocage du Bureau, elle est dès lors liée par cette décision. Si elle remet ces biens à la personne expressément visée par le blocage, elle aide cette personne à contrevenir à une décision du Bureau, ce qui pourrait entraîner des conséquences légales pour le détenteur ou le gardien des biens.

[31] De ce fait, si l'Autorité apprenait en cours d'enquête que des biens appartenant à une personne visée par un blocage général seraient détenus par un tiers, elle n'aurait qu'à signifier ce blocage à ce tiers pour qu'il le respecte. Cela aurait un effet positif sur la protection des épargnants.

[32] Dans le présent dossier, Patrick Gauthier, intimé en la présente instance, est sous le coup d'un blocage général de ses biens et toute personne qui les a en garde ou en dépôt et qui est dûment informée de l'existence de ce blocage, doit s'y conformer, au même titre que Patrick Gauthier. Si cette personne permet à Patrick Gauthier d'accéder aux susdits biens, elle aide ce dernier à contrevenir à la décision du Bureau.

[33] Après avoir pris connaissance de la preuve qui a été présentée par l'Autorité lors de l'audience du 5 août 2009, le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations ainsi qu'aux faits suivants :

- Des placements illégaux allégués par l'Autorité s'élevant à plusieurs millions de dollars auraient été effectués notamment par Patrick Gauthier et ses sociétés liées, tels qu'exposés dans la décision 2009-009-002<sup>19</sup>, laquelle prononçait un blocage sur des comptes bancaires et interdisait notamment à Patrick Gauthier toute opération sur valeurs;
- Patrick Gauthier aurait effectué, à même son compte personnel, le virement de sommes importantes vers le compte de sa conjointe, Mme Tannous, alors que les sommes proviendraient en majeure partie des débiteurs du Groupe CTIC dont les biens devraient présentement être entre les mains du syndic à la faillite;
- Le 27 juillet 2009, M. Tannous aurait obtenu trois traites bancaires de sommes importantes en sa faveur et en faveur de sa mère, Nabiba Haddad Tannous;
- Sa mère, Mme Haddad, aurait encaissé une des traites bancaires à même son compte à la Banque de Montréal;
- Les deux autres traites n'auraient pas encore été encaissées;

[34] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable. De plus, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup>, le Bureau possède le pouvoir de prononcer une mesure propre à assurer le respect de la Loi.

[35] Considérant que M. Gauthier, qui fait présentement l'objet d'une enquête de l'Autorité et qui fait également l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau<sup>21</sup>, aurait transféré à sa conjointe, Mme Tannous, des sommes importantes et considérant que cette dernière aurait procédé

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Précitée, note 8.

<sup>20</sup> Précitée, note 2.

<sup>21</sup> Précitée, note 8.

au retrait de ces sommes en se procurant des traites bancaires dont elle et sa mère seraient les bénéficiaires et vu l'encaissement par Mme Haddad d'une de ces traites, le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la demande de l'Autorité.

[36] Par conséquent, le Bureau estime que les conditions sont réunies pour prononcer les ordonnances de blocage recherchées en vertu des articles 249 et 323.7 de la Loi et pour accorder la mesure visant à assurer le respect de la Loi suivant l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup>, et ce, dans le but d'assurer la protection des investisseurs et d'empêcher que les sommes recueillies soient totalement diverties.

[37] Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision.

#### LA DÉCISION

[38] Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Le Bureau a aussi tenu compte des diverses décisions qu'il a déjà prononcées dans cette affaire. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>. Il estime de même que l'intérêt public milite dans le même sens, en vertu de l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>.

[39] Par conséquent, le Bureau prononce les ordonnances de blocage suivantes et une mesure propre à assurer le respect de la Loi, et ce, de la manière suivante :

1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

<sup>22</sup>. Précitée, note 2.

<sup>23</sup>. Précitée, note 1.

<sup>24</sup>. *Ibid.*

- 2) DÉCISION POUR UN MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES:

Il autorise, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>25</sup> de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

[40] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, le Bureau informe les intimés et les mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[41] Il appartient alors aux intimés et aux mises en cause de communiquer avec le Secrétariat général, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[42] Les intimés et mises en cause sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>27</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>28</sup>.

[43] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal le 6 août 2009.

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N<sup>o</sup>

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (ci-après l'« Autorité »), personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal;

DEMANDERESSE

c.

PATRICK GAUTHIER ;

et

CHRISTAL TANNOUS ;

et

NABIHA HADDAD (TANNOUS), 699, rue des Mélézes, Québec (Québec), G1X 3C9

INTIMÉS

BANQUE NATIONALE, succursale située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue, Québec (Québec), G1H 2T1;

25. Précité, note 3.  
26. Précitée, note 1.  
27. Précité, note 3, art. 31.  
28. *Id.*, art. 32.  
29. Précitée, note 1.



et  
 BANQUE DE MONTRÉAL, succursale Le Gendre,  
 1660, rue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2R5  
 MISES EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

**LES FAITS**

17. Le 7 mai 2009, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait des ordonnances d'interdiction et de blocage *ex parte* contre notamment Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc., Financière CTIC inc. Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
18. Le 24 juillet suivant, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») se présentait devant le Bureau afin d'obtenir de nouvelles ordonnances de blocage *ex parte* contre Patrick Gauthier;
19. Lors de cette audience, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :
  - Un compte appartenant à Patrick Gauthier a été découvert à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
  - Le compte a été ouvert le 29 juin 2009;
  - L'analyse préliminaire des transactions bancaires démontre que la majorité des dépôts effectués à ce compte provienne des débiteurs de Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc., CITCAP Groupe financier inc. et Gestion financière Appalaches inc. (ci-après appelées collectivement « Groupe CTIC »);
  - Au mois de juillet 2009, une somme importante a été transférée de ce compte identifié à Patrick Gauthier vers le compte de sa conjointe dont le nom était inconnu au moment de l'audition;
  - Finalement, les informations obtenues étaient à l'effet que Patrick Gauthier a demandé de retirer le solde de son compte à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
20. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, des ordonnances de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
21. Dans les jours qui ont suivi ces ordonnances, l'enquête s'est poursuivie activement notamment sur le suivi de l'argent sortant du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
22. Le 28 juillet 2009, l'Autorité se présentait à nouveau devant le Bureau afin d'obtenir une ordonnance de blocage sur le compte personnel de Christal Tannous, conjointe de Patrick Gauthier, à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy;
23. Lors de cette audience, en plus de relater les faits ayant menés à la décision 2009-009-004, l'enquêteur a notamment témoigné sur les faits suivants :

- Le 13 juillet 2009, une somme de 32 000 \$ a été retirée du compte personnel de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy pour ensuite être déposée sur le compte personnel de Christal Tannous à la même Caisse;
  - Le 27 juillet suivant, 3 traites bancaires sont tirées du compte personnel de Christal Tannous et 2 sont émises à son nom à elle et une dernière à sa mère dont son nom était inconnu au moment de l'audition;
  - La somme totale des traites est de 47 000 \$;
24. Sur la base de ces informations, le Bureau a prononcé, le jour même, une ordonnance de blocage sur le compte de Christal Tannous à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy, le tout tel qu'il appert du dossier du Bureau;
25. Suite à l'audience *ex parte* du 28 juillet dernier, l'enquêteur a appris que les trois traites bancaires tirées du compte personnel de Christal Tannous à son ordre à elle et à l'ordre de sa mère portent les numéros 350915247, 350915248 et 350915249;
26. Le 30 juillet 2009, l'enquêteur apprenait également de la Caisse populaire Desjardins Pointe de Ste-Foy et de Sécurité BMO qu'une traite bancaire d'un montant de 15 000 \$ émise au nom de Nabiha Haddad et portant le numéro 350915249 avait été encaissée le jour même à la succursale de la Banque de Montréal Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne à Québec, G2G 2R5;
27. Le numéro du compte dans lequel la traite bancaire a été encaissée est le 8106745 et appartient à Nabiha Tannous, mère de Christal Tannous, dont l'adresse est le 699, rue des Mélézes, Québec, G1X 3C9;
28. Qui plus est, le 2 août dernier, l'enquêteur a identifié un nouveau compte appartenant à Patrick Gauthier à la Banque Nationale du Canada située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue à Québec et portant le numéro 2456493-11671;

#### **BLOCAGES, URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE**

29. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande;
30. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
31. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que des sommes importantes soient diverties;
32. Il est à craindre également que tout délai additionnel compromette les mesures que pourraient prendre les investisseurs et les mesures de protection que l'Autorité pourrait mettre en place;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup> et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'ORDONNER à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

<sup>30</sup> Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

D'ORDONNER à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabiha Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

D'ORDONNER à la Banque Nationale située au 4605, 1<sup>e</sup> avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671;

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, (2004) 136, G.O.II, 3116 de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires.

Fait à Montréal, le 5 août 2009.

*(s) Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 23<sup>e</sup> étage, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur dans le présent dossier;
2. Je connais le dossier impliquant les intimés;
3. Tous les faits allégués de la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL

Ce 5 août 2009

*(s) Raynald Besnier*

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 5 août 2009

*(s) Marie-Josée Locas*

Marie-Josée Locas, 145586

Commissaire à l'assermentation pour les districts judiciaires de Montréal et Longueuil

## 2.2 DÉCISIONS (SUITE)

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-032

DÉCISION N° : 2009-032-001

DATE : Le 9 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

## AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal  
Partie demanderesse

c.

## JEAN BISSONNETTE

842, Route 143, L'Avenir, Québec, J0C 1B0

et

## LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE INC.

235, Hériot, bureau 435, Drummondville, Québec, J2C 6X5

Parties intimées

et

## CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND

330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0

et

## CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE

50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3

et

## BANQUE DE MONTRÉAL

1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4

Parties mises en cause

## ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER ET DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 249, 265, 266, 323.7 et 323.10, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 octobre 2009

## DÉCISION

[1] Le 7 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 7 octobre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion visant à ce que le Bureau autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, en vertu de l'article 323.10 de la Loi.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

#### LA DEMANDE

[6] Les faits apparaissant à la demande de l'Autorité sont les suivants :

##### LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après « LAMF »);
2. L'intimé Jean Bissonnette (ci-après « Bissonnette ») était inscrit auprès de l'Autorité en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
3. L'intimé Bissonnette était rattaché à Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. pour le domaine du courtage en épargne collective;
4. L'intimé Bissonnette était rattaché au cabinet intimé Les services financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services ») pour les domaines de l'assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
5. Aucun autre représentant n'est rattaché à l'intimé Services;
6. Le 9 juillet 2009, l'Autorité rendait une décision, portant le numéro 2009-PDIS-0174, suspendant l'inscription de l'intimé Services dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce l'intimé Services fournisse la preuve qu'il détient une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
7. Les intimés Bissonnette et Services ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

##### LES FAITS

8. Suite de la réception d'une demande d'indemnisation, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les transactions effectuées par les intimés Bissonnette et Services, sur la pratique des activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs exercées par les intimés ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies par les intimés auprès de leurs clients;

<sup>3</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.

9. Selon la preuve recueillie à ce jour, entre le 25 juillet 2008 et le 22 janvier 2009, deux (2) investisseurs auraient investi, en plusieurs occasions, une somme totale de deux cent trente mille dollars (230 000 \$) suite aux représentations ayant été effectuées par l'intimé Bissonnette;

*A) Investisseur numéro 1*

10. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis 15 ans approximativement, il est un de ses clients dans les domaines de l'assurance et d'épargne collective;
11. L'intimé Bissonnette l'a contacté par téléphone afin de lui dire qu'il allait se présenter chez lui;
12. Le 24 juillet 2008, l'intimé Bissonnette s'est présenté chez l'investisseur numéro 1 afin de lui proposer un investissement «blindé» à «1000%»;
13. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette a décrit cet investissement à l'investisseur numéro 1 en disant essentiellement qu'il s'agissait d'un projet pour lequel il payait moins cher que la valeur, mais qu'il ne pouvait pas en parler davantage, sinon il pourrait perdre cette opportunité au profit d'autres personnes;
14. Le 24 juillet 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un premier investissement de 25 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté du 25 juillet 2008 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
15. Le 26 août 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un second investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
16. L'investisseur numéro 1 a fait ce second investissement en remettant deux chèques de 50 000 \$ datés du jour même, soit le 26 août 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
17. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce second investissement;
18. Le 4 septembre 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un troisième investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
19. L'investisseur numéro 1 a fait ce troisième investissement en remettant un chèque de 75 000 \$ et un chèque de 25 000 \$ datés de la même journée, soit le 4 septembre 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
20. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier et le second investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce troisième investissement;
21. L'intimé Bissonnette lui a également dit qu'il n'y avait pas de danger et qu'il allait le récompenser sans donner plus de précisions sur cette récompense;
22. Le 14 mai 2009, suite à un consentement à jugement, les intimés Bissonnette et Services ont été condamnés par la Cour supérieure à payer à l'investisseur numéro 1 la somme de 206 624,62 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
23. L'investisseur numéro 1 aurait uniquement récupéré 3 000 \$ des 225 000 \$ investis en plus d'un montant, indéterminé à ce jour, suite à des saisies effectuées par l'investisseur numéro 1;

*B) Investisseur numéro 2*

24. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis les années 80 par l'intermédiaire de son ex-femme, laquelle a vendu à l'intimé Bissonnette sa clientèle en assurances;

25. L'intimé Bissonnette l'a contacté afin de mentionner qu'il avait des contacts pour des investissements dans l'immobilier;
26. L'intimé Bissonnette lui a mentionné qu'il achetait des immeubles à rabais afin de les revendre à gros prix;
27. L'investisseur numéro 2 a refusé initialement d'investir;
28. L'intimé Bissonnette l'a contacté de nouveau à plusieurs reprises et l'a convaincu d'investir en lui indiquant que le placement était garanti à 100 %, qu'il s'agissait d'une valeur sûre et que ce dernier détenait des informations privilégiées pour des transactions immobilières;
29. Le 22 janvier 2009, l'investisseur numéro 2 a fait un investissement de 5 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté de la journée même, soit le 22 janvier 2009 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
30. Le 28 juillet 2009, l'intimé Bissonnette a été condamné par la Cour du Québec à payer à l'investisseur numéro 2 la somme de 5 000,00 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
31. En date des présentes, l'investisseur numéro 2 n'a rien récupéré de son investissement de 5 000 \$;

#### LA DÉCISION RENDUE CONTRE L'INTIMÉ BISSONNETTE PAR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

32. Le 23 juillet 2009, une décision était rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») par laquelle l'intimé Bissonnette a été radié provisoirement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire ayant été portée contre l'intimé Bissonnette<sup>4</sup>;
33. La CSF a radié temporairement l'intimé Bissonnette vu des appropriations de sommes versées par dix de ses clients pour un montant de 396 000 \$;

#### SOLLICITATION D'INVESTISSEURS SUITE À LA RADIATION PAR LA CSF

34. L'intimé Bissonnette, lors du mois de septembre 2009, a contacté un autre de ses clients à deux reprises afin de lui proposer un investissement dans une opportunité d'affaires en indiquant qu'il avait besoin de capitaux supplémentaires;
35. L'intimé Bissonnette mentionna à ce client qu'il s'agissait d'un investissement pouvant rapporter un bon rendement;
36. L'intimé Bissonnette indiqua à ce client qu'il pouvait investir n'importe quel montant dans cette opportunité d'affaires;
37. L'intimé Bissonnette proposa même à cet investisseur de retirer des montants de ses placements détenus chez Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. afin d'investir dans cette nouvelle opportunité d'affaires;
38. Le client de l'intimé Bissonnette a refusé, à deux reprises, d'effectuer l'investissement proposé par ce dernier;
39. Le 2 octobre 2009, l'intimé Bissonnette a rencontré un de ses anciens clients;

<sup>4</sup> *M<sup>e</sup> Caroline Champagne c. Jean Bissonnette*, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline), n° CD00-0775, 23 juillet 2009, M<sup>e</sup> F. Folot, P. Perreault et G. Racine, 10 pages.

40. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette en a profité pour solliciter ce client afin d'effectuer un investissement en lui indiquant qu'il lui manquait de l'argent «pour la balance d'un projet» qui avance bien;
41. L'intimé Bissonnette a indiqué à ce client qu'il était prêt à accepter tout montant d'argent, aussi petit soit-il tel que 100 \$ ou 200 \$;
42. Le client de l'intimé Bissonnette n'a pas investi de sommes supplémentaires;

[7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

#### BLOPAGE ET INTERDICTION

43. Les investissements effectués ou proposés par l'intermédiaire de l'intimé Bissonnette constituent une forme d'investissements visés à l'article 1 de la LVM;
44. Les intimés Bissonnette et Services n'étaient pas inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité au moment où ces investissements ont été effectués ou proposés;
45. Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
  - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
  - L'intimé Bissonnette a exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs auprès de quatre investisseurs en incitant deux de ces investisseurs à effectuer des investissements et en effectuant des démarches, dans ce même but, auprès du troisième et du quatrième investisseur;
  - L'intimé Bissonnette continue d'exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs en sollicitant de nouveaux investisseurs et ce, même après avoir fait l'objet d'une radiation provisoire par la CSF;
  - L'intimé Bissonnette a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit au moins deux cent trente mille dollars (230 000 \$), et ce en contravention à la LVM;
  - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a recruté à même sa clientèle dans le domaine de l'assurance ou de l'épargne collective;
46. Il est donc à craindre que les intimés Bissonnette et Services continuent d'exercer leurs activités illégales au détriment des épargnants;
47. Les sommes investies par les clients de l'intimé Bissonnette, investisseurs numéro 1 et numéro 2, ont été déposées dans certains de comptes personnels et dans certains des comptes de l'intimé Services;
48. Les récentes vérifications faites par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de retracer certains comptes bancaires reliés aux intimés :
  - Compte numéro 815-10042-10691 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond dont le solde était de 8,61 \$ au 6 octobre 2009;
  - Compte numéro 815-90104-562349 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde négatif était de -22,66 \$ au 30 septembre 2009;
  - Compte numéro 815-90104-823007 de l'intimé Services détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde était à 0 \$ au 6 octobre 2009;
  - Compte numéro 0294-1026-850 de l'intimé Services détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -36 973,18 \$ au 6 octobre 2009;



- Compte numéro 0294-6016-459 de l'intimé Services détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -10 208,22 \$ au 6 octobre 2009;
49. Il existe donc un risque sérieux et réel que les intimés dilapident les sommes restantes dans les comptes bancaires retracés, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient intenter contre eux;

#### URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

50. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;
51. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé Bissonnette auprès de ses clients afin d'obtenir des investissements pour «finaliser son projet», que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;
52. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées.

#### L'AUDIENCE DU 7 OCTOBRE 2009

[8] L'audience *ex parte* s'est tenue le 7 octobre 2009 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a alors fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme qui a témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision.

[9] Le témoin a également déposé les pièces à l'appui des allégations de la demande, à savoir :

- les décisions rendues par l'Autorité et par la Chambre de la sécurité financière à l'encontre respectivement de l'intimée Les Services Financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services financiers ») et de l'intimé Jean Bissonnette;
- les billets émis par M. Bissonnette en faveur de deux investisseurs;
- les chèques émis par deux investisseurs en faveur de M. Bissonnette;
- un relevé bancaire des opérations du compte de l'intimée Services financiers; et
- les décisions rendues par la Cour du Québec et la Cour supérieure relativement à des poursuites intentées par deux investisseurs contre M. Bissonnette et Services financiers.

[10] L'enquêtrice de l'Autorité a précisé que les intimés Jean Bissonnette et Services financiers ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle a mentionné que dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, 17 investisseurs ont été identifiés, dont deux investisseurs qui ont été rencontrés par l'Autorité et deux autres qui ont été appelés. L'enquêtrice a souligné que l'Autorité rencontrera d'autres investisseurs prochainement afin de parfaire son enquête.

[11] L'enquêtrice a témoigné avoir rencontré des investisseurs qui lui ont rapporté quelles étaient les représentations qui leur auraient été faites par M. Bissonnette, à savoir que le prêt était blindé à 1000 % et qu'il était garanti et sans danger. Elle a souligné que les investisseurs n'étaient pas invités à jouer un rôle actif relativement aux placements effectués. L'investisseur numéro 1 avait effectué trois investissements pour un montant total de 225 000 \$, par des emprunts constatés par des billets comportant un taux d'intérêt de 8 %.

[12] Les chèques émis par l'investisseur à l'ordre de M. Bissonnette auraient été déposés par ce dernier dans son compte personnel portant le numéro 815-90104-562349 et dans le compte de Services financiers à la Banque de Montréal portant le numéro 0294-1026-850. Cet investisseur a obtenu un jugement de la Cour supérieure, suivant un consentement à jugement, pour la somme de 206 624,62 \$. Cet investisseur aurait à ce jour réussi à récupérer une somme d'environ 20 000 \$.

[13] Quant à l'investisseur numéro 2, il aurait investi une somme de 5 000 \$, dont l'emprunt est également constaté par un billet, mais lequel ne contient aucun taux d'intérêt. Toutefois, M. Bissonnette lui aurait mentionné qu'il serait récompensé d'une certaine façon éventuellement. Ce chèque a été déposé dans le compte personnel de M. Bissonnette portant le numéro 815-10042-10691. Cet investisseur a obtenu un jugement de la Cour du Québec pour une somme de 5 000 \$, mais il n'a pas récupéré cette somme.

[14] Le témoin a ajouté que d'autres investisseurs auraient été sollicités par M. Bissonnette. Ce dernier aurait mentionné à un investisseur qu'il avait une opportunité d'affaires à lui proposer et qu'il avait besoin de capitaux supplémentaires pour faire avancer son projet. Puisque M. Bissonnette était au courant de l'argent qu'avait placé cet investisseur auprès d'une institution financière, il lui a suggéré de transférer tous ces placements afin d'investir dans cette opportunité d'affaires. M. Bissonnette aurait refusé de lui mentionner où serait placé l'argent, puisqu'il risquerait de perdre cette opportunité s'il en dévoilait davantage. L'intimé aurait informé l'investisseur qu'il était prêt à accepter tout montant, aussi petit soit-il.

[15] L'enquêtrice a parlé récemment à un autre investisseur, ancien client de M. Bissonnette. Ce dernier serait venu le rencontrer en lui indiquant que tout le monde serait remboursé; il l'a sollicité en disant qu'il manquait d'argent pour son projet et qu'il accepterait n'importe quel montant. Par la suite, le procureur de l'Autorité a plaidé que les investissements offerts par M. Bissonnette constituent des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi.

[16] Selon la preuve, M. Bissonnette aurait proposé des investissements dans des opportunités d'affaires, notamment dans le domaine de l'immobilier. Le stratagème de l'intimé était de fournir un minimum d'information possible aux clients, sous le couvert d'une confidentialité reliée à une opportunité d'affaires exceptionnelle, sans pouvoir en révéler davantage, sous crainte de perdre cette opportunité.

[17] Il a soumis que le produit offert par l'intimé pourrait relever de la *Loi sur les valeurs mobilières* de deux façons. Il peut s'agir d'abord d'un titre constatant un emprunt d'argent, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi. Il peut aussi s'agir d'un contrat d'investissement en vertu du paragraphe 7° du même article. Suivant le témoignage de l'enquêtrice, M. Bissonnette proposerait aux investisseurs des opportunités d'affaires et les investisseurs n'auraient pas l'occasion de participer aux décisions sur la marche de l'affaire.

[18] Ils sont sollicités uniquement dans le but de faire un apport de liquidité dans un projet présenté de façon nébuleuse par M. Bissonnette. Ainsi, le procureur de l'Autorité a plaidé que les investissements offerts correspondent à une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[19] Il a ajouté les arguments suivants à l'appui de la demande :

- M. Bissonnette et l'intimée Services financiers ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier en valeurs;
- L'Autorité enquête activement sur les activités de M. Bissonnette et d'autres investisseurs seront rencontrés prochainement;
- M. Bissonnette utilise son réseau de clients actuels en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes pour solliciter ceux-ci, afin qu'ils effectuent des placements par son entremise;
- M. Bissonnette continue d'exercer ses activités en sollicitant de nouveaux investisseurs et ce, malgré qu'il soit sous le coup d'une radiation provisoire prononcée le 23 juillet 2009 par la Chambre de la sécurité financière<sup>5</sup>;
- L'Autorité est inquiète face aux sollicitations récentes effectuées par M. Bissonnette auprès d'investisseurs afin d'obtenir des capitaux pour « finaliser son projet », lequel projet est décrit aux investisseurs d'une façon très nébuleuse;

<sup>5</sup> *Ibid.*

- Il est impérieux d'agir immédiatement sans audition préalable puisqu'il est à craindre que les intimés poursuivent leurs activités illégales en valeurs mobilières, et ce, au détriment des épargnants;
- L'Autorité demande donc pour la protection des épargnants et pour l'intérêt public que le Bureau prononce *ex parte* les ordonnances recherchées dans la demande à savoir, une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller.

[20] Le procureur de l'Autorité a souligné qu'il était impérieux d'ordonner que ce blocage vise les biens des intimés et certains comptes de banque, puisqu'il appert d'un relevé bancaire qu'il y a plusieurs mouvements de fonds dans un des comptes visés; cela fait craindre à l'Autorité que l'intimé puisse continuer à dilapider des sommes qui pourraient provenir d'investisseurs.

[21] Enfin, le procureur de l'Autorité a également demandé que le Bureau autorise le dépôt de la décision à venir au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Selon le procureur de l'Autorité, ce dépôt est requis en l'espèce considérant les agissements récents de M. Bissonnette, à savoir que malgré la radiation provisoire de M. Bissonnette par la Chambre de la sécurité financière, ce dernier continue de solliciter des investisseurs et d'exercer des activités de placement illégales.

#### L'ANALYSE

[22] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les prêts conclus par les investisseurs en faveur de M. Bissonnette seraient des formes d'investissement assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de cette loi. Le Bureau doit s'interroger pour savoir si les placements qui auraient été effectués par M. Bissonnette revêtraient la forme d'un titre constatant un emprunt d'argent au sens du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi.

[23] Il appert en effet des documents déposés en preuve à l'audience que les investisseurs auraient prêté des sommes d'argent à M. Bissonnette, en lui remettant des chèques, et que ce dernier leur aurait alors remis en échange des papiers manuscrits s'apparentant à des « billets » par lesquels il se serait engagé à rembourser les investisseurs à une date d'échéance fixe.

[24] S'agit-il ici d'un billet ? À cet égard, Nicole L'Heureux a dit :

« Le billet est une promesse sans condition donnée par écrit par une personne à une autre, signée par le souscripteur, par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande, ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme d'argent précise à une personne désignée ou à son ordre ou au porteur (art. 176). Une simple reconnaissance de dette n'est pas un billet, à moins qu'elle ne comporte également un engagement de payer. »<sup>6</sup>

[25] Dans le cas présent, l'emprunt d'argent serait constaté par un billet souscrit par M. Bissonnette en faveur d'un investisseur, en retour d'un chèque émis par ce dernier en faveur de l'intimé. Or, ces billets signés par l'intimé indiquent qu'il y aura remboursement et portent sa signature. À cette étape de la procédure, le Bureau est satisfait qu'il s'agirait d'un billet qui s'apparente à un titre constatant un emprunt d'argent.

[26] D'ailleurs, un investissement similaire dans une affaire en Colombie-Britannique a été considéré par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique comme étant une valeur mobilière, puisque rentrant dans la définition large de « *evidence of indebtedness* », laquelle correspond en l'espèce à la notion de « titre constatant un emprunt d'argent » qu'on retrouve dans la Loi sur les valeurs mobilières :

« [58] Based on the Commission's findings of fact, I am of the view that it was reasonable for the Commission to have concluded that the receipts, financial summaries and loan agreements issued by the appellants were securities within the meaning of the term "evidence of indebtedness" contained in subsection (d) of

<sup>6</sup> Nicole L'Heureux, *Droit bancaire*, 4<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2004, p. 586.

the definition of "security" under section 1(1) of the *Act*. The Commission's conclusion is in accord with the purpose of the *Act* and with the jurisprudence. »<sup>7</sup>

[27] Pour en arriver à cette conclusion, la Cour d'appel s'est basée sur une interprétation large permettant d'assurer la protection du public investisseur. De plus, la Cour d'appel s'est référée à un test établi par la jurisprudence américaine permettant d'évaluer si une transaction peut tomber sous la protection de la loi sur les valeurs mobilières. Le Bureau reproduit ici les passages pertinents de cette affaire :

« [47] It is common ground that the central purpose of the Securities Act is to protect the investing public. The Commission's finding, in para. 72, was that "Brown understood that, by giving Gill his \$21,000, he was making an investment of some kind" and thus concluded that the transaction would come within the scope of the protection afforded by the Act.

[48] Canadian and American case law provides support for the conclusion that the documents evidencing the transactions would fall within the definition of "security." In *Pacific Coast Coin Exchange*, supra, de Grandpré J. for the majority stated, at 127:

Such remedial legislation [i.e. the Securities Act] must be construed broadly,... Substance, not form, is the governing factor.

[49] Similarly, the United States Supreme Court, in *Bob Reves v. Ernst & Young*, 494 U.S. 56 (1990), [1990] SCT-QL 1056, held:

¶17 ... it enacted a definition of "security" sufficiently broad to encompass virtually any instrument that might be sold as an investment.

¶18 ... Congress' purpose in enacting the securities laws was to regulate investments, in whatever form they are made and by whatever name they are called.

[50] Thus, both *Pacific Coast Coin Exchange* and *Reves* suggest that the definition of "security" must be sufficiently broad so as to capture investments of an atypical nature, such as the transactions at issue in this case.

[51] *Reves* deals specifically with the term "note" in the definition of security but much of the analysis is applicable to the "evidence of indebtedness" language used in the Act. The Court in *Reves* stated that the tests for determining what is a share and what is a note should be different. A share of common stock is the quintessential security, and the public would legitimately expect share transactions to be governed by securities laws. On the other hand, "note" is a relatively broad term which encompasses instruments used for both investment and commercial purposes, and it is only the former that Congress intended to regulate. As the term "evidence of indebtedness" found in the British Columbia legislation is at least as broad a term as "note", I am of the view that the reasoning in *Reves* provides support for the conclusion the Commission reached in this case.

[52] The Court in *Reves* adopted a version of the "family resemblance" test as set out in *Exchange National Bank of Chicago v. Touche Ross & Co.*, 544 F.2d 1126, 1137 (2d Cir. 1976). Under the *Reves* test, there is a rebuttable presumption that any "note" or "evidence of indebtedness" is a security. That is said to follow from the definition in the securities legislation in combination with a list of categories of instruments that are not securities. In *Reves*, the Court sets out, at para. 27, four factors that are relevant in determining whether an instrument is likely to be a security:

[1] the motivations that would prompt a reasonable seller and buyer to enter into the transaction: if the seller's purpose is to raise money for general

<sup>7</sup> *British Columbia (Securities Commission) v. Gill*, 2003 BCCA 169, par. 58.

business purposes and the buyer's purpose is to profit from the returns the instrument is expected to generate, the instrument is likely a security;

[2] the intended distribution of the instrument: if it is one in which there will be "common trading for speculation or investment", it is likely a security;

[3] the reasonable expectations of the investing public: the more the public expects that an instrument will be a security and thereby regulated by the securities laws, the more likely it is a security;

[4] the existence of another regulatory regime: if there is no other regulatory regime that significantly reduces the risk of the instrument, thereby rendering securities regulation necessary, the more likely it is a security. »<sup>8</sup>

[28] Il ressortirait donc des documents déposés à l'audience et de la jurisprudence précitée qu'il s'agirait en l'espèce d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit un titre constatant un emprunt d'argent.

[29] De plus, le Bureau considère que les investissements effectués en l'espèce pourraient correspondre à la notion de contrat d'investissement en vertu de l'article 1 de la Loi. Cet article énonce la définition suivante du contrat d'investissement :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »<sup>9</sup>

[30] Le Bureau rappelle que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*<sup>10</sup> s'est penchée sur la portée de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières et a balisé les principes d'interprétation afférents à la notion de « contrat de placement », en s'inspirant de la jurisprudence américaine. La Cour avait alors énoncé que la législation sur les valeurs mobilières devait recevoir une interprétation large afin d'assurer la protection du public investisseur :

« S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression « valeurs mobilières » (...)

(...) M. Loss reconnaît que [TRADUCTION] «les catégories de la définition ne sont pas mutuellement exclusives et jouent le rôle de «fourre-tout»». Cette conception de la définition que l'on trouve dans la loi américaine, vaut également pour la nôtre.

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*, à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique. »<sup>11</sup>

[31] La Cour suprême a de même souligné comment la définition d'un contrat de placement s'articule en fonction de l'utilité d'une divulgation complète des faits reliés à un placement :

« Dans la recherche du sens véritable de l'expression « contrat de placement », il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 47 à 52.

<sup>9</sup> Précitée, note 1, art. 1, al. 2.

<sup>10</sup> *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Limited c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

<sup>11</sup> *Id.*, 127.

suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »<sup>12</sup>

[32] Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Infotique Tyra inc. c. La Commission des valeurs mobilières du Québec*<sup>13</sup> a appliqué à la loi québécoise sur les valeurs mobilières les principes d'interprétation établis dans l'affaire *Pacific Coast Coin Exchange*<sup>14</sup> :

« Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs. »<sup>15</sup>

[33] Après avoir pris connaissance des divers documents déposés par l'Autorité au soutien de sa demande et des arguments de son procureur, et considérant que le Bureau doit donner une interprétation large aux formes d'investissement assujetties à la Loi afin d'assurer la protection du public<sup>16</sup> et de même assurer une divulgation complète des faits relatifs à une émission de titres, le Bureau estime à cette étape avoir la juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non les ordonnances à l'égard des intimés.

[34] Le Bureau est également satisfait de la preuve à l'effet que M. Bissonnette aurait exercé des activités de courtier ou de conseiller<sup>17</sup>, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi.

[35] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[36] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle en a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

[37] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les épargnants. Le Bureau aimerait souligner le passage suivant de la décision qu'il a prononcée

<sup>12</sup> *Id.*, 127-128.

<sup>13</sup> *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, [1994] R.J.Q. 2188 (C.A.), AZ-94011834, p. 11.

<sup>14</sup> Précitée, note 10.

<sup>15</sup> Précitée, note 13.

<sup>16</sup> Précitée, note 10.

<sup>17</sup> Précitée, note 1, art. 5 définitions.

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

dans le dossier *Georges Métivier*<sup>21</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>22</sup> [Références omises]

[38] L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits présentés par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe des motifs impérieux pour agir immédiatement.

[39] Considérant la gravité des manquements reprochés à M. Bissonnette et qu'il est à craindre que les activités de ce dernier se poursuivent. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité a d'ailleurs démontré que M. Bissonnette continuait tout récemment à tenter de vendre des investissements. Le Bureau estime qu'il est justifié d'intervenir afin d'empêcher que ces activités ne se perpétuent au détriment des épargnants et que cela puisse nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[40] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité et a également pris note des arguments du procureur de cette dernière. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

<sup>21</sup> *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF –

Section information générale, 76 pages.

<sup>22</sup> *Id.*, 30-31.

1. M. Bissonnette aurait effectué des activités de courtier ou de conseiller en procédant au placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en sollicitant des investisseurs, et ce, sans avoir d'inscriptions à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
2. M. Bissonnette aurait utilisé son réseau de clients dans les disciplines de l'épargne collective, de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes afin de les solliciter pour qu'ils investissent dans l'opportunité d'affaires qu'il leur proposait;
3. M. Bissonnette effectuerait des représentations à l'effet que l'investissement serait garanti, blindé et sans danger;
4. Le projet présenté par M. Bissonnette pour recueillir des fonds serait expliqué aux investisseurs d'une façon très nébuleuse, sans documentation à son appui sous prétexte que s'il en divulguait davantage il perdrait cette opportunité d'affaires;
5. M. Bissonnette semblerait désespéré à recueillir des fonds, puisque selon les informations recueillies par l'enquêtrice auprès d'investisseurs, il serait prêt à accepter quelque montant que ce soit pour faire avancer son projet;
6. M. Bissonnette aurait proposé à un investisseur de retirer les sommes placées auprès d'une institution financière pour les investir dans son projet;
7. M. Bissonnette fait présentement l'objet d'une radiation provisoire énoncée par la Chambre de la sécurité financière jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire fondée sur des allégations d'appropriation à des fins personnelles des montants confiés par des clients;
8. Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau, les activités alléguées illégales menées par les intimés ne se perpétuent au détriment des investisseurs et qu'elles puissent nuire à la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[41] Le Bureau possède, en vertu de l'article 323.5 de la Loi, la discrétion requise pour prononcer une décision en fonction de l'intérêt public. Le Bureau possède également, en vertu de l'article 323.7 de la même loi, le pouvoir de prononcer une décision pour un motif impérieux, c'est-à-dire sans audition préalable.

[42] Le Bureau considère qu'il est important d'agir rapidement en l'espèce afin de prévenir que d'autres investisseurs soient approchés par M. Bissonnette et qu'ils décident d'investir dans les opportunités d'affaires offertes par l'intimé.

[43] Vu les motifs exposés précédemment et considérant qu'il est dans l'intérêt public d'agir ainsi, le Bureau conclut qu'il existe un motif impérieux de prononcer une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'égard des intimés, et ce, afin d'assurer la protection des investisseurs et la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers.

[44] Le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité relativement au dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond, le tout en vertu de l'article 323.10 de la Loi. Le Bureau considère que les faits en l'espèce justifient d'autoriser un tel dépôt considérant que M. Bissonnette ferait preuve d'un manque de considération pour le respect de la réglementation relative aux valeurs mobilières, puisque bien que l'intimé fasse présentement l'objet d'une radiation provisoire rendue par la Chambre de la sécurité financière, ce dernier continuerait d'effectuer de la sollicitation auprès d'investisseurs. Il est donc nécessaire de permettre un tel dépôt afin de s'assurer que les intimés se conforment à la présente décision.

[45] Le vice-président du Bureau, M<sup>e</sup> St Pierre, n'aurait pas accordé cette requête à ce stade-ci. Toutefois, le président du Bureau exerce son vote prépondérant en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour accueillir la demande de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure, considérant la gravité des manquements allégués.



## LA DÉCISION

[46] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêtrice, de toute la documentation qu'elle a déposée en preuve au cours de l'audience du 7 octobre 2009 et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 249, 265, 266, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*,<sup>24</sup> prononce les ordonnances suivantes :

- 1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :

- Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après :

- Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
- Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>e</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et
- Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4;

de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, notamment respectivement dans les comptes suivants :

- Compte numéro 815-10042-10691;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007; et
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459;

- 2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265, 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>, à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier, telle que définie à cette loi;

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

<sup>24</sup> Précitée, note 2.

<sup>25</sup> Précitée, note 1.

Il interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à cette loi;

- 3) DEMANDE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE DRUMMOND, EN VERTU DE L'ARTICLE 323.10 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

Il autorise le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Drummond.

[47] En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, le Bureau informe les parties intimées et mises en cause qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de leur part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux parties de communiquer avec le Secrétariat, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

[48] Les parties intimées et mises en cause sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>27</sup>. Les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>28</sup>.

[49] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[50] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal le 9 octobre 2009.

(S) *Alain Gélinas*  
M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

DEMANDE

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal,  
district de Montréal  
DEMANDERESSE  
c.  
JEAN BISSONNETTE, 842, Route 143, L'Avenir,  
Québec, J0C 1B0;  
et

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> Précité, note 3, art. 31.

<sup>28</sup> *Id.*, art. 32.

<sup>29</sup> Précitée, note 1.

LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE  
 INC., 235, Hériot, bureau 435, Drummondville,  
 Québec, J2C 6X5;  
 INTIMÉS  
 et  
 CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE  
 DRUMMOND, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-  
 Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;  
 et  
 CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE, 50,  
 rue Notre-Dame, 2<sup>ème</sup> Étage, Drummondville, Québec,  
 J2C 2K3;  
 et  
 BANQUE DE MONTRÉAL, 1001, boul. St-Joseph,  
 Drummondville, Québec, J2C 2C4;  
 MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et des articles 249, 265, 266, 323.7 et 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

#### LES PARTIES

53. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (ci-après « LAMF »);
54. L'intimé Jean Bissonnette (ci-après « Bissonnette ») était inscrit auprès de l'Autorité en épargne collective, en assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
55. L'intimé Bissonnette était rattaché à Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. pour le domaine du courtage en épargne collective ;
56. L'intimé Bissonnette était rattaché au cabinet intime Les services financiers Jean Bissonnette inc. (ci-après « Services ») pour les domaines de l'assurance de personnes et en assurance collective de personnes;
57. Aucun autre représentant n'est rattaché à l'intimé Services;
58. Le 9 juillet 2009, l'Autorité rendait une décision, portant le numéro 2009-PDIS-0174, pièce P-1, suspendant l'inscription de l'intimé Services dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce l'intimé Services fournisse la preuve qu'il détient une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;
59. Les intimés Bissonnette et Services ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;

#### LES FAITS

60. Suite de la réception d'une demande d'indemnisation, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur les transactions effectuées par les intimés Bissonnette et Services, sur la

pratique des activités de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs exercées par les intimés ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies par les intimés auprès de leurs clients;

61. Selon la preuve recueillie à ce jour, entre le 25 juillet 2008 et le 22 janvier 2009, deux (2) investisseurs auraient investi, en plusieurs occasions, une somme totale de deux cent trente mille dollars (230 000 \$) suite aux représentations ayant été effectuées par l'intimé Bissonnette;

*A) Investisseur numéro 1*

62. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis 15 ans approximativement, il est un de ces clients dans les domaines de l'assurance et d'épargne collective;
63. L'intimé Bissonnette l'a contacté par téléphone afin de lui dire qu'il allait se présenter chez lui;
64. Le 24 juillet 2008, l'intimé Bissonnette s'est présenté chez l'investisseur numéro 1 afin de lui proposer un investissement «blindé» à «1000%»;
65. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette a décrit cet investissement à l'investisseur numéro 1 en disant essentiellement qu'il s'agissait d'un projet pour lequel il payait moins cher que la valeur, mais qu'il ne pouvait pas en parler davantage, sinon il pourrait perdre cette opportunité au profit d'autres personnes;
66. Le 24 juillet 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un premier investissement de 25 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté du 25 juillet 2008 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
67. Le 26 août 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un second investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
68. L'investisseur numéro 1 a fait ce second investissement en remettant deux chèques de 50 000 \$ datés du jour même, soit le 26 août 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
69. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce second investissement;
70. Le 4 septembre 2008, l'investisseur numéro 1 a fait un troisième investissement au montant de 100 000 \$, lequel a également été constaté par un billet;
71. L'investisseur numéro 1 a fait ce troisième investissement en remettant un chèque de 75 000 \$ et un chèque de 25 000 \$ datés de la même journée, soit le 4 septembre 2008 et libellés au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
72. L'intimé Bissonnette a effectué les mêmes représentations que pour le premier et le second investissement afin de convaincre l'investisseur numéro 1 de faire ce troisième investissement;
73. L'intimé Bissonnette lui a également dit qu'il n'y avait pas de danger et qu'il allait le récompenser sans donner plus de précisions sur cette récompense;
74. Le 14 mai 2009, suite à un consentement à jugement, les intimés Bissonnette et Services ont été condamnés par la Cour supérieure à payer à l'investisseur numéro 1 la somme de 206 624,62 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
75. L'investisseur numéro 1 aurait uniquement récupéré 3 000 \$ des 225 000 \$ investis en plus d'un montant, indéterminé à ce jour, suite à des saisies effectuées par l'investisseur numéro 1;

*B) Investisseur numéro 2*

76. Il connaît l'intimé Bissonnette depuis les années 80 par l'intermédiaire de son ex-femme, laquelle a vendu à l'intimé Bissonnette sa clientèle en assurances;
77. L'intimé Bissonnette l'a contacté afin de mentionner qu'il avait des contacts pour des investissements dans l'immobilier;
78. L'intimé Bissonnette lui a mentionné qu'il achetait des immeubles à rabais afin de les revendre à gros prix;
79. L'investisseur numéro 2 a refusé initialement d'investir;
80. L'intimé Bissonnette l'a contacté de nouveau à plusieurs reprises et l'a convaincu d'investir en lui indiquant que le placement était garanti à 100 %, qu'il s'agissait d'une valeur sûre et que ce dernier détenait des informations privilégiées pour des transactions immobilières;
81. Le 22 janvier 2009, l'investisseur numéro 2 a fait un investissement de 5 000 \$ constaté par un billet, en remettant un chèque daté de la journée même, soit le 22 janvier 2009 et libellé au nom de l'intimé Bissonnette personnellement;
82. Le 28 juillet 2009, l'intimé Bissonnette a été condamné par la Cour du Québec à payer à l'investisseur numéro 2 la somme de 5 000,00 \$ en capital plus l'intérêt légal, l'indemnité additionnelle et les frais;
83. En date des présentes, l'investisseur numéro 2 n'a rien récupéré de son investissement de 5 000 \$;

*DÉCISION RENDUE CONTRE L'INTIMÉ BISSONNETTE PAR LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE*

84. Le 23 juillet 2009, une décision était rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (ci-après la « CSF ») par laquelle l'intimé Bissonnette a été radié provisoirement jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur une plainte disciplinaire ayant été portée contre l'intimé Bissonnette, Pièce P-2;
85. La CSF a radié temporairement l'intimé Bissonnette vu des appropriations de sommes versées par dix de ses clients pour un montant de 396 000 \$;

*SOLLICITATION D'INVESTISSEURS SUITE À LA RADIATION PAR LA CSF*

86. L'intimé Bissonnette, lors du mois de septembre 2009, a contacté un autre de ses clients à deux reprises afin de lui proposer un investissement dans une opportunité d'affaires en indiquant qu'il avait besoin de capitaux supplémentaires;
87. L'intimé Bissonnette mentionna à ce client qu'il s'agissait d'un investissement pouvant rapporter un bon rendement;
88. L'intimé Bissonnette indiqua à ce client qu'il pouvait investir n'importe quel montant dans cette opportunité d'affaires;
89. L'intimé Bissonnette proposa même à cet investisseur de retirer des montants de ses placements détenus Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. afin d'investir dans cette nouvelle opportunité d'affaires;
90. Le client de l'intimé Bissonnette a refusé, à deux reprises, d'effectuer l'investissement proposé par ce dernier;
91. Le 2 octobre 2009, l'intimé Bissonnette a rencontré un de ses ancien client;

92. Lors de cette rencontre, l'intimé Bissonnette en a profité pour solliciter ce client afin d'effectuer un investissement en lui indiquant qu'il lui manquait de l'argent «pour la balance d'un projet» qui avance bien;
93. L'intimé Bissonnette a indiqué à ce client qu'il était prêt à accepter tout montant d'argent, aussi petit soit-il tel que 100 \$ ou 200 \$;
94. Le client de l'intimé Bissonnette n'a pas investi de sommes supplémentaires;

#### *BLOCAGE ET INTERDICTION*

95. Les investissements effectués ou proposés par l'intermédiaire de l'intimé Bissonnette constituent une forme d'investissements visés à l'article 1 de la LVM;
96. Les intimés Bissonnette et Services n'étaient pas inscrits à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité au moment où ces investissements ont été effectués ou proposés;
97. Des ordonnances de blocage et d'interdiction sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
  - L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
  - L'intimé Bissonnette a exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs auprès de quatre investisseurs en incitant deux de ces investisseurs à effectuer des investissements et en effectuant des démarches, dans ce même but, auprès du troisième et du quatrième investisseur;
  - L'intimé Bissonnette continue d'exercer illégalement l'activité de courtier en valeurs en sollicitant de nouveaux investisseurs et ce, même après avoir fait l'objet d'une radiation provisoire par la CSF;
  - L'intimé Bissonnette a effectué de nombreux placements d'une valeur importante, soit au moins deux cent trente mille dollars (230 000 \$), et ce en contravention à la LVM;
  - Ces placements ont été effectués auprès d'investisseurs qu'il a recruté à même sa clientèle dans le domaine de l'assurance ou de l'épargne collective;
98. Il est donc à craindre que les intimés Bissonnette et Services continuent d'exercer leurs activités illégales au détriment des épargnants;
99. Les sommes investies par les clients de l'intimé Bissonnette, investisseurs numéro 1 et numéro 2, ont été déposés dans certains de comptes personnels et dans certains des comptes de l'intimé Services;
100. Les récentes vérifications faites par les enquêteurs de l'Autorité ont permis de retracer certains comptes bancaires reliés aux intimés :
  - Compte numéro 815-10042-10691 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond dont le solde était de 8,61 \$ au 6 octobre 2009;
  - Compte numéro 815-90104-562349 de l'intimé Bissonnette détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde négatif était de -22,66 \$ au 30 septembre 2009;

- Compte numéro 815-90104-823007 de l'intimé Services détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville dont le solde était à 0 \$ au 6 octobre 2009;
- Compte numéro 0294-1026-850 de l'intimé Services détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -36 973,18 \$ au 6 octobre 2009;
- Compte numéro 0294-6016-459 de l'intimé Services détenu à la banque de Montréal, succursale de Drummondville dont le solde négatif était de -10 208,22 \$ au 6 octobre 2009;

101. Il existe donc un risque sérieux et réel que les intimés dilapident les sommes restantes dans les comptes bancaires retracés, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre eux;

#### URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

102. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande;

103. Il est impérieux pour la protection du public, notamment à cause des sollicitations récentes effectuées par l'intimé Bissonnette auprès de ses clients afin d'obtenir des investissements pour «finaliser son projet», que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la LVM;

104. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts soient transférées ou dilapidées;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*,

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 815-90104-562349 détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>ème</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 815-90104-823007 détenu à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>ème</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 0294-1026-850 détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, notamment dans le compte numéro 0294-6016-459 détenu à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens en leur possession;

D'ORDONNER à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 815-10042-10691;

D'ORDONNER à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2<sup>ème</sup> Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007;

D'ORDONNER à la Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459;

D'INTERDIRE à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs tel, que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

D'INTERDIRE à Jean Bissonnette et Services financiers Jean Bissonnette inc. toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visé par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Drummond une copie authentique du jugement à être rendue sur les présentes, conformément à l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 6 octobre 2009.

*(S) Girard et al.*

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS



800 Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Montréal,  
district de Montréal  
DEMANDERESSE  
c.  
JEAN BISSONNETTE  
Et  
LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE  
INC.  
INTIMÉS

LISTE DES PIÈCES

- P-1 Décision du 9 juillet 2009 portant le numéro 2009-PDIS-0174 rendue par l'Autorité des marchés financiers
- P-2 Décision du 23 juillet 2009 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

AFFIDAVIT

*AFFIDAVIT*

Je, soussignée, Fannie Turcot, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis l'un des enquêteurs assignés au dossier de Jean Bissonnette et Les Services financiers Jean Bissonnette inc.
3. Tous les faits allégués à la présente Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 6 octobre 2009  
(s) *Fannie Turcot*

---

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 6 octobre 2009.

(s) *Marie-Josée Locas*

---

Marie-Josée Locas  
Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ahmed Yahia	Salah	Consultants C.S.T. inc.	2009-10-29
Arguti	Adeline	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Beauchemin	Richard	CABN Placements inc.	2009-10-29
Bélanger	Christian	Investia services financiers inc.	2009-10-29
Bélanger	Frédéric	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-10-28
Bélanger	Marie-Eve	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-10-28
Bémeur	Marie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-02
Boileau	Mathieu	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-02
Bordeleau	Denys	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Bouchard	Catherine	Placements Banque Nationale inc.	2009-10-27
Bouchard	Lucie Michele	Demers valeurs mobilières inc.	2009-10-27
Brabant	Brigitte	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-10-22
Brenes	Deric	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-11-02
Bruneau	Julien	BMO Nesbitt Burns ltée/Ltd.	2009-10-28
Bruyat	François	WFG valeurs mobilières du Canada inc.	2009-11-02
Cantley	Derek	Gestion MD limitée	2009-10-28
Careless	David	BMO Investments inc.	2009-10-29
Castonguay	Réal	Raymond James ltée	2009-10-10
Chang	Fendy	Desjardins Sécurité Financière Investissements inc.	2009-10-30
Chaudhari	Umair	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-10-26
Choinière	Stéphanie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-10-23
Chrétien	Jean-Michel	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-10-29
Côté	Lise	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-26
Courey	John	Solutions Monétaires Monarc Inc.	2009-11-02
Daniel	Lucie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-27
De Matteis	Alex	CABN Placements Inc.	2009-10-26
Dionne	Jean-Lambert	Services en placements PEAK inc./Peak Investment services inc.	2009-10-28
Dixon	Dorothy Colleen	Marchés mondiaux CIBC inc.	2009-10-31
Dramou	Dan Apollinaire	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-10-26
Dubé	Réjeanne	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Dumont	Richard	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-02
Dutil	Reynald	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-30
Eckert	Guillaume George	Gestion MD limitée	2009-10-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Eimers	Darryl	Gestion d'actif Credential inc.	2009-11-03
El Houssami	Bassem	Gestion de Capital Assante ltée	2009-10-01
Esposito	Massimo	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-10-28
Evans	Todd Stuart	Merrill Lynch Canada inc.	2009-10-29
Farah	Ramzy	Placements CIBC inc.	2009-11-03
Feng	Marie Josiane Miou Y	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-02
Filion	Guillaume	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2009-10-30
Flauto	Bruno	Investia services financiers inc.	2009-10-26
Formica	Celestina Maria	Gestion d'actif Credential inc.	2009-11-03
Fortin	Pierre-Luc	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-03
Fourati	Walid	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-11-02
Fournelle	Lise	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-26
Fullwood	Cindy	Gestion Universitas inc.	2009-10-26
Gagné	Diane	Services d'investissement Quadrus ltée	2009-10-28
Gariépy	Évelyne	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Gavranovic	Evica	Les placements PFSL du Canada ltée	2009-10-27
Gervais	Pascal	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2009-10-30
Gomez	Margarita	1751805 Ontario inc.	2009-10-30
Gromnisky	Wendy	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-10-30
Grondin	Monique	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Guèvremont	Pierre-Jean	Placements Banque Nationale inc.	2009-10-27
Guillemette	Chantal	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-28
Guitard	Maxime	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-10-27
Hamel	Josée	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-02
Ho	Eddie Sz Ming	Gestion Financière Worldsource inc.	2009-10-29
Iadinardi	Marco Pasquale	Gestion MD limitée	2009-10-28
Jones	Julie	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-02
Kouonya	Martine	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-30
Kra	Huguette	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-02
Lafond	Gilles	Méridien Services Financiers inc.	2009-10-29
Lafontaine	Derek	Desjardins Sécurité Financière Investissements Inc.	2009-11-02
Lallier	Yvon	Valeurs mobilières Investpro inc.	2009-10-30
Lamothe-Comeau	Martin	Services financiers Groupe Investors Inc.	2009-10-26
Lapointe	Sylvain	Services en placements PEAK inc./Peak Investment services inc.	2009-10-28
Lapointe	Sylvain	Services en placements PEAK inc./Peak Investment services inc.	2009-10-28

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Larouche	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Le Warne	Andrea Kathleen	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-10-26
Lewittes	David	BMO Nesbitt Burns Inc.	2009-11-01
Litwin	Pamela	Consultants C.S.T. inc.	2009-10-29
Liu	Ping	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-10-30
Louchnikova	Anjela	USC Régimes d'épargne-études inc.	2009-11-02
Lucas	Deanna	Scotia Capitaux Inc.	2009-10-03
Makela	Ryan	Gestion d'actif Credential inc.	2009-11-03
Malka	Gabriel Haim Salomon	TD Waterhouse Canada inc.	2009-10-30
Mangione	Mike	Consultants C.S.T. inc.	2009-10-29
Maraj	Sham Sowbhagwatti	Scotia Capitaux Inc.	2009-10-23
Marchand	Amélie	Placements CIBC inc.	2009-11-03
Marcoux	Eric	Consultants C.S.T. inc.	2009-10-29
McNeil	Terry Alan	Raymond James Itée	2009-10-17
Michaud	Marcel	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-11-02
Moquin	Claude	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-30
Napolitano	Orlando	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Nichols	Michael John	IPC Valeurs Mobilières	2009-11-02
O'Brien	James Alphonsus	Société Scotia iTrade	2009-10-22
O'Flanagan	Ryan Edward	Marchés Mondiaux State Street Canada inc.	2009-11-02
Okikiola	Stephen	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-10-30
Ollo	Arik	Consultants C.S.T. inc.	2009-10-29
Ouanounou	Yaëlle	Consultants C.S.T. inc.	2009-10-29
P.Fillion	Alexandre	Services d'investissement Quadrus Itée	2009-11-03
Perilla	Oliver	Scotia Capitaux inc.	2009-10-23
Plante	Sylvie	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-28
Proteau	Michelyne	Placements CIBC inc.	2009-10-26
Quahtane	Mounia	Placements CIBC inc.	2009-10-29
Raymond	Yves	Groupe Cloutier investissements inc.	2009-10-27
Rehmat	Daniel Joseph	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2009-11-03
Rémillard	Christian	CABN Placements Inc.	2009-11-03
Reynolds	Colin Thomas	Gestion MD limitée	2009-10-28
Rioux	France	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-11-02
Roy	Daniel	Groupe Cloutier investissements inc.	2009-10-28
Sage	Robert Bernard	Gestion MD limitée	2009-10-28
Samson	Michel	Investia services financiers inc.	2009-11-01
Savard	Marie-Claude	Services d'investissement Quadrus Itée	2009-11-02



Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Séguin	Pierre	Services en placements PEAK inc./Peak Investment services inc.	2009-10-30
Sharara	Moussa	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-11-03
Simard	Pierre	Méridien Services Financiers inc.	2009-10-29
Singer	Brian John	Raymond James Itée	2009-10-17
Skabas	Radoslaw	Gestion d'actif Credential inc.	2009-11-03
Slunder	Liliane	Placements Manuvie Services d'Investissement inc.	2009-10-30
Soon-Shiong	Errol	Raymond James Itée	2009-10-17
Soucy	Mariane	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
St-Jacques	Jean-Philippe	Services d'investissement TD inc.	2009-10-29
St-Jean	Jonathan	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-10-30
St-Onge-Lynch	Ronald	Hub Capital inc.	2009-10-27
Talbot	Jeanne-Aimée	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-30
Teo	Siew Hong	Services financiers Groupe Investors inc.	2009-10-26
Thouin	Andre	Consultants C.S.T. inc.	2009-11-03
Tokuda	Takeyoshi	Gestion d'actif Credential inc.	2009-11-03
Truong	Mong Thy	TD Waterhouse Canada inc.	2009-10-13
Veilleux-Paquet	Yvette	Desjardins Cabinet de services financiers inc.	2009-10-30
Vermette-Demers	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2009-11-03
Watling	Janelle	Fonds d'investissement Royal inc.	2009-10-26
Webb	Michael	Services financiers Dundee inc.	2009-11-03

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arvanitis	Nicholas	Conseillers en gestion globale State Street Itée	2009-10-23
Finch	David	Northwater gestion inc.	2009-09-30
Mansoor	Nessim	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2009-10-27
Miatello	Brian	Gestion privée TD Waterhouse inc.	2009-10-19
Morphet	Gaelen	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2009-10-27
Robson	Paul	Northwater gestion inc.	2009-09-30
Thivierge	Francis	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2009-11-03
Zive	Gordon	RBC gestion d'actifs inc.	2009-10-22
Mortmer	Roger	Capital international Asset Management (Canada) inc.	2009-09-25

### Cabinets de services financiers et sociétés autonomes

#### Sans mode d'exercice

## Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

## Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

5d Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

5e Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

5f Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

## 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142046	Anctil	Thérèse	4A	2009-10-30
100465	Arel	Jean-Marie	1A	2009-08-06
100465	Arel	Jean-Marie	2A	2009-08-06
180454	Audet	Julie	1A	2009-11-02
178946	Barrette	Julie	1A	2009-10-29
177326	Basile	Alexandre	4C	2009-11-04
182716	Beauregard	Luc	5E	2009-11-03
102088	Bélanger	Joanne	4A	2009-11-04
169380	Bélanger	Line	4B	2009-10-29
169896	Bergeron	Nathalie	4B	2009-11-03
161810	Bois	Caroline	4A	2009-11-03
170270	Bombardier	Sophie	4B	2009-11-03
178823	Boucher	Nathalie	1A	2009-10-29
159555	Boucher	Chrystiane	4A	2009-11-03
179573	Boucher	Isabelle	4B	2009-11-04
174367	Bourget	Mélanie	1B	2009-11-02
169492	Brabant	Brigitte	1A	2009-10-29
168059	Brillant	Karine	1A	2009-11-03
105296	Brodeur	Monique	1A	2009-11-04
175645	Chau	An Khoai	4B	2009-11-04
183262	Clavet	Isabelle	3B	2009-10-29
147900	Corneau	Johanne	4B	2009-11-02
183953	Côté	Steeves	1A	2009-10-29
183609	Couture	Jean-Michel	1B	2009-11-03
180610	Darius	Rose-Lourdes	3B	2009-10-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
154848	Davola	Fina	4B	2009-10-30
109304	Delle Grazie	Scola	4B	2009-10-30
163431	Demers	France	4B	2009-11-04
109854	Deslauriers	Jean	6	2009-10-30
109854	Deslauriers	Jean	1A	2009-10-30
177512	Donoso Gutierrez	Mauricio	3B	2009-11-04
162883	Drolet	Johanne	4A	2009-10-29
181737	Duncan	Ross	1A	2009-11-03
178918	Dupuis	Julie	4B	2009-10-30
184127	Durocher	Ariane	1A	2009-11-04
111664	Dutil	Reynald	6	2009-11-03
177845	El Maaoua	Safia	1A	2009-10-29
161499	Fortin	Pierre-Luc	1A	2009-11-03
165399	Gagné	Nancy	3B	2009-11-03
138773	Gagnon	André	3A	2009-10-29
179065	Gagnon	Alain	4C	2009-11-03
114930	Godbout	Serge	4A	2009-10-30
162517	Grenon	Claudy	4A	2009-11-03
115886	Guindon-Lachapelle	Éloïse	1A	2009-10-30
171784	Guirao	Laurent	3B	2009-11-04
175385	Guitard	Maxime	1A	2009-11-02
172877	Héroux	Alexis	3A	2009-11-04
177032	Hétu	François	4A	2009-11-03
116870	Jackmino	Joan	3A	2009-11-03
175704	Jacques	Marc-André	4B	2009-10-29
117034	Jean	Nathalie	4B	2009-10-29
183381	Jin	Xiaomeng	1A	2009-11-04
177042	Lachance-Mukerji	Simon	4A	2009-11-03
183616	Lambert	Dawn	1B	2009-11-02
149062	Laperrière	Sylvain	4B	2009-10-29
167174	Lemire	Frédéric	3B	2009-10-29
156979	Lessard	Gréco	4B	2009-11-03
171794	Lessard	Marjorie	5D	2009-11-02
160272	Marcoux	Isabelle	4A	2009-09-01
166765	Martin	Dominic	1A	2009-10-30
171658	Massy	Danny	1A	2009-10-29
137115	Mayer	Chantal	3A	2009-11-03
177047	Millaire-Delvin	Hugo	3C	2009-11-04

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160127	Miron	René	1B	2009-11-02
182457	Mongeau	Karine	5E	2009-10-29
184527	Naciri	Abderrahim	1A	2009-10-29
161421	Ouellette	Réal	1A	2009-10-30
145819	Paquin	Rachel	4A	2009-11-02
152374	Parent	Céline	4A	2009-11-02
127053	Pilon	Johanne	6	2009-10-30
127096	Pincemin	Fred	1A	2009-10-31
128753	Richard	Monelle	4B	2009-10-29
184090	Rodrigue	Vincent	1A	2009-10-29
184136	Roy	Pascal	1B	2009-11-03
130476	Savard	Marie-Claude	1A	2009-10-31
130476	Savard	Marie-Claude	2B	2009-10-31
139312	Séguin	Claire	5D	2009-10-30
130999	Simard	Pierre	1A	2009-10-30
131124	Slezak	Marie	4A	2009-11-03
136731	St-Hilaire	Dominique	5D	2009-10-29
131739	Surprenant	Marc	4A	2009-11-03
137849	Tellier	Andrée	5E	2009-10-30
132950	Tremblay	Jean-Gilbert	4A	2009-10-31
173356	Trottier	Dany	4A	2009-11-02
133736	Vaillant	Line	4A	2009-10-29
154880	Vaillant	Suzanne	5D	2009-11-02
149642	Vallières	Martin	3C	2009-11-04
134317	Villeneuve	Diane	4A	2009-10-29
134368	Villiard	Lise	4A	2009-11-04
147399	Vincent	Sophie	3A	2009-10-29
182973	Zhou	Bo	1A	2009-11-02
159408	Zierner	Manuela	4A	2009-11-03

## 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'un personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
BMO Nesbitt Burns Inc.	Ellis	Richard James	2009-11-02
CABN placements inc.	Jenneau	Michèle	2009-09-28
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee	Brought	Daniel Louis	2009-10-22
Corporation Recherche Capital	Kavafian	Jacques Hagop	2009-10-26
Fonds d'éducation Héritage inc.	Lee	Kim	2009-11-03
Fonds d'éducation Héritage inc.	Mullin	Christopher	2009-11-03
Fonds d'éducation Héritage inc.	Tkach	William	2009-11-03
Fonds d'éducation Héritage inc.	Walter	Debbie	2009-11-03
Gestion financière Assante ltée	Bergeron	Richard	2009-10-27
Gestion Universitas inc.	Brière	Julie	2009-10-26
Gestion Universitas inc.	Dupéré	Sonia	2009-10-26
Gestion Universitas inc.	Gilbert	Pascal	2009-10-29
Gestion Universitas inc.	Lévesque	Jean-Jacques	2009-10-26
Gestion Universitas inc.	Rivard	Josiane	2009-10-26
Jennings Capital Inc.	Balfour	Liam John	2009-10-26
Jennings Capital Inc.	Campbell	Shauna Lea	2009-10-26
Jennings Capital Inc.	Chornoboy	Gregory Maurice	2009-10-26
Loewen, Ondaatje, McCutcheon limitée	Patil	Priya	2009-10-28
Marchés mondiaux CIBC inc.	Orford	Douglas James	2009-10-23
Merrill Lynch Canada inc.	Evans	Todd Stuart	2009-10-29
Raymond James ltée	Cory	Keith Ross	2009-09-28
Raymond James ltée	Dingwall	Laima Ann	2009-09-28
Raymond James ltée	Gregson	Doreen Joyce	2009-09-28
Raymond James ltée	Halfnights	Gordon John	2009-09-28
Raymond James ltée	Hillenbrink	Wilhelmina Christine	2009-09-28
Raymond James ltée	Holmes	Michael Leopold	2009-09-28
Raymond James ltée	Ireland	Terrence Wentworth	2009-09-28
Raymond James ltée	Keays	Patricia Christine	2009-09-28
Raymond James ltée	Mackay	Ian Gerald	2009-09-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Raymond James Itée	Morrisroe	Sharon Jane	2009-09-28
Raymond James Itée	Murphy	John McDougall	2009-09-28
Raymond James Itée	Rennison	Rebecca Elizabeth	2009-09-28
Raymond James Itée	Shaver	Lon Eric	2009-09-28
Scotia Capitaux Inc.	Maraj	Sham Sowbhagwatti	2009-10-23
Services financiers Dundee inc.	Brough	Daniel	2009-10-22
Société Scotia iTrade	O'Brien	James Alphonsus	2009-10-22
TD Waterhouse Canada inc.	Jodoin	Eric Andrew	2009-10-17
USC régimes d'épargne-études inc.	Trump	Christopher	2009-07-09
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Bedard	Gaston	2009-10-27
Valeurs Mobilières Desjardins inc.	Conway	Peter	2009-10-02
Valeurs mobilières Desjardins inc.	Desautels	Louise	2009-10-27
Valeurs Mobilières Patrimoine Integral	Davies	John Trustram	2009-10-23
Valeurs Mobilières TD inc.	Aitkens	John Edward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Asmundson	Paul Edward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Barron	Scott William	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Begg	Graeme David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Broer	Jonathan	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Brogowski	Jakub Matthew	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Burrows	Scott Stephen	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Clark	Alec Wesley	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Croux	Viviane	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Cuthbertson	Clifford Scott	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	D'Amico	Paul Robert	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	D'Silva	Ryan Joseph	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Damiani	Samuel George	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Davies	Rodney Edwin	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Davies	Scott Alexander	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	DeSantis	Michael Bruce	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Dumanski	Steve	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Duncan	David James	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Durnford	Andrew William	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Ezergailis	Linda Anna	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Faralla	Michael Carlo	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Farian	Armen	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Freeman	Michael Acres	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Giacomelli	Peter	2009-10-28

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Valeurs Mobilières TD inc.	Gilbert	Alison Roberta	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Glenn	David Gorden	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Goldthorpe	Gordon George	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Goodnough	Cameron Boyd	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Gordon	Paul Donald	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Gula	Roman Pawlo	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Gunja	Damir	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Hadden	Mark Andrew	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Hayem	Jocelyne Jessy	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Hilloowala	Maharukh	2009-10-08
Valeurs Mobilières TD inc.	Hipp	Bryce Wheeler	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Holloway	Harold Robert	2009-10-08
Valeurs Mobilières TD inc.	Hughes	Grant Earl	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Hutchins	William Carlyle	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	James	Timothy Edward	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Kacira	Orhan Kursat	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Kroeker	John David	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Kwong	Simon Jin	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Lau	Aaron Tsz	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Noreau	Paul Bernard	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Ouellet	Luc	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Van Aelst	Michael John	2009-10-28
Valeurs Mobilières TD inc.	Véronneau	Louis Guy	2009-10-28

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Beutel, Goodman & Company Ltd	Hamilton	Paul	2009-11-02
Beutel, Goodman & Company Ltd	Lau	Irene	2009-11-03
Beutel, Goodman & Company Ltd	Shuter	John	2009-11-02
Bimcor inc.	Riva	Harry	2009-10-30
Capital international Asset Management (Canada) inc.	Beeson	Richard	2009-09-28
Capital international Asset Management (Canada) inc.	Boyd	Michael	2009-09-28
Capital international Asset Management (Canada) inc.	Le Pelley du Manoir	Gerald	2009-09-28
Capital international Asset Management (Canada) inc.	Mortimer	Roger	2009-09-25



Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Capital international Asset Management (Canada) inc.	Samuels	Theodore	2009-09-28
Capital international Asset Management (Canada) inc.	Trimbor	Thomas	2009-09-28
CI Investments inc.	Auwaerter	Craig	2009-10-27
CI Investments inc.	Chan	Kathy	2009-10-27
CI Investments inc.	Chiu	Carol	2009-10-27
CI Investments inc.	Iannicca	Fabio	2009-10-27
CI Investments inc.	Issa	Munir	2009-10-27
Conseillers en gestion globale State Street ltée	Arvanitis	Nicholas	2009-10-23
Conseils en placements Portland inc.	Lamb	Scott	2009-11-01
Gestion d'actifs CIBC inc.	Monahan	Thomas	2009-11-02
Gestion de placements Innocap inc.	Jenneau	Michèle	2009-09-28
Gestion de portefeuille Natcan inc.	Jenneau	Michèle	2009-09-28
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Hoppe	Andreas	2009-10-30
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Morphet	Gaelen	2009-10-27
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Nadeau	Jean-Pierre	2009-11-28
Gestion privé TD Waterhouse inc.	Miatello	Brian	2009-10-19
Gestion privée de portefeuille CIBC inc.	Monahan	Thomas	2009-11-02
GWL Investment Management Ltd	Rogerson	Michael	2009-10-23
Northwater gestion inc.	Finch	David	2009-09-30
Northwater gestion inc.	Robson	Paul	2009-09-30
Presima inc.	Belkziz	Liwa	2009-11-02
RBC gestion d'actifs inc.	Buitenhuis	Donna	2009-10-26
RBC gestion d'actifs inc.	Zive	Gordon	2009-10-22
Sceptre Investment Counsel Limited	Filippetto	Laura	2009-10-29
Sceptre Investment Counsel Limited	Ivanova	Katia	2009-10-29
Sceptre Investment Counsel Limited	Jurisic	Tomislav	2009-10-29
Sceptre Investment Counsel Limited	Katz	Bradley	2009-10-29
Sceptre Investment Counsel Limited	Kwan	Sandy	2009-10-29
Sceptre Investment Counsel Limited	Lorimer	Robert	2009-11-02
Sceptre Investment Counsel Limited	Macdonald	Leslie	2009-10-29
Sceptre Investment Counsel Limited	Newport	Mira	2009-10-29
Trust Banque Nationale inc.	Jenneau	Michèle	2009-09-28

### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500103	2553-4199 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-02
500468	F. Boissonneault & associés inc.	Assurance de personnes	2009-11-03
500979	Assurances Réal Pellerin inc.	Assurance de dommages	2009-11-02
501198	Groupe Plural inc.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2009-11-02
501853	Lise Ste-Marie	Assurance de personnes	2009-10-31
502308	2559353 Canada inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-02
503178	Charron Belley inc.	Assurance de personnes	2009-11-02
503884	Guy Nuckle, consultant inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-02
504789	Paul Dubé et Associés (experts en sinistres) inc.	Expertise en règlement de sinistres	2009-11-02
506068	Anita Picard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-04
506536	Denis St-Jacques	Assurance de personnes	2009-11-04
507971	Pierre Simard	Assurance de personnes	2009-10-30
508477	Marie-Claude Savard	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-10-31
510693	Nathalie Parent	Planification financière	2009-10-29
511278	Services financiers Chagnon Piacente inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2009-11-02
511996	Michel Ste-Marie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2009-11-04
513670	Jean-Claude Tranquille	Assurance de personnes	2009-10-30
513861	Julie Audet	Assurance de personnes	2009-11-02
514023	Guylaine Ouellet	Assurance de personnes	2009-11-03
514066	Assurances Roger Fermon inc.	Assurance de dommages	2009-11-02
514079	Francis Charbonneau	Assurance de personnes	2009-10-30
514135	Gervais Munger	Planification financière	2009-10-30

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsable, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Gestion globale d'actifs CIBC inc.	Blais	Julie	2009-09-29
Pictet Gestion d'actifs inc.	Maratta	John	2009-10-01

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Conseillers en valeurs

Nom de la firme	Catégorie	Nom de la personne désignée responsable	Date de la décision
Riverstream Asset Management Ltd	Gestionnaire de portefeuille	Jane Depraitere	2009-09-24

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514343	Élite Lan inc.	Frederick Boisjoli-Langlois	Assurance de personnes	2009-11-02
514445	Souscripteurs de L'Est Assurances inc.	Guy Lacroix	Assurance de dommages Expertise en règlement de sinistres	2009-11-04
514473	Service hypothécaire CMA inc.	Normand Caty	Assurance de personnes Planification financière	2009-10-29

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Gérard Raymond 128420	(CD00-0763)	Janine Kean, président Benoit Bergeron, A.V.A. Jerry Jeanson, A.V.C.	2 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.  Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition culpabilité/sanction
Alain Trempe 133216	(CD00-0789)	Sylvain Géréreux, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Robert Archambault, A.V.A.	6 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.  Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer.	audition radiation provisoire
Themistoklis Papadopoulos 138474	(CD00-0758)	Janine Kean, président Alain Côté, A.V.C. Tan Pham Huu	9 novembre 2009 à 9h30 10 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Jacques-André Marcoux 135233	(CD00-0644)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Pierre Décarie	12 novembre 2009 à 9h30	Hôtel Delta Trois-Rivières 1620, rue Notre-Dame, Trois-Rivières (Québec) G9A 6E5	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son	audition sur sanction

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					niveau de compétence.	
Robert Bourdeau 104693	(CD00-0646)	Janine Kean, président Yvon Fortin, A.V.A. Pierre Décarie	12 novembre 2009 à 9h30	Hôtel Delta Trois-Rivières 1620, rue Notre-Dame, Trois-Rivières (Québec) G9A 6E5	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Excéder les limites de ses connaissances et/ou fausses représentations quant à son niveau de compétence.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	audition sur sanction
Redouane Talbi 169145	(CD00-0759)	Janine Kean, président Benoît Guilbault Benoît Jolicoeur	16 novembre 2009 à 9h30 17 novembre 2009 à 9h30 18 novembre 2009 à 9h30 19 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.  Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition sur culpabilité
Luigi De Luca 109123	(CD00-0756)	Janine Kean, président Kaddis Sidaros, A.V.A. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	23 novembre 2009 à 9h30 24 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Avoir témoigné de la signature d'un assuré hors de sa présence et/ou avoir déclaré faussement avoir agi comme agent souscripteur.  Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.  Avoir causé un découvert ou risque de	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					découvert.  Défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.  Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.  Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	
Jane Butler 170396	(CD00- 0780)	François Folot, président Michèle Barbier, A.V.A. Patrick Hausmann, A.V.C.	25 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Refus de collaborer avec une personne chargée de l'application de la loi.	audition sur culpabilité
Jean Bissonnette 103304	(CD00- 0775)	François Folot, président Ginette Racine, A.V.C. Pierre Perreault, A.V.A.	27 novembre 2009 à 9h30 30 novembre 2009 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière.	audition sur culpabilité

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0705

DATE : 4 novembre 2009

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière  
Partie plaignante

C.

**M<sup>me</sup> SUZANNE LAVOIE**  
Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 août 2009 aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimée choisit de témoigner.

[3] Les parties, par l'entremise de leurs procureurs, présentèrent ensuite au comité leurs recommandations sur sanction.



CD00-0705

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] La plaignante, convenant que l'objectif de la sanction disciplinaire est de corriger un comportement déviant et non de punir le représentant, débuta en rappelant les événements ayant donné lieu à la plainte.

[5] Elle insista ensuite sur la gravité objective de l'infraction commise par l'intimée et signala notamment que le cabinet auprès duquel cette dernière était rattachée l'avait jugée suffisamment importante pour résilier son contrat d'emploi.

[6] Invoquant notamment les règles de la transparence au coeur de l'exercice de la fonction de représentant, elle souligna le lien important à son avis entre l'infraction et la profession.

[7] Au plan des éléments subjectifs, elle signala l'expérience d'environ six (6) ans que possédait l'intimée au moment des événements.

[8] Elle mentionna son absence d'antécédents disciplinaires mais indiqua qu'une mise en garde lui était parvenue du bureau du syndic en mai 2008.

[9] Elle évoqua que lors de l'audition sur culpabilité l'intimée et « ses témoins » avaient livré des témoignages plutôt « discutables » et que ce seul fait, à l'inverse d'une admission de fautes, était de nature à démontrer une absence de repentir ainsi qu'un risque de récidive.

[10] Elle mentionna que l'ignorance ou l'incompréhension chez l'intimée des règles applicables aux situations de conflit d'intérêts lui apparaissait en l'instance comme un

CD00-0705

PAGE : 3

facteur aggravant, le cabinet qui l'employait ayant dispensé un enseignement et instruit ses membres sur le sujet.

[11] Relativement aux faibles revenus qu'elle invoqua lors de son témoignage, la plaignante souligna que la situation faisait suite en bonne partie au choix personnel de cette dernière de mettre fin au développement de ses affaires tant que le présent dossier ne serait pas terminé.

[12] Elle indiqua qu'il était difficile de trouver de la jurisprudence « collant » particulièrement au dossier. Ainsi elle référa le comité à une seule décision du comité, soit celle de *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Mme Danielà-Maria Pana*<sup>1</sup>. Dans cette affaire, la représentante qui avait avoué sa culpabilité à un chef d'accusation lui reprochant de s'être placée en situation de conflit d'intérêts avait écopé d'une amende de 3 000 \$.

[13] Elle mentionna ensuite que le législateur avait haussé l'amende maximale prévue au Code des professions de 6 000 \$ à 12 500 \$ et appliquant une simple règle de trois à la condamnation de 3 000 \$ imposée à Mme Pana, elle suggéra au comité d'imposer à l'intimée une amende de 6 000 \$.

[14] Elle proposa également au comité de recommander au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimée de suivre les cours de perfectionnement suivants (prodigués par la Chambre) : 1) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance code interne 14465 et 2) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières code interne 14466.

---

<sup>1</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Mme Danielà-Maria Pana* (CD00-0630), décision du 3 janvier 2007.

CD00-0705

PAGE : 4

[15] Elle termina en suggérant la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE**

[16] Le procureur de l'intimée débuta en référant à certains paragraphes de la décision sur culpabilité.

[17] Il mentionna notamment le paragraphe 50 de ladite décision où le comité a conclu, de l'ensemble de la preuve, que celle-ci n'avait pas démontré que l'intimée était animée d'une intention malhonnête.

[18] Il insista ensuite pour souligner que les événements impliquant l'intimée étaient de nature plutôt exceptionnelle, la plupart des représentants ne se retrouvant jamais dans la même situation que cette dernière.

[19] Il invoqua qu'elle était maintenant bien consciente qu'elle aurait dû transférer le dossier à un autre représentant et souligna qu'elle avait tiré la leçon appropriée des événements.

[20] Il souligna que lors de ceux-ci l'intimée n'avait peut-être pas fait les « bonnes vérifications » mais qu'elle avait néanmoins contacté le notaire avant d'agir comme elle l'avait fait, ce qui indiquait que vraisemblablement elle n'était pas parfaitement à l'aise avec la transaction.

[21] Il invoqua qu'elle avait agi de bonne foi et imputa à un manque d'expérience l'infraction commise par cette dernière.

CD00-0705

PAGE : 5

[22] Il souligna qu'elle avait déjà passablement « payé » pour sa faute, elle-même et son conjoint ayant vu leur contrat d'emploi résilié, ce qui avait entraîné une baisse considérable de leurs revenus.

[23] Il souligna qu'âgée de 46 ans l'intimée avait dû reconstruire sa clientèle.

[24] Il mentionna que les possibilités de récidive étaient inexistantes dans son cas parce qu'il s'agissait d'un cas très rare qui risquait fort peu de se reproduire et qu'en ce sens le public était protégé.

[25] Il admit qu'elle avait agi avec insouciance et qu'elle aurait pu être plus alerte à la situation mais insista à nouveau sur le fait que son honnêteté n'était pas en cause. Il mentionna qu'elle n'avait pas abusé de la confiance d'un client et qu'elle n'avait pas essayé de duper qui que ce soit.

[26] Il insista sur la volonté de l'intimée de s'amender et souligna que lors de son témoignage elle avait déclaré que dans l'exercice de la profession elle était devenue plus prudente et qu'elle « vérifiait » maintenant dès qu'elle avait un doute.

[27] Il termina en mentionnant la situation financière difficile de sa cliente en tant que mère de trois (3) enfants avec des revenus d'emploi de l'ordre de 17 000 \$ par année.

[28] Il invoqua que suite à la décision du comité elle aurait vraisemblablement à défrayer le coût non négligeable des déboursés et que de la condamner en surplus au paiement d'une amende de 6 000 \$ serait lui imposer un fardeau financier exagéré et injustifié.

CD00-0705

PAGE : 6

[29] Il termina en rappelant le contexte particulier de l'infraction commise par l'intimée, son absence de préméditation et produisit un cahier d'autorités.

[30] Il référa notamment à la décision du comité de discipline du Barreau du Québec dans l'affaire de *M<sup>e</sup> Daniel Mandron c. M<sup>e</sup> Guy Lemoine*<sup>2</sup>. Ledit comité y faisait l'affirmation suivante : « *Le comité a eu l'occasion à plusieurs reprises d'établir qu'une réprimande constitue une sanction appropriée lorsqu'un intimé, sans antécédents disciplinaires, reconnaît sa faute, s'en excuse et exprime son repentir* ».

[31] Prenant appui sur cette décision et sur quelques autres au même effet, il suggéra qu'une réprimande serait le remède ou la sanction appropriée en l'espèce.

[32] Il conclut en soulignant que par ailleurs l'intimée n'avait aucune objection à ce que le comité de discipline recommande au conseil d'administration de la Chambre de lui imposer les cours de formation suggérés par la plaignante.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[33] Au moment des événements en cause l'intimée, qui est mère de trois (3) enfants, exerçait sa profession depuis environ six (6) ans.

[34] Elle n'a aucun antécédent et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, sauf une simple mise en garde en date du 7 août 2008 que lui a adressée la syndique relativement au transfert des placements d'une cliente dans la foulée de son congédiement par son employeur.

---

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Daniel Mandron c. M<sup>e</sup> Guy Lemoine*, 06-06-02192, décision du 6 octobre 2006.

CD00-0705

PAGE : 7

[35] Rien n'indique qu'une quelconque forme de reproche puisse lui être adressée relativement à sa collaboration à l'enquête du syndic.

[36] À la suite des événements en cause, elle a vu son contrat avec le cabinet qui l'employait résilié, tout comme celui de son mari. Elle a ainsi dû reprendre sa carrière ailleurs et a vu ses revenus en conséquence chuter considérablement.

[37] Au plan monétaire, elle ne dispose que de peu de ressources.

[38] Selon ses affirmations, en 2008 et en 2009 la somme des revenus qu'elle a tirés de ses activités professionnelles se situerait aux alentours de 17 000 \$.

[39] Elle ne possède pas de véritables actifs sauf un immeuble en co-propriété dans lequel il y aurait peu ou pas d'équité.

[40] Elle a souffert de façon non négligeable non seulement sur le plan financier mais aussi sur le plan personnel des événements qui lui ont été reprochés.

[41] Le comité est d'avis qu'elle a tiré une leçon des événements. Lors de son témoignage, elle a invoqué qu'elle était maintenant beaucoup plus sensible à la question des conflits d'intérêts et qu'elle prenait davantage de soins pour s'assurer que sa pratique soit en tout point conforme aux règles professionnelles et déontologiques.

[42] Par ailleurs, son acquiescement sans aucune hésitation à la suggestion de lui imposer de suivre des cours de formation portant sur les questions de conflits d'intérêts semble démontrer chez elle une certaine reconnaissance de la faute qu'elle a commise ainsi qu'une forme de repentir et une volonté de s'amender.

CD00-0705

PAGE : 8

[43] Par ailleurs, notamment (mais non pas seulement) à cause du caractère exceptionnel des circonstances liées au cas en l'espèce, les possibilités de récidive dans son cas apparaissent plutôt minimales.

[44] Enfin, sa faute relève d'une absence de connaissances et de compréhension à l'endroit des règles applicables aux situations de conflit d'intérêts ainsi qu'à une négligence à s'informer adéquatement plutôt que d'une intention malveillante.

[45] Néanmoins, bien que le comité doive de plus tenir compte qu'il s'agit d'une faute isolée et qu'il doive s'efforcer de ne pas ignorer les répercussions importantes que les événements liés à la plainte disciplinaire ont eu non seulement sur la situation financière mais sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimée, il est d'avis que s'il devait se plier à la suggestion du procureur de cette dernière et lui imposer une simple réprimande, il négligerait ses responsabilités.

[46] L'intégrité de la profession requiert que soient maintenues des normes professionnelles exigeantes en regard des situations de conflit d'intérêts. Elles sont nécessaires à la préservation de la confiance du public envers la profession.

[47] De plus, en l'espèce la sanction doit comporter un effet dissuasif.

[48] Dans *Ouellet c. Médecins*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions écrivait :

« Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée, et cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession. »

---

<sup>3</sup> *Ouellet c. Médecins*, 2006 Q.C.T.P. 74 (CANLII).

CD00-0705

PAGE : 9

[49] Le comité est donc d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ cumulée à l'obligation de suivre les cours de formation suggérés par la plaignante et dispensés par la Chambre, soit : a) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance code interne 14465 et b) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières code interne 14466, serait en l'espèce une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de l'ensemble des circonstances propres au dossier ainsi que des facteurs objectifs et subjectifs applicables.

[50] Enfin le comité est aussi d'avis qu'il y a lieu d'appliquer la règle habituelle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées doive assumer le coût des déboursés. Il condamnera en conséquence l'intimé au paiement de ceux-ci.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre les cours suivants : a) Règles déontologiques et jurisprudence : volet assurance code interne 14465 et b) Règles déontologiques et jurisprudence : volet valeurs mobilières code interne 14466, tous deux dispensés par la Chambre, l'intimée devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution du conseil d'administration les lui imposant, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;



CD00-0705

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

---

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

---

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Alain Côté

---

M. ALAIN CÔTÉ, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Richard Binet  
BINET, LECLERC, NOËL  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 13 août 2009

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

#### Dispense de résider au Québec

- Bell, James  
Goldman, Sach & Co.

Cette personne est dispensée de résider au Québec.

Le bénéficiaire de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- le représentant est également inscrit à titre de représentant d'un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec et de l'Autorité en valeurs mobilières des États-Unis;
- le représentant n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès des personnes visées à l'article 30 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

Le directeur général adjoint aux services aux entreprises se réserve la possibilité de réviser sa décision advenant une modification à l'*Instruction générale n° Q-9* par l'Autorité ou suite à une modification réglementaire.

#### Dérogation à l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9*

- Chevrier, Jean-Pierre  
Les conseillers en placements Sceptre Itée

Une dérogation a été accordée à ce représentant lui permettant de déroger aux dispositions de l'article 53 de l'*Instruction générale n° Q-9*.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

#### **Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

##### **CIBC World Markets inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 300 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de CIBC en faveur de CIBC World Markets inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel CIBC renonce à concourir est de 0 \$.

##### **CIBC World Markets inc. (IIROC)**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 250 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de CIBC (IIROC) en faveur de CIBC World Markets inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel CIBC (IIROC) renonce à concourir est de 3 850 000 000 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation d'un emprunt de 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Daviau Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Daviau Capital Corporation renonce à concourir est de 500 000 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation d'un emprunt de 7 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de David Kassie en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel David Kassie renonce à concourir est de 7 000 000 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation d'un emprunt de 5 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Kassie Capital Corporation en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Kassie Capital Corporation renonce à concourir est de 5 000 000 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation d'un emprunt de 1 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Philip Evershed en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Philip Evershed renonce à concourir est de 1 000 000 \$.

##### **Genuity Capital Markets**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 31 046.61 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Ridpath Capital ULC en faveur de Genuity Capital Markets courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Ridpath Capital ULC renonce à concourir est de 0 \$.

**TD Waterhouse Canada Inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 100 000 000 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de The Toronto-Dominion Bank en faveur de TD Waterhouse Canada inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel The Toronto-Dominion Bank renonce à concourir est de 0 \$.

**Versant Partners inc.**

Approbation d'un emprunt de 1 490 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de BeauNaro inc. en faveur de Versant Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel BeauNaro inc. renonce à concourir est de 1 510 000 \$.

**Versant Partners inc.**

Approbation d'un emprunt de 600 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Petersen Capital Corporation en faveur de Versant Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Petersen Capital Corporation renonce à concourir est de 620 000 \$.

**Versant Partners inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 1 490 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de BeauNaro inc. en faveur de Versant Partners inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel BeauNaro inc. renonce à concourir est de 10 000 \$.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.



### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Ligne directrice sur la gestion des placements

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur la gestion des placements* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, à la fédération des sociétés mutuelles d'assurance à l'égard de son fonds de placement, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 26 février 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de la ligne directrice est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultation publique ».

#### Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Denis Fortin  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4647  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [denis.fortin@lautorite.qc.ca](mailto:denis.fortin@lautorite.qc.ca)

Le 6 novembre 2009



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES PLACEMENTS**

**Novembre 2009**



# PROJET

---

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Champ d'application .....</b>	<b>5</b>
<b>Entrée en vigueur et processus de mise à jour .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Gestion saine et prudente des placements .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Cadre général de la gestion des placements.....</b>	<b>7</b>
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction .....	7
Principe 2 : Stratégie, politique et procédures .....	9
Principe 3 : Gestion intra-groupe .....	12
<b>3. Suivi et contrôle des placements.....</b>	<b>13</b>
Principe 4 : Pratiques relatives au portefeuille de placements .....	13
Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise .....	14
Principe 6 : Contrôle interne .....	15
<b>Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente .....</b>	<b>17</b>

## PROJET

---

### Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes la stratégie, la politique et les procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des placements.

# PROJET

## Introduction

Les placements représentent une part importante des actifs d'une institution financière et une source non négligeable de ses revenus. Toutefois, ils peuvent également entraîner des pertes significatives susceptibles d'affecter la solidité financière d'une institution, voire même des problèmes importants de liquidités. De plus, différents facteurs tels que l'opacité de certains montages financiers et l'incertitude quant à la qualité de l'information utilisée pour des évaluations, peuvent aussi accroître la difficulté d'apprécier les risques liés aux placements.

Dans un souci de protection des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers, il s'avère, par conséquent, essentiel qu'une institution financière suive des pratiques de gestion saine et prudente relativement à ses placements.

La présente ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité à l'égard de la gestion des placements qui est effectuée par les institutions financières. Les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite<sup>1</sup> cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

Enfin, ces attentes de l'Autorité s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations des organismes internationaux énoncés notamment par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance<sup>2</sup>. Elles tiennent également compte des leçons tirées des expériences passées sur les marchés financiers.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

<sup>2</sup> Basel Committee on Banking Supervision, *Supervisory Guidance for Assessing Banks' Financial Instrument Fair Value Practices*, April 2009;

International Association of Insurance Supervisors, *Guidance Paper on Investment Risk Management*, October 2004;

Association internationale des contrôleurs d'assurance, *Principes de base en matière d'assurance et méthodologie*, octobre 2003.

## PROJET

---

### Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des placements est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, à la fédération des sociétés mutuelles d'assurance à l'égard de son fonds de placement, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à une institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier<sup>3</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

---

<sup>3</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou *holding*) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

## PROJET

---

### **Entrée en vigueur et processus de mise à jour**

La ligne directrice sur la gestion des placements est effective à compter du xx mois 201X.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le xx mois 201X (deux ans après la mise en vigueur). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des placements, et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

# PROJET

## 1. Gestion saine et prudente des placements

Une gestion saine et prudente des placements devrait être encadrée de façon efficiente et efficace. Les pratiques qui en découlent impliquent notamment pour une institution financière de définir clairement les rôles et les responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction ainsi que de disposer d'une stratégie soutenue par une politique et des procédures.

Dans un contexte de gestion dynamique et évolutive, une institution devrait mettre en place des mécanismes pour lui permettre de suivre et de contrôler de façon proactive et prospective ses placements, tant ceux considérés individuellement que l'ensemble de son portefeuille. Elle devrait également exercer un contrôle interne adéquat de ses activités de placements.

La présente ligne directrice énonce six principes favorisant l'atteinte par l'institution financière d'une gestion saine et prudente de ses placements. Suivant cette optique, les principes proposés n'imposent pas d'exigences quantitatives quant aux ratios ou limites de détention de placements, en sus de celles qui pourraient être prescrites au sein des lois respectives.

Aux fins de l'application de la présente, les placements d'une institution financière s'entendent généralement des dépôts, des valeurs mobilières et des instruments dérivés. Ils peuvent aussi être désignés titres, titres de créance ou instruments financiers<sup>4</sup>.

## 2. Cadre général de la gestion des placements

### Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des placements soit supportée par une gouvernance efficiente et efficace.

### Rôles et responsabilités du conseil d'administration<sup>5</sup>

Dans le cadre de la gestion des placements d'une institution financière, les rôles et les responsabilités qui incombent au conseil d'administration devraient être principalement :

- participer activement à l'élaboration de la stratégie de placements, l'approuver et s'assurer de sa mise en oeuvre;

<sup>4</sup> En vertu des lois sectorielles relatives aux institutions financières, les placements peuvent être effectués sous d'autres formes, par exemple des prêts hypothécaires, des créances garanties par hypothèque ou des immeubles à revenus.

<sup>5</sup> Lorsqu'il est fait mention du conseil d'administration, il peut s'agir d'un comité de ce dernier formé par exemple, à des fins d'examen de points particuliers.

## PROJET

- examiner et approuver la politique de placements tout en s'assurant que la haute direction la révise périodiquement et au besoin;
- s'assurer que des personnes compétentes, expérimentées, intègres et rémunérées en accord avec des mesures incitatives de prudence appropriées, s'occupent de la gestion des placements;
- examiner les rapports relatifs à la qualité et la performance du portefeuille de placements. De plus, les administrateurs devraient bien comprendre les placements dans lesquels l'institution désire investir, notamment en regard de leurs caractéristiques et des risques qui leurs sont liés.

Cet examen pourrait porter, entre autres, sur les éléments suivants :

- l'évolution des placements et de leurs rendements en fonction des tendances du marché et du profil de risque de l'institution;
- les positions importantes prises pour les placements ainsi que les dévaluations et les radiations des placements;
- les placements émis ou garantis dans le cadre d'opérations entre des personnes morales affiliées ou par des personnes liées<sup>6</sup> ainsi que ceux qui pourraient constituer une source de conflit d'intérêts;
- assurer le suivi de toute activité, opération ou situation irrégulière ou problématique;
- s'assurer que des mécanismes de contrôle interne soient en place;
- préciser la teneur et la fréquence des rapports de gestion des placements qui doivent lui être présentés.

### Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre de la gestion des placements d'une institution, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction devraient être principalement :

- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie relative aux placements;
- élaborer la politique de placements de l'institution, la recommander au conseil d'administration et veiller à son application;
- mettre en oeuvre des procédures relatives aux activités de placements;

<sup>6</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 1.3, 1.6 et 285.17;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, articles 115 et 121;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, art. 9, 120 et 135.

## PROJET

- analyser et évaluer périodiquement la qualité et la performance des placements, tant sur une base individuelle que sur l'ensemble du portefeuille, et rendre compte régulièrement et sur demande au conseil d'administration;
- mettre en place des mécanismes de contrôle interne afin de s'assurer que les placements soient conformes à la politique et aux procédures de l'institution, ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

### Principe 2 : Stratégie, politique et procédures

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'une stratégie de placements et qu'elle mette en place une politique et des procédures qui traduisent cette stratégie sur le plan opérationnel.

#### Stratégie de placements

La stratégie de placements de l'institution financière devrait être soutenue par des objectifs opérationnels, des plans, une structure organisationnelle et des mesures de contrôle appropriées.

De façon générale, la stratégie de placements devrait permettre de :

- définir une politique et de mettre en place des procédures nécessaires à l'atteinte, par l'institution, d'une saine gestion de ses placements;
- viser un équilibre risque/rendement notamment en fonction de ses lignes d'affaires et de son appétit pour le risque. À cette fin, l'institution devrait déterminer et réviser périodiquement ses niveaux de tolérance aux risques liés aux placements en fonction des objectifs qu'elle s'est fixés.

L'institution devrait élaborer une stratégie de placements en tenant compte de :

- l'ampleur des risques liés aux placements, dont le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque opérationnel;
- ses exigences de capital et de sa solvabilité.

La stratégie de placements devrait être révisée périodiquement et au besoin, notamment en fonction de l'évolution des marchés financiers, du développement de nouveaux produits financiers et de ses engagements envers la clientèle.



## PROJET

### Politique

La politique relative aux placements<sup>7</sup> d'une institution établit les principaux paramètres à l'intérieur desquels cette dernière devrait effectuer la gestion des activités portant sur ses placements. Cette politique devrait suffisamment être étayée pour assurer une gestion efficace, en particulier pour des situations où le risque est jugé élevé.

Dans le respect de la stratégie qu'elle a élaborée, la politique de placements d'une institution financière devrait notamment porter sur les éléments suivants :

- les types et les caractéristiques des placements;
- les rendements espérés et les fins auxquelles sont destinés les placements, telles que la liquidité, l'appariement, la mise en garantie, la couverture et la spéculation;
- les limites de concentration des placements;
- les critères de décision, les normes et les autres paramètres relatifs aux placements. L'institution pourrait établir au besoin :
  - des niveaux d'autorisation de placements à l'intérieur de sa structure organisationnelle et les conditions qui pourraient y être rattachées;
  - des restrictions ou des interdictions d'acquérir certains placements jugés plus à risque ou encore émis ou garantis dans le cadre d'opérations entre des personnes morales affiliées ou par des personnes liées;
- la sélection des courtiers, conseillers et représentants en valeurs mobilières ainsi que leurs modes de rémunération. Les incitatifs liés à cette dernière ne devraient pas être conflictuels avec la réalisation des objectifs de l'institution;
- les processus relatifs à la gestion intra-groupe des activités de placements;
- les procédures d'analyse et d'évaluation des placements lors de la décision d'investir et lors de la réalisation de toute opération;
- le suivi et le contrôle des placements.

<sup>7</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, article 248;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 483;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

## PROJET

---

### Procédures

Les procédures relatives à la gestion des placements devraient permettre à l'institution de régir adéquatement ses opérations de placement notamment lors de l'acquisition ou de la disposition. Elles devraient comporter des analyses et des évaluations supportées par une documentation complète pour toutes les décisions de placement, tout en considérant les niveaux de tolérance de l'institution aux risques liés aux placements et le rendement espéré.

### Risques

L'institution financière devrait préalablement connaître la source, l'ampleur et les types de risques associés à toute opération de placement. Par conséquent, des procédures adéquates devraient être mises en place afin de gérer les risques liés aux placements tout en tenant compte des interrelations et des interdépendances entre les risques auxquels est confrontée l'institution. Des méthodes adéquates devraient aussi être utilisées pour mesurer l'exposition et mettre en place des techniques afin d'atténuer ses risques.

L'institution devrait tenir compte de différents facteurs internes et externes qui sont susceptibles d'influencer ces risques. *A priori*, ses niveaux de tolérance aux risques, mais également, ses objectifs, l'activité économique en général, les taux d'intérêt et les exigences légales et réglementaires.

De plus, des mécanismes de reddition de compte devraient aussi être mis en place afin que les risques encourus soient clairement communiqués, connus et compris par tous les intervenants de l'institution impliqués dans les activités de placements.

### Analyse et évaluation

L'institution devrait évaluer de façon objective ses placements et s'assurer que l'information utilisée à cette fin demeure toujours fiable. Ainsi, elle devrait notamment utiliser des modèles d'évaluation, mettre sur pied des bases comparatives d'évaluation et ne pas baser ses décisions uniquement sur les notations attribuées, le cas échéant, sur les placements.

Des outils d'analyse des placements devraient être mis en place par l'institution en fonction notamment des éléments suivants :

- la nature, les caractéristiques et la liquidité des placements;
- le niveau d'exposition à différents risques pour chacun des types de placements et pour le portefeuille de placements notamment à l'égard des limites de concentration.

Afin de s'assurer que ces notations sont fiables, l'institution devrait effectuer des travaux de corroboration de ces notations avec différentes méthodes d'analyse. Idéalement, elle devrait de surcroît, obtenir une autre notation auprès d'une agence différente.

## PROJET

### Principe 3 : Gestion intra-groupe

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière gère ses placements en adéquation avec le cadre établi pour son groupe.

Le risque de concentration des placements et l'effet possible de contagion justifient principalement l'importance d'adopter une approche globale et cohérente de gestion des placements à l'échelle du groupe.

Par conséquent, les procédures relatives aux placements devraient être mises en place, le cas échéant, pour l'institution et les entités du groupe, incluant un fonds de sécurité constitué à la demande de la fédération des caisses ou un fonds de garantie dont la fédération et ses sociétés mutuelles sont membres. Ces procédures devraient couvrir certaines situations qui pourraient entraîner un risque plus élevé pour une ou des entités du groupe, ou encore, pour le groupe entier. C'est le cas, notamment :

- lorsqu'une institution financière et une (des) entité (s) du groupe agissent à la fois comme investisseur et comme prêteur pour une même personne à l'extérieur du groupe;
- dans une situation de conflit d'intérêts où les placements sont effectués par une institution (ou par une des entités du groupe) dans une société liée à un dirigeant ou un membre de la haute direction ou du conseil d'administration d'une autre institution (ou d'une autre entité) faisant partie du groupe.

Par ailleurs, lorsque la gestion des placements d'une l'institution est impartie à une entité spécialisée, à l'intérieur du groupe ou à un fournisseur de services externe, l'Autorité considère que l'institution demeure responsable de s'assurer que les risques liés à ses placements soient gérés de manière saine et prudente. La ligne directrice sur les risques liés à l'impartition<sup>8</sup> précise davantage les attentes de l'Autorité à cet égard.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition, avril 2009.

## PROJET

### 3. Suivi et contrôle des placements

#### Principe 4 : Pratiques relatives au portefeuille de placements

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière suive et contrôle de façon efficace et efficiente son portefeuille de placements.

L'institution devrait mettre en place des pratiques de gestion afin de bien suivre et contrôler ses placements, tant les placements considérés individuellement que le portefeuille dans son ensemble.

Par conséquent, l'institution financière devrait bien connaître ses placements et surveiller adéquatement l'évolution de son portefeuille tant au niveau de la qualité que de la performance. Elle devrait aussi s'assurer que son portefeuille de placements soit bien diversifié et que les limites de concentration soient respectées.

#### Qualité et performance

L'incertitude résultant d'une variation importante des cours du marché, des catégories de placements qui deviennent illiquides et la fiabilité de l'information utilisée sont quelques-uns des facteurs qui pourraient soulever des interrogations importantes au niveau de la qualité des placements.

L'institution devrait, périodiquement et au besoin, procéder à des analyses et à des évaluations de son portefeuille pour s'assurer de la qualité et de la performance des placements qui le compose. En conséquence, elle devrait s'assurer que les placements et les positions prises à l'égard de ces derniers répondent aux objectifs fixés et qu'ils sont en adéquation avec les niveaux de tolérance aux risques liés aux placements. De plus, à cette fin, l'institution devrait s'appuyer sur des systèmes d'information fiables et efficaces.

Au besoin et lors de l'apparition de certains facteurs défavorables, tel qu'un changement de la notation d'un émetteur, une variation importante dans le volume des transactions d'un placement, lorsque les marchés sont en forte chute, l'institution devrait effectuer des analyses, réévaluer certains placements et estimer leur incidence sur la rentabilité de l'institution.

Des ajustements dans le choix des placements devraient être apportés et un suivi rigoureux effectué au besoin, notamment lorsque des écarts importants sont constatés au niveau des rendements réalisés par rapport à ceux anticipés ou lors d'un changement significatif du niveau de risque encouru pour un ou des placements. De plus, l'évaluation des placements importants devrait être effectuée au besoin, par un évaluateur indépendant.

## PROJET

### Diversification

La diversification du portefeuille de placements vise principalement à atténuer les risques liés aux placements. Dans cette perspective, des limites de concentration devraient être fixées en considérant les exigences de fonds propres de l'institution. Ces limites pourraient notamment être exprimées en fonction des paramètres suivants :

- les types de placements et leurs attributs (rendement, échéances, garanties par des hypothèques et par des créances, rang en cas de liquidation, politique de dividende, droit de conversion, etc.). À titre d'exemple, certains types de placements complexes tels que les instruments dérivés pourraient se voir attribuer une limite plus restrictive;
- la liquidité et la négociabilité des titres;
- les zones géographiques et les secteurs d'activités économiques, notamment à l'égard des titres étrangers;
- les contreparties, telles que les émetteurs publics, privés, les personnes morales affiliées, les personnes liées à un administrateur et à l'institution;
- les devises étrangères.

Également, des mesures telles que des opérations de couverture, devraient être prises rapidement pour pallier à certaines lacunes de répartition du portefeuille à l'intérieur des limites établies au niveau de la concentration des placements.

### Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède régulièrement à des analyses par scénarios et à des simulations de crise afin d'identifier ses vulnérabilités et d'en évaluer les impacts sur l'institution.

La conjoncture économique et la volatilité des marchés financiers peuvent à tout moment influencer la valeur des placements d'une institution financière.

Dans un contexte de gestion dynamique et évolutive, l'institution devrait élaborer différentes hypothèses, concevoir des scénarios et procéder à des simulations de crise afin d'évaluer l'impact de conditions de marché défavorables pour ses placements, tout en tenant compte des risques associés aux placements comme le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque de change, le risque de crédit et le risque de contrepartie.

## PROJET

Les analyses par scénarios et les simulations de crise devraient faire l'objet de discussions entre le conseil d'administration, la haute direction et les ressources impliquées dans la gestion des placements. Elles devraient aussi être soutenues par une documentation adéquate.

À la suite de l'identification des vulnérabilités pouvant affecter l'institution financière, certaines actions pourraient être envisagées dans le cadre de la gestion de ses placements, telles que :

- recourir à des stratégies de couverture afin d'atténuer son exposition aux risques;
- modifier la politique de placements, notamment à l'égard des limites de concentration;
- renforcer les mécanismes de contrôle et de suivi de certains placements importants ou jugés plus à risque.

### Principe 6 : Contrôle interne

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière mette en place des mécanismes de contrôle interne spécifiquement à l'égard de ses activités de placements.

Par souci d'efficacité et d'efficience de la gestion de ses placements, l'institution financière devrait par des mécanismes de contrôle interne, s'assurer de la conformité à la politique et aux procédures ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires.

Lors de l'établissement de ces mécanismes, l'institution devrait s'assurer de l'indépendance de certains procédés relatifs aux placements, notamment à l'égard de la salle des marchés (front office) et du service post-marché (back office), tout en évitant la prise de décision par une seule personne.

Le contrôle interne relatif aux placements devrait porter, entre autres, sur des éléments tels que :

- les limites de concentration;
- l'évaluation des placements ainsi que leur comptabilisation. Une attention devrait être portée notamment aux placements utilisés à des fins d'arbitrage, de spéculation et de couverture;
- les responsabilités des dépositaires et les modalités régissant la garde des valeurs;
- les encaissements;
- la divulgation et la publication d'une information pertinente et fiable sur les placements principalement à des fins internes.

## PROJET

---

Les défaillances de contrôle interne et les dérogations ayant un impact significatif à la conformité relative aux placements devraient être détectées et rapportées à la haute direction et au conseil d'administration. Un suivi approprié devrait être apporté et des mesures nécessaires devraient être prises rapidement. Au besoin, l'institution pourrait recourir à des intervenants externes.

## PROJET

---

### **Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux de surveillance à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction, seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des placements évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.



# **INVESTMENT MANAGEMENT GUIDELINE**

**November 2009**

DRAFT

---

**Table of Contents**

<b>Preamble .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Scope.....</b>	<b>5</b>
<b>Coming into effect and updating .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Sound and prudent investment management .....</b>	<b>7</b>
<b>2. General framework for investment management .....</b>	<b>7</b>
Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management .....	7
Principle 2: Strategy, policy and procedures .....	9
Principle 3: Intragroup management.....	12
<b>3. Monitoring and control of investments .....</b>	<b>13</b>
Principle 4: Investment portfolio practices .....	13
Principle 5: Scenario analysis and stress testing.....	14
Principle 6: Internal control .....	15
<b>Supervision of sound and prudent management practices .....</b>	<b>16</b>

---

**DRAFT****Preamble**

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent investment management practices.

---

**DRAFT**

---

## Introduction

Investments represent an important part of a financial institution's assets and a considerable source of its income. However, they can also cause significant losses that can threaten an institution's financial soundness and even give rise to major liquidity problems. Moreover, various factors, including the lack of transparency of certain loan arrangements and uncertainty about the quality of information used for valuations, can also make it more difficult to measure investment risks.

In order to protect consumers of financial products and services, it is therefore essential that financial institutions apply sound and prudent investment management practices.

This guideline sets out the expectations of the AMF regarding investment management performed by financial institutions. Under the various sector-based laws it administers,<sup>1</sup> the AMF has the authority to establish guidelines regarding any sound and prudent management practices for financial institutions.

The AMF's expectations are based on core principles and guidance issued by international organizations, including the Basel Committee on Banking Supervision and the International Association of Insurance Supervisors.<sup>2</sup> They also draw on the lessons learned from past experience involving the financial markets.

---

<sup>1</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

<sup>2</sup> Basel Committee on Banking Supervision, *Supervisory Guidance for Assessing Banks' Financial Instrument Fair Value Practices*, April 2009;

International Association of Insurance Supervisors, *Guidance Paper on Investment Risk Management*, October 2004;

International Association of Insurance Supervisors, *Insurance Core Principles and Methodology*, October 2003.

---

**DRAFT****Scope**

This investment management guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, any federation of mutual insurance associations with respect to its investment fund, financial services cooperatives as well as trust and savings companies governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.<sup>3</sup> As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

---

<sup>3</sup> For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

---

**DRAFT****Coming into effect and updating**

This investment management guideline will come into effect on month xx, 201X.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by month XX, 201X (two years after coming into effect). Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in investment management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

---

**DRAFT**

## **1. Sound and prudent investment management**

Sound and prudent investment management requires an effective and efficient framework. As such, a financial institution should adopt practices that include clearly defining the roles and responsibilities of board members and senior management as well as developing a strategy backed by a policy and procedures.

As part of a dynamic and evolving management approach, an institution should implement mechanisms that allow it to monitor and control its investments, individually and as a whole, in a proactive and forward-looking manner. It should also have appropriate internal control over its investment activities.

This guideline sets out six principles for achieving sound and prudent investment management. In light of this approach, the proposed principles do not impose quantitative requirements with respect to investment ratios or limits in addition to any requirements that might be stipulated under respective legislation.

For purposes of this guideline, a financial institution's investments generally refer to deposits, securities and derivatives. They may also be referred to as instruments, debt securities or financial instruments.<sup>4</sup>

## **2. General framework for investment management**

### **Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management**

The AMF expects investment management to be supported by effective and efficient governance.

#### **Roles and responsibilities of the board of directors<sup>5</sup>**

The roles and responsibilities of the board of directors with regard to a financial institution's investment management should principally be as follows:

- participate actively in designing the investment strategy, approve it and ensure it is implemented;

---

<sup>4</sup> Under the sector-based laws applicable to financial institutions, investments may be made in other ways, including by way of hypothecary loans, claims secured by hypothec or income-producing properties.

<sup>5</sup> A reference to the board of directors can also include a board committee, such as a board committee established to examine specific issues.

## DRAFT

- examine and approve the investment policy, while ensuring that senior management reviews the policy periodically and when required;
- ensure that the investment management is handled by competent and experienced persons of integrity who are entitled to compensation based on appropriate prudent performance measures;
- examine the reports on the quality and performance of the investment portfolio. As well, the board members should have a clear understanding of the investments in which the institution seeks to invest, including their characteristics and related risks.

The examination could consider the following aspects, among others:

- changes in the investments and their performance in light of market trends and the institution's risk profile;
- major investment positions taken as well as the depreciation and write-off of investments;
- investments issued or guaranteed in connection with transactions between affiliated legal persons or associates<sup>6</sup> as well as persons who could constitute a source of conflict of interests;
- follow-up on any activity, transaction or situation that is irregular or problematic;
- ensure that internal control mechanisms are in place;
- specify the scope and frequency of investment management reports to be submitted to the board.

### Roles and responsibilities of senior management

The roles and responsibilities of senior management with regard to a financial institution's investment management should principally be as follows:

- develop and implement the investment strategy;
- develop the institution's investment policy, recommend its approval by the board of directors and see to it that it is applied;
- implement procedures with respect to investment activities;

<sup>6</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 1.3, 1.6 and 285.17;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, ss. 115 and 121;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, ss. 9, 120 and 135.



---

**DRAFT**

- periodically analyze and assess the quality and performance of individual investments as well as the overall portfolio, and report to the board on a regular basis and upon request;
- establish internal control mechanisms so as to ensure that investments comply with the institution's policy and procedures and with legal and regulatory requirements.

**Principle 2: Strategy, policy and procedures**

The AMF expects financial institutions to have an investment strategy and implement a policy and procedures to execute the strategy at the operational level.

**Investment strategy**

The financial institution's investment strategy should be supported by operational objectives, plans, an organizational structure and appropriate control measures.

In general, the investment strategy should allow the institution to:

- elaborate a policy and implement the procedures necessary for the institution to achieve sound investment management;
- aim for a risk/return balance based, in particular, on its business lines and its risk appetite. To this end, the institution should regularly determine and revise its investment risk tolerance levels based on the objectives it has set for itself.

When developing its investment strategy, the institution should take the following into consideration:

- the scope of investment risks, including market risk, credit risk, liquidity risk and operational risk;
- its capital and solvency requirements.

The investment strategy should be reviewed regularly and as needed, particularly in light of changes in the capital markets, the development of new financial products and the institution's commitments to its clients.

---

**DRAFT****Policy**

An institution's investment policy<sup>7</sup> should establish the principal parameters within which the institution should manage its investment activities. The policy should be sufficiently supported to ensure effective management, particularly in respect of situations where the risk is considered to be high.

In light of the investment strategy developed by the institution, its investment policy should, in particular, address the following elements:

- the types and characteristics of its investments;
- expected returns and the purpose of its investments, such as liquidity, matching, collateral security, hedging and speculation;
- investment concentration limits;
- investment decision criteria, standards and other parameters. If necessary, an institution could establish:
  - investment authorization levels within its organizational structure and the conditions related thereto;
  - restrictions or prohibitions on the acquisition of certain investments deemed to involve greater risks or issued or guaranteed in connection with transactions between affiliated legal persons or associates;
- the selection of securities dealers, advisers and representatives as well as their remuneration methods. Remuneration incentives should not conflict with the achievement of the institution's objectives;
- processes relating to intragroup management of investment activities;
- procedures for analyzing and evaluating investments when deciding to make an investment and when carrying out a transaction;
- the monitoring and control of investments.

---

<sup>7</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, s. 248;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 483;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

---

**DRAFT****Procedures**

Investment management procedures should allow an institution to govern its investment activities properly, particularly with respect to acquisitions or disposals. They should include analysis and valuations supported by complete documentation for all investment decisions, giving consideration to the institution's investment risk tolerance levels and expected returns.

**Risks**

Before making an investment, a financial institution should know the source, scope and types of risks associated with an investment activity. Accordingly, adequate procedures should be implemented so as to manage investment risks, while giving consideration to the interrelationships and interdependencies between the risks to which the institution is exposed. Adequate methods should also be used to measure the institution's risk exposure and establish techniques for mitigating risks.

The institution should consider various internal and external factors that are likely to affect these risks—its risk tolerance levels, of course—but also its objectives, the general economic climate, interest rates and legal and regulatory requirements.

Furthermore, reporting mechanisms should be established so that the risks encountered are clearly communicated, known and understood by all parties within the institution who are involved in its investment activities.

**Analysis and valuation**

An institution should determine the value of its investments in an objective manner and ensure that the information used to do so is reliable. Thus, it should use valuation models, establish a comparative basis for determining values and avoid basing its decisions solely on the ratings attributed to investments.

The institution should establish investment analysis tools based, in particular, on the following elements:

- the nature, characteristics and liquidity of the investments;
- the degree of exposure to various risks for each type of investment and for the investment portfolio as a whole, particularly in light of concentration limits.

In order to ensure that ratings are reliable, the institution should apply various analysis methods to corroborate the ratings. Ideally, it should also obtain a rating from a different agency.

---

**DRAFT**

---

**Principle 3: Intra-group management**

The AMF expects financial institutions to manage investments in accordance with the framework established for their group.

Investment concentration risk and the potential effect of contagion are the principal elements justifying a comprehensive and coherent investment management approach at the group level.

Accordingly, investment procedures should, if applicable, be implemented for the institution and the entities in the group, including a security fund established at the request of a federation of credit unions, or a guarantee fund of which the federation and its mutual insurance associations are members. These procedures should cover certain situations that could entail greater risks for one or more entities in the group, or for the group as a whole. For example:

- when a financial institution and one or more of the entities in the group act both as investor and lender with respect to the same person outside the group;
- in a situation of conflict of interests where investments are made by an institution (or by one of the entities in the group) in a company related to an officer or a member of senior management or of the board of directors of another institution (or another entity) forming part of the group.

Moreover, where a financial institution outsources its investment management to a specialized entity within the group or to an outside service provider, the AMF believes the institution continues to be responsible for ensuring that the risks related to its investments are managed in a sound and prudent manner. The Outsourcing Risk Guideline<sup>8</sup> sets out the AMF's expectations in this regard in greater detail.

---

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers*, Outsourcing Risk Guideline, April 2009.

---

**DRAFT**

### **3. Monitoring and control of investments**

#### **Principle 4: Investment portfolio practices**

The AMF expects financial institutions to monitor and control their investment portfolio effectively and efficiently.

The financial institution should establish management practices to properly monitor and control its investments both individually and on a portfolio basis.

The institution should therefore have a clear understanding of its investments and properly monitor changes therein involving the quality and performance of the portfolio. It should also ensure that its investment portfolio is sufficiently diversified and that concentration limits are respected.

#### **Quality and performance**

Uncertainty resulting from major market fluctuations, from classes of investments becoming illiquid or from concerns about the reliability of information are some of the factors that may give rise to key questions regarding the quality of an institution's investments.

The institution should analyze and assess its portfolio on a regular basis and as needed to ensure the quality and performance of its investments. Consequently, it should ensure that the investments and the positions taken with respect thereto meet its objectives and are consistent with its investment risk tolerance levels. As well, the institution should be able to draw on reliable and efficient information systems for such purpose.

When necessary and if certain unfavourable factors arise, such as a change in an issuer's rating or a significant variation in the trading volume of an investment as a result of market turmoil, the institution should carry out analysis, revalue certain investments and estimate their impact on the institution's profitability.

The selection of investments should be adjusted and thorough monitoring conducted as necessary, particularly when material discrepancies arise with respect to actual versus expected returns or a significant change takes place regarding the risk incurred for one or more investments. Furthermore, when necessary, large investments should be valued by an independent expert.

---

**DRAFT****Diversification**

Diversification of an investment portfolio seeks primarily to mitigate investment risks. Concentration limits should therefore be set in light of the institution's capital requirements. These limits could be expressed in relation to the following parameters, among others:

- the types of investments and their attributes (including returns, maturities, whether they are mortgage backed or secured by claims, rank in the event of winding-up, dividend policy, conversion feature). For example, more restrictive limits could be placed on certain types of complex investments such as derivatives;
- the liquidity and negotiability of the securities;
- geographic zones and industry sectors, particularly as regards foreign securities;
- counterparties, such as public issuers, private issuers, affiliated legal persons and associates of a director and the institution;
- foreign currencies.

In addition, measures, including hedging, should be taken promptly to offset certain diversification gaps in the portfolio within the established investment concentration limits.

**Principle 5: Scenario analysis and stress testing**

The AMF expects financial institutions to carry out scenario analysis and stress testing, on a regular basis so as to identify their vulnerabilities and assess their impact.

Economic conditions and market volatility can influence the value of a financial institution's investments at any time.

As part of a dynamic and evolving management approach, an institution should consider various assumptions, design scenarios and carry out stress testing in order to assess the impact of adverse market conditions on its investments, while taking into consideration the risks tied to investments such as interest rate risk, liquidity risk, foreign exchange risk, credit risk and counterparty risk.

**DRAFT**

Scenario analysis and stress testing should be discussed among the board of directors, senior management and staff assigned to managing the institution's investments. They should also be supported by appropriate documentation.

Once it has identified any vulnerabilities that could have an impact on the financial institution, actions could be considered with respect to investment management such as :

- use hedging strategies to mitigate its risk exposure;
- adjust its investment policy, particularly with respect to concentration limits;
- strengthen the control and monitoring mechanisms for certain large investments or those considered more vulnerable to risk.

**Principle 6: Internal control**

The AMF expects a financial institution to establish internal control mechanisms specifically with respect to its investment activities.

In order to achieve effective and efficient investment management, the financial institution should establish internal control mechanisms to ensure that investments comply with the institution's policy and procedures and with legal and regulatory requirements.

When establishing these mechanisms, the institution should ensure that certain investment processes remain independent, including with respect to front office and back office functions, while also avoiding decision-making by a single person.

Internal investment controls should cover matters such as:

- concentration limits;
- the valuation and recording of investments. Special attention should be paid to investments used for arbitrage, speculation and hedging purposes;
- the responsibilities of custodians and the terms and conditions of safekeeping arrangements;
- cash inflows;
- the disclosure and publication of relevant and reliable information regarding investments, primarily for internal purposes.

Internal control shortcomings and material investment compliance deficiencies should be noted and reported to senior management and to the board of directors. Appropriate follow-up should be performed and the necessary measures should be taken in a timely manner. If warranted, the institution could seek external assistance.

---

**DRAFT****Supervision of sound and prudent management practices**

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its supervisory activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their board of directors and senior management.

Investment management practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.



## Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur les risques liés aux instruments dérivés* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 26 février 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de la ligne directrice est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultation publique ».

## Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Linda El Ghordaf  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4643  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [linda.elghordaf@lautorite.qc.ca](mailto:linda.elghordaf@lautorite.qc.ca)

Le 6 novembre 2009.

# **LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS**

**Novembre 2009**

# PROJET

## Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Champ d'application.....</b>	<b>5</b>
<b>Entrée en vigueur et processus de mise à jour.....</b>	<b>6</b>
<b>1. Gestion saine et prudente des risques liés aux instruments dérivés .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Cadre général de la gestion de risques liés aux instruments dérivés.....</b>	<b>7</b>
Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction .....	7
Principe 2 : Indépendance, compétence et rémunération .....	9
<b>3. Évaluation des risques liés aux instruments dérivés .....</b>	<b>12</b>
Principe 4 : Risques spécifiques aux instruments dérivés .....	12
Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise .....	14
<b>4. Atténuation des risques liés aux instruments dérivés .....</b>	<b>15</b>
Principe 6 : Admissibilité des contreparties .....	15
Principe 7 : Dépôts de garanties.....	16
Principe 8 : Accords de compensation .....	17

## PROJET

### Préambule

Une ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. Elle porte donc sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Ainsi, du fondement même d'une ligne directrice, l'Autorité confère aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre de ces principes de saine gestion et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doit reposer la gestion saine et prudente d'une institution financière et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés.

# PROJET

## Introduction

Bien que les instruments dérivés soient utilisés comme un moyen de gérer les risques, ils peuvent également s'avérer être une importante source de risques, et ultimement des facteurs provoquant l'instabilité des marchés financiers. À la base, les instruments dérivés sont sujets aux mêmes risques que les instruments financiers qualifiés de plus traditionnels. Toutefois, de par leur nature, les risques qui leur sont associés se manifestent différemment et dans le cas de certains instruments, peuvent être amplifiés. Par exemple, les positions à fort effet de levier peuvent accroître les risques liés à l'utilisation des instruments dérivés au point de déstabiliser les marchés financiers. Il en résulte une menace de risque systémique.

De même, la complexité de certains de ces instruments, la rapidité et la fréquence des transactions peuvent augmenter les risques de pertes. Dans certains cas, des pertes importantes peuvent être générées en quelques jours, si ce n'est en quelques heures. Aussi, le système de rémunération, lorsqu'il est étroitement lié au rendement, peut inciter le personnel de la salle des marchés à une prise de risques excessive.

Sur la base de ces constats, l'Autorité considère suffisamment importants les risques liés aux instruments dérivés pour signifier de façon précise ses attentes en la matière. À cet effet, les diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité habilite<sup>1</sup> cette dernière à donner des lignes directrices aux institutions financières pouvant porter sur toutes pratiques de gestion saine et prudente.

Dans cette optique, les institutions financières devraient adopter une saine gestion de leurs activités portant sur les instruments dérivés et voir à ce que l'utilisation qui en est faite soit adéquatement encadrée. L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières procèdent à une analyse de leurs besoins afin de déterminer s'il est opportun pour elles d'utiliser des instruments dérivés et, le cas échéant, de les utiliser en tenant compte de la compétence de leur personnel. Des dispositions plus spécifiques permettant de gérer les risques propres aux instruments dérivés devraient également être mises en place dans le cadre de la gestion intégrée des risques.

Les principes établis par la ligne directrice en regard de la gestion des risques liés aux instruments dérivés sont en lien avec l'approche préconisée par la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>2</sup> (« LID ») entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009. Par souci de cohérence, la terminologie relative aux instruments dérivés utilisée dans le cadre de la présente ligne directrice est conforme avec celle utilisée au sein de la LID. Par ailleurs, tant la ligne directrice que la loi offre un encadrement adapté, souple et moderne pour les instruments dérivés, reconnaissant ainsi l'évolution constante des marchés et des produits dans ce secteur.

<sup>1</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;

*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;

*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

<sup>2</sup> *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01.

## PROJET

---

### Champ d'application

La ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne, régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier<sup>3</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de gestion saine et prudente prescrits par la loi et précisés à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par le champ d'application.

---

<sup>3</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

## PROJET

---

### **Entrée en vigueur et processus de mise à jour**

La ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés est effective à compter du xx mois 201X.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les principes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le xx mois 201X (2 ans après la mise en vigueur). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si cet encadrement permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières.

## PROJET

### 1. Gestion saine et prudente des risques liés aux instruments dérivés

Une saine gestion des risques liés aux instruments dérivés repose sur la formulation écrite d'une politique et des procédures définissant clairement les orientations de l'institution en la matière. Ainsi, la gestion des risques liés aux instruments dérivés devrait faire partie de la gestion intégrée des risques de l'institution et être compatible avec les orientations de l'institution, son niveau de fonds propres, sa stratégie, son expérience en matière de placements et son appétit pour le risque.

L'institution financière devrait considérer l'application des principes de gestion des risques liés aux instruments dérivés en parallèle avec sa stratégie et la politique de placement qu'elle s'est fixées. La ligne directrice sur la gestion des placements<sup>4</sup> précise davantage les attentes de l'Autorité à cet égard.

Il importe de mentionner que cette ligne directrice ne couvre pas les aspects touchant la comptabilité des instruments dérivés ni les exigences en matière de fonds propres, ces dernières étant spécifiquement couvertes par les normes de capitalisation respectives.

Les principes proposés par la présente ligne directrice s'adressent tant aux utilisateurs finaux des instruments dérivés qu'aux négociants. L'institution financière est considérée comme utilisateur final lorsqu'elle utilise les instruments à des fins de gestion de risques en s'engageant dans des opérations de couverture et de prises de position dans le cadre de transactions courantes pour son propre compte. Elle est considérée comme négociant lorsqu'elle agit à titre d'intermédiaire entre deux utilisateurs ou plus fréquemment comme contrepartie. À cet effet, elle négocie les instruments dérivés pour réaliser des profits (selon les statuts qui lui sont applicables et la stratégie qu'elle a retenue) par spéculation, arbitrage, tenue de marché ou une combinaison de ces derniers.

### 2. Cadre général de la gestion de risques liés aux instruments dérivés

#### Principe 1 : Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés aux instruments dérivés soit supportée par une gouvernance efficace et efficiente.

L'Autorité considère que le conseil d'administration et la haute direction sont ultimement responsables des décisions relatives aux activités portant sur les instruments dérivés et qu'ils devraient en assurer un contrôle étroit, en considérant l'opacité de ces instruments, leurs risques et le caractère changeant de leurs marchés.

<sup>4</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion des placements, mois 201x.



## PROJET

La ligne directrice sur la gouvernance<sup>5</sup> propose des principes en matière de saine gestion que l'institution financière devrait considérer en regard des spécificités de la gestion des risques liés aux instruments dérivés.

Le conseil d'administration et la haute direction devraient également instaurer une culture de gestion de risques en encourageant des discussions entre ses membres, la haute direction et le personnel impliqué dans les activités portant sur les instruments dérivés, quant aux risques encourus par l'institution et le processus de gestion de ceux-ci.

### Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Dans le cadre de la gestion des risques liés aux instruments dérivés, les rôles et les responsabilités qui incombent au conseil d'administration devraient être principalement de :

- approuver la politique relative aux activités portant sur les instruments dérivés;
- s'assurer que les membres possèdent collectivement les connaissances nécessaires pour comprendre les risques d'utilisation des instruments dérivés. Le conseil d'administration peut au besoin, mandater un comité pour ce faire ou faire appel à des intervenants externes indépendants;
- approuver l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques que l'institution est prête à assumer pour les activités liées aux instruments dérivés;
- s'informer régulièrement des risques encourus par l'institution en regard des activités qui impliquent des instruments dérivés;
- s'assurer que des mécanismes de contrôle interne et de vérification relatifs aux instruments dérivés sont en place.

### Rôles et responsabilités de la haute direction

Dans le cadre de la gestion des risques liés aux instruments dérivés, les rôles et les responsabilités qui incombent à la haute direction devraient être principalement :

- définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques que l'institution est prête à assumer pour les activités liées aux instruments dérivés;
- autoriser, restreindre ou interdire l'utilisation des instruments dérivés conformément aux politiques et procédures mises en place et s'assurer que les limites soient respectées sur une base continue;
- s'assurer que l'institution possède la capacité de vérifier les modèles d'évaluation des prix de façon indépendante, particulièrement dans le cas de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré;

<sup>5</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, avril 2009.

## PROJET

- s'assurer que l'information pertinente lui soit transmise quant à la nature des activités liées aux instruments dérivés ainsi qu'aux risques qui lui sont liés;
- s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments dérivés;
- comprendre les méthodes et mesures d'évaluation des risques et juger de la pertinence et de la cohérence des hypothèses soutenant les analyses, selon l'appétit pour le risque de l'institution;
- s'assurer à la fois de la suffisance et de l'adéquation des fonds propres de l'institution en regard de son exposition aux risques associés aux instruments dérivés;
- s'assurer qu'elle dispose d'un personnel indépendant et compétent qui soit rémunéré sur la base d'incitatifs de profitabilité à long terme.

### Principe 2 : Indépendance, compétence et rémunération

L'Autorité s'attend à ce que les activités portant sur les instruments dérivés soient prises en charge par un personnel indépendant et compétent. La politique de rémunération de ce personnel devrait être établie de façon à éviter une incitation potentielle à une prise de risque excessive.

#### Indépendance

Dans le cadre de la gestion des activités portant sur les instruments dérivés, on distingue trois fonctions : la salle des marchés « Front Office », le service post-marché « Back Office » et le service intermédiaire « Middle Office ». L'institution devrait s'assurer que ces trois fonctions soient indépendantes afin notamment de prévenir les prises de risque excessives, les fraudes potentielles et les conflits d'intérêts.

#### Compétence

Le personnel des trois fonctions citées précédemment devrait avoir les compétences nécessaires à l'exécution des mandats respectifs. Pour cela, ce personnel devrait posséder une formation adéquate et l'expérience nécessaire à la compréhension des risques auxquels l'institution s'expose. Il devrait également avoir une connaissance adéquate de la politique et des procédures relatives aux activités portant sur les instruments dérivés de l'institution. Si tel n'est pas le cas, l'institution devrait privilégier le fait de faire affaire avec un courtier spécialisé dans la mesure où elle a l'intention d'utiliser des instruments dérivés.

De plus, le personnel du service intermédiaire, qui supervise et contrôle les activités liées aux instruments dérivés devrait détenir les connaissances nécessaires à l'appréciation des risques liés à ces activités notamment afin de prévenir les prises de risque excessives, les fraudes ou les malversations.

## PROJET

### Rémunération

D'une part, la politique de rémunération devrait être établie de façon à éviter des pratiques jugées risquées, telle que la recherche de rendements plus élevés par la prise de risques excessive. Par exemple, la rémunération du personnel de la salle des marchés ne devrait pas être étroitement liée à la rentabilité des transactions sur instruments dérivés. D'autre part, la rémunération du personnel du service post-marché et le personnel du service intermédiaire ne devrait pas être liée aux bénéfices produits par le personnel de la salle des marchés. Il importerait également que la rémunération soit établie dans une perspective de long terme puisqu'il pourrait s'avérer par exemple, que des profits reflétés par une rémunération à court terme, se traduisent par une perte à long terme.

### Principe 3 : Principes relatifs à l'utilisation des instruments dérivés

L'Autorité s'attend à ce que l'institution instaure des limites précises et sans ambiguïtés à l'égard de ses activités portant sur les instruments dérivés et qu'elle s'assure de leur respect.

### Limites d'utilisation

Les types d'instruments dérivés que l'institution a l'intention d'utiliser devraient faire l'objet de l'autorisation préalable du conseil d'administration ou d'un comité mis en place à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil d'administration et la haute direction devraient également restreindre ou interdire l'utilisation de certains instruments dérivés, s'ils le jugent nécessaire.

L'exposition de l'institution aux instruments dérivés devrait être limitée en fonction des objectifs d'utilisation et des risques qui leur sont liés. Les limites d'utilisation des instruments dérivés devraient faire partie intégrante des limites générales fixées notamment dans le cadre de la politique de placement de l'institution. Ces limites devraient prendre en considération la diversification. Ainsi, des limites peuvent être applicables aux transactions par type de produit ou selon les marchés. Dans le même ordre d'idée, l'institution devrait également imposer des limites quantitatives à son exposition à l'égard d'une contrepartie. Ces limites peuvent être établies sur deux niveaux :

- un niveau qui exige que la position soit analysée (« reporting limit ») ;
- un niveau qui exige la fermeture de positions afin de respecter à nouveau cette limite (« hard limit »).

Les positions prises par l'institution devraient se situer à l'intérieur des limites établies. Chaque limite non respectée doit être analysée et traitée de la même façon, qu'elle résulte en une perte ou en gain. Si les limites sont dépassées, le personnel du service intermédiaire devrait intervenir pour empêcher la prise de risques additionnels et en aviser sans délai la haute direction qui informe le conseil d'administration. Ce dernier pourrait autoriser ces dépassements, s'il les considère justifiés.

## PROJET

### **Autorisation à l'égard de l'utilisation d'instruments dérivés**

Avant d'entreprendre des activités sur instruments dérivés, la haute direction et le conseil d'administration devraient s'assurer que les mécanismes de contrôles internes soient adéquats et que toutes les approbations nécessaires aient été obtenues. Les autorisations préalables à la réalisation des transactions sur instruments dérivés devraient prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- les objectifs visés par l'utilisation des instruments dérivés;
- les risques pouvant découler de ces instruments;
- les méthodes que l'institution entend utiliser pour mesurer, surveiller et contrôler les risques liés aux instruments dérivés;
- les normes comptables et le traitement fiscal applicables;
- les dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments dérivés;
- la suffisance des fonds propres;
- les ressources requises pour effectuer les transactions sur instruments dérivés (systèmes fiables et efficaces, spécialistes possédant une expérience spécifique, etc.).

### **Restriction ou interdiction quant à l'utilisation de certains instruments dérivés**

Puisque, le marché des instruments dérivés est en constante évolution, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer sur une base permanente de la pertinence de transiger certains types d'instruments dérivés. Ainsi, il pourrait s'avérer approprié de restreindre ou d'interdire l'utilisation de certains types d'instruments dérivés lorsque, par exemple :

- l'exposition potentielle ne peut pas être mesurée de manière fiable;
- la complexité ou l'ampleur d'une position pourrait rendre difficile le dénouement de celle-ci (p.ex. : les transactions de dérivés de gré à gré);
- une vérification indépendante du prix n'est pas possible;
- la solvabilité des contreparties n'est pas satisfaisante;
- la complexité du produit et les risques qui y sont associés sont incompris.

Les activités portant sur les instruments dérivés impliquent une prise de risque. Le personnel de la salle des marchés devrait pouvoir prendre des positions sur des variations futures du marché qu'il juge pertinentes même si elles impliquent le dépassement des limites établies. Lorsque les opportunités le justifient, une autorisation de dérogation temporaire aux limites devrait être demandée au conseil d'administration et à la haute direction. Tous dépassements autorisés devraient être documentés.

## PROJET

### 3. Évaluation des risques liés aux instruments dérivés

#### Principe 4 : Risques spécifiques aux instruments dérivés

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue les risques spécifiques liés à ses activités relatives aux instruments dérivés.

Les instruments dérivés sont sujets aux mêmes risques que les instruments financiers qualifiés de plus traditionnels. Toutefois, de par leur nature plus opaque, et leur effet de levier, les risques qui leur sont associés se manifestent différemment, et de ce fait, nécessitent une évaluation plus précise et un suivi plus rapproché.

La présente section propose un aperçu des risques les plus typiques en matière d'instruments dérivés et une explication sommaire de ceux-ci. En ce sens, elle ne se veut pas une énumération exhaustive de l'ensemble des risques. Si tel n'est pas le cas, elle devrait faire affaire avec un courtier spécialisé dans la mesure où elle entend utiliser des instruments dérivés.

#### Risques spécifiques liés aux instruments dérivés standardisés

Les instruments dérivés standardisés sont négociés sur un marché organisé, telle une bourse. L'exposition au risque de crédit pour les instruments dérivés standardisés est assumée par la chambre de compensation qui s'appuie sur des dépôts de garanties obligatoires et des conventions de compensation. Ces mécanismes sont mis en place afin de limiter le risque de crédit et les problèmes de liquidité si les participants ne peuvent honorer leurs engagements. Toutefois, les appels de marge peuvent avoir des conséquences sur la liquidité de l'institution financière lorsque les prix fluctuent considérablement sur le marché. Donc, il est essentiel de comprendre la façon dont la chambre de compensation applique sa procédure afin de déterminer les niveaux de marge.

#### Risques spécifiques liés aux instruments dérivés de gré à gré

Tout instrument dérivé qui n'est pas standardisé est un instrument dérivé de gré à gré. En d'autres mots, ce type d'instrument dérivé est négocié sur un marché hors cote. Contrairement aux instruments dérivés standardisés, les dérivés de gré à gré peuvent difficilement être transférés ou dénoués compte tenu de leur nature « taillée sur mesure ». De plus, les instruments dérivés de gré à gré ne peuvent être annulés que par un accord de la contrepartie. De façon générale, les institutions se départissent de leurs expositions en s'engageant dans des positions à caractéristiques similaires, mais opposées afin de compenser les positions initiales. Cette pratique réduit le risque de marché, mais contribue à l'accroissement du risque de crédit, du risque de liquidité et des frais de transactions.

## PROJET

Dans le cas des instruments dérivés de gré à gré, le risque de crédit est assumé par les contreparties. Avant de transiger un instrument dérivé, l'institution financière devrait prendre en considération la situation financière globale de ses contreparties et leur capacité de remplir leurs obligations. À cette fin, elle doit établir des critères d'admissibilité pour ses contreparties. L'institution financière devra également exiger des dépôts de fonds ou de biens. Elle peut aussi recourir à des accords de compensation.

### **Effet de levier**

Étant donné l'importance de l'effet de levier de certains instruments dérivés, le risque de marché est amplifié. Des fluctuations minimales de la valeur du sous-jacent peuvent engendrer d'importantes fluctuations de la valeur de l'instrument dérivé. Cet impact peut être aggravé si les flux monétaires de l'instrument dérivé sont basés sur un multiple de la valeur du sous-jacent. La volatilité de la valeur de l'instrument dérivé contenant un effet de levier peut être élevée. Une politique d'utilisation de l'effet de levier devrait être élaborée et mise en œuvre.

### **Risque de règlement et de préréglément**

Le risque de crédit relatif aux instruments dérivés prend la forme de risque de règlement et de risque de préréglément. Ce dernier peut se manifester par une baisse de la valeur d'un instrument dérivé (lorsque le paiement des flux monétaires se détériore) ou une baisse de sa valeur actuelle. Par contre, le risque de règlement est le risque assumé par l'institution lorsqu'elle s'est acquittée de ses obligations aux termes d'un contrat, mais n'a pas encore été payé par la contrepartie. Le risque de règlement devient un risque de crédit en cas de défaillance de la contrepartie pendant la période de règlement attribuable notamment au décalage horaire et au fait que les jours fériés diffèrent entre les pays lorsqu'il y a des transactions internationales.

Dépendamment des modalités de livraison, le risque de règlement est plus élevé que le risque de préréglément pour la majorité des instruments dérivés. Afin d'assurer une gestion adéquate de ses risques, l'institution devrait être au fait du processus de règlement des instruments dérivés transigés et des risques qui y sont liés.

### **Risque opérationnel**

L'institution financière devrait s'assurer que les systèmes informatiques et les modèles d'évaluation des instruments dérivés sont fiables afin d'atténuer les risques de manipulation et d'erreurs. Les modèles et les systèmes utilisés pour l'évaluation des instruments dérivés peuvent être à la source de pertes considérables. Ces pertes peuvent être attribuables, par exemple, à l'inadéquation des modèles, à des hypothèses biaisées, à la défaillance des systèmes informatiques, à la falsification des résultats, etc. Pour atténuer ou contrer ces risques, l'accès aux systèmes informatiques d'évaluation des instruments dérivés devrait être restreint aux utilisateurs désignés selon leurs besoins.

## PROJET

### Principe 5 : Analyses par scénarios et simulations de crise

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède régulièrement à des analyses par scénarios et à des simulations de crise afin de déterminer l'impact potentiel de l'utilisation des instruments dérivés sur sa santé financière.

Les scénarios simulés peuvent être des événements historiques extrêmes, des scénarios hypothétiques, mais envisageables ou, idéalement, une combinaison des deux. L'analyse sur la base de scénarios permet de dresser un portrait plus complet des risques auxquels l'institution est exposée en lien avec ses activités portant sur les instruments dérivés. Les simulations de crise effectuées par l'institution financière devraient couvrir explicitement tant l'utilisation des instruments dérivés les plus simples que les plus complexes. Les simulations de crise pourraient par exemple considérer des facteurs tels que :

- les actifs sous-jacents et leur exposition aux fluctuations de différents facteurs (taux d'intérêt, taux de change, etc.);
- les dispositions spécifiques des contrats (dépôts de fonds ou de biens, accords-cadres de compensation, etc.);
- l'effet de levier;
- les divergences non-anticipées des corrélations;
- les périodes de forte volatilité ainsi que les périodes de stagnation au niveau des marchés;
- l'incidence d'une diminution des liquidités sur les coûts de transaction;
- les appels de marge / les demandes additionnelles de garantie;
- l'exercice des options avant échéance;
- les demandes de dénouement avant échéance.

De même, le personnel de la salle des marchés devrait évaluer les instruments dérivés sur la base de différentes hypothèses et procéder à des analyses par scénarios et à des simulations de crise avant de prendre une position. Les modèles d'évaluation du service post-marché et du service intermédiaire devraient quant à eux, être plus conservateurs dans la reconnaissance des profits tout au long de la vie d'une position d'instrument dérivé.

Des rapports périodiques, découlant des simulations devraient indiquer les gains et les pertes qui pourraient se réaliser pour des mouvements spécifiques du marché. Les gains et les pertes prévisionnels devraient être confrontés aux gains et pertes réalisés afin de s'assurer de la fiabilité des évaluations effectuées. La méthode retenue d'évaluation des instruments dérivés devrait être dûment documentée.

## PROJET

### 4. Atténuation des risques liés aux instruments dérivés

#### Principe 6 : Admissibilité des contreparties

L'Autorité s'attend à ce que l'institution s'assure que les contreparties pour ses activités portant sur les instruments dérivés soient qualifiées aux termes de la LID et qu'elles soient admissibles en fonction de la politique qu'elle a élaborée.

En vertu de la LID, un dérivé de gré à gré ne peut être créé ou mis en marché sans l'agrément de l'Autorité que s'il est conclu entre deux contreparties qualifiées. Ainsi, l'institution qui désire créer ou mettre en marché un dérivé de gré à gré doit en outre, s'assurer que la contrepartie est bien qualifiée au sens de la LID. De plus, il incombe à l'institution financière de mettre en place les processus de conformité nécessaires et utiles lui permettant de s'assurer que la contrepartie avec laquelle elle désire conclure un dérivé de gré à gré, est aussi une contrepartie qualifiée au sens de la LID.

L'institution financière devrait énoncer explicitement dans sa politique, les critères que les contreparties devraient respecter afin d'être admissibles et les conditions contractuels nécessaires afin de permettre la prise de position de dérivé de gré à gré. Elle devrait également limiter la concentration de ses positions par contrepartie et s'assurer que le risque de contrepartie soit bien reflété dans les marges et demandes de garantie.

Afin de maintenir le risque de contrepartie à un niveau acceptable, l'institution peut imposer des limites de positions vis-à-vis chaque contrepartie de l'institution ou bien imposer une limite d'exposition au risque de contrepartie pour l'ensemble des positions. La méthode utilisée pour mesurer le risque de contrepartie devrait être fonction du volume et du niveau de complexité des activités portant sur les instruments dérivés.

L'évaluation de l'admissibilité des contreparties pourrait reposer sur des éléments tels que :

- l'importance des expositions par contrepartie;
- les probabilités de défaut des contreparties;
- les corrélations entre les probabilités de défaut associées aux contreparties;
- les taux de recouvrement espérés dans le cas de défaut;
- les montants à risque;
- les garanties offertes.



## PROJET

La haute direction devrait recevoir des rapports justifiant les engagements de crédit pour chacune de ses contreparties. Ces rapports devraient également considérer les autres engagements de prêts que l'institution peut avoir contractés avec ses contreparties. L'institution pourrait mandater une tierce partie pour faire le suivi des règlements et compensations pour certaines transactions de gré à gré et les documenter.

### Principe 7 : Dépôts de garanties

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière examine tous les aspects relatifs aux dépôts de garanties dans lesquels elle s'engage en tant que receveur ou donneur.

Plusieurs aspects doivent être considérés par l'institution financière avant qu'elle ne s'engage dans des dépôts de fonds ou de biens. À cet égard, l'institution financière devrait considérer entre autres :

- les types de biens à accepter ou à donner à titre de sûreté ou de dépôt de garanties;
- les limites de concentration des fonds ou des biens par émetteur, pays, industrie ou classe d'actifs;
- la corrélation des prix des titres reçus en dépôt avec celui de l'instrument dérivé transigé;
- le moment de la livraison du bien déposé en garantie (au moment de la conclusion de la transaction, de la baisse de la cote de crédit de la contrepartie, du changement du niveau de l'exposition, etc.);
- les méthodes d'évaluation (la fréquence de la réévaluation, marge de sécurité (« haircuts »), etc.);
- la possibilité d'hypothéquer ou de réhypothéquer les biens;
- la capacité d'accéder aux fonds et aux biens ou la capacité de les réaliser notamment lorsque les dépôts sont dans une autre juridiction;
- les clauses de règlement de différends.

Lorsque l'institution effectue un dépôt de fonds, elle devrait s'assurer que sa liquidité n'est pas compromise et que son profil de risque global n'est pas affecté négativement, plus particulièrement en période de crise.

## PROJET

### Principe 8 : Accords de compensation

L'Autorité s'attend à ce que l'institution documente les accords de compensation auxquelles elle est partie pour les transactions existantes et futures sur instruments dérivés et en vérifie la pertinence juridique.

Pour réduire le risque de contrepartie, une institution peut recourir à des ententes de compensation avec ses contreparties. Les accords de compensation permettent des compensations par règlement ou par liquidation. Une institution financière désirant conclure des ententes de compensation pour ses activités portant sur les instruments dérivés devrait notamment :

- signer un contrat ou un accord écrit de compensation;
- disposer d'avis juridiques écrits qui concluent qu'en cas de contestations judiciaires, l'exposition correspond au montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes;
- s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques;
- mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente du contrat ou de l'accord de compensation;
- conserver tous les documents relatifs aux contrats et aux accords de compensation;
- analyser toutes les clauses de résolution incluses dans les contrats ou accords de compensation et en évaluer les risques.

## PROJET

---

### **Surveillance des pratiques de gestion saine et prudente**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de pratiques de gestion saine et prudente au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place ainsi que la qualité de la supervision et du contrôle exercé par le conseil d'administration et la haute direction, seront évaluées.

Les pratiques en matière de gestion des instruments dérivés évoluent constamment. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent les meilleures pratiques en la matière et se les approprient, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

# **DERIVATIVES RISK MANAGEMENT GUIDELINE**

**November 2009**

DRAFT

---

**Table of Contents**

<b>Preamble .....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
<b>Scope.....</b>	<b>5</b>
<b>Coming into effect and updating .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Sound and prudent derivatives risk management .....</b>	<b>7</b>
<b>2. General framework for derivatives risk management.....</b>	<b>7</b>
Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management .....	7
Principle 2: Independence, competence and compensation .....	9
<b>3. Assessment of derivatives risks.....</b>	<b>11</b>
Principle 4: Risks specific to derivatives .....	11
Principle 5: Scenario analysis and stress testing.....	13
<b>4. Mitigating derivatives risks .....</b>	<b>14</b>
Principle 6: Eligibility of counterparties .....	14
Principle 7: Margin deposit .....	15
Principle 8: Netting agreements.....	16
<b>Supervision of sound and prudent management practices .....</b>	<b>17</b>

---

**DRAFT****Preamble**

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") establishes guidelines setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound and prudent management practices. These guidelines therefore cover the execution, interpretation and application of this requirement.

The AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. As such, the guidelines provide financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures for implementation of such management principles and to apply sound practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound and prudent management of financial institutions and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding sound and prudent derivatives risk management practices.

## DRAFT

### Introduction

Although derivatives are used for managing risks, they can also be a major source of risk and can ultimately act as factors which causes financial market instability. Derivatives are basically subject to the same risks as so-called traditional financial instruments. However, by their very nature, the risks tied to derivatives can manifest themselves differently and, in the case of certain instruments, may be amplified. For instance, highly leveraged positions may increase the risks tied to the use of derivatives such that the financial markets may be undermined. This may result in the threat of systemic risk.

Moreover, the complexity of some of these instruments as well as the speed and frequency of transactions may increase the risk of losses. In some cases, significant losses may be incurred in a matter of days, if not hours. As well, the compensation system, when closely tied to performance, may encourage front-office staff to excessive risk-taking.

The AMF therefore considers derivatives risks to be sufficiently important to specifically set out its expectations with respect thereto. Under the various sector-based laws it administers,<sup>1</sup> the AMF has the power to establish guidelines regarding sound and prudent management practices for financial institutions.

With this in mind, financial institutions should adopt sound management practices for their derivatives activities and ensure that the use of derivatives is properly conducted. The AMF expects financial institutions to perform an analysis of their needs to determine the appropriateness of using derivatives and, as the case may be, to use such instruments based on the competence of staff. Specific measures to manage the risks particularly related to derivatives should also be put into place as part of the institution's integrated risk management.

The principles set out in this guideline with respect to derivatives risk management are in keeping with the approach favoured by the *Derivatives Act*<sup>2</sup> which came into force on February 1, 2009. For the sake of uniformity, derivatives terminology used in this guideline is consistent with the terminology used in the *Derivatives Act*. Moreover, recognizing that derivatives markets and products are constantly evolving, both this guideline and the Act provide a responsive, flexible and modern framework for these types of instruments.

---

<sup>1</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

<sup>2</sup> *Derivatives Act*, R.S.Q., c. I-14.01.

---

**DRAFT****Scope**

This derivatives risk management guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as members of a financial group.<sup>3</sup> As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound and prudent management prescribed by law and detailed in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all financial entities covered by the scope of this guideline.

---

<sup>3</sup> For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.



---

**DRAFT****Coming into effect and updating**

This derivatives risk management guideline will come into effect on month xx, 201X.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound and prudent management practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure the adoption of the principles underlying this guideline by month xx, 201X (2 years after the coming into effect). Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in derivatives risk management and in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions.

DRAFT

## 1. Sound and prudent derivatives risk management

Sound derivatives risk management requires that a financial institution establish a written policy and written procedures clearly defining its orientations in the matter. Derivatives risk management should therefore form part of an institution's integrated risk management and be compatible with the institution's orientations, level of capital, strategy, investment experience and risk appetite.

The financial institution should consider the application of derivatives risk management principles in conjunction with the investment strategy and policy adopted by it. The Investment Management Guideline<sup>4</sup> sets out the AMF's expectations in this regard in greater detail.

It should be noted that this guideline does not cover factors related to the compatibility of derivatives or capital requirements, which are discussed specifically in respective capital adequacy standards.

The principles set out in this guideline apply to end users of derivatives as well as to derivatives traders. A financial institution is considered to be an end user when it uses derivatives to manage risk by carrying out hedging and assuming positions in the course of current account transactions on its own behalf. It is considered to be a trader when it acts as an intermediary between two users or more frequently as a counterparty. It trades in derivatives to earn a profit (in accordance with its articles and the strategy adopted by it) through speculation, arbitrage, market making or a combination thereof.

## 2. General framework for derivatives risk management

### Principle 1: Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects derivatives risk management to be supported by effective and efficient governance.

The AMF considers the board of directors and senior management to be ultimately responsible for decisions made with respect to derivatives activities and it expects them to exercise tight control over such activities, given the lack of transparency of derivatives, the risks related to derivatives and the changing nature of the derivatives markets.

The Governance Guideline<sup>5</sup> sets out sound management principles that a financial institution should consider in light of the particular nature of derivatives risk management.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers*, Investment Management Guideline, Month 201x.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers*, Governance Guideline, April 2009.

## DRAFT

---

The board of directors and senior management should also instil a culture of risk management by fostering discussions among its members, senior management and staff involved in derivatives activities, as regards the risks faced by the institution and the process for managing such risks.

### **Roles and responsibilities of the board of directors**

The roles and responsibilities of the board of directors with regard to a financial institution's derivatives risk management should principally be as follows:

- approve the policy applicable to derivatives activities;
- ensure that board members as a whole have the required knowledge to understand the risks related to the use of derivatives. When necessary, the board can mandate a committee for such purpose or call on independent external resources;
- approve the risk appetite and risk tolerance levels the institution is prepared to assume with respect to derivatives activities;
- inquire on a regular basis about the risks tied to derivatives activities faced by the institution;
- ensure that internal controls and audit mechanisms relating to derivatives are in place.

### **Roles and responsibilities of senior management**

The roles and responsibilities of senior management with regard to a financial institution's derivatives risk management should principally be as follows:

- define the risk appetite and risk tolerance levels the institution is prepared to assume with respect to derivatives activities;
- approve, limit or prohibit the use of derivatives in accordance with the existing policies and procedures, and ensure that the limits are followed on a continuous basis;
- ensure that the institution has the ability to verify the price valuation models independently, particularly where over-the-counter derivatives are used;
- ensure that relevant information is provided to it regarding the nature of the institution's derivatives activities and the risks tied thereto;
- ensure compliance with the legal and regulatory provisions applicable to derivatives;

## DRAFT

- understand risk assessment methods and measures, and determine the relevance and consistency of the assumptions used to support analysis, in light of the institution's risk appetite;
- ensure the institution has adequate and sufficient capital with respect to risk exposures related to derivatives.
- ensure the institution has an independent and qualified staff whose compensation is based on long-term profit incentives.

### Principle 2: Independence, competence and compensation

The AMF expects derivatives activities to be handled by independent and qualified staff. The compensation policy for these staff members should be established so as to avoid potentially encouraging excessive risk-taking.

#### Independence

The management of derivatives activities includes three distinct functions: the front office, the back office and the middle office. The institution should ensure that these three functions are independent, in particular so as to prevent excessive risk-taking, potential fraud and conflicts of interest.

#### Competence

Staff assigned to the three functions referred to previously should have the necessary skills to perform their respective mandates. Thus, they should have appropriate training and the necessary experience to understand the risks to which the institution is exposing itself. They should also be adequately familiar with the institution's policy and procedures related to derivatives activities. Otherwise, the institution should seek to conduct business with a specialized dealer if it intends to use derivatives.

Furthermore, middle office staff supervising and controlling derivatives activities should have the knowledge required to appreciate the risks tied to such activities, in particular so as to prevent excessive risk-taking, fraud and embezzlement.

#### Compensation

The compensation policy should be established so as to avoid practices considered to be risky, such as excessive risk-taking in order to obtain higher returns. For example, front office staff compensation should not be closely tied to the profitability of derivatives transactions. At the same time, compensation of back-office staff and middle-office staff should not be tied to the profits generated by front-office staff. As well, it is important to establish compensation on a long-term basis, since profits reflected in short-term compensation may for example result in a long-term loss.

---

**DRAFT**

---

**Principle 3: Principles relating to the use of derivatives**

The AMF expects financial institutions to establish specific and unambiguous limits on their derivatives activities and ensure compliance therewith.

**Limits**

The types of derivatives which the institution intends to use should be subject to the prior authorization of the board of directors or a committee created for that purpose by the board. The board of directors and senior management should also limit or prohibit the use of certain derivatives if they deem it necessary to do so.

The institution's exposure to derivatives should be limited based on the purpose for using derivatives and the risks tied thereto. The limits on the use of derivatives should form an integral part of the general limits set by the institution, in particular in connection with the institution's investment policy. These limits should take diversification into consideration. Thus, limits may apply to transactions by type of product or by marketplace. In the same vein, the institution should also set quantitative limits on its counterparty exposure. These limits should be set at two levels:

- reporting limits (where positions must be analyzed);
- hard limits (where positions must be liquidated to comply with limits).

The positions taken by the institution should fall within the established limits. Any limit that is exceeded must be analyzed and treated in the same manner, regardless of whether a loss or gain is generated. Where limits are exceeded, middle-office staff should intervene to prevent additional risks from being taken and promptly notify senior management, who will report the matter to the board of directors. The board may decide to authorize any excess limits if it deems it appropriate to do so.

**Authorization to use derivatives**

Before undertaking derivatives activities, senior management and the board of directors should ensure that internal control mechanisms are adequate and that all necessary approvals have been obtained. Authorizations prior to derivatives transactions should take the following elements, among others, into consideration:

- the intended purpose for using derivatives;
- the potential risks related to such instruments;
- the methods which the institution intends to use to measure, monitor and control the risks related to derivatives;

**DRAFT**

- the applicable accounting standards and tax treatment;
- the legal and regulatory provisions applicable to derivatives;
- capital adequacy.
- the resources required to trade in derivatives (reliable and efficient systems, specialists with specific expertise, etc.).

#### **Restriction or prohibition on the use of certain derivatives**

With the derivatives market constantly changing, the board of directors and senior management should ensure, on a permanent basis, the suitability of trading in certain types of derivatives. Thus, it may be appropriate to limit or prohibit the use of certain types of derivatives in the following situations, among others:

- the potential exposure cannot be measured reliably;
- it may be difficult to close out a position because of its complexity or magnitude (e.g.: over-the-counter derivatives transactions);
- it is impossible to obtain an independent review of the price of the derivative;
- the creditworthiness of counterparties is not satisfactory.
- the complexity of the product and related risks are improperly understood.

Derivatives activities involve risk-taking. Front-office staff should be able to take positions on future market fluctuations that they consider appropriate even if doing so involves exceeding the established limits. When the opportunities justify it, authorization to temporarily depart from limits should be sought from the board of directors and senior management. All authorized limit excesses should be documented.

### **3. Assessment of derivatives risks**

#### **Principle 4: Risks specific to derivatives**

The AMF expects financial institutions to identify and assess the specific risks related to their derivatives activities.

Derivatives are subject to the same risks as so-called traditional financial instruments. However, given their additional lack of transparency and their leverage effect, the risks tied to derivatives can manifest themselves differently, thereby requiring a more precise assessment and more frequent monitoring.

## DRAFT

This section provides an overview of the risks most typically related to derivatives and a brief explanation. It is therefore not an exhaustive list of risks. An institution should conduct business with a specialized dealer if it intends to use derivatives.

### **Specific risks tied to standardized derivatives**

Standardized derivatives are traded on a published market, such as an exchange. Credit risk exposure for standardized derivatives is assumed by the clearing house, which relies on compulsory margin deposits and clearing agreements. These mechanisms exist in order to limit credit risk and liquidity problems if market participants are unable to honour their commitments. However, margin calls may affect a financial institution's liquidity when market prices fluctuate significantly. In order to determine margin levels, it is therefore necessary to understand how the clearing house applies its procedure.

### **Specific risks tied to over-the-counter derivatives**

Any non-standardized derivative is an over-the-counter derivative. In other words, this type of derivative is not traded on an organized exchange. By contrast with standardized derivatives, given that over-the-counter derivatives are "tailor-made" instruments, it is difficult to transfer them or close out a position. Furthermore, over-the-counter derivatives can be cancelled only with the counterparty's approval. Generally speaking, institutions limit their exposures by taking positions with similar but opposing characteristics so as to offset the initial positions. This practice reduces the market risk, but increases credit risk, liquidity risk and transaction fees.

In the case of over-the-counter derivatives, the credit risk is assumed by the counterparties. Before trading in a derivative, the financial institution should consider the overall financial position of the counterparty and its ability to honour its commitments. To this end, the financial institution should establish eligibility criteria for its counterparties. It should also require that cash or property be deposited as security. Furthermore, it may enter into netting agreements.

### **Leverage effect**

Due to the significant leverage effect of certain derivatives, market risk is amplified. Minor fluctuations in the value of the underlying interest can cause major fluctuations in the value of the derivative. This impact may increase if cash flows from the derivative are based on a multiple of the value of the underlying interest. The value of a derivative that has a leverage effect can be highly volatile. A policy for use of the leverage effect should be developed and implemented.

### **Settlement and pre-settlement risk**

Credit risk in derivatives takes the form of settlement risk and pre-settlement risk. The latter can result in a decrease in the value of a derivative (if cash flow payments decline) or a decrease in its current value. Settlement risk is the risk assumed by the institution when it has satisfied its obligations under a contract, but has not yet been paid by the counterparty. A settlement risk becomes a credit risk if the counterparty defaults during the settlement period; in international transactions this is usually due to time zone differences and the fact that legal holidays differ from country to country.

## DRAFT

Depending on the terms of delivery, settlement risk is greater than pre-settlement risk for the majority of derivatives. In order to manage its risks properly, the institution should be familiar with the settlement process for the derivatives it trades and the risks related thereto.

### **Operational risk**

The financial institution should ensure that its computer systems and the models used for valuing derivatives are reliable so as to mitigate the risk of manipulation or error. The models and systems used to value derivatives can be a source of significant losses. These losses may result, among other things, from inadequate models, biased assumptions, computer system deficiencies and the falsification of findings. To mitigate or counter these risks, access to the computer systems used to value derivatives should be restricted to designated users, in accordance with their requirements.

### **Principle 5: Scenario analysis and stress testing**

The AMF expects financial institutions to carry out scenario analysis and stress testing on a regular basis so as to determine the potential impact of the use of derivatives on their financial health.

The simulated scenarios may be extreme historical events, hypothetical—yet plausible—scenarios, or, ideally, a combination of the two. Scenario analysis allow the institution to draw up a more complete profile of the risks to which it is exposed in connection with its derivatives activities. The financial institution's stress testing should explicitly cover the use of ordinary derivatives as well as the use of more complex derivatives. For example, stress testing could take the following factors into consideration:

- the underlying interests and their exposure to fluctuations due to various factors (interest rates, exchange rates, etc.);
- specific contractual provisions (deposit of cash or property, master netting agreement, etc.);
- the leverage effect;
- unanticipated discrepancies in correlations;
- periods of high market volatility and market stagnation;
- the effect of decreased liquidity on trading costs;



DRAFT

- margin calls/requests for additional security deposits;
- the exercise of options before maturity;
- requests to close out positions before maturity.

Moreover, front-office staff should evaluate derivatives based on various assumptions and carry out scenario analysis and stress testing before taking a position. The valuation models used by the back office and middle office should be more conservative in recognizing profits throughout the life of a position in derivatives.

Periodic reports based on testing should indicate the profits and losses that could result from specific market fluctuations. Forecast profits and losses should be compared with actual profits and losses in order to ensure the reliability of the valuations performed. The valuation method adopted for derivatives should be duly documented.

#### 4. Mitigating derivatives risks

##### Principle 6: Eligibility of counterparties

The AMF expects financial institutions to ensure that the counterparties to their derivatives activities are accredited under the *Derivatives Act* and are eligible based upon the policy they have elaborated.

Under the *Derivatives Act*, an over-the-counter derivative may not be created or marketed without authorization by the AMF unless the transaction is entered into by two accredited counterparties. A financial institution that seeks to create or market an over-the-counter derivative must therefore ensure that the counterparty is properly accredited under the Act. In addition, it is the responsibility of the institution to implement any useful compliance process needed to ensure that the counterparty with which it intends to enter into an over-the-counter derivatives transaction is accredited under the Act.

The financial institution's policy should explicitly state the criteria that counterparties must meet in order to be eligible as well as the contractual terms required for taking positions in over-the-counter derivatives. The institution should also limit the concentration of its positions per counterparty and be satisfied that any counterparty risk is properly factored in margins and requests for security deposits.

In order to maintain counterparty risk at an acceptable level, the institution can impose position limits for each counterparty or impose an overall counterparty risk exposure limit for all its positions. The method used to measure counterparty risk should be based on the volume and complexity of its derivatives activities.

## DRAFT

Assessing the eligibility of counterparties could be based on the following elements, among others:

- the extent of exposure per counterparty;
- the probabilities of default by counterparties;
- correlations between the probabilities of default associated with the counterparties;
- the expected recovery rate in the event of a default;
- the amounts at risk;
- the security offered.

Reports should be provided to senior management justifying the credit commitments for each of the institution's counterparties. These reports should also take into consideration the other loan commitments the institution has made with its counterparties. The institution could mandate a third party to monitor settlements and netting in respect of certain over-the-counter transactions and provide documentation.

### **Principle 7: Margin deposit**

The AMF expects financial institutions to examine all aspects of the margin deposits in which they are involved, whether as receiving parties or depositors.

The financial institution should consider several elements before becoming involved with a deposit of cash or property, including the following:

- the type of property to be accepted or given as security or as a guarantee deposit;
- cash or property concentration limits per issuer, country, industry or asset class;
- the correlation between the price of the securities deposited and the price of the derivative being traded;
- the time of delivery of the asset deposited as security (concurrently with the transaction, when the counterparty's credit rating decreases, when there is a change in the exposure level, etc.);
- the valuation methods (frequency of revaluations, haircuts, etc.);
- the possibility of hypothecating or rehypothecating property;

## DRAFT

- the ability to access or realize the cash and property, particularly when the deposits are in another jurisdiction;
- dispute resolution clauses.

When the institution deposits cash, it should ensure that its liquidity is not thereby compromised and that its overall risk profile is not adversely affected, particularly in times of crisis.

### **Principle 8: Netting agreements**

The AMF expects financial institutions to document the netting agreements to which they are parties for existing and future derivatives transactions and verify the legality of such agreements.

An institution may enter into netting agreements with its counterparties in order to reduce counterparty risk. Netting agreements allow for netting through settlement or liquidation. A financial institution seeking to enter into netting agreements for its derivatives activities should:

- sign a netting contract or written netting agreement;
- obtain written legal opinions to the effect that in the event of legal dispute of the agreement, the institution's exposure will be equal to the net amount under the laws of all relevant jurisdictions;
- ensure that a given transaction has been taken into consideration in the legal opinions before including that transaction in a netting tranche;
- update the legal opinions in order to ensure that the netting contract or agreement continues to be enforceable;
- retain all documents relating to netting contracts or agreements;
- analyze all termination clauses included in the netting contracts or agreements and assess the risks thereof.

---

**DRAFT****Supervision of sound and prudent management practices**

To foster the establishment of sound and prudent management practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its activities, intends to assess the degree of compliance with the principles set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions as well as the quality of oversight and control exercised by their board of directors and senior management.

Derivatives management practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

## Ligne directrice sur les pratiques commerciales

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur les pratiques commerciales* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux coopératives de services financiers ainsi qu'aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 31 mars 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de la ligne directrice est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Consultation publique ».

## Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [francois.dufour@lautorite.qc.ca](mailto:francois.dufour@lautorite.qc.ca)

Le 6 novembre 2009



# LIGNE DIRECTRICE SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES

Novembre 2009

## PROJET

## TABLE DES MATIÈRES

	Page	Partie	Section
Préambule	3		
Introduction	4		
Approche préconisée pour la ligne directrice	5		
Champ d'application	6		
Entrée en vigueur et processus de mise à jour	7		
Surveillance des pratiques commerciales	8		
<b>ATTENTES GÉNÉRALES</b>		<b>A</b>	
Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction			A1
Conception, sélection, promotion et distribution de produits et services financiers			A2
Prestation de conseils			A3
Examen des plaintes et règlement des différends			A4
Protection des renseignements obtenus des consommateurs			A5
<b>ATTENTES SPÉCIFIQUES</b>		<b>B</b>	
Dépôts et assurances			B1
Dépôts			B2
Assurances			B3
Coopératives de services financiers			B4
Sociétés de fiducie et Sociétés d'épargne			B5
Assureurs de dommages			B6
Assureurs de personnes			B7

## PROJET

### Préambule

La présente ligne directrice est une indication des attentes de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'égard de l'obligation légale des institutions financières de suivre de saines pratiques commerciales. Elle porte sur l'exécution, l'interprétation et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières.

Dans cette optique, l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes plutôt que d'édicter des règles précises. Or, la présente ligne directrice diffère de celles déjà en place en ce qu'elle se fonde partiellement sur des règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur<sup>1</sup>. La ligne directrice confère néanmoins aux institutions financières la latitude nécessaire leur permettant de déterminer elles-mêmes les stratégies, politiques et procédures pour la mise en œuvre des principes permettant de suivre de saines pratiques commerciales et de voir à leur application en regard de la nature, de la taille et de la complexité de leurs activités.

L'Autorité considère la gouvernance, la gestion intégrée des risques et la conformité (GRC) comme les assises sur lesquelles doivent reposer de saines pratiques commerciales et conséquemment, les bases sur lesquelles l'encadrement prudentiel donné par l'Autorité s'appuiera.

La présente ligne directrice s'inscrit dans cette perspective et énonce les attentes de l'Autorité en matière de saines pratiques commerciales pour les institutions financières.

<sup>1</sup> Par exemple, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et ses règlements.



# PROJET

## Introduction

La mondialisation des marchés financiers, le décloisonnement de l'offre, les structures organisationnelles complexes, le recours à l'ingénierie financière et l'évolution des technologies de l'information sont parmi les facteurs ayant contribué à créer un environnement à plus haut risque pour les institutions financières. Les questions d'éthique, d'intégrité et de compétence sont également prépondérantes pour une industrie qui repose sur la confiance. Dans cette perspective, l'engagement ferme des membres de conseils d'administration et hauts dirigeants à gérer tous les risques et par le fait même le risque d'atteinte à la réputation, devient un facteur déterminant à la bonne conduite des institutions. Cet engagement implique une surveillance de leurs pratiques commerciales, car elles peuvent nuire à leur réputation et constituer une menace pour leur solvabilité.

L'Autorité, à titre de régulateur, doit notamment protéger les intérêts des consommateurs de produits et les utilisateurs de services financiers<sup>2</sup>, soutenir la confiance du public dans l'industrie et ainsi, favoriser la stabilité du système financier. Dans cette optique, l'Autorité estime que les institutions financières ont, à titre de producteurs, promoteurs ou distributeurs de produits et services financiers, la responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt de leurs clients.

En regard de son habilitation prévue<sup>3</sup> aux diverses lois sectorielles administrées par l'Autorité, cette dernière donne la présente ligne directrice aux institutions financières, précisant ainsi ses attentes à l'égard de l'obligation légale de suivre des saines pratiques commerciales<sup>4</sup>.

Les attentes décrites s'inspirent des principes fondamentaux et des orientations énoncés par les instances internationales<sup>5</sup> favorisant de saines pratiques commerciales ainsi que de nombreux documents produits par divers régulateurs, organismes d'autoréglementation ou associations de l'industrie.

<sup>2</sup> Le terme générique « consommateur » est utilisé dans le cadre de la présente pour désigner tant les consommateurs (assurés, épargnants, investisseurs, emprunteurs) de produits que les utilisateurs de services financiers.

<sup>3</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, articles 325.0.1 et 325.0.2;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 565;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, article 314.1.

<sup>4</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, article 222.2;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, article 66.1;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, article 177.3.

<sup>5</sup> Banque des règlements internationaux, Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, Octobre 2006.  
Association internationale des contrôleurs d'assurance, Principes de base en matière d'assurance, Octobre 2003.

## PROJET

---

### **Approche préconisée pour la ligne directrice**

Afin de développer un encadrement des pratiques commerciales empreint d'un souci de cohérence et favorisant le traitement équitable des consommateurs, la ligne directrice sur les pratiques commerciales se déploie en deux parties.

La partie A de la ligne directrice met l'emphase sur une démarche intersectorielle, divulguant les attentes générales de l'Autorité relatives à la conception, la sélection, la promotion et la distribution de produits et services financiers.

La partie B est quant à elle segmentée en fonction des secteurs financiers visés ou du type d'institutions concernées. Elle énonce certaines attentes plus spécifiques à l'égard d'un produit, un service ou une activité donnée, en précision des éléments couverts dans la partie A ou encore, en lien avec la législation et la réglementation existantes.

Cette structure permet d'apporter les modifications ou d'y ajouter des éléments au besoin, notamment afin de traiter des situations particulières.

## PROJET

---

### Champ d'application

La présente ligne directrice sur les pratiques commerciales est applicable aux assureurs de personnes, aux assureurs de dommages, aux sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par un assureur, aux sociétés mutuelles d'assurance, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne régis par les lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01.

Enfin, cette ligne directrice s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier<sup>6</sup>. Dans le cas des coopératives de services financiers et des sociétés mutuelles d'assurance membres d'une fédération, les normes ou politiques adoptées à leur intention par la fédération, doivent être cohérentes, voire convergentes, avec les principes de saines pratiques commerciales prescrites par la loi ainsi qu'avec les attentes indiquées à la présente ligne directrice.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

---

<sup>6</sup> Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier », tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

## PROJET

---

### **Entrée en vigueur et processus de mise à jour**

La ligne directrice sur les pratiques commerciales est effective à compter du xx mois 201X.

En regard de l'obligation légale des institutions de suivre de saines pratiques commerciales, l'Autorité s'attend à ce que chaque institution s'approprie les attentes de la présente ligne directrice en élaborant des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque, et qu'elle les mette en œuvre d'ici le xx mois 201X (2 ans après la mise en vigueur). Dans la mesure où une institution a déjà mis en place un tel encadrement, l'Autorité pourra vérifier si celui-ci permet à l'institution de rencontrer les exigences prescrites par la loi.

Cette ligne directrice sera actualisée en fonction de l'évolution des meilleures pratiques commerciales et des problématiques qui importeront le plus en termes de protection des intérêts des consommateurs québécois. Cette actualisation sera également effectuée à la lumière des constats dégagés dans le cadre des travaux de surveillance menés auprès des institutions financières, des données recueillies sur les plaintes et des sondages menés auprès des institutions ou des consommateurs.

## PROJET

---

### **Surveillance des pratiques commerciales**

En lien avec sa volonté de favoriser l'instauration de saines pratiques commerciales au sein des institutions financières, l'Autorité entend procéder dans le cadre de ses travaux à l'évaluation du degré d'observance des attentes énoncées à la présente ligne directrice, en considérant les attributs propres à chaque institution. En conséquence, l'efficacité et la pertinence des stratégies, politiques et procédures mises en place par l'institution pour atteindre les résultats attendus en matière de saines pratiques commerciales ainsi que la qualité de la supervision indépendante exercée par le conseil d'administration et la haute direction pour s'assurer qu'ils s'y conforment sur le plan opérationnel seront évaluées.

De plus, les pratiques commerciales sont nombreuses et ne cessent d'évoluer. L'Autorité s'attend à ce que les instances décisionnelles de l'institution financière connaissent et s'approprient les meilleures pratiques, dans la mesure où celles-ci répondent à leurs besoins.

# PROJET

---

## **PARTIE A**

### **ATTENTES GÉNÉRALES**

	<b>Section</b>
Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction	A1
Conception, sélection, promotion et distribution de produits et services financiers	A2
Prestation de conseils	A3
Examen des plaintes et règlement des différends	A4
Protection des renseignements obtenus des consommateurs	A5

# PROJET

## Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

### A1. Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que les membres du conseil d'administration et de la haute direction participent activement à l'élaboration et la mise en œuvre de saines pratiques commerciales orientées notamment vers la protection des intérêts des consommateurs.

En considérant les rôles et responsabilités qui leur sont respectivement dévolus au sein de la Ligne directrice sur la gouvernance<sup>7</sup>, le conseil d'administration et la haute direction devraient notamment :

- démontrer leur engagement constant dans l'atteinte des résultats attendus en matière de pratiques commerciales, notamment :
  - élaborer des stratégies et des plans de mise en œuvre pour les réaliser;
  - identifier un haut dirigeant responsable de s'acquitter des initiatives visant à établir et promouvoir de saines pratiques commerciales;
  - développer une structure de rémunération des hauts dirigeants orientée sur des résultats à long terme;
  - mettre en place des rapports internes incluant les renseignements et les indicateurs les plus utiles pour leur permettre d'apprécier la performance de l'institution en matière de pratiques commerciales;
- s'assurer que l'encadrement de l'institution supporte l'atteinte des résultats attendus en matière de saines pratiques commerciales, notamment :
  - atténuer les risques de ventes inappropriées pour les besoins des consommateurs;
  - assurer, le cas échéant, une prestation de conseils de qualité;
  - traiter équitablement les plaintes des consommateurs;
  - protéger les renseignements obtenus des consommateurs;
- mettre en place un code d'éthique et de déontologie et communiquer au personnel l'importance d'en connaître la teneur et de s'y conformer;
- mettre en place des mécanismes et des contrôles permettant de s'assurer que les dérogations aux politiques et procédures ou toutes autres situations qui menacent la protection des intérêts des consommateurs font l'objet d'une attention particulière de la part des instances décisionnelles.

<sup>7</sup> Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

## PROJET

Conception, sélection, promotion et distribution des produits et services financiers

### A2. Conception, sélection, promotion et distribution de produits et services financiers

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière développe un encadrement qui, de la sélection ou de la conception des produits et services financiers jusqu'à leur distribution, atténue les risques de ventes inappropriées pour les besoins des consommateurs.

Indépendamment de la structure organisationnelle ou de la configuration opérationnelle de l'institution, sa situation au sein d'un groupe et les rapports qu'elle y entretient, son recours ou non à des tiers<sup>8</sup> ou à des réseaux de distribution indépendants et certifiés, l'Autorité s'attend à ce que l'institution agisse dans le meilleur intérêt de ses clients.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse des politiques et des procédures et mette en place des contrôles qui permettent d'offrir aux consommateurs des produits et services financiers qui répondent à leurs besoins, une information appropriée pour une prise de décision éclairée ainsi que, le cas échéant, des conseils de qualité pour réduire l'incidence de ventes inappropriées.

Avant de mettre en marché un produit ou service financier, l'institution devrait en effectuer une révision diligente en lien avec son modèle d'affaires, la réglementation existante et sa gestion des risques. Les politiques, procédures et contrôles mis en place devraient permettre notamment :

- d'offrir un produit ou un service viable et qui permet au consommateur de profiter d'un niveau sain de concurrence sur les marchés financiers;
- de cibler les consommateurs pour qui le produit ou le service est susceptible de répondre à leurs besoins de même que ceux pour lesquels il est susceptible de ne pas convenir;
- d'analyser les questions d'ordre financier, comptable et fiscal et d'évaluer les risques liés au produit ou service<sup>9</sup>, en considérant notamment les changements (menaces, débouchés) associés à l'environnement ou découlant des orientations de l'institution qui pourraient éventuellement nuire aux consommateurs;
- de prévoir les modes de distribution appropriés au produit ou au service en considérant notamment la législation et la réglementation en vigueur<sup>10</sup> et la nécessité ou non d'assurer une prestation de conseils;

<sup>8</sup> Par exemple, pour la conception de produits et de services, l'élaboration et la diffusion de documents d'information, du matériel publicitaire, du recrutement ou la formation de personnes assurant la prestation de conseils, etc..

<sup>9</sup> Par exemple, les risques de crédit, de marché, de liquidité, d'assurance, de réputation et de conformité.

<sup>10</sup> Distribution des produits d'assurance au Québec assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et ses règlements.



## PROJET

### Conception, sélection, promotion et distribution des produits et services financiers

- de prévoir les besoins en information des consommateurs pour une prise de décision éclairée, en tenant compte du fait qu'ils n'ont pas tous les mêmes besoins à cet égard;
- de prévoir, s'il y a lieu, la divulgation aux consommateurs de toute situation fondée sur des circonstances susceptibles de limiter ou de compromettre l'impartialité des conseils;
- de s'assurer que l'information destinée aux consommateurs puisse leur être communiquée sur demande et au moment opportun;
- de s'assurer que l'information destinée aux consommateurs par voie électronique, puisse également être disponible sur support papier;
- de planifier les besoins en information et en formation des personnes assumant la prestation de conseils afin d'assurer une connaissance et une compréhension adéquate des caractéristiques et des risques du produit ou service visé, et qu'ils puissent dégager toute information pertinente devant être communiquée aux consommateurs;
- de prévoir une évaluation minutieuse des principales caractéristiques d'un nouveau produit ou service et des documents d'information afférents par des personnes compétentes émanant de tous les secteurs concernés de l'institution<sup>11</sup>, incluant un produit ou service en provenance d'une tierce partie;
- de s'assurer que l'information relative au produit ou au service est claire, pertinente, véridique et non trompeuse et que le tout respecte la législation ou la réglementation en vigueur, le cas échéant;
- de prévoir la révision du matériel publicitaire et des autres communications destinées aux consommateurs, indépendamment de la personne ou de l'organisme qui a préparé ou conçu ces documents;
- de prévoir que le consommateur puisse avoir accès, suite à l'achat initial d'un produit ou d'un service, à de l'information additionnelle;
- de prévoir des systèmes et des contrôles pour aviser les consommateurs des correctifs apportés au produit ou au service, le cas échéant;
- de prévoir le maintien d'un dossier sur la révision diligente effectuée par l'institution à l'égard du produit ou du service;
- de prévoir un suivi du produit ou du service après son lancement pour s'assurer qu'il répond toujours aux besoins des consommateurs ciblés, évaluer la performance des différents modes de distribution utilisés en matière de saines pratiques commerciales ou encore, apporter les correctifs requis.

<sup>11</sup> Conformité, gestion des risques, finances, ventes, etc..

## PROJET

## Prestation de conseils

**A3. Prestation de conseils**

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'assure d'une prestation de conseils de qualité.

Certains produits et services financiers offerts sur le marché présentent peu de risques pour les consommateurs et ne requièrent pas de conseils. D'autres produits et services, parfois complexes, difficiles à comprendre ou à évaluer ou pouvant avoir des conséquences sur la situation financière d'un consommateur, nécessitent des conseils.

Que la prestation de conseils soit directe ou indépendante<sup>12</sup>, l'Autorité s'attend à ce que l'institution s'assure de la meilleure prestation de conseils possible. Par conséquent, l'institution devrait mettre en place des politiques, des procédures et des contrôles afin de s'assurer d'une prestation de conseils de qualité, respectant les exigences légales et réglementaires, le cas échéant<sup>13</sup>. La prestation de conseils devrait prévoir notamment :

- une analyse juste et équitable des éléments pertinents;
- la communication, au moment approprié, d'une information qui tient compte du niveau de connaissance et d'expérience du consommateur en matière de produits et services financiers, de manière à appuyer une prise de décision éclairée;
- la divulgation de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité des conseils, de les limiter ou de placer les intérêts de l'institution ou autres tiers avant ceux du consommateur.
- les éléments que doivent contenir les « dossiers clients » de manière à ce que l'institution puisse exercer un contrôle indépendant *a posteriori* sur la qualité des conseils, apporter les correctifs requis à la prestation de conseils ou être en mesure de traiter équitablement les plaintes qui lui sont formulées.

Pour assurer une prestation de conseils de qualité, l'institution devrait notamment :

- établir des pratiques de recrutement qui permettent de cibler les comportements soulevant des doutes quant à l'éthique, à l'intégrité, à la compétence, au jugement et au sens des responsabilités qui sont des critères essentiels à une prestation de conseils de qualité. De telles pratiques pourraient prévoir notamment :
  - un contrôle initial puis périodique;

<sup>12</sup> Directement de l'institution ou par le biais d'un distributeur indépendant et certifié.

<sup>13</sup> Par exemple, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (« LDPSF ») et ses règlements.

## PROJET

### Prestation de conseils

---

- les compétences recherchées;
- l'obtention de renseignements;
- les procédures découlant des renseignements obtenus;
- les règles pour vérifier qu'ils sont toujours aptes à exercer leurs fonctions<sup>14</sup>;
- établir un programme de formation continue permettant aux personnes assumant la prestation de conseils :
  - d'être au fait des tendances du marché, de la conjoncture économique, des innovations et des modifications apportées aux produits et services;
  - de maintenir un niveau approprié de connaissance sur leur secteur d'activité, incluant les caractéristiques et les risques des produits et services;
  - de connaître les exigences légales et réglementaires;
  - de connaître les exigences relatives à la communication de l'information sur les produits et services et à une divulgation appropriée de toute situation susceptible de compromettre l'impartialité des conseils ou de les limiter;
  - de connaître la documentation sur les produits et services et de répondre aux questions pouvant raisonnablement être anticipées;
  - de donner des conseils judicieux au consommateur suite à une analyse juste et équitable des éléments pertinents, dont ses besoins;
- établir et revoir périodiquement le système d'évaluation de la performance des personnes assumant la prestation de conseils et leur structure de rémunération, afin d'encourager de saines pratiques commerciales<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> En vertu de la LDPSF, l'assureur qui donne directement des conseils (« cabinet assureur ») doit vérifier périodiquement que ses représentants demeurent certifiés. De plus, en vertu de l'art. 104 de cette même loi, un assureur qui donne directement des conseils doit aviser l'Autorité lorsqu'il met fin à ses engagements avec un représentant. S'il met fin à ses engagements pour des motifs liés à l'exercice de ses activités, il doit informer l'Autorité de ces motifs.

<sup>15</sup> La performance ne devrait pas s'établir seulement sur la base de conseils qui se convertissent en ventes.

## PROJET

## Examen des plaintes et règlement des différends

**A4. Examen des plaintes et règlement des différends**

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière traite équitablement les plaintes des consommateurs, selon une politique et des procédures simples, accessibles et efficaces.

Selon les dispositions législatives prévues aux lois administrées par l'Autorité<sup>16</sup>, toute institution devrait traiter équitablement les plaintes qui lui sont formulées pour préserver la confiance du consommateur. À cette fin, l'institution devrait établir un processus indépendant et identifier une personne responsable de l'examen des plaintes et du règlement des différends. L'institution devrait se doter d'une politique et de procédures permettant notamment :

- d'examiner les plaintes formulées en lien avec un produit ou service, quel que soit son mode de distribution, et de régler les différends qui en découlent, le cas échéant;
- de documenter les données sur les plaintes;
- de faire la promotion et la divulgation de son processus d'examen des plaintes et de règlement des différends et de faciliter son accès pour le consommateur, sur place, au téléphone ou en ligne;
- de confirmer par écrit et sans délai la réception de la plainte;
- d'informer par écrit et sans délai le consommateur de la possibilité de demander de transmettre à l'Autorité une copie de son dossier s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen;
- de prévoir un délai maximal pour le traitement de la plainte et une réponse écrite résumant clairement les motifs de sa position;
- de s'assurer que les personnes qui assurent la prestation de conseils connaissent les procédures relatives à l'examen des plaintes et du règlement des différends et qu'elles communiquent ces informations aux consommateurs;
- de mettre en place des rapports internes lui permettant de cerner les tendances, de mettre en lumière les aspects à améliorer, de cibler les modes de distribution, les produits ou services en cause, d'identifier les intervenants qui ont contrevenu aux principes de saines pratiques commerciales et de prendre les mesures appropriées pour corriger les lacunes.

<sup>16</sup> *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c.A-32, articles 285.29 à 285.31 et 285.33;  
*Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c.C-67.3, articles 131.1, 131.2 et 131.4;  
*Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c.S-29.01, articles 153.1, 153.2 et 153.4.

## PROJET

Protection des renseignements obtenus des consommateurs**A5. Protection des renseignements obtenus des consommateurs**

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière traite les renseignements obtenus des consommateurs avec la confidentialité appropriée.

Le vol, la perte, le mauvais usage des renseignements obtenus des consommateurs ou toutes pratiques commerciales déloyales représentent un risque pour le consommateur et une menace pour la réputation des institutions et du secteur financier en général. Ces événements peuvent entraîner des pertes financières significatives pour les consommateurs concernés comme pour les institutions.

Dans le cadre d'une évaluation et d'une gestion continue des risques associés à la sécurité de l'information, l'institution devrait prendre les mesures appropriées pour atténuer les probabilités de survenance de ces événements.

L'institution devrait mettre en place une politique et des procédures relatives à la protection des renseignements obtenus des consommateurs en conformité avec les lois et règlements applicables<sup>17</sup>. Toutes les mesures nécessaires, incluant des programmes de sensibilisation à la sécurité de l'information destinés au personnel de tous les niveaux de l'organisation et aux consommateurs, devraient être prises pour assurer notamment que les renseignements obtenus des consommateurs :

- ne soient pas divulgués ni utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, à moins que le consommateur ne consente à leur divulgation ou à leur utilisation et qu'il soit en mesure de réaliser la portée de son consentement, ou que les lois ou les règlements applicables ne l'exigent;
- ne soient pas utilisés au préjudice du consommateur ou avec l'objectif d'en tirer avantage.

Ces mesures devraient être endossées par la haute direction et le conseil d'administration. Elles devraient évoluer avec les changements organisationnels de l'institution et tenir compte de l'émergence de nouvelles menaces à la sécurité de l'information.

L'institution devrait divulguer rapidement aux consommateurs que des renseignements les concernant ont fait l'objet d'un bris de confidentialité. Elle devrait également informer l'Autorité de tout manquement important à la protection des renseignements obtenus des consommateurs.

<sup>17</sup> *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c.P-39.1; *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q., c. C-1.1.

Le cas échéant, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2; Voir également le *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (n° 10); *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.Q. 1998, c-37, a. 223 1<sup>er</sup> al. Par. 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>; A.M. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25.

# PROJET

---

## PARTIE B

### ATTENTES SPÉCIFIQUES

	Section	Sous-section
DÉPOTS ET ASSURANCES	B1	
DÉPÔTS	B2	
Offre de billets à capital protégé		B2-1
ASSURANCES	B3	
Traitement et règlement des réclamations		B3-1
COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS	B4	
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE	B5	
ASSUREURS DE DOMMAGES	B6	
Transferts en bloc d'un volume d'affaires		B6-1
Financement des assureurs à l'endroit des cabinets de courtage		B6-2
ASSUREURS DE PERSONNES	B7	

## PROJET

Dépôts

Offre de billets à capital protégé

**B2-1. Offre de billets à capital protégé****Contexte**

Au cours des dernières années, les billets à capital protégé (« BCP ») ont évolué vers des structures de plus en plus complexes avec divers profils risque/rendement. Un large éventail d'actifs sous-jacents est dorénavant associé aux BCP tels que les placements non gérés (p. ex. : paniers d'actions, obligations, indices boursiers, devises) ou les fonds gérés activement (p. ex. : organismes de placement collectif). Les consommateurs peuvent donc avoir de la difficulté à bien comprendre les risques, les frais et le rendement éventuel qui leur sont associés.

Afin de s'assurer que les consommateurs disposent de toutes les informations dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées lorsqu'ils envisagent d'acheter de tels produits, l'Autorité précise ses attentes quant au contenu des informations que les institutions devraient divulguer selon les divers modes de vente (en personne, par téléphone et en ligne), ainsi que la manière et le moment où elles devraient le faire. De plus, l'Autorité s'attend à ce que les institutions fournissent aux consommateurs qui le demandent, certaines autres informations courantes qui les aideront à surveiller leurs investissements.

Par souci de cohérence, les attentes de l'Autorité présentées à la présente Sous-section B2-1 sont harmonisées avec celles du règlement fédéral intitulé « *Règlement sur les billets à capital protégé* »<sup>18</sup>.

L'Autorité s'attend à ce que toutes les communications qu'une institution effectue auprès d'un consommateur conformément aux attentes prévues dans la présente Sous-section soient faites dans un langage simple et clair et de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

**Définitions**

Aux fins de la présente Sous-section B2-1 :

le billet à capital protégé se définit comme un instrument financier émis par une institution à un consommateur et qui prévoit :

- que l'institution est tenue de payer une ou plusieurs sommes déterminées, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :
  - la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un autre instrument financier;
  - le taux de change applicable entre deux devises;
- que le montant du capital que l'institution est tenue de rembourser à l'échéance ou avant est égal ou supérieur à la somme totale payée par le consommateur pour le billet.

<sup>18</sup> DORS/2008-180 (Gaz. Can. II).

## PROJET

Dépôts

## Offre de billets à capital protégé

Le terme « intérêt » relativement à un billet à capital protégé s'entend notamment du rendement à payer par l'institution aux termes du billet à l'égard du capital.

### 1. Informations à communiquer au préalable

L'Autorité s'attend à ce que les consommateurs disposent de l'information qui peut vraisemblablement influencer leur décision d'investir dans un BCP.

Sous réserve des conditions particulières prévues au point 2 de la présente Sous-section, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique au consommateur, sous forme de synopsis, au moins deux jours avant de conclure un contrat visant l'émission d'un BCP, verbalement par l'entremise d'une personne connaissant bien les conditions du billet de même que par écrit, les informations suivantes :

- la durée du billet et les modalités de remboursement du capital et du paiement de l'intérêt, s'il y a lieu;
- les frais et leur incidence sur le paiement de l'intérêt;
- le mode de calcul de l'intérêt et toutes restrictions applicables au paiement de cet intérêt;
- les risques associés au billet, notamment, le cas échéant, le risque qu'il ne produise aucun intérêt;
- la différence entre un BCP et un placement à taux fixe au chapitre du risque et du rendement;
- les circonstances dans lesquelles un BCP peut constituer un placement judicieux;
- les conditions se rattachant à tout marché secondaire offert par l'institution;
- le cas échéant, le fait :
  - que le dépôt relatif au billet n'est pas garanti par le Fonds d'assurance-dépôts au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts*<sup>19</sup> ou assuré par la Société d'assurance-dépôt du Canada;
  - que le billet peut être racheté avant l'échéance et, s'il y a lieu, que le rachat avant l'échéance puisse faire en sorte que le consommateur reçoive une somme inférieure au montant du capital investi;
  - qu'un droit de résolution de l'accord visant l'émission d'un BCP est consenti au consommateur et, en pareil cas, les modalités d'exercice de ce droit;

<sup>19</sup> L.R.Q., c.A-26.



**PROJET**

Dépôts

Offre de billets à capital protégé

- que le billet prévoit que l'institution est autorisée à le modifier et, si elle l'est, dans quelles circonstances;
- que la structure ou la gestion du billet peut avoir pour effet de placer l'institution en situation de conflit d'intérêts;
- tout autre renseignement qui peut vraisemblablement influencer sur la décision du consommateur d'investir ou non dans le BCP;
- le fait que les informations visées au point 3.1 de la présente Sous-section sont disponibles sur demande et que celles visées au point 3.2 le seront également après l'émission du BCP.

Si l'institution transmet la communication écrite par la poste, l'Autorité considère que la communication écrite est effectuée le cinquième jour ouvrable suivant la date du cachet de la poste.

**2. Conditions particulières****2.1 Conclusion de l'accord en personne**

L'Autorité s'attend à ce que les communications verbales et écrites des informations prévues au point 1 de la présente Sous-section puissent être effectuées à tout moment avant la conclusion d'un accord visant l'émission du BCP si l'institution et le consommateur y consentent expressément et que cet accord est conclu en personne.

**2.2 Conclusion de l'accord par un moyen électronique***Accord ne prévoyant pas de droit de résolution*

L'Autorité s'attend que l'accord visant l'émission d'un BCP conclu par un moyen électronique puisse s'effectuer sans la communication verbale des informations mentionnées au point 1 de la présente Sous-section. L'institution devrait cependant, au moins deux jours avant la conclusion de l'accord, effectuer la communication écrite visée au point 1 de la présente Sous-section et communiquer au consommateur le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet.

*Accord prévoyant un droit de résolution*

Dans l'éventualité où l'accord visant l'émission d'un BCP est conclu par un moyen électronique et qu'il prévoit de donner au consommateur un droit de résolution d'au moins deux jours après la date de la conclusion de l'accord, l'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue de façon minimale, au moins deux jours avant la conclusion de cet accord, la communication écrite visée au point 1 de la présente Sous-section.

# PROJET

Dépôts

Offre de billets à capital protégé

L'Autorité s'attend par ailleurs à ce que l'institution communique au consommateur, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, le numéro de téléphone d'une personne connaissant bien les conditions du billet. Toutefois, si la communication des coordonnées de cette personne est effectuée après la conclusion de l'accord, le délai d'au moins deux jours accordé au consommateur pour résoudre l'accord ne devrait commencer à courir que le jour suivant cette communication.

### 2.3 Conclusion d'un accord par téléphone prévoyant un droit de résolution

Dans l'éventualité où l'accord visant l'émission d'un BCP est conclu par téléphone et qu'il prévoit de donner au consommateur un droit de résolution d'au moins deux jours après la date de la conclusion de l'accord, l'Autorité s'attend à ce que l'institution effectue, au moins deux jours avant la conclusion de cet accord, la communication verbale visée au point 1 de la présente Sous-section.

L'Autorité s'attend également à ce que l'institution effectue, avant la conclusion de l'accord ou sans délai après, la communication écrite visée au point 1 de la présente Sous-section. Toutefois, si cette communication écrite est effectuée après la conclusion de l'accord, le délai d'au moins deux jours accordé au consommateur pour résoudre l'accord ne devrait commencer à courir que le jour suivant cette communication.

## 3. Communications additionnelles

### 3.1 Information détaillée sur les BCP

L'Autorité s'attend à ce que l'institution communique de manière complète toutes les informations mentionnées au point 1 de la présente Sous-section concernant les BCP qu'elle offre, et ce, en les divulguant sur ses sites Web et en les insérant dans un document écrit à transmettre à quiconque lui en fait la demande.

### 3.2 Informations additionnelles, suite à l'émission d'un BCP

#### *Information relative à la valeur du billet*

À la demande du consommateur quant à la valeur de son BCP à une date donnée, l'Autorité s'attend à ce que l'institution puisse lui communiquer sans délai l'information suivante :

- soit la valeur nette de l'actif du BCP à cette date et la relation entre cette valeur et l'intérêt à payer aux termes du BCP; ou
- soit la dernière mesure disponible, avant la date donnée, de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du BCP est déterminé et la relation entre cette mesure et l'intérêt à payer.

**PROJET**

Dépôts

Offre de billets à capital protégé

*Information relative au rachat du billet*

Avant d'acheter ou de racheter, à la demande du consommateur, un BCP qui n'est pas arrivé à échéance, l'Autorité s'attend à ce que l'institution lui communique :

- a) la valeur du billet au dernier jour ouvrable précédent la demande d'achat ou de rachat, ou, la valeur du billet selon la dernière mesure disponible de l'indice ou de la valeur de référence en fonction duquel l'intérêt est déterminé;
- b) le montant de tous les frais et pénalités;
- c) la somme nette qu'il aurait reçue pour l'achat ou le rachat, c'est-à-dire le montant résultant de la soustraction du montant visé à l'alinéa b) de la valeur visée à l'alinéa a);
- d) le mode de calcul de la valeur du BCP, la date à laquelle le calcul est effectué et le fait que cette valeur peut différer de celle communiquée en vertu de l'alinéa a).

*Information relative à la modification d'un billet*

Avant de procéder à une modification du BCP susceptible d'avoir une incidence sur l'intérêt à payer, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique par écrit aux consommateurs concernés, la teneur de la modification et son incidence éventuelle sur l'intérêt à payer. S'il lui est impossible de divulguer cette information au préalable, l'Autorité s'attend à ce qu'elle le fasse sans délai après la modification.

*Information relative à la valeur de référence*

Si le BCP cesse d'être lié à un indice ou à une valeur de référence en fonction duquel l'intérêt à payer aux termes du billet devait être déterminé et que, de ce fait, aucun intérêt ne sera payé, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique sans délai ce fait au consommateur.

**4. Contenu dans la publicité**

Dans chacune des publicités portant sur les BCP, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique clairement la façon dont le public peut obtenir des informations à leur sujet.

Dans chacune de ses publicités énonçant les caractéristiques des BCP ou l'intérêt payé aux termes de ceux-ci, l'Autorité s'attend à ce que l'institution communique également l'information suivante :

- le mode de calcul de l'intérêt à payer et les restrictions applicables au paiement de cet intérêt;

**PROJET**

Dépôts

Offre de billets à capital protégé

- si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait à payer, un exemple d'une autre situation où aucun intérêt ne serait à payer;
- si la publicité donne un exemple d'une situation où un intérêt serait payé en plus d'un intérêt minimum garanti, un exemple d'une autre situation où seul l'intérêt minimum serait à payer;
- le cas échéant, le fait que le dépôt relatif au billet n'est pas garanti le Fonds d'assurance-dépôts ou assuré par la Société d'assurance-dépôt du Canada.

Lorsque, dans une publicité sur un BCP donné, l'institution utilise de l'information relative au rendement du marché, l'Autorité s'attend à ce qu'elle en fasse une représentation juste et, ce faisant, si elle a recours à des exemples hypothétiques, qu'elle utilise des hypothèses réalistes et en fasse mention dans la publicité. L'Autorité s'attend également à ce qu'elle mentionne dans la publicité le fait que le rendement antérieur du marché n'est pas un indicateur de son rendement futur.

**PROJET**

Assurance

Traitement et règlement des réclamations

**B3-1. Traitement et règlement des réclamations**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur interprète de manière uniforme les dispositions des polices et règle promptement et équitablement les réclamations qui lui sont adressées, selon une procédure simple, accessible et efficace.

L'Autorité considère que le traitement et le règlement des réclamations sont des activités déterminantes pour la protection des intérêts des consommateurs.

À cette fin, l'assureur devrait désigner un dirigeant ou un employé responsable du traitement et du règlement des réclamations. L'assureur devrait avoir en place une politique et des procédures qui :

- prévoient que les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais possible, avec équité et transparence pour le consommateur;
- créent un environnement favorable à ce que l'expert en sinistre, le cas échéant, respecte notamment les obligations qui lui sont imposées en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>20</sup> et par son code de déontologie;
- prévoient que les dispositions de la police soient interprétées de manière uniforme et dans le but d'en arriver à un règlement équitable;
- permet de divulguer son processus de traitement des réclamations, dont les règles concernant le versement des indemnités, et de faciliter son accès pour le consommateur, aux places d'affaires de l'assureur ou en ligne;
- ne visent pas à refuser une réclamation sans un examen raisonnable, à dissimuler des dispositions de police qui sont pertinentes à la réclamation, à dissuader le consommateur d'obtenir les services d'un avocat ou d'un expert en sinistres le cas échéant, à régler à un montant inférieur à ce qu'il est en droit de recevoir, notamment par le biais d'incitatifs dans la rémunération des employés en charge des réclamations;
- utilisent des méthodes d'évaluation de la validité des réclamations et des pertes qui sont raisonnables, le cas échéant, afin, par exemple, d'éviter le rejet d'une réclamation fondée sur des motifs tels que la non-divulgaration par le consommateur d'un facteur de risque qu'il n'aurait pu raisonnablement s'attendre à devoir divulguer;
- prévoient que les motifs de rejet total ou partiel d'une réclamation, le cas échéant, soient communiqués clairement et avec diligence au consommateur;
- prévoient les mesures qui peuvent être prises par le consommateur si le traitement de la réclamation ou le règlement proposé n'est pas à sa satisfaction;

<sup>20</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

**PROJET**

Assurance

Traitement et règlement des réclamations

- prévoient que les personnes ou les sociétés qui agissent en son nom connaissent et respectent :
  - la politique et les procédures de l'institution relatives au traitement et au règlement des réclamations pour qu'elles puissent divulguer une information appropriée au consommateur et l'assister adéquatement dans la phase d'élaboration de la demande de réclamation et pendant tout le processus de gestion de la réclamation;
  - la marche à suivre pour porter plainte auprès de l'assureur et qu'elles puissent informer le demandeur ou le bénéficiaire des mesures qui peuvent être prises par ce dernier lorsque le traitement de sa réclamation ou le règlement proposé n'est pas à sa satisfaction;
- prévoient la documentation des dossiers de réclamation;
- prévoient des rapports de gestion permettant de suivre la performance de l'assureur au chapitre du délai de traitement des réclamations et du degré de satisfaction des demandeurs ou bénéficiaires à l'égard du règlement des réclamations et de mettre en lumière les aspects à améliorer.

**PROJET**

Transfert en bloc d'un volume d'affaires

Assureurs de dommages

**B6-1. Transferts en bloc d'un volume d'affaires**

L'Autorité s'attend à ce que le nouveau contrat émis par l'assureur de dommages bénéficiant d'un transfert en bloc propose des protections équivalentes ou supérieures à celles offertes par le contrat antérieur, dans la mesure où elles répondent toujours aux besoins de l'assuré. De plus, l'Autorité s'attend à ce que le transfert en bloc comporte un droit d'examen permettant la résiliation du contrat dans les 10 jours de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Le transfert en bloc d'un volume d'affaires (le « transfert en bloc ») est une pratique qui consiste à transférer un volume d'affaires souscrit auprès d'un ou de plusieurs assureurs à un ou plusieurs autres assureurs par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome.

Le transfert en bloc engendre l'émission d'un nouveau contrat d'assurance par l'assureur bénéficiant du transfert, il ne s'agit donc pas d'un renouvellement de contrat.

L'Autorité s'attend à ce que les assurés impliqués dans le cadre de ces transactions soient traités équitablement et qu'ils obtiennent toutes les informations et le temps de réflexion nécessaires à une prise de décision éclairée.

Les assureurs bénéficiant d'un transfert en bloc devraient :

- exiger que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome transmette un avis aux consommateurs concernés par le transfert en bloc. Cet avis devrait être conforme aux exigences réglementaires, le cas échéant<sup>21</sup>;
- n'exiger aucun volume d'affaires minimum à transférer ni d'engagement quant à la période de temps où le volume d'affaires doit être conservé dans leur bilan;
- accepter l'ensemble des assurés faisant parti du transfert en bloc, et ce, pour une période correspondant à un renouvellement<sup>22</sup>;
- s'engager à accorder à l'assuré les protections les plus avantageuses entre celles prévues au contrat antérieur et celles prévues au nouveau contrat, et ce, pour une période déterminée correspondant à un renouvellement, à moins qu'un changement soit intervenu dans le risque déclaré;
- s'engager à transmettre la documentation afférente au nouveau contrat le plus tôt possible, de manière à ce que l'assuré dispose de l'information au moins 30 jours, mais au plus 60 jours précédents la date d'entrée en vigueur de ce contrat;

<sup>21</sup> Référer au projet du *Règlement modifiant le règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* publié au Bulletin de l'Autorité le 4 septembre 2009. Ce règlement n'est pas encore en vigueur.

<sup>22</sup> Pour les fins de la présente, la durée d'un contrat d'assurance n'est pas limitée au terme courant d'un (1) an, mais correspond plutôt au terme du contrat faisant l'objet du transfert.

## PROJET

Transfert en bloc d'un volume d'affaires

Assureurs de dommages

- s'engager à accorder à l'assuré un droit de résilier le contrat d'assurance dans des conditions qui ne lui sont pas préjudiciables :
  - un droit de résiliation de 10 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat;
  - le cas échéant, si l'avis de résiliation a été communiqué par écrit dans les 10 jours de la date d'entrée en vigueur de ce contrat, l'assureur est tenu de lui restituer la portion de la prime perçue pour la période postérieure à la résiliation;
  - l'assuré ne doit pas assumer d'autres frais lors de la résiliation du contrat, lorsque cette dernière est effectuée pendant la période d'examen;
  - les conditions habituelles de résiliation s'appliquent si la résiliation est effectuée après le délai de 10 jours;
- conserver toutes les informations relatives à chacune des ententes de transfert en bloc qu'ils ont conclues, incluant les conditions des transferts.



## PROJET

Financement des assureurs à l'endroit des cabinets de courtage

Assureurs de dommages

**B6-2. Financement des assureurs à l'endroit des cabinets de courtage**

L'Autorité s'attend à ce que l'assureur de dommages voit à ce qu'une divulgation, s'il y a lieu, soit faite au consommateur des activités de financement qui existent entre lui et le cabinet de courtage et qui sont susceptibles de biaiser le rôle-conseil des courtiers auprès des consommateurs.

Le consommateur s'attend généralement à ce que le courtier en assurance de dommages lui procure la meilleure offre de produits d'assurance disponibles sur le marché.

L'existence d'activités de financement d'un assureur (ou des personnes qui lui sont liées) envers un cabinet de courtage (ou des personnes physiques ou morales liées à ce cabinet) soumet ce dernier à des incitatifs qui sont susceptibles de restreindre la latitude du courtier à offrir aux consommateurs la meilleure offre de produit d'assurance disponible sur le marché.

Ces liens peuvent représenter une source de financement importante pour les cabinets. À ce titre, l'Autorité considère qu'il est préférable de les encadrer plutôt que de les interdire.

Outre le concept central de l'encadrement, qui repose sur la divulgation aux consommateurs des liens d'affaires qui existent entre le cabinet et l'assureur, l'Autorité désire préciser ses attentes à l'égard des activités de financement.

L'Autorité s'attend à ce que la divulgation des activités de financement directes ou indirectes des assureurs envers les cabinets de courtage englobe des activités telles que les prêts consentis à des cabinets ou à des personnes physiques ou morales liés à ces cabinets, les placements dans des actions privilégiées dites de financement, les commissions conditionnelles ou la fourniture d'équipements informatiques.

L'Autorité s'attend à ce que les prêts ou les placements des assureurs dans des actions privilégiées dites de financement soient consentis à des conditions qui auraient été exigées par tout autre prêteur n'ayant pas de liens d'affaires avec le cabinet de courtage.

L'Autorité s'attend, en outre, à ce que les activités de financement ne contreviennent pas aux dispositions des articles 147 et suivants de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*<sup>23</sup> ainsi qu'à l'interprétation qui en a été faite à l'*Avis du personnel relatif à la propriété des cabinets en assurance de dommages*<sup>24</sup>.

<sup>23</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>24</sup> Bulletin de l'Autorité, 16 février 2007.



# COMMERCIAL PRACTICES GUIDELINE

November 2009

DRAFT

## TABLE OF CONTENTS

	Page	Part	Section
Preamble	3		
Introduction	4		
Approach adopted for the guideline	5		
Scope	6		
Coming into effect and updating	7		
Supervision of commercial practices	8		
GENERAL EXPECTATIONS		A	
Roles and responsibilities of the board of directors and senior management			A1
Design, selection, promotion and distribution of financial products and services			A2
Advice			A3
Complaint examination and dispute resolution			A4
Protection of information obtained from consumers			A5
SPECIFIC EXPECTATIONS		B	
Deposits and insurance			B1
Deposits			B2
Insurance			B3
Financial services cooperatives			B4
Trust companies and savings companies			B5
Damage insurers			B6
Insurers of persons (life and health)			B7

---

**DRAFT****Preamble**

The *Autorité des marchés financiers* ("AMF") has established this guideline setting out its expectations with respect to financial institutions' legal requirement to follow sound commercial practices. The guideline covers the execution, interpretation and application of this requirement.

In setting out its expectations, the AMF favours a principles-based approach rather than a specific rules-based approach. This guideline differs from existing guidelines in that it is based in part on rules set out in the laws and regulations in force.<sup>1</sup> Nonetheless, the guideline provides financial institutions with the necessary latitude to determine the requisite strategies, policies and procedures needed to implement the principles for sound commercial practices and to apply such practices based on the nature, size and complexity of their activities.

The AMF considers corporate governance, integrated risk management and compliance (GRC) as the foundation stones for sound commercial practices and, consequently, as the basis for the prudential framework provided by the AMF.

This guideline is part of this approach and sets out the AMF's expectations regarding financial institutions' sound commercial practices.

---

<sup>1</sup> For example, *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 ("Distribution Act") and its regulations.

# DRAFT

## Introduction

A number of factors have contributed to creating a higher-risk environment for financial institutions, including the globalization of financial markets, the integration of financial product and service offerings, complex organizational structures, a reliance on financial engineering and changes in information technologies. Ethics, integrity and competence are also important issues in an industry that relies on confidence. Consequently, the firm commitment of directors and officers to manage all risks, and thereby reputational risk, is a significant factor in ensuring the proper conduct of an institution's affairs. This commitment involves oversight of commercial practices, since these can affect an institution's reputation and constitute a threat to its solvency.

As a regulator, the AMF must protect the interests of Québec consumers of financial products and services<sup>2</sup> and maintain the public's confidence in the industry and, in this way, foster the stability of our financial system. With this in mind, the AMF believes that financial institutions, as a producers, promoters or distributors of financial products and services, have the responsibility to act in the best interests of their clients.

Pursuant to the authority conferred upon it<sup>3</sup> under the various sector-based laws it administers, the AMF is issuing this guideline to inform financial institutions of its expectations regarding the legal requirement to follow sound commercial practices.<sup>4</sup>

The expectations set out in this guideline are based on core principles and guidance issued by international organizations<sup>5</sup> with a view to fostering sound commercial practices, as well as on numerous documents published by various regulators, self-regulatory organizations and industry associations.

<sup>2</sup> The use of the generic term "consumer" in this guideline refers both to consumers of financial products (insureds, savers, investors and borrowers) and users of financial services.

<sup>3</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, ss. 325.0.1 and 325.0.2;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 565;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, s. 314.1.

<sup>4</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, s. 222.2;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, s. 66.1;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, s. 177.3.

<sup>5</sup> Bank for International Settlements, *Core Principles for Effective Banking Supervision*, October 2006.  
 International Association of Insurance Supervisors, *Insurance Core Principles and Methodology*, October 2003.

---

**DRAFT****Approach adopted for the guideline**

In order to develop a commercial practices framework that is consistent and fosters the fair treatment of consumers, this guideline is divided into two parts.

Part A emphasizes an intersectorial approach and sets out the AMF's general expectations with respect to the design, selection, promotion and distribution of financial products and services.

Part B is subdivided based on the specific financial sector or type of institution being discussed. It sets out more specific expectations with respect to a given product, service or activity, elaborating on the elements covered in Part A or on the provisions contained in existing laws and regulations.

This structure allows for amendments or additions to the guideline as needed, in particular to deal with specific situations.

---

**DRAFT****Scope**

This commercial practices guideline is intended for insurers of persons (life and health), damage insurers, portfolio management companies controlled by an insurer, mutual insurance associations, financial services cooperatives as well as trust and savings companies, which are governed by the following Acts:

- *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32
- *An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3
- *An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01.

This guideline applies to financial institutions operating independently as well as to financial institutions operating as part of a financial group.<sup>6</sup> As regards financial services cooperatives and mutual insurance associations that are members of a federation, the standards or policies adopted by the federation should be consistent with—and even converge on—the principles of sound commercial practices prescribed by law and the expectations set out in this guideline.

The generic terms “financial institution” and “institution” refer to all entities covered by the scope of this guideline.

---

<sup>6</sup> For purposes of this guideline, “financial group” refers to any group of legal persons composed of a parent company (financial institution or holding company) and legal persons affiliated therewith.

---

**DRAFT****Coming into effect and updating**

This commercial practices guideline will come into effect on month xx, 201X.

With respect to the legal requirement of institutions to follow sound commercial practices, the AMF expects each institution to develop strategies, policies and procedures based on its nature, size, complexity and risk profile, to ensure compliance with the expectations underlying this guideline by month xx, 201X (2 years after the date of coming into effect). Where an institution has already implemented such a framework, the AMF may verify whether it enables the institution to satisfy the requirements prescribed by law.

This guideline will be updated based on developments in best commercial practices and in order to address the most crucial problems related to the protection of the interests of Québec consumers. The guideline will also be updated in light of the AMF's observations in the course of its supervision of financial institutions, the data collected from complaints and the surveys carried out among institutions and consumers.



---

**DRAFT****Supervision of commercial practices**

To foster the establishment of sound commercial practices within financial institutions, the AMF, acting within the scope of its activities, intends to assess the degree of compliance with the expectations set forth in this guideline in light of the specific attributes of each institution. Consequently, it will examine the effectiveness and relevance of the strategies, policies and procedures adopted by financial institutions in order to achieve the expected results in respect of sound commercial practices as well as the quality of independent oversight exercised by their board of directors and senior management to ensure operational compliance therewith.

Moreover, there are a large number of commercial practices and these practices are constantly evolving. The AMF therefore expects decision makers at financial institutions to remain current with best practices and to adopt such practices, to the extent that they address their needs.

**DRAFT**

---

**PART A****GENERAL EXPECTATIONS**

	<b>Section</b>
Roles and responsibilities of the board of directors and senior management	A1
Design, selection, promotion and distribution of financial products and services	A2
Advice	A3
Complaint examination and dispute resolution	A4
Protection of information obtained from consumers	A5

DRAFT

Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

---

### A1. Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects the members of the board of directors and senior management to participate actively in designing and implementing sound commercial practices aimed in particular at protecting the interests of consumers.

In light of the roles and responsibilities incumbent upon them under the Governance Guideline,<sup>7</sup> the board of directors and senior management should, in particular:

- demonstrate their firm commitment to achieving the expected results with respect to commercial practices, namely, by:
  - developing strategies and implementation plans in order to achieve said results with respect to commercial practices;
  - identifying a senior officer responsible for carrying out the initiatives aimed at establishing and promoting sound commercial practices;
  - developing a compensation structure for senior officers geared towards achieving long-term results;
  - establishing internal reports that include the most useful information and indicators to allow them to measure the institution's performance with respect to commercial practices;
- ensure that the institution's framework supports the achievement of the expected results in matters of sound commercial practices, namely, by:
  - reducing the risk of sales inappropriate to consumers' needs;
  - ensuring, as needed, that any advice given is of a high quality;
  - examining consumer complaints in a fair manner;
  - protecting information obtained from consumers;
- establish a code of ethics and professional conduct and communicate to staff the importance of understanding and complying with the code;
- establish mechanisms and controls to ensure that all departures from policies and procedures as well as all other situations that jeopardize the protection of the interests of consumers are given special attention by decision makers.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers*, Governance Guideline, April 2009.

DRAFT

Design, selection, promotion and distribution of financial products and services

---

## A2. Design, selection, promotion and distribution of financial products and services

The AMF expects financial institutions to develop a framework to reduce the risk of sales inappropriate to consumers' needs, from the point of selection or design of financial products and services to distribution.

Regardless of the institution's organizational or operational structure, its status and relationship within a group and whether or not it relies on third parties<sup>8</sup> or independent and certified distribution networks, the AMF expects the institution to act in the best interests of its clients.

The AMF expects a financial institution to establish policies and procedures and implement controls allowing it to offer consumers financial products and services which meet their needs and provide disclosure that is appropriate for informed decision making as well as quality advice, as the case may be, to reduce any incidence of inappropriate sales.

Before marketing a financial product or service, the institution should carry out a diligent review of the product or service in relation to its business model, the existing rules and regulations and its risk management approach. In particular, the policies, procedures and controls put into place should allow the institution to:

- offer a viable product or service which allows the consumer to benefit from a healthy level of competition in the financial markets;
- target the consumers for whom the product or service is likely to be suitable in meeting their needs, as well as the clients for whom the product or service is likely to be unsuitable;
- analyze financial, accounting and taxation issues and assess the risks resulting from the product or service<sup>9</sup> by considering, among other things, changes (threats or opportunities) associated with the environment or stemming from the institution's policies that could harm consumers;
- ensure that distribution methods suitable to the product or service, particularly in light of the laws and regulations in force<sup>10</sup> and whether or not advice should be provided;
- anticipate the information that consumers will need in order to make an informed decision, keeping in mind that consumers do not all have the same informational needs;

<sup>8</sup> For example, for the design of products and services, the preparation and dissemination of disclosure documents or advertising materials, the recruitment or training of persons providing advice, etc.

<sup>9</sup> For example, credit risk, market risk, liquidity risk, insurance risk, reputational risk and compliance risk.

<sup>10</sup> Distribution of insurance products in Québec subject to *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 and its regulations.

## DRAFT

Design, selection, promotion and distribution of financial products and services

- if applicable, provide for the disclosure to consumers of any situation based on circumstances likely to limit or compromise the impartiality of the advice given;
- ensure that information intended for consumers can be provided to them upon request and in a timely manner;
- ensure that information intended to be delivered to consumers electronically can also be made available in hard copy;
- plan for the informational and training needs of staff providing advice in order to ensure they are adequately acquainted with, and have sufficient understanding of, the characteristics and risks of the product or service in question, and are able to identify all relevant information to be provided to consumers;
- provide for a meticulous assessment of the main characteristics of a new product or service and of the disclosure documents related thereto by competent persons within every appropriate department of the institution,<sup>11</sup> including a product or service originating from a third party;
- ensure that the information about the product or service is clear, relevant, truthful and not misleading and that it complies, as the case may be, with applicable laws and regulations;
- provide for an independent review of advertising materials and other communications intended for consumers other than by the person or organization that prepared or designed them;
- ensure that consumers can have access to additional information after the initial purchase of a product or service;
- provide for systems and controls to notify consumers of any remedial action taken with respect to a product or service;
- maintain a file regarding the diligent review carried out by the institution with respect to a product or service;
- monitor the product or service after its launch to ensure it still meets the needs of target consumers, assess the performance of the various methods of distribution used with respect to sound commercial practices and, if necessary, take the necessary remedial actions.

---

<sup>11</sup> Compliance, risk management, finance, sales, etc.

DRAFT

Advice

**A3. Advice**

The AMF expects financial institutions to ensure the delivery of quality advice.

Certain financial products and services offered on the market present few risks for consumers and do not require advice. Other products and services, which may be complex, difficult to understand or assess or may affect a consumer's financial situation, do require advice.

Whether advice is given directly or independently,<sup>12</sup> the AMF expects an institution to ensure that the best possible advice is provided. Accordingly, institutions should set up policies, procedures and controls to ensure the delivery of quality advice, in accordance with any legal and regulatory requirements.<sup>13</sup> Advice should include, in particular :

- a fair and equitable analysis of the relevant elements;
- the timely communication of information in light of the consumer's degree of knowledge and experience with respect to financial products and services, so as to allow for informed decision making;
- the disclosure of any situation liable to compromise the impartiality of the advice given, limit the advice given or place the interests of the institution or a third party above those of the consumer;
- the elements that should be included in the "client files" so that the institution can exercise independent control after the fact on the quality of the advice given, take any necessary remedial measures with respect to the delivery of advice and, if applicable, be in a position to examine fairly any complaints submitted to it.

In order to ensure the delivery of quality advice, the institution should, in particular:

- establish recruitment practices through which it can identify behaviour that raises doubts regarding a person's ethics, integrity, competence, judgment or sense of responsibility, all of which are essential criteria for providing quality advice. Such practices could include:
  - initial and periodic controls;
  - qualifications sought;

<sup>12</sup> Directly by the institution or through a certified independent distributor.

<sup>13</sup> For example, *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2 ("Distribution Act") and its regulations.

## DRAFT

## Advice

- 
- obtaining information;
  - procedures to respond to the information obtained;
  - rules for determining whether an individual is still qualified to perform his functions;<sup>14</sup>
  - establish a continuous training program that allows the persons giving advice to:
    - keep abreast of market trends, economic conditions, innovations and modifications made to the products and services;
    - maintain an appropriate level of knowledge about their industry segment, including the characteristics and risks of the products and services;
    - know the applicable legal and regulatory requirements;
    - know the requirements for the communication of information regarding the products and services and for appropriate disclosure of any situation liable to compromise the impartiality of the advice given or limit such advice;
    - be familiar with the documentation regarding the products and services and answer reasonably foreseeable questions;
    - provide a consumer with sound advice following a fair and equitable analysis of the relevant elements, including the consumer's needs;
  - establish and periodically review the system for evaluating the performance of persons providing advice and their remuneration structure, so as to foster sound commercial practices.<sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> Under the Distribution Act, an insurer who gives advice directly (an "insurer firm") must regularly verify that its representatives are still certified. Furthermore, under section 104 of the same statute, an insurer who gives advice directly must inform the AMF when it terminates its association with a representative. If the firm terminates its association with the representative for reasons relating to the representative's activities, it must inform the AMF of those reasons.

<sup>15</sup> Performance should not be determined solely on the basis of advice resulting in sales.

DRAFT

Complaint examination and dispute resolution

**A4. Complaint examination and dispute resolution**

The AMF expects financial institutions to examine consumer complaints fairly, in accordance with a policy and with straightforward, accessible and effective procedures.

Pursuant to the legislative provisions set forth in the laws administered by the AMF,<sup>16</sup> every institution should provide equitable examination of complaints submitted to it in order to maintain consumer confidence. To this end, the institution should establish an independent process and designate a person in charge of examining complaints and resolving disputes. In particular, the institution should adopt a policy and procedures allowing it to:

- examine complaints made in connection with a product or service, regardless of its means of distribution, and resolve any disputes arising therefrom;
- document data regarding complaints;
- promote and disclose its complaint examination and dispute resolution process and facilitate access thereto by consumers, in person, by phone or on-line;
- provide written confirmation as soon as a complaint has been received;
- inform the consumer forthwith and in writing that he can ask for a copy of his file to be sent to the AMF if he is dissatisfied with the examination of his complaint or its outcome;
- set a maximum time limit for the examination of a complaint and for a written answer clearly summarizing the reasons for its position;
- ensure that the persons who provide advice are familiar with the complaint examination and dispute resolution process and that they communicate this information to consumers;
- establish internal reports allowing it to pinpoint trends, highlight aspects that need improvement, target the distribution methods and the products and services in question, identify those parties who have failed to comply with the principles of sound commercial practices and take the appropriate measures to remedy any deficiencies.

<sup>16</sup> *An Act respecting insurance*, R.S.Q., c. A-32, sections 285.29 to 285.31 and 285.33;  
*An Act respecting financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, sections 131.1, 131.2 and 131.4;  
*An Act respecting trust companies and savings companies*, R.S.Q., c. S-29.01, sections 153.1, 153.2 and 153.4.



DRAFT

Protection of information obtained from consumers

**A5. Protection of information obtained from consumers**

The AMF expects financial institutions to handle information obtained from consumers with the appropriate degree of confidentiality.

The theft, loss or inappropriate use of information obtained from consumers and all unethical commercial practices represent a risk to consumers and a threat to the reputation of institutions and the financial sector as a whole. These events can result in significant financial losses for both consumers and institutions.

In the course of continuously assessing and managing its information security risks, the institution should take the appropriate measures to lessen the likelihood that such incidents will occur.

The financial institution should implement a policy and procedures with respect to the protection of information obtained from consumers in accordance with the applicable laws and regulations.<sup>17</sup> All the necessary measures, including awareness programs with respect to information security intended for staff at all levels of the organization and for consumers, should be taken to ensure that information obtained from consumers:

- is not disclosed or used for purposes other than that for which it was gathered, unless the consumer consents to such disclosure or use and is in a position to understand the scope of his consent or unless the applicable laws and regulations require such disclosure or use; and
- is not used for the purpose of harming consumers or benefiting from such information.

These measures should be endorsed by the board of directors and senior management. They should evolve in light of organizational changes at the institution and new emerging threats to the security of information.

If the confidentiality of information about consumers has been violated, the institution should promptly disclose this fact to consumers. It should also inform the AMF of any significant violations involving the protection of information obtained from consumers.

<sup>17</sup> *An Act respecting the protection of information obtained from consumers in the private sector*, R.S.Q., c. P-39.1;  
*An Act to establish a legal framework for information technology*, R.S.Q., c. C-1.1.  
 Where applicable, *An Act respecting the distribution of financial products and services*, R.S.Q., c. D-9.2; See also the *Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers (no. 10)*; *An Act respecting the distribution of financial products and services*, (S.Q. 1998, c. 37, s. 223, par. 1, subpars. (11), (12); M.O. 2009-06, 2005-05-19, G.O. 2009-09-25.

DRAFT

**PART B****SPECIFIC EXPECTATIONS**

	Section	Subsection
DEPOSITS AND INSURANCE	B1	
DEPOSITS	B2	
Principal protected note offerings		B2-1
INSURANCE	B3	
Examination and settlement of claims		B3-1
FINANCIAL SERVICES COOPERATIVES	B4	
TRUST COMPANIES AND SAVINGS COMPANIES	B5	
DAMAGE INSURERS	B6	
Block transfers of business		B6-1
Financial activities of insurers with brokerage firms		B6-2
INSURERS OF PERSONS (LIFE AND HEALTH)	B7	

**DRAFT**

Deposits

Principal protected note offerings

**B2-1. Principal protected note offerings****Background**

Over the past few years, principal protected notes ("PPNs") have become more and more complex, with various risk/return profiles. At present, a broad range of underlying assets is associated with PPNs, such as unmanaged investments (e.g.: baskets of shares, bonds, stock market indices, currencies) and actively managed funds (e.g.: mutual funds). Consumers may therefore have trouble understanding the risks, costs and return associated with them.

To ensure that consumers have all the information they need to make informed decisions when they consider purchasing such products, the AMF is setting out its expectations regarding the content of the information which institutions should disclose according to various sales channels (in person, by telephone and on-line), as well as the manner in which they should do so and when. The AMF also expects institutions to provide consumers who so request with certain other current information to help them monitor their investments.

For the sake of consistency, the AMF's expectations presented in subsection B2-1 are harmonized with federal regulations ("Principal Protected Notes Regulations").<sup>18</sup>

The AMF expects all disclosures provided by an institution to a consumer in accordance with this subsection to take place in a language that is clear and simple and in a manner that is not misleading.

**Definitions**

For the purposes of subsection B2-1:

a principal-protected note is a financial instrument that is issued by an institution to a consumer and that:

- provides for one or more payments to be made by the institution that is determined, in whole or in part, by reference to an index or reference item, including
  - the market price of a security, commodity, investment fund or other financial instrument; or
  - the exchange rate applicable between any two currencies; and
- provides that the principal amount that the institution is obligated to repay at or before the note's maturity is equal to or more than the total amount paid by the consumer for the note.

The term "interest", in relation to a principal protected note, includes any return payable under the note by an institution in respect of the principal.

<sup>18</sup> SOR/2008-180 (Canada Gazette Part II)

DRAFT

Deposits

Principal protected note offerings

## 1. Disclosure before purchase

The AMF expects consumers to have any information that is likely to influence their decision to invest in PPNs.

Subject to the specific conditions set out in item 2 of this subsection, the AMF expects an institution to provide the consumer with a synopsis, at least two days before entering into an agreement for the issuance of a PPN, of the following information orally, by means of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note, and in writing:

- the term of the note, and how and when the principal is to be repaid and the interest, if any, is to be paid;
- any fees and their impact on the interest payable;
- the manner in which interest is to be accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
- any risks associated with the note, including, if applicable, the risk that no interest may accrue;
- the distinction between PPNs and fixed-rate investments with respect to the levels of risk and return;
- the circumstances in which a PPN could be an appropriate investment;
- the terms of any secondary market offered by the institution;
- if applicable:
  - the fact that the notes relate to deposits that are not guaranteed by the deposit insurance fund within the meaning of the *Deposit Insurance Act*<sup>19</sup> or eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation;
  - the fact that the note may be redeemed before maturity and, if applicable, that redemption before maturity may result in the consumer receiving less than the amount invested;
  - the fact that the consumer has the right to cancel the agreement for the purchase of a PPN, and the terms for exercising such right;
  - the fact that the note allows the institution to amend the note and the circumstances under which it can do so; and
  - the fact that the manner in which the note is structured or managed could place the institution in a conflict of interest;

<sup>19</sup> R.S.Q., c. A-26.

**DRAFT**

Deposits

Principal protected note offerings

- any information that is likely to influence a consumer's decision to invest in PPNs; and
- the fact that the information referred to in item 3.1 of this subsection is available on request and that the disclosure referred to in item 3.2 will also be available after the PPN is issued.

If the institution sends the information by mail, the AMF will consider the written disclosure to have been provided five business days after the postmark date.

## **2. Specific conditions**

### **2.1 Agreement entered into in person**

Any oral and written disclosure set out in item 1 of this subsection may be provided at any time before entering into the agreement for the issuance of a PPN if the institution and the consumer expressly consent to it and the agreement is entered into in person.

### **2.2 Agreement entered into by electronic means**

#### *Agreement without right of cancellation*

The agreement for the issuance of a PPN entered into by electronic means may take place without the oral disclosure referred to in item 1 of this subsection. However, the institution should, at least two days before entering into the agreement, provide the written disclosure referred to in item 1 of this subsection and give the consumer the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note.

#### *Agreement with right of cancellation*

If the agreement to issue a PPN is entered into by electronic means and it provides the consumer with a right of cancellation within two or more days after the agreement is entered into, the AMF expects the institution to make the minimum written disclosure referred to in item 1 of this subsection at least two days before entering into the agreement.

Furthermore, the AMF expects the institution to provide the consumer, before entering into the agreement or without delay thereafter, with the telephone number of a person who is knowledgeable about the terms and conditions of the note. However, if disclosure of the contact information for such person is provided after entering into the agreement, the time period of at least two days given to the consumer for cancelling the agreement should only begin to elapse starting on the day following such disclosure.

### **2.3 Agreement entered into by telephone with right of cancellation**

If the agreement to issue a PPN is entered into by telephone and it provides the consumer with a right of cancellation within two or more days after the agreement is entered into, the AMF expects the institution to make the oral disclosure referred to in item 1 of this subsection at least two days before entering into the agreement.

**DRAFT**

Deposits

Principal protected note offerings

As well, the AMF expects the institution to provide, before entering into the agreement or without delay thereafter, the written disclosure referred to in item 1 of this subsection. However, if such written disclosure is provided after entering into the agreement, the time period of at least two days given to the consumer for cancelling the agreement should only begin to elapse starting on the day following such disclosure.

### **3. Additional disclosure**

#### **3.1 Detailed information regarding PPNs**

The AMF expects the institution to provide the disclosure referred to in item 1 of this subsection in a full and complete manner about the PPNs offered by it by posting such disclosure on its websites and in written format to be sent to any person who requests it.

#### **3.2 Additional information, following the issuance of a PPN**

##### *Information about the value of the note*

Further to a consumer's inquiry concerning the value of his PPN on a specified day, the AMF expects the institution to disclose to him the following information without delay:

- either the net asset value of the PPN on the specified day and how that value is related to the interest payable under the PPN; or
- the last available measure, before the specified day, of the index or reference item on which the interest on the PPN is determined and how that measure is related to the interest payable under the PPN.

##### *Information about early redemption of the note*

Prior to purchasing or redeeming a PPN before maturity at the request of a consumer, the AMF expects an institution to disclose the following to the consumer:

- (a) the value of the note on the last business day before the day that the investor requests the redemption or purchase, or the value of the note based on the last available measure of the index or reference item on which the interest is determined;
- (b) the amount of any penalty or charge;
- (c) the net amount that the investor would have received for the redemption or purchase, after deducting the amount referred to in paragraph (b) from the value of the note referred to in paragraph (a); and
- (d) when and how the value of the PPN will be calculated, and the fact that the value of the note may differ from the value referred to in (a) above.

**DRAFT**

Deposits

Principal protected note offerings

*Information about amendments to the note*

Before making an amendment to a PPN that may have an impact on the interest payable under the note, the AMF expects the institution to disclose details of the amendment, and its potential impact on the interest payable, in writing to the consumers concerned. If it is not possible to disclose this information in advance, the AMF expects the institution to make such disclosure without delay after the amendment is made.

*Information about the reference item*

If a PPN ceases to be linked to an index or reference item that was to be used to determine the interest payable under the PPN and, as a result, no interest will be paid, the AMF expects the institution to disclose that fact to the consumer without delay.

**4. Advertisement content**

In each of its advertisements for PPNs, the AMF expects an institution to disclose clearly how the public may obtain information about the PPNs.

In any advertisement that refers to features of PPNs or the interest payable under them, the AMF expects an institution to also disclose the following:

- the manner in which interest is to be accrued, and any limitations in respect of the interest payable;
- if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable, an example of another situation in which no interest would be payable;
- if the advertisement gives an example of a situation in which interest would be payable that is in addition to any guaranteed minimum interest, an example of another situation in which only the minimum interest would be payable; and
- if applicable, the fact that the notes relate to deposits that are not guaranteed by the deposit insurance fund or eligible for deposit insurance coverage by the Canada Deposit Insurance Corporation.

The AMF expects an institution that uses past market performance in an advertisement for a PPN to represent that performance fairly and, if hypothetical examples are used, the underlying assumptions must be realistic and must be disclosed in the advertisement. The AMF also expects the institution to disclose in the advertisement that past market performance is not an indicator of future market performance.

**DRAFT**

Insurance

Examination and settlement of claims

**B3-1. Examination and settlement of claims**

The AMF expects insurers to interpret policy clauses consistently and settle claims in a prompt and fair manner, according to a straightforward, accessible and effective process.

The AMF considers the examination and settlement of claims to be essential for protecting the interests of consumers.

Consequently, the insurer should designate an officer or employee to be in charge of the examination and settlement of claims. The insurer should implement a policy and procedures that:

- provide that claims will be dealt with fairly, as soon as possible and in a manner that is transparent to the consumer;
- create an environment that helps the claims adjuster, where applicable, to abide by his obligations under *An Act respecting the distribution of financial products and services*<sup>20</sup> and his code of ethics, among other things;
- provide that policy clauses will be interpreted consistently and with a view to arriving at a fair settlement;
- enable the insurer to disclose its claims examination procedure, including the rules for paying benefits, and facilitate access thereto by the consumer, at the insurer's place of business or on-line;
- do not aim to refuse a claim without a reasonable examination, to conceal policy clauses that are relevant to the claim, to dissuade the consumer from retaining the services of a lawyer or claims adjuster, where applicable, or to settle for a lower amount than he is entitled to receive, in particular through remuneration incentives for the employees in charge of claims;
- use reasonable methods for evaluating claims and losses, where applicable, such that, for example, a claim is not rejected due to the consumer's failure to disclose a risk factor that the consumer could not reasonably have expected to have to disclose;
- provide that the reasons for the total or any partial rejection of a claim must be clearly and promptly communicated to the consumer;
- provide for the measures that the consumer can take if he is dissatisfied with the examination or proposed settlement of his claim;

<sup>20</sup> R.S.Q., c. D-9.2.



**DRAFT**

Insurance

Examination and settlement of claims

- provide that the persons or companies that act on its behalf know and respect:
  - the institution's claims examination and settlement policy and procedures so that they can provide appropriate information to the consumer and assist him adequately when he is preparing his claim and throughout the entire claims management process;
  - the procedure to be followed to file a complaint with the insurer and are able to inform the claimant or beneficiary of the measures the claimant or beneficiary can take if he is dissatisfied with the examination or proposed settlement of his claim;
- provide for the documentation of claims files;
- provide for management reports that show the insurer's performance regarding claims examination times and the degree of satisfaction of claimants and beneficiaries with respect to the settlement of claims, and highlight what must be improved.

**DRAFT**

Block transfers of business

Damage Insurers

**B6-1. Block transfers of business**

The AMF expects any new contract issued by a damage insurer benefiting from a block transfer to provide the same or greater coverage than that offered in the previous contract, insofar as such coverage still meets the needs of the insured.

Furthermore, the AMF expects the block transfer to include a right allowing the insured to review and cancel the contract within 10 days of the date the contract comes into effect.

The block transfer of business ("block transfer") is a practice whereby a firm, independent representative or independent partnership transfers a volume of business subscribed for with one or more insurers to one or more other insurers.

The block transfer results in the issuance of a new insurance contract by the insurer benefiting from the transfer, such that it does not involve a contract renewal.

The AMF expects insureds affected by such transfers to be treated fairly and be given all the necessary information and time to make an informed decision.

An insurer benefiting from a block transfer should:

- require the firm, independent representative or independent partnership to send a notice to the consumers affected by the block transfer. The notice must comply with any regulatory requirements;<sup>21</sup>
- not require the transfer of a minimum volume of business or a commitment regarding the period of time during which the volume of business must remain on its balance sheet;
- accept all the insureds forming part of a block transfer, the whole for a term equal to a renewal;<sup>22</sup>
- undertake to provide the insured with the most advantageous coverage between the coverage provided for in the previous contract and the coverage provided for in the new contract, the whole for a definite period equal to a renewal, unless there has been a change in the declared risk;
- undertake to send the documentation relating to the new contract as soon as possible, so that the insured has the information at least 30 days and not more than 60 days before the effective date of the new contract;

<sup>21</sup> Refer to the draft *Regulation to amend the Regulation respecting Information to be Provided to Consumers* published in the AMF Bulletin on September 4, 2009. This regulation is not yet in force.

<sup>22</sup> For purposes hereof, the term of an insurance contract is not limited to the current one (1) year; it corresponds to the term of the contract being transferred.

**DRAFT**

Damage Insurers

Block transfers of business

- undertake to provide the insured with a right to cancel the insurance contract under conditions that are not detrimental to the insured:
  - a right to cancel the contract within 10 days of its effective date;
  - if the notice of cancellation was given in writing within 10 days after the effective date of the contract, the insurer must refund to the insured the portion of the premium collected for the period subsequent to the cancellation;
  - the insured must not assume other costs related to the cancellation of the contract when the contract is cancelled during the review period available to the insured; and
  - the usual cancellation conditions apply if the cancellation occurs after the 10-day period; and
- keep all information relating to each block transfer agreement entered into, including the conditions of transfer.

**DRAFT**

Financial activities of insurers with brokerage firms

Damage Insurers

**B6-2. Financial activities of insurers with brokerage firms**

The AMF expects damage insurers to disclose to consumers, where applicable, any business relationship they have with brokerage firms that could undermine the advisory role that brokers assume with respect to consumers.

Consumers generally expect damage insurance brokers to provide them with the best insurance product offerings available on the market.

The existence of financing activities between an insurer (or persons associated with the insurer) for the benefit of a brokerage firm (or individuals or legal persons associated with the firm) can cause the firm to be subject to incentives that are likely to limit its latitude for providing consumers with the best insurance offering available on the market.

These relationships can constitute a significant source of financing for firms. As such, the AMF considers it advisable to provide a framework for such relationships rather than prohibit them.

In addition to the central notion of a framework based on the disclosure to consumers of any business relationship between firms and insurers, the AMF wishes to set out its expectations with respect to financing activities.

The AMF expects the disclosure of direct or indirect financing activities for the benefit of brokerage firms to include activities such as the granting of loans to firms or individuals or legal persons associated therewith, investments in preferred financing shares, contingent commissions and the supply of computer equipment.

The AMF expects the loans granted by insurers or their investments in preferred financing shares to be made under conditions that would have been imposed by any lender that does not have a business relationship with the brokerage firm.

Furthermore, the AMF expects financing activities to comply with the provisions under sections 147 and following of *An Act respecting the distribution of financial products and services*<sup>23</sup> and the interpretation thereof set out in the staff notice issued by the AMF regarding ownership of damage insurance firms.<sup>24</sup>

<sup>23</sup> R.S.Q., c. D-9.2

<sup>24</sup> AMF Bulletin, February 16, 2007.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

### 5.4.1 Assureurs

#### **SOCIÉTÉ PartnerRe SA. (autre nom utilisé par PartnerRe SA.)**

Avis d'annulation de permis

*Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de SOCIÉTÉ PartnerRe SA. (autre nom utilisé par PartnerRe SA.) en conformité avec la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur ayant cessé ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 153, rue de Courcelles, Cedex 17, 75817 Paris, France.

Le représentant principal au Québec est M. Jacques Mailloux, de la firme Jacques Davis Lefavre & Cie Ltée, dont l'établissement d'affaires est situé 1080, côte du Beaver Hall, Bureau 1900, Montréal, Québec, H2Z 1S83.

À compter de la date de la signature de cet avis, SOCIÉTÉ PartnerRe SA. (autre nom utilisé par PartnerRe SA.) n'est plus autorisée à exercer ses activités au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 5 novembre 2009

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet.

#### **Compagnie Nord Américaine d'assurances de spécialité (autre nom utilisé par North American Specialty Insurance Company)**

Avis d'annulation de permis

*Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers annule le permis d'assureur de Compagnie Nord Américaine d'assurances de spécialité en conformité avec la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32.

Cette annulation fait suite à une demande de l'assureur ; celui-ci ayant cessé ses activités au Québec.

Le siège de l'assureur est situé au 650 Elm Street, Manchester, New Hampshire 03101 U.S.A.

La société mère à l'ultime est Compagnie Suisse de Réassurances SA dont le siège est situé au 50/60 Mythenquai – CH-8022 – Zurich – Suisse.

Le représentant principal au Québec de Compagnie Suisse de Réassurances Sa est monsieur John H. Dunsmore – Dunsmore Agencies Inc. 210, avenue Rosedale – Beaconsfield, Québec H9W 2H8.

À compter de la date de la signature de cet avis, Compagnie Nord Américaine d'assurances de spécialité n'est plus autorisée à exercer ses activités, au Québec, dans le domaine des assurances.

Fait le 5 novembre 2009

La surintendante de l'encadrement  
de la solvabilité,

Danielle Boulet

#### 5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

#### 5.4.3 Coopératives de services financiers

##### MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

##### CHANGEMENT DE NOM LÉGAL

DE	À	Date du		
		Année	Mois	Jour
Caisse d'économie Desjardins de l'Éducation	Caisse Desjardins de l'Éducation	2009	10	01

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.



## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés des valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Régime de l'autorité principale
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
AL HAZEEM, ALI ABBAS	RESSOURCES DE LA BAIE D'URAGOLD INC.	20090023807-1	2009-11-02	5 000,00 \$
FILION, MARC	MINES ABCOURT INC.	20090023812-1	2009-11-02	200,00 \$
GUILBAULT, JEAN	CORPORATION NUVOLT INC.	20090023809-1	2009-11-02	1 000,00 \$
LAMBERT, JEAN	CORPORATION NUVOLT INC.	20090023810-1	2009-11-02	1 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
THE CATALYST CAPITAL GROUP INC.	WORLD COLOR PRESS INC.	20090023808-1	2009-11-02	1 200,00 \$
THORNBURROW, MICHAEL JOHN	BANQUE DE MONTREAL	20090023811-1	2009-11-02	1 400,00 \$

### 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
<b>Aucune information</b>				

#### 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.



Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### **Corporation Prosys Tech**

Interdit à Corporation Prosys Tech, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 novembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0261

#### **Pétrole Gale Force Inc.**

Interdit à Pétrole Gale Force Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 novembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0264

#### **Pixman Media Nomade inc.**

Interdit à Pixman Media Nomade inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 novembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0263

#### **Ski Sutton inc.**

Interdit à Ski Sutton inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels et de son rapport de gestion annuel de l'exercice terminé le 30 juin 2009 prévues au Règlement 51-102.

L'interdiction est prononcée le 3 novembre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0262

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'obligations canadiennes de qualité supérieure Ridgewood	30 octobre 2009	Ontario
Fonds Éthique (Les)	30 octobre 2009	Ontario
Portefeuille Éthique Sélect équilibré canadien		
Portefeuille Éthique Sélect croissance canadienne		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré mondial		
Portefeuille Éthique Sélect croissance mondiale		
Fonds Front Street Limitée (Les)	2 novembre 2009	Ontario
Fonds de ressources Front Street		
Fonds d'actions canadiennes Front Street		
Fonds de revenu diversifié Front Street		
Small Cap Fund		
Front Street Special Opportunities Canadian Fund		
Front Street Small Cap Fund		
Front Street Money Market Fund		
Fonds MD (Les)	2 novembre 2009	Ontario
Portefeuille conservateur MD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré modéré MD Portefeuille équilibré de croissance MD Portefeuille de croissance maximale MD		
Great Basin Gold Ltd.	4 novembre 2009	Colombie-Britannique
Linear Gold Corp.	4 novembre 2009	Nouvelle-Écosse
Peak Energy Services Trust	30 octobre 2009	Alberta
Portefeuille des actions vedettes américaines RBC Dominion valeurs mobilières	30 octobre 2009	Ontario
Zungui Haixi Corporation	3 novembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Caisse d'économie Desjardins de la Vallée de l'Amiante	30 octobre 2009	Québec
Caisse d'économie Laurentienne	30 octobre 2009	Québec
Caisse d'Économie polonaise du Québec – Polish Credit Union of Québec	30 octobre 2009	Québec
Caisse Desjardins de l'Éducation	30 octobre 2009	Québec
Caisse Populaire de Saint-Rodrigue	29 octobre 2009	Québec

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Caisse populaire Desjardins de Lac Mistassini – Mistassini Lake Caisse Populaire Desjardins	2 novembre 2009	Québec
Caisse populaire Desjardins de Saint-Eugène d'Argentenay	30 octobre 2009	Québec
Fonds de placement immobilier Cominar	30 octobre 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	2 novembre 2009	Ontario
Creststreet 2009 Limited Partnership	29 octobre 2009	Ontario
EnerVest FTS Limited Partnership 2009	30 octobre 2009	Alberta
Fiducie de débetures convertibles	30 octobre 2009	Ontario
Fonds Bouclier canadien	30 octobre 2009	Ontario
Fonds communs de placement Mackenzie	3 novembre 2009	Ontario
Fonds d'actions canadiennes tous secteurs Mackenzie		
Fonds canadien sécurité Mackenzie Cundill		
Catégorie Mackenzie Cundill Canadien sécurité		
Catégorie Mackenzie Focus Entièrement canadien (auparavant Catégorie Mackenzie Focus Canada)		
Fonds Focus Canada Mackenzie		
Fonds de croissance Mackenzie		
Catégorie Mackenzie Ivy Entièrement canadien (auparavant Catégorie Mackenzie Ivy Canadien)		
Fonds canadien Mackenzie Ivy		
Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
entièrement canadiens Catégorie Mackenzie Maxxum Actions entièrement canadiennes (auparavant Catégorie Mackenzie Maxxum croissance actions canadiennes) Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum Catégorie Mackenzie Maxxum Dividendes Fonds de croissance dividendes Mackenzie Maxxum Fonds de sociétés à microcapitalisation Mackenzie Saxon Fonds de sociétés à petite capitalisation Mackenzie Saxon Fonds d'actions Mackenzie Saxon Catégorie Mackenzie Universal Croissance entièrement canadienne (auparavant Catégorie Mackenzie Universal Canadien de croissance) Fonds canadien de croissance Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Canadien de valeur (auparavant Catégorie Mackenzie Maxxum canadien de valeur) Catégorie Mackenzie Cundill Américain Catégorie Mackenzie Ivy Américain* Fonds d'actions américaines Mackenzie Saxon Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Mackenzie Saxon Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance Catégorie Mackenzie Universal Américain valeur sûre Fonds américain de revenu de dividendes Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Américain à forte croissance Fonds croissance maximale États-Unis		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Croissance maximale États-Unis Fonds Entreprise Mackenzie Ivy Catégorie Mackenzie Ivy Entreprise Catégorie Mackenzie Universal Croissance nord-américaine Catégorie Mackenzie Cundill Valeur marchés émergents Fonds mondial de dividendes Mackenzie Cundill Catégorie Mackenzie Cundill International Fonds renaissance Mackenzie Cundill Fonds de valeur Mackenzie Cundill Catégorie Mackenzie Cundill Valeur Fonds Focus Mackenzie Catégorie Mackenzie Focus Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient Catégorie Mackenzie Focus International Catégorie Mackenzie Focus Japon Fonds fondateurs Mackenzie Catégorie Mackenzie Ivy Européen Fonds d'actions étrangères Mackenzie Ivy Catégorie Mackenzie Ivy Actions étrangères Catégorie Mackenzie Saxon Explorateur mondial (auparavant Catégorie Mackenzie Maxxum Explorateur mondial) Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Mackenzie Saxon Fonds d'actions internationales Mackenzie Saxon Fonds mondial Mackenzie Saxon Catégorie Mackenzie Universal Afrique et Moyen-Orient Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents Fonds européen d'occasions		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
d'investissement Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Européen d'occasions d'investissement Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Croissance mondiale Fonds international d'actions Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal International d'actions Catégorie Mackenzie Universal Occasions durables Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal Fonds mondial d'infrastructures Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Sciences de la santé Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal Catégorie Mackenzie Universal Technologie (auparavant Catégorie Mackenzie Maxxum Explorateur mondial) Catégorie Mackenzie Universal Mondial de métaux précieux Catégorie Mackenzie Universal Mondial immobilier Catégorie Mackenzie Universal Mondial de ressources Catégorie Mackenzie Universal Mondial science et technologie Fonds à revenu élevé Mackenzie Saxon Fonds d'obligations Mackenzie Sentinelle Catégorie Mackenzie Sentinelle Canadien rendement à court terme Fonds de gestion de l'encaisse Mackenzie Sentinelle Fonds d'obligations de sociétés Mackenzie Sentinelle		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds mondial d'obligations Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Rendement géré		
Fonds du marché monétaire Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Obligations de sociétés nord-américaines		
Fonds d'obligations à rendement réel Mackenzie Sentinelle		
Fonds enregistré d'obligations de sociétés nord-américaines Mackenzie Sentinelle		
Fonds d'obligations d'État à court terme Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu à court terme Mackenzie Sentinelle		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Américain rendement à court terme		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Cundill		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Cundill		
Fonds fondateurs de revenu et de croissance Mackenzie		
Fonds mondial équilibré Mackenzie Ivy		
Fonds de croissance et de revenu Mackenzie Ivy		
Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum		
Fonds de revenu mensuel Mackenzie Maxxum		
Fonds équilibré Mackenzie Saxon		
Fonds de revenu diversifié Mackenzie Sentinelle		
Fonds de revenu Mackenzie Sentinelle		
Fonds enregistré de revenu stratégique Mackenzie Sentinelle (auparavant Fiducies de revenu Mackenzie Sentinelle)		
Catégorie Mackenzie Sentinelle Revenu stratégique		
Fonds canadien équilibré Mackenzie Universal		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>Fonds de catégorie de sociétés NordOuest</p> <p>Catégorie de société court terme NordOuest</p> <p>Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest</p> <p>Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest</p> <p>Catégorie de société croissance et revenu NordOuest</p> <p>Catégorie de société d'actions américaines NordOuest</p> <p>Catégorie de société EAEO NordOuest</p> <p>Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest</p> <p>Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest</p> <p>Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest</p> <p>Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société équilibré croissance NordOuest)</p> <p>Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société (auparavant, Portefeuille Quadrant de catégorie de société actions mondiales NordOuest)</p>	2 novembre 2009	Ontario
<p>Fonds Excel</p> <p>Fonds Inde Excel</p> <p>Fonds Chine Excel</p> <p>Fonds Chinde Excel</p> <p>Fonds de revenu et de croissance Excel</p> <p>Fonds Europe en émergence Excel</p> <p>Fonds du marché monétaire Excel</p> <p>Fonds Amérique latine Excel</p>	2 novembre 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds BRIC Excel		
Fonds Fidelity (Les)	4 novembre 2009	Ontario
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Canada		
Fonds Fidelity Expansion Canada		
Fonds Fidelity Grande Capitalisation Canada		
Fonds Fidelity Potentiel Canada		
Fonds Fidelity Dividendes		
Fonds Fidelity Canada Plus		
Fonds Fidelity Fiducies de revenu		
Fonds Fidelity Situations spéciales		
Fonds Fidelity Frontière Nord <sup>MD</sup>		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Amérique – Devises neutres		
Fonds Fidelity Potentiel Amérique		
Fonds Fidelity Valeur Amérique		
Fonds Fidelity Croissance Amérique		
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Étoile d'Asie <sup>MC</sup>		
Fonds Fidelity Chine		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Europe		
Fonds Fidelity Extrême-Orient		
Fonds Fidelity mondial		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales – Devises neutres		
Fonds Fidelity Dividendes mondiaux		
Fonds Fidelity Potentiel mondial		
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup> internationales		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup> internationales – Devises neutres		
Fonds Fidelity Valeur internationale		
Fonds Fidelity Japon		
Fonds Fidelity Amérique latine		
Fonds Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup>		
Fonds Fidelity Outremer		
Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Fonds Fidelity Services financiers mondiaux		
Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Fonds Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Fonds Fidelity Immobilier mondial		
Fonds Fidelity Technologie mondiale		
Fonds Fidelity Télécommunications mondiales		
Fonds Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Fonds Fidelity Équilibre Canada		
Fonds Fidelity Revenu mensuel		
Fonds Fidelity Revenu mensuel élevé		
Fonds Fidelity Répartition mondiale		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial		
Portefeuille Fidelity Revenu		
Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Portefeuille Fidelity Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2005		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2010		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2015		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2020		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2025		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2030		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2035		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2040		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> 2045		
Portefeuille Fidelity Passage <sup>MC</sup> Revenu		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2017		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2019		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2021		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2023		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2025		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2027		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2029		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2031		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2033		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2035		
Portefeuille Fidelity Remplacement Revenu 2037		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé		
Fonds Fidelity Titres américains à rendement élevé – Devises neutres		
Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.		
Fonds Fidelity Obligations mondiales		
Fonds Fidelity Obligations mondiales – Devises neutres		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Pathfinder Convertible Debenture Fund	30 octobre 2009	Ontario
Premium Brands Holdings Corporation	2 novembre 2009	Colombie-Britannique
Qwest Energy 2009-II Flow-Through Limited Partnership	3 novembre 2009	Colombie-Britannique
Urbana Corporation	3 novembre 2009	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds canadien de croissance des dividendes Hartford	30 octobre 2009	Ontario
Fonds Fidelity	4 novembre 2009	Ontario
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> Canada		
Catégorie Fidelity Expansion Canada		
Catégorie Fidelity Potentiel Canada		
Catégorie Fidelity Dividendes		
Catégorie Fidelity Canada Plus		
Catégorie Fidelity Situations spéciales		
Catégorie Fidelity Frontière Nord <sup>MD</sup>		
Catégorie Fidelity Discipline ActionsMDAmérique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie Fidelity Potentiel Amérique		
Catégorie Fidelity Croissance Amérique		
Catégorie Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Catégorie Fidelity Étoile d'Asie <sup>MC</sup>		
Catégorie Fidelity Chine		
Catégorie Fidelity Marchés émergents		
Catégorie Fidelity Europe		
Catégorie Fidelity Extrême-Orient		
Catégorie Fidelity Mondiale		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MD</sup> mondiales		
Catégorie Fidelity Dividendes mondiaux		
Catégorie Fidelity Discipline Actions <sup>MC</sup> internationales		
Catégorie Fidelity Japon		
Catégorie Fidelity Étoile du Nord <sup>MD</sup>		
Catégorie Fidelity Produits de consommation mondiaux		
Catégorie Fidelity Services financiers mondiaux		
Catégorie Fonds Fidelity Soins de la santé mondiaux		
Catégorie Fidelity Ressources naturelles mondiales		
Catégorie Fidelity Immobilier mondial		
Catégorie Fidelity Technologie mondiale		
Catégorie Fidelity Télécommunications mondiales		
Catégorie Fidelity Répartition d'actifs canadiens		
Catégorie Fidelity Équilibre Canada		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu		
Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre		
Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Revenu à court terme Canada		
Fonds Front Street Limitée (Les)	2 novembre 2009	Ontario
Fonds de ressources Front Street Fonds d'actions canadiennes Front Street Fonds de revenu diversifié Front Street Front Street Small Cap Fund Front Street Money Market Fund		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	29 octobre 2009	23 septembre 2009
Fonds de placement immobilier RioCan	30 octobre 2009	13 juin 2008
Rogers Communications Inc.	28 octobre 2009	8 novembre 2007
TransAlta Corporation	29 octobre 2009	19 octobre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Banque Royale du Canada

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières du  
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de la Banque Royale du Canada (le « déposant ») et de  
RBC Covered Bond Guarantor Limited Partnership (la « S.E.C. garante »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations prévues aux rubriques 12 et 13.4e)i) ou ii) de l'*Annexe 44 101A1, Prospectus simplifié* (l'« Annexe 44-101A1 ») et des obligations d'information continue connexes prévues au sous-paragraphe ix) du paragraphe a) de l'article 4.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 ») à l'égard du programme d'obligations couvertes (défini ci dessous) (la « dispense souhaitée »). Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une banque de l'annexe I aux termes de la Loi sur les banques (Canada) et un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque province et territoire du Canada. Le siège social du déposant est établi à Montréal (Québec).

2. La S.E.C. garante est une société en commandite constituée et existant sous le régime de la Loi sur les sociétés en commandite (Ontario) et n'est pas un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chaque province et territoire du Canada. Le siège social de la S.E.C. garante est établi à Toronto (Ontario).
3. Ni le déposant ni la S.E.C. garante n'est en défaut aux termes de la législation en valeurs d'une province ou d'un territoire du Canada.
4. Le déposant a déposé un prospectus simplifié préalable de base pour lequel un visa a été obtenu le 23 septembre 2009 (le « prospectus préalable de base ») et qui permet le placement d'actions privilégiées de premier rang, de titres d'emprunt non subordonnés et de titres d'emprunt subordonnés du déposant.
5. Le déposant a déposé un supplément de prospectus préalable daté du 29 octobre 2009 se rapportant au prospectus préalable de base aux termes de la partie 8 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 ») afin d'établir un programme de placement permanent visant des titres d'emprunt non subordonnés du déposant, appelés obligations couvertes (les « obligations couvertes »), dans chaque province et territoire du Canada, ainsi qu'un supplément de prospectus préalable daté du 29 octobre 2009 contenant l'information pertinente relativement à un prospectus de base (le « prospectus européen ») à l'égard du programme d'obligations couvertes globales du déposant (le « programme d'obligations couvertes ») et afin d'offrir des obligations couvertes au Canada conformément à des suppléments de fixation du prix applicables devant être déposés au moment approprié aux termes de la partie 8 du Règlement 44-102. Le prospectus européen a été déposé le 31 octobre 2008 auprès de la *Financial Services Authority* du Royaume-Uni et modifié et complété par un supplément de prospectus daté du 11 décembre 2008 et un supplément de prospectus daté du 2 mars 2009. Les obligations couvertes sont actuellement offertes par le déposant dans l'Espace économique européen aux termes du prospectus européen.
6. Les obligations couvertes sont des obligations directes non subordonnées et non assorties d'une sûreté du déposant. Elles ne constituent pas des « titres adossés à des créances » ni des « dérivés visés », au sens donné à ces termes, respectivement, au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et au Règlement 44-102.
7. Les obligations du déposant à l'égard des obligations couvertes sont inconditionnellement et irrévocablement garanties (la « garantie ») par la S.E.C. garante, qui est une filiale indirecte du déposant établie expressément aux fins du programme d'obligations couvertes.
8. La S.E.C. garante appuie sa garantie au moyen de l'achat, initialement, de prêts hypothécaires résidentiels canadiens émis par le déposant (le « portefeuille de couverture ») et a accordé une sûreté visant tous les actifs du portefeuille de couverture à un fiduciaire pour les obligations aux termes du programme d'obligations couvertes au bénéfice des détenteurs d'obligations. Les actifs du portefeuille de couverture demeurent inscrits au bilan consolidé du déposant.
9. La S.E.C. garante ne peut exercer des activités autres que l'acquisition des actifs du portefeuille de couverture (ainsi que leur sûreté connexe), l'investissement dans des actifs de remplacement aux fins du portefeuille de couverture, la fourniture de la garantie et les activités accessoires qui s'y rapportent.
10. Les actifs hypothécaires détenus dans le portefeuille de couverture à l'égard du programme d'obligations couvertes sont les mêmes, que les obligations couvertes soient émises au Canada, en Europe ou dans tout autre territoire. Ces actifs hypothécaires représentaient environ 2 % de l'actif consolidé total du déposant au 31 juillet 2009. Le déposant ne peut émettre d'obligations couvertes représentant un montant supérieur à 4 % de son actif consolidé total conformément aux exigences imposées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

11. Le portefeuille de couverture sert à bonifier le crédit et fournit une marge de sécurité additionnelle aux détenteurs d'obligations quant à leur attente en matière de remboursement s'il survient un cas de défaut du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes. La composition du portefeuille de couverture peut varier au fil du temps, sous réserve de certaines exigences minimales de couverture par l'actif visant à assurer qu'un surdimensionnement suffisant est maintenu par la S.E.C. garante aux fins du remboursement intégral des obligations couvertes.
12. Le déposant déposera sur SEDAR des rapports mensuels aux investisseurs portant sur le programme d'obligations couvertes de RBC (les « rapports aux investisseurs »), qu'il intégrera par renvoi dans les suppléments de fixation du prix et mettra à la disposition des détenteurs d'obligations et des investisseurs éventuels sur son site Web, lesquels décriront, notamment, les actifs de la S.E.C. garante, y compris le portefeuille de couverture, et des renseignements sur le critère de couverture par l'actif, qui est appliqué au moins une fois par mois afin d'assurer que les exigences minimales à cet égard sont respectées.
13. Les données relatives au critère de couverture par l'actif présentées dans les rapports aux investisseurs, qui établissent une comparaison entre le capital des obligations couvertes en circulation et le montant des actifs hypothécaires détenus dans le portefeuille de couverture, vise expressément à aider les investisseurs à déterminer si suffisamment d'actifs sont détenus par la S.E.C. garante aux fins du remboursement des détenteurs d'obligations s'il survient un cas de défaut du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes.
14. À compter de la date de la présente décision, les rapports aux investisseurs comprendront une divulgation à l'effet que la S.E.C. garante n'a aucune obligation ou réclamation en cours, sauf celles concernant le programme d'obligations couvertes.
15. Les recours des détenteurs d'obligations avant un cas de défaut du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes sont à l'encontre du déposant. S'il survient un cas de défaut du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes, en plus des recours à l'encontre du déposant, la S.E.C. garante acquittera de manière ordonnée les obligations du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes et les obligations couvertes feront l'objet d'une déchéance du terme à l'égard du déposant.
16. Si un cas de défaut du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes est suivi par un cas de défaut de la S.E.C. garante aux termes du programme d'obligations couvertes, le portefeuille de couverture peut être liquidé de manière ordonnée sur un an afin de rembourser les détenteurs d'obligations.
17. S'il survient un cas de défaut du déposant aux termes du programme d'obligations couvertes, tout montant dû au déposant par la S.E.C. garante aux termes du prêt de garantie compris dans un prêt intersociétés intervenu entre la S.E.C. garante et le déposant initialement afin de financer l'achat des actifs détenus dans le portefeuille de couverture sera remboursé après le remboursement intégral du montant des obligations couvertes en circulation. La partie du prêt de garantie compris au prêt intersociétés correspond au montant des actifs du portefeuille de couverture nécessaire pour respecter le critère de couverture par l'actif.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. La S.E.C. garante n'a aucune obligation ou réclamation en cours, sauf celles concernant le programme d'obligations couvertes.

2. Les états financiers de la S.E.C. garante ou le sommaire de l'information financière qui seraient par ailleurs requis conformément aux obligations prévues aux rubriques 12 et 13.4e)i) ou ii) de l'Annexe 44-101A1 et les renseignements aux termes des obligations d'information continue connexes prévues au sous-paragraphe ix) du paragraphe a) de l'article 4.2 du Règlement 44-101 ne contiennent et ne contiendront aucun renseignement susceptible d'être important pour un investisseur qui n'a pas été par ailleurs communiqué par le déposant ou la S.E.C. garante.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2009.

Patrick Théorêt  
 Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0743

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Air Canada	2009-10-19	5 000 000 bons de souscription	N/A	2	3	2.3
Augen Gold Corp.	2009-10-27	3 150 000 unités	315 000 \$	1	5	2.3
Auramex Resources Corp.	2009-10-19 et 2009-10-21	10 260 000 unités et 5 500 000 unités accréditives	1 292 000 \$	5	47	2.3 / 2.5
Bio-Extraction Inc.	2009-10-15	12 000 000 d'actions ordinaires	15 000 000 \$	6	87	2.3
Crocodile Gold Inc.	2009-10-09	35 000 000 reçus de souscription	35 000 000 \$	6	48	2.3
Exploration Nemaska Inc.	2009-10-09	3 500 000 actions ordinaires et 451 666 actions accréditives	417 750 \$	12	0	2.3 / 2.13
Exploration Puma Inc.	2009-10-27	1 761 111 actions ordinaires accréditives, 440 278 actions ordinaires et 440 278 bons de souscription	317 000 \$	36	0	2.3
Focus Metals Inc.	2009-03-30	11 740 000 actions ordinaires	767 000 \$	5	4	2.13 / 2.14
Hy Lake Gold Inc.	2009-08-19	3 100 000 unités accréditives	310 000 \$	1	14	2.3 / 2.24
InvestPlus Finance III Corp.	2009-10-26	1 420 obligations	142 000 \$	3	2	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
InvestPlus Investments III Corp.	2009-10-26	1 420 actions ordinaires de catégorie B	142 \$	3	2	2.3 / 2.9
JOG Limited Partnership No. IV	2009-10-15	5 623 230 unités	10 402 976 \$	1	4	2.3
Lithia Motors, Inc.	2009-10-15	25 000 actions ordinaires catégorie A	257 575 \$	1	0	2.3
Matamec Explorations Inc.	2009-10-16	8 527 555 unités	1 534 960 \$	1	29	2.3
Maya Or & Argent Inc.	2009-10-19	500 000 actions ordinaires	245 000 \$	7	0	2.13
MethylGene Inc.	2009-10-20	3 686 182 actions ordinaires	1 573 410 \$	0	1	2.3
Minéraux Maudore Ltd.	2009-10-19	3 200 000 actions ordinaires	8 000 000 \$	0	15	2.3 / 2.10
Mines d'Argent ECU Inc.	2009-09-30	3 980 100 actions ordinaires et 3 980 100 bons de souscription	2 000 000 \$	0	2	2.10
Mines d'Argent ECU Inc.	2009-10-26	600 000 actions ordinaires	323 820 \$	0	1	2.3
New Meridian Mining Corp.	2009-10-21	3 333 333 unités	500 000 \$	1	23	2.3 / 2.5
Newcastle Minerals Ltd.	2009-10-16	2 378 332 unités et 1 000 000 d'unités accréditées	314 050 \$	1	33	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
NGRAIN (Canada) Corporation	2009-10-13	3 722 791 actions ordinaires et 2 bons de souscription	3 722 791 \$	1	23	2.3 / 2.5 / 2.10
Orex Minerals Inc.	2009-10-14	30 000 000 d'unités	3 000 000 \$	1	88	2.3 / 2.5
Plazacorp Retail Properties Ltd.	2009-10-15	12 500 unités	12 500 000 \$	44	75	2.3 / 2.5
Ressources Abitex Inc.	2009-10-16	4 419 667 unités	662 950 \$	7	1	2.3
Ressources Everton inc.	2009-10-06	666 666 unités	100 000 \$	1	0	2.3
Ressources Golden Goose Inc.	2009-09-22	3 367 428 actions ordinaires	1 178 600 \$	10	15	2.3
Ressources Jourdan Inc.	2009-10-20	7 431 665 unités accréditatives et 9 952 856 unités	682 775 \$	31	2	2.3 / 2.5
Ressources Robex Inc.	2009-10-16	15 000 000 d'unités	750 000 \$	49	0	2.3 / 2.5
Shore Gold Inc.	2009-10-13	14 300 000 actions ordinaires et 10 000 000 d'actions ordinaires accréditatives	15 015 000 \$	1	43	2.3
Sonic Automotive Inc.	2009-09-23	75 000 actions ordinaires catégorie A	812 343 \$	1	0	2.3
Southern Pacific Resource Corp.	2009-10-23	104 000 000 reçus de souscription	52 000 000 \$	1	105	2.3 / 2.5 / 2.24
TransAmerica	2009-10-	8 000 000	400 000 \$	1	27	2.3 / 2.5



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Energy Inc.	27	d'unités				
Walton AZ Monte Verde Investment Corporation	2009-10-16	53 767 actions ordinaires	537 670 \$	1	33	2.3 / 2.9
Western Lithium Canada Corporation	2009-10-14	17 476 000 unités	16 602 200 \$	1	72	2.3
Zhongpin Inc.	2009-10-09	235 000 actions ordinaires	3 245 773 \$	1	2	2.3

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Peak Energy Services Trust

Vu la demande présentée par Peak Energy Services Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 octobre 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 octobre 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
  2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2009;
  3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
  4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1<sup>er</sup> mai 2009;
- (collectivement les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 30 octobre 2009.

Benoit Dionne  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0741

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

#### **AltaGas Utility Group Inc.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de AltaGas Utility Group Inc.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2009-FIIC-0266

#### **Churchill Energy Inc.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Churchill Energy Inc.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2009-FIIC-0260

#### **TriStar Oil & Gas Ltd.**

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de TriStar Oil & Gas Ltd.

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2009-FIIC-0259

### **6.9.5 Divers**

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

## Décision N° 2009-PDG-0153

**EnCana Corporation  
7050372 Canada Inc.**

Vu le plan d'arrangement (le « plan d'arrangement »), en vertu duquel i) EnCana Corporation (« EnCana ») scindera ses activités en deux sociétés distinctes, Nouvelle EnCana (définie ci-après) et 7050372 Canada Inc. (« IOCo »), et ii) ses porteurs d'actions ordinaires (les « porteurs d'EnCana ») recevront, pour chacune des actions ordinaires qu'ils détiennent, une nouvelle action ordinaire d'EnCana (les « actions de Nouvelle EnCana ») et une action ordinaire d'IOCo (les « actions d'IOCo »);

Vu la demande déposée par EnCana auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 avril 2009 dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (la « demande sous examen coordonné »), en vertu de laquelle l'autorité principale est l'Alberta Securities Commission, visant à désigner IOCo à titre d'émetteur assujéti et ainsi faire en sorte, notamment, que les porteurs d'EnCana seront tenus de se conformer aux règles du système d'alerte, prévues au *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « Règlement 62-104 »), en rapport avec la détention et la négociation des droits d'acquérir les actions de Nouvelle EnCana et les actions d'IOCo qui seront émises dans le cadre du plan d'arrangement (les « droits d'acquisition »);

Vu la demande déposée par EnCana auprès de l'Autorité le 15 octobre 2009 visant à obtenir une dispense, au bénéfice des porteurs d'EnCana et des futurs acquéreurs de droits d'acquisition, de l'obligation d'être agréés en vertu du premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « LID ») et d'être inscrits à titre de courtier en vertu de l'article 54 de la LID (la « demande faite en vertu de la LID »), pour la création ou la mise en marché de dérivés sur le marché des « titres inscrits préalablement à la clôture du placement » (*When Issued Market*) de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et la Bourse de New York (la « NYSE ») (le « marché avant clôture ») en rapport avec la négociation sur ce marché, avant la date de prise d'effet (définie ci-après), des droits d'acquisition (la « dispense d'agrément et d'inscription »);

Vu l'article 86 de la LID qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu la demande visant à déclarer inaccessibles la demande sous examen coordonné, la demande faite en vertu de la LID, la présente décision, le document de décision de l'autorité principale rendue aux termes de la demande sous examen coordonné ainsi que toute la correspondance envoyée par ou pour le compte d'EnCana en rapport avec ce qui précède (collectivement, les « documents confidentiels ») (la « demande de confidentialité »);

Vu les articles 68, 272.2 et le deuxième alinéa de l'article 296 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu les déclarations suivantes :

1. EnCana est une société issue d'une fusion effectuée en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44 (la « LCSA ») dont le siège est situé à Calgary, province de l'Alberta;

2. EnCana est un émetteur assujéti dans toutes les provinces et territoires au Canada et ses actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX et de la NYSE;
3. Le 11 mai 2008, EnCana a publié un communiqué annonçant son intention de se scinder en deux sociétés distinctes, soit une société qui poursuivra les activités de gaz naturel sous la forme juridique actuelle d'EnCana (la « Nouvelle EnCana ») et IOCo, une société nouvellement constituée qui exploitera les activités de pétrole;
4. Le 15 octobre 2008, EnCana a annoncé que cette réorganisation était reportée en raison du haut degré d'incertitude et de volatilité des marchés mondiaux des actions et des titres de dettes;
5. Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé la réorganisation qui sera mise en oeuvre par le plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA;
6. Dans le but d'obtenir l'approbation de ses actionnaires, EnCana doit préparer, déposer sur SEDAR et leur envoyer une circulaire de sollicitation de procurations établie selon l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (la « circulaire »);
7. IOCo a été incorporée le 24 septembre 2008, en vertu de la LCSA et a son siège à Calgary, province de l'Alberta;
8. Selon le plan d'arrangement, IOCo fusionnera avec Cenovus Energy Inc., une société auparavant connue sous le nom d'EnCana Finance Ltd., filiale en propriété exclusive d'EnCana;
9. La clôture du plan d'arrangement devrait avoir lieu peu de temps après l'assemblée des actionnaires qui aura lieu le ou vers le 25 novembre 2009 (la « date de prise d'effet »);
10. La TSX et la NYSE créeront chacune un marché avant clôture, à une date qu'ils fixeront, mais qui sera postérieure à la mise à la poste de la circulaire, afin de permettre aux porteurs d'EnCana d'effectuer des opérations sur les droits d'acquisition;
11. Les droits d'acquisition ne sont pas des titres émis par IOCo ni par Nouvelle EnCana et leur existence découle simplement de la détention des actions ordinaires d'EnCana et de la mise en place du marché avant clôture;
12. Les droits d'acquisition permettront aux porteurs d'EnCana et aux futurs acquéreurs de droits d'acquisition de se départir de leurs intérêts dans les actions d'IOCo et les actions de Nouvelle EnCana avant la date de prise d'effet;
13. Aucune des opérations effectuées sur le marché avant clôture ne sera réglée avant la date de prise d'effet;
14. Dans l'éventualité où l'arrangement ne prendrait pas effet : i) les opérations sur le marché avant clôture seront annulées par la TSX et la NYSE; ii) EnCana déposera sans délai une demande sous examen coordonné dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans tous les territoires en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières (la « législation ») permettant de révoquer le statut d'émetteur assujéti d'IOCo;
15. Si EnCana décide de ne pas compléter la réorganisation avant la date de prise d'effet, elle publiera un communiqué à cet effet sans délai;



16. Le marché avant clôture vise les opérations sur les droits d'acquisition; par conséquent, en vertu de l'article 1.8 du Règlement 62-104, les acquéreurs dans ce marché sont réputés acquérir les titres sous-jacents, soit des actions d'IOCo ou des actions de Nouvelle EnCana, selon le cas;
17. Tout initié d'EnCana qui négociera les droits d'acquisition sur le marché avant clôture déposera auprès des autorités en valeurs mobilières une déclaration concernant cette opération de la même manière qu'il serait tenu de le faire à l'égard de toute opération sur les actions d'EnCana;
18. Tout initié d'IOCo, ou toute personne qui sera un initié d'IOCo à la date de prise d'effet, qui négociera les droits d'acquisition sur le marché avant clôture déposera auprès des autorités en valeurs mobilières une déclaration concernant cette opération de la même manière qu'il serait tenu de le faire à l'égard de toute opération sur un titre d'IOCo, à moins que cette personne ne dépose une déclaration concernant cette opération en tant qu'initié d'EnCana;

Vu qu'il est prévu qu'IOCo devienne un émetteur assujéti dans les territoires à la date de prise d'effet;

Vu qu'en l'absence d'une désignation par l'Autorité à cet effet, des opérations sur les droits d'acquisition s'effectueraient sur le marché avant clôture sans que IOCo ne soit un émetteur assujéti au Québec;

Vu que les droits d'acquisition négociés sur le marché avant clôture sont des dérivés soumis à la LID;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense d'agrément et d'inscription aux conditions suivantes, sauf à l'égard d'une personne qui négocie des droits d'acquisition visant un nombre d'actions d'IOCo ou d'actions de Nouvelle EnCana qui constituerait un placement d'un bloc de contrôle au sens du *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »), auquel cas, les exigences du paragraphe 2.8 du Règlement 45-102, en y faisant les adaptations nécessaires, devront être respectées :

1. Les opérations effectuées sur les droits d'acquisition se font uniquement sur le marché avant clôture, en conformité avec les règles de la TSX et de la NYSE applicables à ce marché;
2. Un initié d'EnCana qui effectue une opération de vente d'un droit d'acquisition sur le marché avant clôture, n'a pas de motifs raisonnables de croire qu'EnCana contrevient à la législation;
3. Aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour les droits d'acquisition;
4. Aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard des opérations effectuées sur le marché avant clôture;
5. La circulaire est disponible et accessible au public sur SEDAR au moins trois (3) heures avant le début des opérations sur le marché avant clôture;
6. Avant le début des opérations sur le marché avant clôture et selon l'horaire établi respectivement par la TSX et la NYSE :

- a) La TSX et la NYSE doivent annoncer la création de leur marché avant clôture pour IOCo et la Nouvelle EnCana et communiquer les symboles sous lesquels les droits d'acquisition visant les actions d'IOCo et les actions de Nouvelle EnCana seront négociés ainsi que les conditions relatives au règlement de ces opérations (l'« annonce »);
- b) Dès que possible après l'annonce, EnCana doit publier un communiqué pour diffuser toute l'information relative :
  - i. au nombre d'actions d'IOCo qui seront en circulation à la date de prise d'effet;
  - ii. aux exigences du système d'alerte prévues à la présente décision et s'appliquant aux opérations sur les droits d'acquisition dans le marché avant clôture;
  - iii. aux symboles attribués aux droits d'acquisition qui seront négociés sur le marché avant clôture;
  - iv. aux modalités de règlement des opérations sur les droits d'acquisition.

L'Autorité désigne IOCo à titre d'émetteur assujetti à compter de la date à laquelle les opérations sur les droits d'acquisition débutent, étant entendu que toute personne qui négocie sur le marché avant clôture des droits d'acquisition visant 10 % ou plus des actions d'IOCo ou des actions de Nouvelle EnCana en circulation sera soumise à l'obligation d'agrément et d'inscription de la LID, à moins que cette personne ne se conforme au Règlement 62-104 comme si, aux fins de l'application de l'article 5.2 du Règlement 62-104, le nombre de titres en circulation d'IOCo ou d'actions de Nouvelle EnCana était déterminé en fonction du nombre d'actions d'IOCo ou d'actions de Nouvelle EnCana qui seront en circulation à la date de prise d'effet.

La décision visant à désigner IOCo à titre d'émetteur assujetti prendra effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale concernant la demande sous examen coordonné.

L'Autorité déclare, conformément au deuxième alinéa de l'article 296 de la Loi, que les documents confidentiels sont inaccessibles en raison du risque de préjudice grave à EnCana que pourrait causer leur communication.

La décision concernant la demande de confidentialité cessera d'avoir effet à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle EnCana publiera un communiqué annonçant la date anticipée du début des opérations sur le marché avant clôture;
- la date à laquelle EnCana avisera que l'inaccessibilité aux documents confidentiels n'est plus nécessaire;
- le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de la présente décision.

Fait le 28 octobre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2009-09-30
ACASTI PHARMA INC.	2009-08-31
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2009-09-26
AGRIUM INC.	2009-09-30
ALARIS ROYALTY CORP.	2009-09-30
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2009-09-30
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2009-09-30
ALSTOM	2009-09-30
ALTALINK, L.P.	2009-09-30
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2009-09-30
AMERIGO RESOURCES LTD.	2009-09-30
AMI RESOURCES INC.	2009-08-31
ATCO LTD.	2009-09-30
ATIKWA MINERALS CORPORATION	2009-08-31
BARRICK ENERGY INC.	2009-09-30
BRICK GROUP INCOME FUND (THE)	2009-09-30
CALPINE CORPORATION	2009-09-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2009-09-30
CANADIAN OIL SANDS TRUST	2009-09-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2009-09-30
CANAMEX SILVER CORP.	2009-09-30
CANFOR CORPORATION	2009-09-30
CANWEL BUILDING MATERIALS INCOME FUND	2009-09-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2009-09-30
CAPITAL RODOCANACHI INC.	2009-08-31
CARDS II TRUST	2009-08-31
CARIBBEAN UTILITIES COMPANY, LTD.	2009-09-30
CATALYST PAPER CORPORATION	2009-09-30
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES LIMITED	2009-09-30
CENTERRA GOLD INC.	2009-09-30
CENTRAL GOLD-TRUST	2009-09-30
CERES GLOBAL AG CORP.	2009-09-30
CHARTER REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2009-09-30
COCA-COLA ENTERPRISES (CANADA) BOTTLING FINANCE COMPANY	2009-10-02
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2009-09-30
CONSOLIDATED THOMPSON IRON MINES LIMITED	2009-09-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2009-09-30
CONSUMERS' WATERHEATER INCOME FUND (THE)	2009-09-30
CONSUMERS' WATERHEATER OPERATING TRUST (THE)	2009-09-30
CORPORATION CAMECO	2009-09-30
CORPORATION COTT	2009-09-26
CORPORATION NORTHGATE MINERALES	2009-09-30
CU INC.	2009-09-30
DALSA CORPORATION	2009-09-30
DAYLIGHT RESOURCES TRUST	2009-09-30
DDS WIRELESS INTERNATIONAL INC.	2009-09-30
DIADEM RESOURCES LTD.	2009-08-31
DOMINION CITRUS INCOME FUND	2009-09-19

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
DOMINION CITRUS LIMITED	2009-09-19
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2009-09-30
DUNDEEWEALTH INC.	2009-09-30
E.G. CAPITAL INC.	2009-08-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2009-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2009-09-30
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2009-09-30
ENBRIDGE INC.	2009-09-30
ENBRIDGE INCOME FUND	2009-09-30
EQUITABLE GROUP INC.	2009-09-30
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2009-08-31
EXPLORATION PUMA INC.	2009-08-31
EXPLORATION TYPHON INC.	2009-08-31
FAIRBORNE ENERGY LTD.	2009-09-30
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2009-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	2009-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE	2009-09-30
FONDS DE REVENU BORALEX ENERGIE	2009-09-30
FONDS DE REVENU MACQUARIE ENERGIE ET INFRASTRUCTURE	2009-09-30
FONDS DE REVENU PAGES JAUNES	2009-09-30
FONDS SFK PATE	2009-09-30
FORT CHICAGO ENERGY PARTNERS L.P.	2009-09-30
GABRIEL RESOURCES LTD.	2009-09-30
GENWORTH MI CANADA INC.	2009-09-30
GLOBAL SUMMIT REAL ESTATE INC.	2009-08-31
GOLDCORP INC.	2009-09-30
GROUPE AECON INC.	2009-09-30
GROUPE TVA INC	2009-09-30
HARDWOODS DISTRIBUTION INCOME FUND	2009-09-30
HEROUX-DEVTEK INC.	2009-09-30
HOMESERVE TECHNOLOGIES INC.	2009-08-31
HUSBAY MINERALS INC.	2009-09-30
IAMGOLD CORPORATION	2009-09-30
IBI INCOME FUND	2009-09-30
IESI-BFC LTD.	2009-09-30
IMRIS INC.	2009-09-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	2009-09-30
INTERNATIONAL BUSINESS MACHINES CORPORATION	2009-09-30
IPERCEPTIONS INC.	2009-09-30
KEYERA FACILITIES INCOME FUND	2009-09-30
KILLAM PROPERTIES INC.	2009-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2009-09-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2009-08-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2009-08-31
KONTRON AG	2009-09-30
L-1 IDENTITY SOLUTIONS, INC.	2009-09-30
LABRADOR IRON ORE ROYALTY INCOME FUND	2009-09-30
LIVINGSTON INTERNATIONAL INCOME FUND	2009-09-30
LOGISTEC CORPORATION	2009-09-26
LUNDIN MINING CORPORATION	2009-09-30
MARSULEX INC.	2009-09-30
MCGRAW-HILL RYERSON LIMITED	2009-09-30
MDC PARTNERS INC.	2009-09-30

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
METAUX RUSSEL INC.	2009-09-30
MGM ENERGY CORP.	2009-09-30
MIDWAY ENERGY LTD.	2009-09-30
MINES RICHMONT INC.	2009-09-30
MORGUARD CORPORATION	2009-09-30
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2009-09-30
NEW GOLD INC.	2009-09-30
NEWMONT MINING CORPORATION	2009-09-30
NEWMONT MINING CORPORATION OF CANADA LIMITED	2009-09-30
NEXEN INC.	2009-09-30
NIOCAN INC.	2009-09-30
NORBORD INC.	2009-09-26
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2009-09-30
NOVUS GOLD CORP.	2009-08-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2009-09-30
PACIFIC NORTHERN GAS LTD	2009-09-30
PAIN CANADA COMPAGNIE, LIMITEE	2009-09-30
PARTA SOLUTION DURABLE INC.	2009-08-31
PASON SYSTEMS INC.	2009-09-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2009-09-30
PLACEMENTS YPG INC. (LES)	2009-09-30
PROSPEX RESOURCES LTD.	2009-09-30
PRT FOREST REGENERATION INCOME FUND	2009-09-30
RED BACK MINING INC.	2009-09-30
RESSOURCES APPALACHES INC.	2009-08-31
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2009-08-31
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	2009-08-31
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2009-09-30
RIDLEY INC.	2009-09-30
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2009-09-30
RUGGEDCOM INC.	2009-09-30
SAPUTO INC.	2009-09-30
SEAMARK ASSET MANAGEMENT LTD.	2009-09-30
SINO GOLD MINING LIMITED	2009-09-30
SIXTY SPLIT CORP.	2009-09-15
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2009-09-30
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2009-09-30
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2009-09-30
SOCIETE FINANCIERE IGM INC.	2009-09-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2009-09-30
SOCIETE MINIERE LOUVEM INC. (LA)	2009-09-30
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.	2009-09-30
STRONGCO INCOME FUND	2009-09-30
SUPERIOR PLUS CORP.	2009-09-30
TECHNOLOGIES MIRANDA INC.	2009-09-30
TERRAVEST INCOME FUND	2009-09-30
TEXTRON FINANCIAL CORPORATION	2009-09-30
TOPTENT INC.	2009-08-31
TORSTAR CORPORATION	2009-09-30
TRANSCANADA CORPORATION	2009-09-30
ULTRA PETROLEUM CORP.	2009-09-30
UNION GAS LIMITED	2009-09-30
UNITED REEF LIMITED	2009-08-31

**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
UNITED STATES STEEL CORPORATION	2009-09-30
VICTORIA GOLD CORP.	2009-08-31
WAJAX INCOME FUND	2009-09-30
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2009-09-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2009-09-30
WESTJET AIRLINES LTD.	2009-09-30
YAMANA GOLD INC.	2009-09-30
ZARLINK SEMICONDUCTOR INC.	2009-09-25
ZCL COMPOSITES INC.	2009-09-30

**ÉTATS FINANCIERS ANNUELS**

	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2009-08-31
COGECO CABLE INC.	2009-08-31
COGECO INC.	2009-08-31
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2009-08-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2009-07-31
RESSOURCES MINIERES NORMABEC LTEE	2009-08-31

**RAPPORTS ANNUELS**

	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2009-08-31
COGECO CABLE INC.	2009-08-31
COGECO INC.	2009-08-31
CORUS ENTERTAINMENT INC.	2009-08-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2009-07-31
RESSOURCES METANOR INC.	2009-06-30
RESSOURCES MINIERES NORMABEC LTEE	2009-08-31

**CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION**

	Date du document
BOYUAN CONSTRUCTION GROUP, INC.	
CORPORATION TECHNOLOGIES WANTED	
COVINGTON VENTURE FUND INC.	
DIADEM RESOURCES LTD.	
FRONT STREET SPECIAL OPPORTUNITIES CANADIAN FUND LTD (#25603)	
GUEST-TEK INTERACTIVE ENTERTAINMENT LTD.	
MEDICURE INC.	
MINES ABCOURT INC.	

**NOTICE ANNUELLE**

	Date du document
COGECO CABLE INC.	2009-08-31
COGECO INC.	2009-08-31
URUGUAY MINERAL EXPLORATION INC.	2009-05-31

**Liste des symboles SEDI**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	
1 :	Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 :	Filiale de l'émetteur assujetti
3 :	Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 :	Administrateur d'un émetteur assujetti
5 :	Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 :	Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 :	Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 :	Initié présumé – six mois avant de devenir initié
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	
<b>Généralités</b>	
00 :	Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 :	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 :	Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 :	Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 :	Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 :	Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat
35 :	Dividende en actions
36 :	Conversion ou échange
37 :	Division ou regroupement d'actions
38 :	Rachat – annulation
40 :	Vente à découvert
45 :	Contrepartie d'un bien
46 :	Contrepartie de services
47 :	Acquisition ou aliénation par don
48 :	Acquisition par héritage ou aliénation par legs
<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>	
50 :	Attribution d'options
51 :	Levée d'options
52 :	Expiration d'options
53 :	Attribution de bons de souscription
54 :	Exercice de bons de souscription
55 :	Expiration de bons de souscription
56 :	Attribution de droits de souscription
57 :	Exercice de droits de souscription
58 :	Expiration de droits de souscription
59 :	Exercice au comptant
<b>Dérivés émis par un tiers</b>	
70 :	Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 :	Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 :	Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 :	Expiration d'un dérivé émis par un tiers
<b>Divers</b>	
90 :	Changements relatifs à la propriété
97 :	Autres
99 :	Correction d'information
<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>	
D :	Propriété directe
I :	Propriété indirecte
C :	Contrôle
<b>AUTRES MENTIONS</b>	
O :	Opération originale
M :	Première modification
M' :	Deuxième modification
M'' :	Troisième modification, etc.
R :	Opération déclarée hors délai (en retard).

\* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resource Fund Inc.	1		O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	2.1900	80 040
MacNeill, Tom	4, 5		O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.0820	85 040
BMO Nesbitt Burns Inc.	PI		O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.0500	28 300
<b>Aastra Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boettcher, Burkhard Viktor Christoph	7		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	20.0000	5 000
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	22.2000	10 000
Ostrop, Alexander Wilhelm	7		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	625	20.0000	625
Scholaert, Hugues Sebastien Bernard	4, 5		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	30.5900	3 000
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	30 000	22.2000	30 000
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	31.3100	0
<i>Options</i>									
Boettcher, Burkhard Viktor Christoph	7		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	20.0000	20 000
			O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	22.2000	15 000
Ostrop, Alexander Wilhelm	7		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(625)	20.0000	2 500
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	22.2000	398 000
<b>Adventure Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Marco	4		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1100	475 000
<b>AEterna Zentaris Inc.</b>									
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément) Achat (Put) 20-10-2009</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	170 000	1.2180	170 000
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) Vente (call) 20-10-2009</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(170 000)	1.2790	(170 000)
<i>Options de vente hors bourse (et celles négociées privément) Vente (Put) 20-10-2009</i>									
Fonds de solidarité FTQ	3		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(170 000)	0.6700	(170 000)
<b>Akita Drilling Ltd.</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Charlton, Loraine	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	8.7538	5 019
Eastly, Arthur	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	8.7538	2 869
Heathcott, Linda A.	4, 6		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	8.7538	3 084
Hensel, Fred	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	8.7538	3 208
Hlavka, John	4, 5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	8.7538	23 108
Klaver, Louis	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	1	8.7538	4 159

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
						d'actionnariat			
Kushner, Craig	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	3 959
Pahl, John	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	4 345
RICHARDSON, DALE	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	16 628
Roth, Murray	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	43 965
Ruud, Karl	5		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	24 175
Southern, Nancy C.	4, 6		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	2 984
Southern, Ronald D.	4, 6, 5, 3		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	12 984
Spitznagel, Curt Perry	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	3 584
WILSON, Charles W.	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	8.7538	4 084
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2009-10-29	D	97 - Autre	5 000	5000.0000	765 000
<i>Droits Restricted Share units</i>									
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2009-10-29	D	97 - Autre	(5 000)		10 000
			O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
<b>Algoma Central Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burns, H. Michael	4		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
MacLaren, Roy	4		O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
<b>Algonquin Power &amp; Utilities Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
General Motors Company	3		O	2009-11-02	D	97 - Autre	(11 364 006)		0
General Motors Holdings LLC	3		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	97 - Autre	11 364 006		11 364 006
<b>Allied Nevada Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flint, Dave Charles	5		O	2009-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
IRA	PI		O	2009-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Minor Child	PI		O	2009-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200
<b>Alternative Fuel Systems (2004) Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Kailly, Darshan	4	R	O	2009-10-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.1000	55 000
<b>Amalgamated Income Limited Partnership</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Mitchell, Bruce	4		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)	3.5300	65 700
<b>Anatolia Minerals Development Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Iorich, Vladimir	3								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pala Investments Holdings Limited and Pala Assets Holdings Limited	PI		O	2009-11-04	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 577 000	2.4500	27 205 187
<b>Ateba Resources Inc. (formerly, Ateba Technology &amp; Environmental Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3		O	2009-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-16	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	511 000	0.0800	511 000
<b>Atlanta Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johnson, Donald Kenneth	3		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 560 006)		0
JVC Trust	PI		O	2009-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 560 006		5 560 006
<b>B2Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Shaw, Robert Peter	6, 8		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.8300	468 525
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	0.8200	466 025
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 500)	0.8300	448 525*
<i>Options</i>									
Gayton, Robert	4		O	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.8000	600 000
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	37.6000	89 528
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	61.6400	79 528
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	10 000	45.5000	142 036
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	61.6000	132 036
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 358		143 394
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(5 284)	61.6800	138 110
<i>Droits RSA Shares</i>									
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 358)		17 647
<i>Options</i>									
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		197 391
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		739 047
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jacques, Simon	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			293
<i>Options</i>									
Jacques, Simon	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 373
<b>Bellatrix Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Braley, David	3		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	8 444 500		8 444 500
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Boyuan Construction Group, Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Fang, Lixin	4		O	2009-09-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.6300	30 000
Horsley, David	4		O	2009-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	2.6300	40 000
Manhong, Liu	4		O	2009-02-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	30 000	2.6300	30 000
<b>Calloway Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments Limited	PI		O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 882	10.5000	10 995 623
<b>Canadian Hydro Developers, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
1478860 Alberta Ltd.	3		O	2009-11-04	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 115 361	5.2500	134 454 905
			O	2009-11-04	D	97 - Autre	9 346 318	5.2500	143 801 223
<i>Options</i>									
Stenason, David James	4		O	2009-10-23	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(150 000)		0
<b>Canadian Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Brough, John A.	4		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	25.5400	791
Clappison, John	4								
RRSP Account	PI		O	2009-11-01	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	25.5400	2 000
Hewett, F. Robert	4								
Simpark Limited	PI		O	2009-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	25.5400	21 933
Mackay, Reay	4		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	25.5400	3 005
Marino, John Francis	4		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	25.5400	6 062
Tory, James Marshall	4		O	2009-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	25.5400	10 590
<b>Canexus Income Fund</b>									
<i>Droits Option Bonus Rights</i>									
Bost, Karen D.W.	5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		94 500
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		195 000
Christian, Michael Benjamin	7		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		68 000
dos Santos, Pericles	7		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		85 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Kreuz, Hazel Ann Blair	5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		86 000
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		620 000
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000		75 000
McLellan, Richard Thomas	5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		358 000
Meaney, Kevin Anthony	5		O	2009-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 240)	4.9400	79 666
			O	2009-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 472)	4.9400	77 194
Pettie, Diane Joan	5		O	2009-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		145 000
<i>Options</i>									
Bost, Karen D.W.	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.1900	94 500
Bourgeois, Brian Paul	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	45 000	5.1900	195 000
Christian, Michael Benjamin	7		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.1900	68 000
dos Santos, Pericles	7		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.1900	85 000
Kreuz, Hazel Ann Blair	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	10 000	5.1900	86 000
Kubera, Gary L.	4, 5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	125 000	5.1900	620 000
Lacara, Angelo (Andy)	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	40 000	5.1900	75 000
McLellan, Richard Thomas	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	75 000	5.1900	358 000
Meaney, Kevin Anthony	5		O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	(6 600)	4.9400	70 600
			O	2009-11-03	D	51 - Exercice d'options	(13 600)	4.9400	57 000
Pettie, Diane Joan	5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	30 000	5.1900	145 000
<b>Canfor Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cliff, Ronald Laird	4, 5								
Endor Investments Ltd.	PI		O	2009-11-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000)	6.0900	0
Western Finance Company Ltd	PI		O	2009-11-03	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 000	6.0900	27 000
<b>Cangene Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cangene Corporation	1		O	2009-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 000	5.8700	1 907 200*
Langstaff, John McNeil	4, 7, 5		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.0000	205 120
<b>Canyon Services Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARC Energy Fund 6	3		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000 000	2.0000	
			M	2009-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000 000	2.0000	15 000 000
Freel, Douglas Colin	4		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Capital Power Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4	R	O	2009-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 645	20.4000	5 145
Lee, Stuart	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.0900	6 500
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mercer, Bradley	5		O	2009-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78 300	1.2770	
			M	2009-10-09	D	51 - Exercice d'options	78 300	1.2770	108 524
			O	2009-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 600)	3.1400	84 924
			O	2009-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	3.1400	78 524
<b>Cascades inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Cascades inc.	1		O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	27 600	7.3900	27 600
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(27 600)		0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	7.5000	4 300
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)		0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.5700	10 000
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	7.5200	20 000
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	7.3700	10 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
<b>Catalyst Paper Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2009-11-03	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 000)	0.2408	57 974 887
<b>Celestica Inc.</b>									
<i>Billets 7 7/8 Notes due 2011</i>									
Celestica Inc.	1		O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 339 435.00	1019.6900USD	\$ 500 000.00
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 500 000.00)		\$ 0.00
<b>Celtic Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morgenstern, David Charles	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	19.7200	2 263
Cheryl Ann Morgenstern	PI		O	2009-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	25	19.7200	1 360
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan( ESSP)	PI		O	2009-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	19.7200	4 295
<b>Ceres Global Ag Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ceres Global Ag Corp.	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	5.7536	6 100
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	5.7536	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	5.7711	6 100
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	5.7711	0
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	5.8643	6 100
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	5.8643	0
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 800	5.9745	15 800
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 800)	5.9745	0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.1467	6 100
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.1467	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.1903	6 100
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.1903	0
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.3887	6 100
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.3887	0
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.4779	6 100
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.4779	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.6834	6 100
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.6834	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.7500	6 100
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.7500	0
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.7500	6 100
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.7500	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.7500	6 100
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.7500	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.6500	6 100
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.6500	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	6.3079	6 100
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	6.3079	0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	5.8754	6 100
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	5.8754	0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	5.8974	6 100
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)	5.8974	0
<b>Cervus Equipment Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Drake, Graham	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 494
RRSP-Graham Drake	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			558 808
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 650
TFSA - Graham Drake	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			750
TFSA - Holly Drake	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			675
Muth, Randall Walter	5								
Janice Muth	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			44 252
			O	2009-10-22	C	35 - Dividende en actions	306	8.6800	44 558
Janice Muth RRSP	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 241
			O	2009-10-22	C	35 - Dividende en actions	29	8.6800	4 270
Randy Muth RRSP	PI		O	2009-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 128
			O	2009-10-22	C	35 - Dividende en actions	117	8.6800	17 245
			O	2009-10-23	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	10.6700	17 415
<i>Actions ordinaires Deferred Shares</i>									
Drake, Graham	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 603
Muth, Randall Walter	5		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 879
			O	2009-10-22	D	35 - Dividende en actions	165	8.6800	24 044
			O	2009-10-29	D	46 - Contrepartie de services	4 739	10.5500	28 783
			O	2009-10-29	D	46 - Contrepartie de services	4 739	10.5500	33 522
<b>CI Financial Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	128 403	19.7436	1 087 313
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(128 403)		958 910
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	128 400	19.6913	1 087 310
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(128 400)		958 910
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	19.6400	959 310
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		958 910
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	19.6833	975 410

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)		967 610
<b>Coastal Contacts Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hardy, Roger	4, 5, 3		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 219	1.2230	6 674 954
<b>Cogeco Inc</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>									
Gadbois, L.G. Serge	7	R	O	2009-01-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 310)	25.5000	0
<b>Compagnie D'Assurance Générale Co-operators</b>									
<i>Actions privilégiées Class A Series B</i>									
Daniel, Kevin	7		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	580
Feeney, Mark	5		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	100.0000	360
Gaudette, Brian	5		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	100.0000	681
Hardy, George	7		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	271
Lowery, Frank Warren	7		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	13
MacDonald, James	7		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	980
Mitchell, Bernadette	5		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	100.0000	428
<b>Continental Precious Minerals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ebrahim, Sajjad	3		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000 000)	0.5200	4 724 800
<b>CoolBrands International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Front Street Investment Management Inc.	3								
Front Street Investment Management Inc.	PI		O	2009-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.8500	6 273 700
<b>Corporation Big Red Diamond</b>									
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)</i>									
kargakos, jim	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-22	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 000 000		1 000 000
Ressources AntOro inc.	3		O	2004-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Corporation Cameco</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thorne, Andrew Miles	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			729
<i>Options</i>									
Thorne, Andrew Miles	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 790
<b>Corporation de Sécurité Garda World</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Aubé, Marc-André	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	10.1900	12 200
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Huss, Laurence	5		O	2009-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 000	0.1400	24 000



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Bons de souscription</i>									
Huss, Laurence	5		O	2009-10-28	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 500		7 500
<b>Corporation Technologies Wanted</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie "A"</i>									
Delisle, Ian	5		O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.2000	373 984
Oosterwaal, Jan	4		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 500	0.2000	392 484
Gestion Hexago Inc.	PI		O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1800	610 500
<b>Corporation Uranium Quest</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cashin, Peter John	4		O	2009-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	2.2300	191 785
<b>CORUS Entertainment Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Blackadar, Harold E.	5		O	2009-10-30	D	50 - Attribution d'options	14 600		
			M	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	14 600		130 900
Bohm, Colin	5		O	2002-04-25	D	52 - Expiration d'options	(2 100)		(1 050)
Cassaday, John	3		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	109 100		1 228 800
Cecchini, Mario	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	13 400		28 300
Dyer, Donald Scott	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	15 300		111 960
Ellis, Bryan Douglas	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	10 600		46 200
Ewing, Tracy Jean	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	7 500		27 800
Maavara, Gary Aksel	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	14 000		83 500
McMullen, Patricia E.	5		O	2002-04-25	D	52 - Expiration d'options	(2 400)		(1 200)
McNair, Kathleen	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	12 300		55 840
Murphy, Douglas Donovan	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	15 600		
			M	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	15 600		120 100
Pandoff, Chris	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	13 300		48 900
Peddie, Tom	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	28 400		219 400
Robertson, Paul William	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	30 900		
			M	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	30 900		186 800
Ross, Susan	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	13 400		53 500
Rutherford, Douglas Henry	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	14 800		108 412
Shaw, Heather Ann	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	90 000		994 700
<b>Crescent Point Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	37.2500	279 787
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	37.2500	269 787
<b>Crocotta Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eckert, Helmut	5								
Helmut Eckert - RRSP	PI		O	2009-10-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	1.0500	208 333*
Trudeau, Terry	5								
Lauren Trudeau	PI		O	2009-10-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	1.0500	66 460*
<i>Bons de souscription</i>									
Eckert, Helmut	5								
Helmut Eckert - RRSP	PI		O	2006-11-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Trudeau, Terry	5		O	2009-10-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	1.4000	150 000*
Lauren Trudeau	PI		O	2006-11-14	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	1.4000	25 000*
<i>Options</i>									
Boulangier, Brian	4	R	O	2009-09-18	D	50 - Attribution d'options	40 000	1.1000	100 000
<b>Cyberplex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lobo, Vernon	4, 6		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.5700	465 333
<i>Options</i>									
Lobo, Vernon	4, 6		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.5700	393 000
<b>Cymat Technologies Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Johnson, Harold James	5		O	2009-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-09-04	D	50 - Attribution d'options	300 000		300 000*
<b>DANIER LEATHER INC.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Aitken, Bruce	5		O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	3.1500	5 000
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	5.4000	3 100
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	5.2700	3 000
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.2600	0
<i>Options</i>									
Aitken, Bruce	5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.1500	15 000
<b>Daylight Resources Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hanbury, Edwin Stewart	7		O	2009-10-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	818		286 879
			O	2009-10-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 881		289 760
Nancy Hanbury	PI		O	2009-10-28	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	118		2 989
Stollery, Arthur Gordon	4		O	2009-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			24 117
Pino Grande Holdings Ltd.	PI		O	2009-10-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 927 326
<b>DEQ Systèmes Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hackman, Michael	4		O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.5800	79 000*
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	0.5800	66 500*
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	0.5800	60 000*
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5800	50 000*
<b>DiagnoCure Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gobeil, Paul	5		O	2009-10-30	D	51 - Exercice d'options	8 000	0.7300	20 000
<i>Options</i>									
Allard, Danielle	5		O	2009-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.9900	15 000
BOIVIN, FREDERIC	5		O	2009-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.9900	20 000
Côté, Michel	4		O	2009-10-31	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.9900	140 500
De Blois, Paule	5		O	2009-10-31	D	50 - Attribution d'options	30 000	0.9900	120 000
Desaulniers, Marie	5		O	2009-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 000	0.9900	50 227

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>DirectCash Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie (Listed Participating Trust Units)</i>									
Arsenault, Claudette Marie	5		O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 505)		0
KING, ANGELA DENISE	5		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)		10 847
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)		9 847
<b>diversiTrust Energy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
diversiTrust Energy Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	400	4.1400	400
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.0300	900
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	4.5600	10 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.3500	1 700
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	4.3500	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	4.5600	0
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(900)	4.0300	0
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(400)	4.1400	0
<b>diversiTrust Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
diversiTrust Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.0100	200
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.1000	600
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	9.1000	0
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.0100	0
<b>diversiTrust Income+ Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
diversiTrust Income+ Fund	1		O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.6100	3 000
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	7.6700	3 700
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	7.6000	1 300
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	7.6000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	7.6700	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	7.6100	0
<b>diversiTrust Stable Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
diversiTrust Stable Income Fund	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	9.0300	4 700
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	8.9900	4 700
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	9.0000	2 400
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.2500	700

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	9.1600	500
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	9.2230	3 700
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.2000	1 700
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.1500	800
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	9.1400	200
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	9.1400	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	9.1500	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	9.2000	0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	9.2230	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	9.1600	0
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(700)	9.2500	0
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	9.0000	0
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	8.9000	0
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	9.0300	0
<b>diversiYield Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
diversiYield Income Fund	1		O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.6400	4 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.4000	1 000
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	7.4000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.6400	0
<b>DPF India Opportunities Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
DPF India Opportunities Fund, DPF India Opportunities Fund	1		O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	4.7400	3 200
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	8 500	4.9800	8 500
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.1000	3 700
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	31 600	5.2050	31 600
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.0000	1 000
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	5.0000	2 400
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	5.0000	5 600
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.0750	2 000
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	5.0000	8 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	4.9300	3 600
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	23 300	4.8750	23 300
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.7000	1 700
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	4.7000	3 300
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	4.6900	2 100
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	4.5000	3 900
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)	4.5000	0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	4.6900	0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(3 300)	4.7000	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	4.7000	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(23 300)	4.8750	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)	4.9300	0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	5.0000	0
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.0750	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)	5.0000	0
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)	5.0000	0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	5.0000	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(31 600)	5.2050	0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	5.1000	0
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(8 500)	4.9800	0
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)	4.7400	0
<b>Dumont Nickel Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
TINTOR, NICHOLAS	4		O	2009-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
TINTOR, NICHOLAS	4		O	2009-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<b>Dundee Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple Class B common shares</i>									
Goodman, Ned	4, 5, 3		O	2009-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 805	10.8500	617 379
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Goodman, Ned	4, 5, 3		O	2009-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 901	5.6600	2 228 454
			O	2009-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 321	8.4600	2 233 775
			O	2009-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 805)	10.8500	1 732 970
<b>easyhome Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
easyhome Ltd.	1	R	O	2009-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0100	1 000
			O	2009-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0000	1 000
			O	2009-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.9500	1 000
			O	2009-07-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0000	300
			O	2009-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
		R	O	2009-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0000	1 000
			O	2009-07-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.9600	1 000
			O	2009-08-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.9500	1 000
			O	2009-08-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.8000	1 000
			O	2009-08-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	9.0000	20 000
			O	2009-08-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)		0
<b>Ember Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARC Energy Venture Fund 3	3		O	2008-09-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 698 676)		
			M	2008-09-05	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 698 677)		3 132 450
<b>Endeavour Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Dickson, Daniel	5		O	2008-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000	3.0000	5 000
Walton, Godfrey John	4		O	2009-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	3.0000	161 100
<i>Bons de souscription</i>									
Dickson, Daniel	5		O	2008-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000		5 000
Walton, Godfrey John	4		O	2009-10-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	3.6000	15 000
<b>Enseco Energy Services Corp. (formerly, Nexia Biotechnologies Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Roberts, Lane Dewar	5		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 500 000	0.1000	8 500 000
<i>Droits Share Appreciation</i>									
Roberts, Lane Dewar	5		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	400 000		400 000
<i>Options</i>									
Roberts, Lane Dewar	5		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	800 000	0.1300	
			M	2009-10-28	D	50 - Attribution d'options	800 000		800 000
<b>EURO Ressources S.A.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IAMGOLD Corporation	3		O	2009-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 779	1.9487EUR	50 173 676
			O	2009-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 995	1.9500EUR	50 176 671
<b>EXFO Ingénierie Electro-Optique Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
BULL, STEPHEN	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	354		37 132
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		40 465
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 830)	3.8400	38 635
Durocher, Normand	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 166		1 166
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	227		1 393
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 393)	3.8400	0
Firhoj, Allan	7		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	369		12 273
Fitts, Robert	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	228		228
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	833		1 061
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 061)	3.8400	0
Gagnon, Etienne	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	833		5 833
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	391		6 224
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(616)	3.8400	5 608
Gagnon, Luc	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	666		9 118
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	314		9 432
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(495)	3.8400	8 937
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 521		16 139
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	506		59 708
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		61 208
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 006)	3.8400	59 202
Yearian, Dana F.	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	399		1 450

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(399)	3.6200USD	1 051
<i>Restricted Share Units</i>									
BULL, STEPHEN	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(354)		75 472
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		72 139
Durocher, Normand	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 166)		19 482
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(227)		19 255
Firhoj, Allan	7		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(369)		65 273
Fitts, Robert	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(228)		32 031
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(833)		31 198
Gagnon, Etienne	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(833)		73 410
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(391)		73 019
Gagnon, Luc	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		51 645
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(314)		51 331
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 521)		205 019
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(506)		89 210
			O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		87 710
Yearian, Dana F.	5		O	2009-10-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(399)		80 541
<b>Exploration Amex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009 SFT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	685 714	0.3500	685 714
MineralFields 2009-IV SFT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	171 428	0.3500	171 428
Pathway Mining 2009 FT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	708 571	0.3500	708 571
Pathway Quebec Mining 2009 FT LP	PI		O	2009-07-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 142 857	0.3500	1 142 857
<b>EXPLORATION AMSECO LTÉE</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Patry, Nicolas	4	R	O	2009-05-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		
			M	2009-05-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000		220 000
<b>Exploration Fieldex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dallaire, Martin	4, 5								
9086-0735 Québec inc.	PI		O	2009-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2500	1 394 471
Inwentash, Sheldon	6								
Self-directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-10-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500 332
<i>Bons de souscription</i>									
Inwentash, Sheldon	6								
Self-directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2009-10-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
<b>Exploration First Gold inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lavallée, Jean-Sébastien	4		O	2009-09-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 125 000
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	53 000	0.1050	1 178 000
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1100	1 180 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Exploration Orbite VSPA Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
Chevrette, Charles	4		O	2008-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000		
			M	2008-01-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	80 000		105 000
<b>Exploration Orex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Billings, Mark Anthony	4, 5		O	2009-10-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	1 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Billings, Mark Anthony	4, 5		O	2009-10-23	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		1 150 000
<b>Exploration Sulliden Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fernandez-Concha Stucker, Javier Martin	7		O	2009-11-04	D	46 - Contrepartie de services	500 000	0.6500	1 285 000
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taerk, Charles G.	6		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.2500	2 250
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	8.2500	250
<b>Faircourt Split Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Taerk, Charles G.	6		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	3.4000	9 199
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.9200	10 199
<b>Fairfax Financial Holdings Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Wacek, Michael	7		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	354.9400USD	3 000
<b>Fancamp Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
kamaleddine, fouad	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			122 000
<i>Options</i>									
kamaleddine, fouad	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Watson, Mackenzie I.	4		O	2009-10-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<b>First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II	1		O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	4.1871	1 700
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 869	3.9024	7 869
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(7 869)		0
<b>Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary Canadian Income Opportunities Fund	1		O	2009-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	11.8400	3 600
			O	2009-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		0
		R	O	2009-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.8000	1 200
			O	2009-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		0
		R	O	2009-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	11.8000	1 900
			O	2009-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)		0
		R	O	2009-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.7000	1 000
			O	2009-08-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Fonds de Placement Immobilier InnVest</b>									



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fonds de revenu Boralex énergie</b>									
<i>Parts de fiducie Parts de fiducie spéciale</i>									
Boralex inc.	3								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2002-02-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
<b>Fonds de Revenu Macquarie Énergie et Infrastructure</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sardo, Vincent James	4		O	2009-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary Global Income Opportunities Fund	1		O	2009-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	11.5000	3 400
			O	2009-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)		0
		R	O	2009-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.5500	2 000
			O	2009-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
		R	O	2009-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.5000	2 000
			O	2009-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2009-07-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	12.1252	
		R	M	2009-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.1252	5 000
			O	2009-07-30	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(5 000)		
			M	2009-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2009-07-31	D	37 - Division ou regroupement d'actions	5 000	12.1360	
		R	M	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.1360	5 000
			O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
		R	O	2009-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	22 000	12.3455	22 000
			O	2009-09-09	D	38 - Rachat ou annulation	(22 000)		0
		R	O	2009-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	12.2933	10 000
			O	2009-09-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
		R	O	2009-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	12.3200	15 000
			O	2009-09-11	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)		0
		R	O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.5500	5 000
			O	2009-09-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
<b>Foraco International SA</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1		O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.5200	851 000
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	1.6402	902 000
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.7000	903 000
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6300	904 000
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.6100	905 000
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	51 000	1.9498	956 000
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9000	957 000
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8900	958 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	1.9500	1 006 000
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0000	1 007 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0200	1 008 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0000	1 009 000
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.0000	1 010 000
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.9000	1 010 200
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 600	1.9500	9 401 600
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 700	2.1000	9 502 300
<b>Foremost Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wiebe, Gordon Milton	4								
RRSP	PI		O	2009-11-04	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	7.6000	134 800
<b>Fortress Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mitchell, Bruce	3		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	287 500	0.2500	7 057 864
<b>Gabriel Resources Ltd.</b>									
<i>Droits DSUs</i>									
Sinclair, Alistair Murray	4		O	2009-10-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 950		51 515
<b>Galleon Energy Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Cooke, William Lyall	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	6.3800	50 000
Crabtree, Shivon Maureen	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	200 000	6.3800	200 000
Iverson, James Douglas	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	164 000	6.3800	237 500
MUNRO, BRADLEY R.	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	75 000	6.3800	75 000*
Orton, Dale John	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	194 000	6.3800	230 000
Sugianto, Setiahardjono	4, 5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	300 000	6.3800	300 000
Sundstrom, Devin Kent	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	174 000	6.3800	210 000
<b>Gastem Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Arandjelovic, Zoran	4		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	72 897		147 814
Fondaction, le fonds de développement de la confédération de	4								
Régent Watier	PI		O	2009-10-29	I	50 - Attribution d'options	86 936		216 853
Kelafant, Jonathan Robert	4		O	2008-03-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	82 256		82 256
Kelly, Glenn Robert	4		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	135 000		235 000
Lemoine, Michel	4, 5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	141 115		450 949
LLOYD, GERAIN RICHARD	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	40 000		139 668
Morin, Louis	4		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	96 295		226 212
savoie, raymond	4, 5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	123 750		1 005 976
<b>GENDIS INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GENDIS INC.	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1000	1 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.1000	200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.2000	5 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1900	1 000
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	100	1.1900	100
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1000	1 000
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.1000	1 000
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>Glen Eagle Resources Inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
belisle, daniel	4								
30966410 Quebec Inc.	PI		O	2009-10-04	I	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0
Labrecque, Jean-Charles	4, 5		O	2009-09-29	D	55 - Expiration de bons de souscription	(150 000)		300 000
			O	2009-10-04	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		200 000
<b>Gold Reserve Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>									
Stewart, Douglas	5		O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.0900USD	114 654*
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 200)	1.0100USD	95 454*
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.0200USD	75 454*
<b>Golden Queen Mining Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
thompson, edward george	4, 5		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)		213 500*
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.0000	210 500*
<b>Golden Valley Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Geotronics Consulting Inc.	7		O	2009-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			520 695
<b>Goldrush Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Young, Robert John	4		O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0700	100 500
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.0750	70 500
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	0.0650	37 500
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230	21.6700	8 030
<b>Groupe ADF Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Carbonneau H., Caroline	5		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 000)	2.6100	667
Groupe ADF Inc.	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.4900	3 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5000	8 000
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.5200	18 000
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	200	2.4600	18 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	2.4000	24 700
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	2.4800	28 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.5000	38 200
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	2.4600	42 500
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	14 600	2.4900	57 100

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.4100	67 100
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.4600	77 100
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.4200	79 700
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.4300	82 300
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.4500	87 100
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	2.4600	89 100
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.4400	90 900
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	8 200	2.4500	99 100
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.4600	104 100
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.5300	109 100
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6000	119 100
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	2.5700	122 100
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.6000	123 000
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.6000	143 000
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	2.5800	148 200
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	2.6000	163 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.6000	183 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	2.5800	186 300
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	2.6000	189 900
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	187 500	2.6000	377 400
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.6000	381 100
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.6000	401 100
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	2.6000	406 100
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.5800	421 100
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	2.6000	441 100
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(441 100)		0
<b>Groupe BMTC Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	21.0000	1 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	21.0000	3 200
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	21.2300	4 800
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.3900	6 400
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	800	22.5000	7 200
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.5000	8 800
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	22.5000	10 100
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.5500	11 700
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.5500	13 300
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	700	22.9700	14 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	22.9900	14 100
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.9900	15 700
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.9700	17 300
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	91 800	22.5100	109 100
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.5000	110 700
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.9400	112 300
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	22.8700	113 900
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(113 900)		0
<b>Groupe CGI inc.</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	188	13.2600	85 609
Groupe CGI inc.	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	222 100	12.2963	222 100
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	42 600	12.6291	264 700
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	234 700	13.0091	499 400
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	333 548	13.0299	832 948
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	83 800	13.4048	916 748
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	95 400	13.6914	1 012 148
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	256 100	13.5569	1 268 248
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	229 600	13.4082	1 497 848
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	333 548	13.3725	1 831 396
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	297 500	13.6264	2 128 896
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	222 500	13.6381	2 351 396
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	196 100	13.6139	2 547 496
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	232 000	13.2831	2 779 496
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	115 100	13.2969	2 894 596
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	209 500	13.2506	3 104 096
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	90 100	13.2512	3 194 196
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	318 900	13.3897	3 513 096
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 513 096)		621 800
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	168 900	13.3599	3 681 996
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	308 800	13.1059	3 990 796
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	144 100	13.0595	4 134 896
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	333 548	13.3315	955 348
			O	2009-11-04	D	38 - Rachat ou annulation	(955 348)		0
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	13.2600	25 586
<i>Options</i>									
Boivin, Claude	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	490	13.2600	49 219
Chevrier, Robert	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	2 903	13.2600	60 458
d'Aquino, Thomas Paul	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	1 961	13.2600	49 048
Evans, Richard B.	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	44	13.2600	8 044
Johnston, David Lloyd	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	2 262	13.2600	101 441
Mercier, Eileen Ann	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	1 178	13.2600	68 502
Squire, Gerald Terence	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	1 961	13.2600	76 421
<b>Groupe SNC-Lavalin Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	45.9500	500
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(500)	45.9500	0
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	46.5900	15 000
			O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	46.5900	0
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	46.3900	4 300
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(4 300)	46.3900	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.0500	5 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	47.0500	0
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	47.3300	5 000
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	47.3300	0
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	47.0800	15 000
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	47.0800	0
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	46.7200	30 000
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	46.7200	0
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.8900	25 000
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	46.8900	0
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.5300	25 000
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	46.5300	0
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	46.7400	25 000
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)	46.7400	0
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	45.3600	30 000
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	45.3600	0
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	29 900	45.4700	29 900
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(29 900)	45.4700	0
<b>Groupe TMX Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kloet, Thomas Archie	4, 5		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	28.9500	17 500
Washburn, John David	5		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	300	22.4030	3 300
			O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	700	22.4030	4 000
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	29.0100	3 700
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	29.0000	3 000
<i>Options</i>									
Washburn, John David	5		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(300)	22.4030	31 262
			O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(700)	22.4030	30 562
<b>Guyana Goldfields Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
po, alexander	4		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	5.6000	149 200*
<b>Hartco Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hartco Inc.	1		O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.2000	5 600
			O	2009-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 200
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.1600	5 600
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	2.1500	8 300
			O	2009-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	2.1800	8 100
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	2.2000	12 800
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.1100	12 500
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.1500	12 500
			O	2009-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.2200	11 300
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.3000	12 700
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.3800	9 400
			O	2009-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.3900	9 700
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.3600	5 600
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.3900	5 600
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	2.3500	5 600

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.3500	6 100
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.3400	4 300
			O	2009-10-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		6 900
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		11 400
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		11 100
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		8 400
			O	2009-10-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		7 200
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		8 000
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		8 300
			O	2009-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)		4 200
			O	2009-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 200
			O	2009-10-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 200
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 700
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		3 300
<b>Harvest Banks &amp; Buildings Income Fund</b>									
<i>Units</i>									
Bontis, Nick	4		O	2009-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 650		1 650
Spouse	PI		O	2009-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 650		1 650
Kovacs, Michael	4, 5		O	2009-10-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 600		5 600
RESP	PI		O	2009-10-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-23	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000		1 000
<b>Holloway Lodging Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	3		O	2009-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(58 500)	0.4940	7 541 500*
			O	2009-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.5300	7 511 500*
			O	2009-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 500)	0.6220	7 491 000*
<b>HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Humboldt Capital Corporation	1		O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.7300	2 000
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	1.7300	0
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lau, John Chin Sung	4, 5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 288	27.5000	75 000
<b>Indigo Books &amp; Music Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Oberai, Sumit	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			800
<i>Options</i>									
Gray, Joyce	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	10 000	13.0300	130 000
McGill, Jim	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	13.0300	194 000
Oberai, Sumit	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
			O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	5 000	13.0300	45 000
Silver, Joel	5		O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	25 000	13.0300	195 000
<b>Inter Pipeline Fund</b>									
<i>Parts de société en commandite Class B</i>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2009-10-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	2 763	8.7900	252 387
<b>International Forest Products Limited</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Sullivan, John P.	4								
Margaret Irene Sullivan	PI		O	2009-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	3.1000	40 000
<b>InterRent Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Newman, G. Michael	4		O	2009-10-29	D	35 - Dividende en actions	71	1.8000	672 367
<b>ISEE3D Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bhullar, Baljinder	5		O	2009-10-22	D	51 - Exercice d'options	18 750	0.1500	100 750
			R	2009-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.8500	98 000
			R	2009-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.8500	96 000
			O	2009-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.8000	82 000
<i>Options</i>									
Bhullar, Baljinder	5		O	2009-10-22	D	51 - Exercice d'options	(18 750)	0.1500	206 250
<b>Ivanhoe Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pirraglia, Robert A.	4		O	2008-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	2.9250USD	
			O	2008-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	2.9140USD	
			O	2008-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.8470USD	
			O	2008-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.9400USD	
			O	2008-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.8700USD	
			O	2009-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.5100USD	
Pension Plan	PI		M	2008-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	2.9250USD	3 100
			M	2008-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 900	2.9140USD	10 000
			M	2008-06-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.8470USD	13 000
			M	2008-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.9400USD	20 000
			M	2008-06-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	2.8700USD	23 000
			M	2009-10-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.5100USD	30 000
			O	2005-04-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Keystone North America Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Byrne, Robert Henry	4		O	2009-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	812		12 914*
Cerrone, Frank	4		O	2009-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 086		12 010*
Heen, John Henry	7		O	2009-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708		8 552*
Pierce, Robert Leon	7		O	2009-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 334		28 709*
Waisberg, Lorie	4		O	2009-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	917		8 620*
<b>Kobex Minerals Inc. (formerly IMA Exploration Inc.)</b>									
<i>Options</i>									
Atkinson, Michael James	4		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8200	200 000



Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Davidson, Alexander John	4		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8200	200 000
Hills, Alfred Leonard	4, 5		O	2009-10-26	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8200	473 665
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Slan, Peter Louis	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			978
Neri Slan	PI		O	2009-11-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			344
<i>Actions ordinaires ESOP</i>									
Reynolds, Rod	5		O	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		
			M	2008-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		1 223
Sharma, Vikas	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			587
<b>La Banque Toronto-Dominion</b>									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Dorval, T Bernard	5								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2009-11-03	I	51 - Exercice d'options	9 026	41.7000	9 026
			O	2009-11-03	I	51 - Exercice d'options	14 348	40.9200	23 374
			O	2009-11-03	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 374)	62.6300	0
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2009-10-30	D	46 - Contrepartie de services	266	62.4200	6 292
Shirreff, Bruce Mark	5		O	2009-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	116	62.3200	11 974*
Taylor, Carole S.	4								
Investor Co.	PI		O	2009-08-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-30	I	46 - Contrepartie de services	211	62.4200	211
Thompson, John Munro	4		O	2009-10-30	D	46 - Contrepartie de services	429	62.4200	48 727
<i>Options</i>									
Dorval, T Bernard	5								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2009-11-03	I	51 - Exercice d'options	(9 026)	41.7000	61 096
			O	2009-11-03	I	51 - Exercice d'options	(14 348)	40.9200	46 748
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	947 894
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	947 794
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6000	947 694
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6000	947 494
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6000	947 294
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6000	947 194
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9200	947 094
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.9000	946 694
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 594
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 494
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 394
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2500	946 294
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2500	946 194
Pasternak, Stanley William	7, 5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	947 894

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	947 794
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6000	947 694
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6000	947 494
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6000	947 294
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6000	947 194
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9200	947 094
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.9000	946 694
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 594
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 494
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 394
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2500	946 294
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2500	946 194
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4500	950 294
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4400	950 194
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.5300	950 094
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4900	949 994
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.5200	949 894
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.5000	949 794
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4400	949 694
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4600	949 594
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4300	949 494
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4200	949 394
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4300	949 294
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3900	949 194
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4200	949 094
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3800	948 994
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3600	948 894
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3700	948 794
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3800	948 694
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3800	948 594
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3800	948 494
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3800	948 394
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4100	948 294
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.3700	948 194
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.4000	948 094
			O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.5600	947 994
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	947 894
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	57.0000	947 794
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6000	947 694
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6000	947 494
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	56.6000	947 294
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	56.6000	947 194
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.9200	947 094
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	55.9000	946 694
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 594
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 494

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.3000	946 394
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2500	946 294
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.2500	946 194
<b>Lake Shore Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Raman, Kasi Sethu	4		O	2009-10-26	D	51 - Exercice d'options	75 000	77.0000	1 383 592
<i>Options</i>									
Raman, Kasi Sethu	4		O	2009-10-26	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	77.0000	200 001
<b>Le Groupe Forzani Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	12.3500	74 400
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	12.4700	75 800
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.6500	80 800
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	12.6000	85 800
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.6500	89 800
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.5600	91 800
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(57 900)		33 900
<b>Le Groupe Intertape Polymer Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Quintas, Jorge Nelson	4		O	2009-10-30	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	8.5800USD	0
<b>Les mines d'argent ÉCU inc.</b>									
<i>Options</i>									
CHEHAB, TALAL	4		O	2009-10-22	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.8000	1 140 000
MASON, MICHAEL THOMAS	4		O	2009-10-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	795 000
<b>Les Mines D'or Excel inc.</b>									
<i>Bons de souscription</i>									
harvey, martin	4								
jecemar immobilier inc	PI		O	2009-07-23	I	55 - Expiration de bons de souscription	(370 370)		0
<b>Les Mines J.A.G. Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2009-11-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	175 000	0.1200	1 015 200
Gévry, Pierre	4, 5		O	2009-10-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.1200	836 800
<i>Bons de souscription</i>									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2009-11-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	87 500	0.2500	192 500
Gévry, Pierre	4, 5		O	2009-10-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	115 000
<b>Les Placements YPG Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées First Preferred Shares 12,000,000 Series 1</i>									
YPG Holdings Inc./Les Placements YPG inc.	1		O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 500)	22.9000	0
<i>Actions privilégiées First Preferred Shares, 8,000,000 Series 2</i>									
YPG Holdings Inc./Les Placements YPG inc.	1		O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)	17.9800	0
<b>Linear Gold Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bird, Howard Michael	5		O	2008-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			410 000
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0000	415 000
MacEachen, Brian	5								

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
6953212 Canada Limited	PI		O	2009-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	2.0000	6 100
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	2.0000	10 000
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacIntosh, David A.	4								
Scotia McLeod - RRSP	PI		O	2009-10-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(28 125)		0
TD Waterhouse	PI		O	2002-11-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	28 125		28 125
Misener, Michael	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	11.6578	812
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	12.5001	861
			O	2009-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	51	12.1201	912
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	12.3142	962
			O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	12.4878	1 011
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	12.5559	1 060
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	12.6552	1 079
			O	2009-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	10.0884	466
			O	2009-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	10.2656	526
			O	2009-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	10.6100	584
			O	2009-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	11.4712	638
			O	2009-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	11.5020	692
			O	2009-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	11.5260	759
Oldenburg, Tammy	5								
CIBC Mellon	PI		O	2009-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	11.6578	3 015
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	12.5001	3 070
			O	2009-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	12.1201	3 126
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	12.3142	3 181
			O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	12.4878	3 236
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	12.5559	3 290
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	63	12.6552	3 353

Émetteur Titre	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
Pinto, Sylvia	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	11.6578	9 317
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	12.5001	9 344
			O	2009-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	12.1201	9 372
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	12.3142	9 399
			O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	12.4878	9 426
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	12.5559	9 453
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	185	12.6552	9 638
Tyas, John	5								
CIBC Mellon Trust Company	PI		O	2009-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	11.6578	512
			O	2009-07-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	12.5001	543
			O	2009-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	12.1201	575
			O	2009-08-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	12.3142	607
			O	2009-09-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	12.4878	638
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	12.5590	669
			O	2009-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	12.6552	681
<b>MDC Partners Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Doft, David Benjamin	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	8.3400USD	14 829
Kauffman, Scott L.	4		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	8.2500USD	12 000
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	8.3800USD	1 528 105
Sabatino, Michael	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.3900USD	50 927
Swartzman, Gavin	4, 5		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.1000	54 916
<b>Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.6500	1 334 300
<b>Midnight Oil Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dumanowski, Bernard	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 560	1.0300	
			M	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 560	1.0800	120 613
Kalmakoff, Chadwick	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 706	1.0300	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			M	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 706	1.0800	169 072
Leitch, Colin Donald	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 560	1.0800	93 187
Moslow, Thomas F.	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 626	1.0800	264 115
O'Leary, Peter	5		O	2009-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 707	1.0800	240 977
<b>Migenix Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brennan, Paul Anthony	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Brennan, Paul Anthony	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	500 000		500 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 250 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	750 000		2 000 000
<b>Millrock Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Beischer, Gregory Allan	4	R	O	2009-09-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2040USD	639 000
		R	O	2009-09-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2065USD	641 000
		R	O	2009-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2021USD	643 000
		R	O	2009-09-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2021USD	645 000
		R	O	2009-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2080USD	646 000
		R	O	2009-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2099USD	648 000
<b>Mines Agnico-Eagle Limitee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	60.0000	7 834
Boyd, Sean	4, 5		O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	59.0913	95 808
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	61.8700	98 308
Roberts, John Merfyn	4		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	61.0000	4 500
Robitaille, Jean	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	61.4060	6 180
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	59.7195	8 180
Smith, David	5		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	61.4900	8 018
			O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	60.8100	8 118
<b>Mitec Telecom Inc.</b>									
<i>Débtentes convertibles Issued October 29, 2009</i>									
Mandel, Jeffrey	4		O	2006-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 4 000.00		\$ 4 000.00
Parkes, David Bruce	4		O	2007-10-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
<b>Nevsun Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Carse, Maureen D	5		O	2009-10-23	D	51 - Exercice d'options	10 000	10000.0000	
			M	2009-10-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.3600	11 000*
			O	2009-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	3.4700	1 000*
<i>Options</i>									
Carse, Maureen D	5		O	2009-10-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.3600	160 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>North American Energy Partners Inc.</b>									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
McIntosh, Ronald A	4		O	2009-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 407		33 997*
<b>North West Company Fund</b>									
<i>Droits</i>									
Broadhurst, David George	4								
David Broadhurst	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	947		11 120
Coleman, Frank Joseph	7								
Frank Coleman	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	282		3 033
Evans, Frances Wendy	4								
Frances Wendy Evans	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 014		10 941
Kennedy, Robert	7								
Robert Kennedy	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 016		11 140
Lukassen, Gary J.	7								
Gary Lukassen	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	814		9 561
Martell, Keith	7								
Keith Martell	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	558		5 854
Oborne, James Gove	7								
James Osborne	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	285		3 258
Riley, Sanford	7								
Sanford Riley	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	2 141		18 759
Sutherland, Ian	4, 7								
Ian Sutherland	PI		O	2009-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 226		21 655
<b>Northern Star Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Awde, Jonathan Charles Timothy	5		O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	0.4550	1 454 900
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.4500	1 450 400
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.4550	1 448 400
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.4500	1 433 400
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	0.4500	1 426 400
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	0.4500	1 392 900
<b>NovaGold Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Francis, Kevin Albert	5		O	2009-11-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	129		2 267*
Sanders, Elaine	5		O	2009-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	226	5.5300	6 036
<b>Noveko International inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
McDonald, W. Barry	5		O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	2.4510USD	9 500
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	2.4510USD	8 500
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	2.4420USD	2 800
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	2.4230USD	1 900
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	2.4325USD	0
<b>NuLoch Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
DAWSON, ROBERT GLENN	4, 5	R	O	2009-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 874	0.7000	1 387 771

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2009-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	131 250	0.8000	1 519 021
			O	2009-10-26	D	36 - Conversion ou échange	126 126	0.7000	1 645 147
<i>Droits de souscription</i>									
DAWSON, ROBERT GLENN	4, 5		O	2005-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	126 126	0.7000	126 126
			O	2009-10-26	D	36 - Conversion ou échange	(126 126)		0
<i>Options</i>									
DAWSON, ROBERT GLENN	4, 5		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	860 000		1 710 000
Lawrence, Bruce A.	4		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	115 000		250 000
McIndoe, James Nelson	4, 5		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	115 000		370 000
Murray, Brian Douglas	5		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 250 000
Perraton, John Raymond	4		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	115 000	0.7000	250 000
Schneider, Terrence Allan	5		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 110 000
<b>O'Leary Global Equity Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
O'Leary Global Equity Income Fund	1		O	2009-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2009-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2009-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2009-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9440	1 000
			O	2009-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.0000	800
			O	2009-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
		R	O	2009-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.9100	300
			O	2009-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
		R	O	2009-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2009-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.0000	900
			O	2009-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
		R	O	2009-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2009-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.0000	200
			O	2009-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		0
		R	O	2009-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	100	7.9600	100
			O	2009-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
		R	O	2009-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.0000	1 000
			O	2009-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9980	1 000
			O	2009-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9560	1 000
			O	2009-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9450	1 000



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8100	1 000
			O	2009-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	7.6400	500
			O	2009-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
	R		O	2009-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8620	1 000
			O	2009-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8900	1 000
			O	2009-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8320	1 000
			O	2009-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9700	1 000
			O	2009-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.7400	1 000
			O	2009-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.7400	1 000
			O	2009-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8500	1 000
			O	2009-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.6500	1 000
			O	2009-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.6100	1 000
			O	2009-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.7300	1 000
			O	2009-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.7300	1 000
			O	2009-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8000	1 000
			O	2009-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.6200	900
			O	2009-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
	R		O	2009-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.8900	1 000
			O	2009-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.6500	1 000
			O	2009-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.6950	1 000
			O	2009-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.6900	1 000
			O	2009-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.5570	1 000
			O	2009-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.4000	1 000
			O	2009-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.4900	1 000
			O	2009-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
	R		O	2009-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.5200	2 000
			O	2009-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2009-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.9400	4 000
			O	2009-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		0
		R	O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9630	1 000
			O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
<b>O'Leary Global Infrastructure Fund</b>									
<i>Parts de fiducie - Class A Trust Unit</i>									
O'Leary Global Infrastructure Fund	1		O	2009-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7000	1 000
			O	2009-03-31	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7500	1 000
			O	2009-04-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.5600	1 000
			O	2009-04-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.8438	800
			O	2009-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
		R	O	2009-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7750	1 000
			O	2009-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7000	1 000
			O	2009-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8000	1 000
			O	2009-04-23	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.9500	500
			O	2009-04-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
		R	O	2009-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9700	1 000
			O	2009-04-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8500	1 000
			O	2009-05-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7060	1 000
			O	2009-05-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6900	1 000
			O	2009-05-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	10.7967	1 500
			O	2009-05-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)		0
		R	O	2009-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8500	1 000
			O	2009-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8400	1 000
			O	2009-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6900	1 000
			O	2009-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6300	1 000
			O	2009-05-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6300	1 000
			O	2009-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.6000	500
			O	2009-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
		R	O	2009-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.6000	500
			O	2009-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
		R	O	2009-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6000	1 000
			O	2009-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.7850	800
			O	2009-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(800)		0
		R	O	2009-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7000	1 000
			O	2009-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8300	1 000
			O	2009-05-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8750	1 000
			O	2009-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.6800	1 000
			O	2009-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.7740	500
			O	2009-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
		R	O	2009-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9300	1 000
			O	2009-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7100	1 000
			O	2009-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2009-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8500	
		R	M	2009-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8500	1 000
			O	2009-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.6700	500
			O	2009-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
		R	O	2009-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.7500	1 000
			O	2009-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.8700	1 000
			O	2009-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9000	1 000
			O	2009-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9000	1 000
			O	2009-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	10.9500	1 000
			O	2009-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.0000	1 000
			O	2009-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
		R	O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	11.4997	3 100
			O	2009-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
<b>Oncolytics Biotech Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Coffey, Matthew	5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	118 050	0.8500	288 550
<i>Options</i>									
Coffey, Matthew	5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	(118 050)	0.8500	427 333
<b>ONEX CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Onex Corporation	1		O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	62 600	25.8650	62 600*
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(62 600)		0
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	62 600	25.7760	62 600*

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(62 600)		0
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	62 600	24.9870	62 600*
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(62 600)		0
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	62 600	24.9840	62 600*
			O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(62 600)		0
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	24.4400	2 900*
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
<b>Open Range Energy Corp.</b>									
<i>Subscription receipts</i>									
Winger, Harley Lewis	4		O	2005-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000		25 000*
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Options All OTEX Option Plans</i>									
Davies, Gordon Allan	5		O	2009-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-29	D	50 - Attribution d'options	75 000		75 000
<b>Paramount Energy Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Rapini, Marcello	5	R	O	2009-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 366)	4.2600	2 000
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Lee, Bernard K.	5		O	2009-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000	18.7500	209 924
Riddell Rose, Susan L.	4		O	2009-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000	18.7500	169 012
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3								
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2009-10-27	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	16.8700	
			M	2009-10-27	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000 000	16.8700	8 735 170
Shier, E. Mitchell	5		O	2009-11-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 000	18.7500	1 000
<b>Parta Solutions Durables Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Teuscher, Adrian A.	4		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.1490	541 333
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.2000	550 333
<b>PEAK ENERGY SERVICES TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Balderston, Monty Robert	5		O	2009-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	14 361	0.6200	41 691*
<b>Petro Andina Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Engbloom, Robert John	4		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	1 672	4.3000	13 672
			O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	20 000	4.0800	33 672
<i>Options</i>									
Engbloom, Robert John	4		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	(1 672)	4.3000	20 000
			O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	4.0800	0
<b>PEYTO Energy Trust</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Braund, Rick	4		O	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	93500.0000	
			M	2009-09-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.3500	1 197 126
<b>PFB Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baker, Frank Bernard	4								
Baker Investments LLC	PI	R	O	2009-10-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	4.2000	575 001
<b>PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bryden, Roderick M.	4								
SC Stormont Holdings Inc.	PI		O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2110	19 403 398
			O	2009-10-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	0.2100	19 253 398
<b>Platinum Group Metals Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Jones, R. Michael	4, 5		O	2009-10-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.6300	782 865
			O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.5700	783 865
<b>Potash Corporation of Saskatchewan Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Podwika, Joseph	5		O	2009-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	93.0680USD	6 196
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 719	94.3450USD	7 915
<b>Premium Brands Holdings Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pender West Investors Inc.	3		O	2009-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 527	10.1500	1 101 169
<b>Pulse Seismic Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pulse Data Inc.	1		O	2009-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.2700	2 000*
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.3300	7 000*
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	1.2900	9 200*
			O	2009-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	1.2300	16 700*
			O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.2200	21 700*
			O	2009-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	1.2500	24 700*
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(24 700)		0
<b>QLT Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Butchofsky, Robert	5		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 962	3.4000USD	153 459
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.3990USD	154 459
			O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 038	3.4000USD	160 497
<b>Quadra Mining Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Block, Nadine June	5		O	2009-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-10-01	D	50 - Attribution d'options	75 000	14.5500	75 000
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dion, Christian	5		O	2009-11-04	D	35 - Dividende en actions	3	20.2500	686

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Giasson, Alain	5		O	2009-11-04	D	35 - Dividende en actions	28	20.2500	9 454
Grenier, Guy	5		O	2009-11-04	D	35 - Dividende en actions	5	20.2500	35 333
Guindon, NORmand	5		O	2009-11-04	D	35 - Dividende en actions	7	20.2500	16 465
Lord, Richard	4, 5		O	2009-11-04	D	35 - Dividende en actions	44	20.2500	1 407 681
Quevillon, Geneviève	5		O	2009-11-04	D	35 - Dividende en actions	3	20.2500	697
Quincaillerie Richelieu Ltée	1		O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.9000	2 000
			O	2009-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	19.9000	0
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	600	19.7500	600
			O	2009-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	19.7500	0
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	29 900	19.4500	29 900
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(29 900)	19.4500	0
<b>Quinsam Captial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zanatta, Roy	4, 5, 3								
The Zanatta Family Trust	PI		O	2009-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0150	1 548 000
<b>Ram Power, Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morris, Christall Lynne	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 519
Skyberry Holdings Ltd.	3		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 639 964
Treevil Holdings Inc.	PI		O	2009-10-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 283 943
The Rule Family Trust	3		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 955 089
<i>Options</i>									
Morris, Christall Lynne	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-22	D	50 - Attribution d'options	375 000		375 000
Ogryzlo, Charles Thomas	4, 5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			197 360
			O	2009-10-22	D	50 - Attribution d'options	350 000		547 360
<b>Red Back Mining Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 231)	15.8300	33 769
<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Mitchell, Kerry	5	R	O	2009-09-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	15.9133	25 000
<b>Research In Motion Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dodson, Theron	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Lazaridis, Michael	4, 7, 6, 5								
1258701 Ontario Limited	PI		O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.2600	32 261 514
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.3300	32 261 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.3500	32 260 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.3600	32 260 514
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.3700	32 260 314

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.3800	32 260 114
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.4100	32 259 014
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.4200	32 258 314
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.4300	32 257 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.4400	32 256 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	69.4500	32 255 314
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	69.4600	32 254 014
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.4700	32 253 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.4800	32 253 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	69.4900	32 250 314
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.5000	32 249 414
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	69.5100	32 248 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	69.5200	32 247 014
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	69.5300	32 245 414
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.5400	32 244 914
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	69.5500	32 243 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	69.5600	32 242 114
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.5700	32 241 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.5800	32 240 914
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.5900	32 240 614
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.6000	32 239 814
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.6100	32 239 514
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.6200	32 238 814
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.6300	32 238 614
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.6500	32 238 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.6600	32 237

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									214
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.6800	32 236 614
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.7100	32 236 414
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.7200	32 235 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.7300	32 235 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.7400	32 234 514
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.7500	32 234 114
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.7600	32 233 914
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.7700	32 233 514
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.8000	32 233 314
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.8100	32 233 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.8200	32 232 914
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.8400	32 232 214
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.8700	32 231 414
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.9000	32 230 814
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.9100	32 229 914
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.9200	32 229 614
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.9400	32 228 714
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.9500	32 228 414
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.9600	32 228 014
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(529)	69.9800	32 227 485
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.9900	32 226 985
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.0100	32 226 685
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.0300	32 226 385
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.1200	32 226 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	70.1700	32 225 085



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	70.2000	32 223 485
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.2100	32 222 885
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	70.2200	32 221 585
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	70.2500	32 220 285
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	70.2600	32 218 685
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.2700	32 218 385
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.2800	32 218 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	70.2900	32 215 385
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	70.3000	32 214 285
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3100	32 214 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3200	32 213 885
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.3300	32 213 285
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3400	32 213 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3500	32 212 885
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	32 212 785
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3700	32 212 485
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	70.3800	32 211 585
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.3900	32 211 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.4000	32 210 685
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.4100	32 210 085
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.4200	32 209 785
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	70.4300	32 208 485
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	70.4400	32 206 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	70.4500	32 205 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	70.4600	32 204 285
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	70.4700	32 203

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									485
Initié									32 202 785
Porteur inscrit									32 202 385
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.4800	32 199 885
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.4900	32 199 185
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	70.5000	32 198 485
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.5100	32 196 885
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.5200	32 196 685
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	70.5400	32 153 332
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.5500	43 353
			O	2009-10-26	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(43 353)		43 353
The Lazaridis Family Foundation	PI		O	2009-10-26	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	43 353		43 253
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.2600	42 853
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.3300	42 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.3500	42 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.3600	42 153
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.3700	41 953
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.3800	41 153
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.4100	40 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.4200	40 053
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.4300	39 253
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.4400	38 253
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	69.4500	37 453
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.4600	37 253
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.4700	36 853
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.4800	35 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	69.4900	34 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.5000	33 753
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	69.5100	32 853
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	69.5200	31 753
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.5300	31 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.5400	30 953
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.5500	29 853
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	69.5600	29 453
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.5700	29 153
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.5800	28 953
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.5900	28 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.6000	28 053
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.6100	27 653
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.6200	27 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.6500	26 653
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.6600	

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.6800	26 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.7100	26 253
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.7200	25 753
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.7300	25 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.7400	24 953
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	69.7500	24 653
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.7600	24 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.7700	24 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.8100	24 153
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.8200	23 953
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	69.8400	23 453
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.8700	22 853
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.9000	22 153
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	69.9100	21 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9200	21 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	69.9400	20 653
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	69.9500	20 553
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	69.9600	20 353
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(353)	69.9800	20 000
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	69.9900	19 600
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.0100	19 400
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.0300	19 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.1200	19 000
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.2000	18 400
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.2100	18 000
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	70.2200	17 100
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	70.2500	16 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	70.2600	14 900
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	70.2800	14 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	70.2900	13 100
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	70.3000	12 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3100	11 900
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3200	11 700
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	70.3300	11 400
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3500	11 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3600	11 100
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	70.3700	11 000
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.3900	10 800
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	70.4000	9 800
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.4100	9 300
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.4200	9 100
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	70.4300	7 500
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	70.4400	6 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.4500	5 800
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.4600	5 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	70.4700	4 600
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.4800	4 100

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.4900	3 900
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	70.5000	2 200
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.5100	1 700
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	70.5200	1 500
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	70.5300	1 000
			O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	70.5400	0
<i>Options</i>									
Dodson, Theron	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			16 500
<i>Restricted Share Units</i>									
Dodson, Theron	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	400 000		1 325 000
Tchakmakian, Vatché	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1500	1 100 000
<b>Ressources Conway inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BEAUDOIN, LAURENT	4, 6, 5, 8		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0500	5 002 180
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.0500	4 993 180
<b>Ressources Golden Tag Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tomasino, Antoinette	8		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1600	395 900
<b>Ressources Majescor Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2009-10-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	0.1300	396 823
Letendre, Jacques	4, 5		O	2009-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	0.1300	
			M	2009-11-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	100 000	0.1300	246 300
<i>Bons de souscription</i>									
Audet, André	4, 5		O	2009-10-28	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	0.1300	110 000
Letendre, Jacques	4, 5		O	2009-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	0.1300	
			M	2009-11-04	D	54 - Exercice de bons de souscription	(100 000)	0.1300	0
<b>Ressources Melkior Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund Hansen, Nathalie	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2400	459 000
<b>Ressources Minières Normabec Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ayotte, Robert	4, 5		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	700 000	0.1500	1 550 611
Boisjoli, Robert	5		O	2009-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100 000	100000.0000	
			M	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1500	656 000
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	300 000	0.1500	300 000
<i>Options</i>									
Ayotte, Robert	4, 5		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	(700 000)	0.1500	50 000
Boisjoli, Robert	5		O	2009-10-27	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.1500	200 000
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	0.1500	300 000
<b>Ressources Minières Vanstar Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Morissette, Guy	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	0.1250	1 163 500

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<b>Ressources Robex Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alarie, GABRIEL	4								
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2009-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	
			M	2009-10-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	736 000
Nancy Corbeil	PI		O	2009-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	
			M	2009-10-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0500	100 000
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1000	1 476 500
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	8		O	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 422 000
<i>Bons de souscription</i>									
Alarie, GABRIEL	4		O	2009-03-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1000	
			M	2009-02-27	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1000	
			M'	2009-02-27	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.1000	
			M''	2009-02-27	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
9160-6426 Quebec inc.	PI		O	2008-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		
			M	2009-10-16	I	53 - Attribution de bons de souscription	500 000		500 000
Nancy Corbeil	PI		O	2008-10-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-21	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		
			M	2009-10-16	I	53 - Attribution de bons de souscription	100 000		100 000
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	8		O	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-11-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			940 000
<b>Ressources Strateco inc.</b>									
<i>Actions ordinaires 119266432 en circulation au 20 octobre 2008</i>									
Hebert, Guy	4, 5								
BBH Geo-Management inc.	PI		O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8000	4 805 614
			O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8100	4 810 614
			O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.8200	4 817 614
			O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.8300	4 819 614
			O	2009-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.7900	4 820 114
			O	2009-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7800	4 822 114
			O	2009-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.7700	4 825 114
			O	2009-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 500	0.7600	4 839 614
			O	2009-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.7500	4 847 614
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.7800	4 849 614
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.7900	4 891 614
			O	2009-10-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.8000	4 900 614
<b>Ressources Teck Limitée</b>									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	140	35.4200	3 830 836
			O	2009-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93 300	33.0600	3 924 136
			O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)	31.5800	3 799 136
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	32.2000	3 699 136
Dunfee, Karen L	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	2 500	12.5450	5 300
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	32.5000	2 800

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Options</b>									
<i>Options</i>									
Porteur inscrit									
Millos, Ronald Allen	7		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	15 000	5.7500	22 726
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 900)	31.4500	10 826
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	31.4600	8 926
			O	2009-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	31.4700	7 726
Rozee, Peter Charles	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	10 000	12.5450	16 000
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	32.6300	9 100
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	32.6100	6 900
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.6200	6 400
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	32.6400	6 000
Thompson, John F H	5		O	2009-11-04	D	51 - Exercice d'options	5 000	12.5450	5 000
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	32.2100	2 500
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	32.2200	1 800
			O	2009-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	32.2300	0
<b>Richards Packaging Income Fund</b>									
<i>Partis de fiducie</i>									
McLeod, Wayne	4		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	750	6.9500	2 750
<b>Rock Energy Inc.</b>									
<i>Options</i>									
ARC Energy Venture Fund 3	3								
Malcolm Adams	PI		O	2009-04-09	I	97 - Autre	(310)		0
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Lovie, James S.	7, 5		O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(11 150)		110 750
McPhail, Graeme Howard	5		O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		62 020
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(8 100)		53 920
<i>Stock Appreciation Rights</i>									
Lovie, James S.	7, 5		O	2009-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 150)	9.4244	110 750
McPhail, Graeme Howard	5		O	2009-10-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 100)	15.3796	62 020
			O	2009-11-03	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 100)	14.9644	53 920
<b>Savant Explorations Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Tweedie, Eric Bruce	4	R	O	2009-06-09	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	150 000*
<b>Score Media Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Hearne, Thomas Joseph	5		O	2008-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			290 000
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5000	310 000
<i>Options to acquire Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Arthur, Susan	5		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	50 000
Daniere, Asha	5		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4700	188 742
Errington, David	7		O	2009-09-28	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.5500	141 667

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-09-28	D	52 - Expiration d'options	(95 000)	0.8400	46 667
			O	2009-09-28	D	52 - Expiration d'options	(46 667)	0.5600	0
			O	2009-06-01	D	52 - Expiration d'options	(93 333)	0.5600	216 667
Farrell, Sally	7		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	125 000
Gayagoy, Oliver	7		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	135 000
			O	2009-10-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	0.4300	85 000
Hearne, Thomas Joseph	5		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4700	290 000
Levy, Benjamin David	4, 7, 6, 5		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.4700	515 000
			O	2009-10-14	D	52 - Expiration d'options	(35 000)	0.4300	365 000
Levy, John S.	4, 7, 6, 5, 3								
Norwest Video Inc.	PI		O	2009-10-21	I	50 - Attribution d'options	500 000	0.4700	3 000 000
			O	2009-10-14	I	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.4300	2 500 000
Merker, Brian	7, 5		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	112 500
Moen, Don	7		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.4700	275 000
Nasrawi, Wesam	7		O	2009-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 000
			O	2009-10-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	0.4300	50 000
			O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	100 000
Sansone, Greg	7		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	135 000
			O	2009-10-14	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	0.4300	85 000
Savage, Jonathan	7		O	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4700	125 000
<b>Sentry Select Global Real Estate Fund</b>									
<i>Listed Units</i>									
McIntyre, James Alexander	5		O	2009-08-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	5.9400	11 128
<i>Listed Warrants</i>									
Driscoll, John Fenbar	4, 7, 5								
JF Driscoll Investment Corp.	PI		O	2009-10-31	I	55 - Expiration de bons de souscription	(186 600)	10.2500	0
McIntyre, James Alexander	5		O	2009-10-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 000)		0
<b>Sentry Select Primary Metals Corp.</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Weiss Capital LLC	3								
Brookdale Global Opportunity Fund	PI		O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750	6.4600	667 970
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 450	6.0414	670 420
			O	2009-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 335	6.0981	676 755
Brookdale International Partners, LP	PI		O	2009-10-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 250	6.4600	1 337 230
			O	2009-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 550	6.0414	1 341 780
			O	2009-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 765	6.0981	1 353 545
<b>SHAW COMMUNICATIONS INC.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Ferras, Michael	5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	1 000	17.0400	1 100
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.3200	100
Shaw, Jim	4, 5		O	2009-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	9	19.3300	545
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2009-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 134	19.3300	591 471
Heather Shaw	PI		O	2009-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	525	19.3300	133 157

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Heather Shaw (RRSP)	PI		O	2009-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	92	19.3300	25 801
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2009-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	19.3300	258
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2009-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	19.3300	258
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2009-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	19.3300	92
Madison Carol Mantler	PI		O	2009-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	19.3300	92
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2009-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	19.3300	258
Shaw, Julie	5		O	2009-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	19.3300	3 836
RRSP (Julie Shaw)	PI		O	2009-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27	19.3300	7 741
<b>Options</b>									
Ferras, Michael	5		O	2009-10-29	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	17.0400	180 000
<b>Sierra Wireless, Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Shyu, Archie Rueen	5		O	2008-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-11-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	384	6.9500USD	384
			O	2009-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	263	4.6800USD	647
			O	2009-05-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	941		1 588
		R	O	2009-05-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(415)	6.0310USD	1 173
<b>Options</b>									
Shyu, Archie Rueen	5		O	2008-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-05-02	D	50 - Attribution d'options	5 000		5 000
		R	O	2009-02-13	D	50 - Attribution d'options	5 579		10 579
<b>SILVERCORP METALS INC.</b>									
<b>Actions ordinaires without par value</b>									
Simpson, Stephen Paul	4	R	O	2009-10-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	5.9500	972 705
			O	2009-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	6.0500	967 705
<b>Slam Exploration Ltd.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2009-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.0300	1 619 000*
			O	2009-10-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	150 000	0.0500	1 769 000*
Yates, Edward Montagu	4		O	2009-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0350	500 000*
			O	2009-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.0350	0
			O	2009-10-28	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.0300	1 000 000*
			O	2009-10-28	D	53 - Attribution de bons de souscription	500 000	0.0500	1 500 000*
<b>Societe Aurifere Barrick</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Rahim, Feaz	5								
HSBC Securities (Canada) Inc.	PI		O	2009-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			504
<b>Options Stock Option Plan (2004)</b>									
Jennings, Kevin Patrick	5		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			



Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Rahim, Feaz	5		O	2009-10-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	38.0500	30 000
			O	2009-11-03	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
Sims, Charles	7		O	2009-10-30	D	35 - Dividende en actions	125	40.8901	10 125
RRSP Account	PI		O	2009-10-30	I	35 - Dividende en actions	50	40.8901	4 064
<i>Equity-Swap - IGM1</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2009-10-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	38.5500	6
<i>Equity-Swap - IGM2</i>									
IGM Financial Inc.	1		O	2009-10-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		4
<b>Solutions Extenway Inc.</b>									
<i>Options</i>									
McAllister, John	4, 5		O	2009-10-27	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	
			M	2009-10-21	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1600	1 200 000
<b>Spectra Energy Canada Exchangeco Inc.</b>									
<i>Actions échangeables Duke Energy Exchangeable Shares</i>									
Cameron, Donald Bruce	5		O	2008-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12
<i>Actions échangeables Spectra Energy Exchangeable Shares</i>									
Cameron, Donald Bruce	5		O	2008-06-08	D	35 - Dividende en actions	1		321
			O	2008-09-17	D	35 - Dividende en actions	1		322
			O	2008-12-16	D	35 - Dividende en actions	1		323
			O	2009-03-19	D	35 - Dividende en actions	1		324
			O	2009-06-16	D	35 - Dividende en actions	1		325
			O	2009-09-15	D	35 - Dividende en actions	1		326
<b>STELMINE CANADA LTÉE</b>									
<i>Options</i>									
Carrier, Pierre	4		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		300 000
Cloutier, Raymond	5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	150 000		300 000
Lemay, Michel	4, 5		O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	250 000		500 000
<b>Stornoway Diamond Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Hopkins, Robin Torrey	5		O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2500	850 000
<b>Technologies 20-20 Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Grou, Jean-François	5		O	2009-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	186	3.2300	71 437
Labelle, Christine	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 489
Perrone, Steve	5		O	2009-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	3.2274	2 455*
<i>Options</i>									
Chartier, André	5		O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	25 144		35 144
Compton, Stephen	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
Gueniker, Klaus	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	21 583		31 583
Labelle, Christine	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 489
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		11 489
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	7 857		19 346
Perrone, Steve	5		O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		60 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	27 239		87 239
Whittus, Joerg	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	28 399		38 399
Yamauchi, Craig	5		O	2009-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
			O	2009-10-20	D	50 - Attribution d'options	17 055		27 055
<b>Technologies Miranda Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leith Wheeler Investment Counsel Ltd	3								
Leith Wheeler Investment Counsel	PI		O	2009-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	6.1240	2 697 150
<b>Toromont Industries Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
De Witt, Matthew	7		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	900	10.7050	3 700
<i>Options</i>									
De Witt, Matthew	7		O	2009-11-02	D	51 - Exercice d'options	(900)	10.7050	6 500
<b>Transat A.T. inc.</b>									
<i>Action à droit de vote variable de catégorie A</i>									
Chastel, Patricia	7		O	2009-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	14.2500	0
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Burney, Derek Hudson	4	R	O	2009-08-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	31.1500	4 101
			O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	77	30.1200	4 178
O'Brien, David Peter	4		O	2009-11-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 190	30.8300	42 899
<b>TransGaming Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>									
Gupta, Vikas	4, 5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.8000	
			M	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8000	2 504 278
			O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(95 000)	0.7800	2 409 278
			O	2009-10-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		2 389 278
Securities are held in a spousal RRSP	PI		O	2009-10-30	C	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		498 571
State, Gavriel	4, 5, 3		O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8000	6 210 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.8000	6 205 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7900	6 195 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	0.7800	6 115 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.7900	6 105 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	0.7800	6 087 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.7800	6 086 488
			O	2009-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.7800	6 065 488

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Troy Resources NL</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
JONES, JOHN LOAD CECIL	4		O	2009-10-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103 800		1 022 800
grace jones	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	400		2 490
jack jones	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 600		2 662
jones partners	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	107 100		112 600
maciver	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 546		16 546
nicholas jones	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000		5 120
porter street investments	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 000		108 000
shawnvale	PI		O	2009-10-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25 600		153 600
<b>TSO3 inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisjoli, Marc	5		O	2009-10-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	687	1.2000	65 603
Robitaille, Simon	4, 5								
REER	PI		O	2009-10-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	857	1.2000	53 532
<b>Twin Butte Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2009-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	1.0100	60 000*
Trickett, William Austin	4		O	2009-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 285 064
<i>Options</i>									
Badura, Thomas Frank	5		O	2009-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	250 000	1.0200	250 000*
Trickett, William Austin	4		O	2009-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-10-23	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.0200	50 000*
<b>Uranium Focused Energy Fund</b>									
<i>Droits</i>									
Da Silva, Dennis	5		O	2009-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	3.0000	0
Faiella, Richard	5								
RRSP	PI		O	2009-10-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(802)	3.0000	0
Lauzon, Robert	5								
RRSP	PI		O	2009-10-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	(5 700)	3.0000	0
Orrico, Dean	4, 5								
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2009-10-23	C	57 - Exercice de droits de souscription	(2 000)	3.0000	0
<i>Parts de fiducie</i>									
Da Silva, Dennis	5		O	2009-10-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	3.0000	7 500
Faiella, Richard	5								
RRSP	PI		O	2009-10-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	401	3.0000	1 203
Lauzon, Robert	5								
RRSP	PI		O	2009-10-23	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 850	3.0000	8 550

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Orrico, Dean	4, 5								
ITF Jacob and Joshua Orrico	PI		O	2009-10-23	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 000	3.0000	3 000
<b>UTS Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	526	2.0600	57 863
Bobye, Wayne I	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 062	2.0600	87 312
Lutley, Howard	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	667	2.0600	52 150
Roach, William	4, 5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 919	2.0600	433 510
Sandell, Martin	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 001	2.0600	133 640
Wightman, Daryl	5		O	2009-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 001	2.0600	258 176
<b>Vecima Networks Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Funnell, Richard Alan	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options Incentive Stock Options</i>									
Funnell, Richard Alan	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Velan Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2009-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.8000	1 000
			O	2009-10-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.8500	1 800
			O	2009-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.2500	2 800
			O	2009-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.2500	3 800
			O	2009-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.2000	4 800
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.0600	5 800
<b>Vicwest Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Goodman & Co. Inv Counsel Ltd. (on behalf of client accts), Goodman & Company, Investment Counsel Lt	3								
Goodman & Company, Investment Counsel Ltd. (on behalf of its client accts.)	PI		O	2009-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 900	14.0000	3 439 050
<b>Village Farms Income Fund (formerly Hot House Growers Income Fund)</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Ruffini, Stephen	5		O	2009-11-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.5200	44 500
<b>Viterra Inc.</b>									
<i>Forwards</i>									
Birks, Thomas	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	7 209	10.3000	72 547
Bruce, Vic	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	2 573	10.3000	33 335
Chambers, Thomas S.	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	4 247	10.3000	58 263
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	2 813	10.3000	22 393
Hearn, Timothy James	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	2 432	10.3000	19 560
Howe, Dallas	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	3 980	10.3000	54 062
Milavsky, Harold Phillip	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	3 714	10.3000	42 820
Pinder, Herbert	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	3 568	10.3000	56 874
Ruud, Larry	4		O	2009-11-01	D	97 - Autre	3 714	10.3000	29 220
<b>Volta Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, Victor John	4, 5	R	O	2009-10-14	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 000	0.3300	175 000
<b>Western Financial Group Inc.</b>									

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Yuill, Willard	4		O	2009-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	2.2500	1 720 900
<b>Westshore Terminals Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Gibson, Gordon	4								
Gertrude S. Gibson	PI	R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	13.0200	11 300
		R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.0300	11 500
		R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.0600	11 700
		R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	13.0400	12 200
The Schneider 1993 Trust	PI	R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	13.0200	3 600
		R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	13.0300	3 800
		R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275	13.0300	4 075
		R	O	2009-10-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	13.0200	4 675
<b>ZARGON ENERGY TRUST</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Baird, Henry Jacob	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	191	18.0500	15 471
Dranchuk, Jason Brent	5								
BMO Nesbitt - RRSP	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	18.0500	3 645
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	275	18.0500	1 409
Heagy, Brent	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	212	18.0500	5 198
Howard, Tracy Leigh	7								
BMO Nesbitt - RRSP	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	119	18.0500	4 297
Kergan, Brian	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	99	18.0500	7 054
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	18.0500	10 148
Lake, Mark Ian	5								
RC Lake Spouse RRSP	PI		O	2009-11-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	142	18.0500	16 934
Lee, Kevin Chin Yu	5								
Spousal account Tanya Lee	PI		O	2009-11-02	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	175	18.0500	311
Roulston, Daniel Albert	5								
D.A. Roulston RRSP	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	206	18.0500	26 042
Schwetz, Lorne Douglas	5								
BMO Nesbitt Burns - RRSP	PI		O	2009-11-02	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	163	18.0500	5 143
Thorsen, Allen Dale	5		O	2009-11-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	194	18.0500	1 647
<b>Zarlink Semiconductor Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
Zarlink Semiconductor	1		O	2009-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	20.0000	6 700
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.0000	7 000

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-10-30	D	38 - Rachat ou annulation	300	20.0000	7 300
			O	2009-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	500	20.0000	7 800
<b>ZoomMed inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boivin, Valier	4		O	2009-04-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	200 000		819 834
Chavajoli inc.	PI		O	2009-04-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(200 000)		200 000
<i>Bons de souscription</i>									
Boivin, Valier	4		O	2009-04-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(434 917)		0
Perrino, Pietro	4		O	2009-04-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(100 000)		0

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Baker, Frank Bernard</b>	PFB Corporation	2009-10-09	2009-10-30	AB
<b>Beischer, Gregory Allan</b>	Millrock Resources Inc.	2009-09-15	2009-11-03	BC
	Millrock Resources Inc.	2009-09-16	2009-11-03	BC
	Millrock Resources Inc.	2009-09-24	2009-11-03	BC
	Millrock Resources Inc.	2009-09-24	2009-11-03	BC
	Millrock Resources Inc.	2009-09-29	2009-11-03	BC
	Millrock Resources Inc.	2009-09-30	2009-11-03	BC
<b>Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert</b>	Capital Power Corporation	2009-10-15	2009-11-02	AB
<b>Bhullar, Baljinder</b>	ISEE3D Inc.	2009-10-19	2009-10-31	BC
	ISEE3D Inc.	2009-10-20	2009-10-31	BC
<b>Block, Nadine June</b>	Quadra Mining Ltd.	2009-10-01	2009-11-03	BC
<b>Boulanger, Brian</b>	Crocotta Energy Inc.	2009-09-18	2009-11-03	BC
<b>Burney, Derek Hudson</b>	TransCanada Corporation	2009-08-04	2009-11-02	AB
<b>DAWSON, ROBERT GLENN</b>	NuLoch Resources Inc.	2009-10-06	2009-10-29	AB
	NuLoch Resources Inc.	2009-10-06	2009-10-29	AB
	NuLoch Resources Inc.	2009-10-06	2009-10-29	AB
<b>easyhome Ltd.</b>	easyhome Ltd.	2009-07-09	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-07-10	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-07-14	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-07-24	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-07-28	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-08-04	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-08-07	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-08-12	2009-10-30	AB
	easyhome Ltd.	2009-08-17	2009-10-30	AB
<b>Gadbois, L.G. Serge</b>	Cogeco Inc	2009-01-22	2009-11-02	QC
<b>Gibson, Gordon</b>				



## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
	Westshore Terminals Income Fund	2009-10-23	2009-11-04	BC
<b>Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.</b>				
	<b>Exploration Amex Inc.</b>	<b>2009-07-29</b>	<b>2009-10-29</b>	<b>QC</b>
<b>Johnson, Harold James</b>				
	Cymat Technologies Ltd.	2009-09-04	2009-11-03	ON
<b>Kailly, Darshan</b>				
	Alternative Fuel Systems (2004) Inc.	2009-10-21	2009-11-03	AB
<b>kargakos, jim</b>				
	<b>Corporation Big Red Diamond</b>	<b>2009-10-22</b>	<b>2009-11-03</b>	<b>QC</b>
<b>King, Victor John</b>				
	Volta Resources Inc.	2009-10-14	2009-10-30	ON
<b>Mitchell, Kerry</b>				
	<b>Reitmans (Canada) Limitée</b>	<b>2009-09-25</b>	<b>2009-11-03</b>	<b>QC</b>
<b>O'Leary Canadian Income Opportunities Fund</b>				
	Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	2009-06-26	2009-11-04	QC
	Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	2009-06-29	2009-11-04	QC
	Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	2009-06-30	2009-11-04	QC
	Fonds canadien d'occasions de revenu O'Leary	2009-08-20	2009-11-04	QC
<b>O'Leary Global Equity Income Fund</b>				
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-17	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-20	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-21	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-22	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-23	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-28	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-29	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-04-30	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-06	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-08	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-11	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-13	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-14	2009-11-04	QC

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-15	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-19	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-20	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-21	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-22	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-25	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-26	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-27	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-28	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-05-29	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-01	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-02	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-03	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-04	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-05	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-08	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-09	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-10	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-11	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-12	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-15	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-16	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-17	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-18	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-06-30	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-07-30	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Equity Income Fund	2009-07-31	2009-11-04	QC
<b>O'Leary Global Income Opportunities Fund</b>				
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-05-06	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-05-21	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-05-25	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-07-30	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-07-31	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-09-09	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-09-10	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-09-11	2009-11-04	QC
	Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary	2009-09-16	2009-11-04	QC
<b>O'Leary Global Infrastructure Fund</b>				
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-03-31	2009-11-04	QC

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-09	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-16	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-17	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-20	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-21	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-23	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-29	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-04-30	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-01	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-04	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-05	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-06	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-07	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-08	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-11	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-12	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-13	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-14	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-15	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-19	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-20	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-22	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-26	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-27	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-28	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-05-29	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-01	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-02	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-03	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-04	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-05	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-08	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-09	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-10	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-11	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-06-12	2009-11-04	QC
	O'Leary Global Infrastructure Fund	2009-07-31	2009-11-04	QC
<b>Rapini, Marcello</b>				
	Paramount Energy Trust	2009-07-24	2009-11-05	AB

## Opérations d'initiés déclarées hors délai

Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
<b>Shyu, Archie Rueen</b>				
	Sierra Wireless, Inc.	2008-05-02	2009-10-30	BC
	Sierra Wireless, Inc.	2009-02-13	2009-10-30	BC
	Sierra Wireless, Inc.	2009-05-04	2009-10-30	BC
<b>Simpson, Stephen Paul</b>				
	SILVERCORP METALS INC.	2009-10-19	2009-10-30	BC
<b>Tweedie, Eric Bruce</b>				
	Savant Explorations Ltd.	2009-06-09	2009-10-30	BC

## ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Alphinat inc.	Actions inscrites	2006-06-02	Actions ordinaires	2009-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation d'investissement Pontiac Castle	Actions inscrites	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Power Tech inc.	Actions inscrites	2006-04-05	Actions ordinaires	2009-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Ergorecherche ltée	Actions inscrites	2006-02-28	Actions ordinaires	2009-12-31
Fortsum Solutions d'affaires inc.	Actions inscrites	2006-03-14	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2006-08-04	Actions ordinaires	2009-12-31
Groupe GDG Environnement Itée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
IMS Experts-conseils Inc.	Placement privé	2006-11-20	Actions ordinaires	2009-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Kolombo Technologies Ltee	Prospectus	2006-10-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Médicago inc.	Prospectus	2006-08-30	Actions ordinaires	2009-12-31
Mines Richmond Inc.	Prospectus	2006-05-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2006-08-31	Actions ordinaires	2009-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2006-03-22	Actions ordinaires	2009-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2006-08-24	Actions ordinaires	2009-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2006-09-26	Actions ordinaires	2009-12-31
ORTHOsoft inc.	Actions inscrites	2006-06-13	Actions ordinaires	2009-12-31
Paladin Labs inc.	Actions inscrites	2006-12-06	Actions ordinaires	2009-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Ranaz Corporation	Prospectus	2006-12-29	Actions ordinaires	2009-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Section Rouge Media Inc.	Actions inscrites	2006-10-23	Actions ordinaires	2009-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Systèmes de Business Virtuelles Rolland Ltée	Actions inscrites	2006-04-27	Actions ordinaires	2009-12-31
Systèmes Médicaux LMS	Placement privé	2006-08-03	Actions ordinaires	2009-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Prospectus	2006-04-28	Actions ordinaires	2009-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO <sub>3</sub> inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-



## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information.

#### 7.3.2 Publication

##### **Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS – Nouveau service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (SGREM)**

##### **a) Description des modifications proposées :**

###### *Contexte*

Les modifications proposées visent à décrire le Service de gestion des responsabilités liées à des événements de marché (SGREM), nouveau service électronique, qui s'ajoute à l'infrastructure Web des services de la CDS. Ce service sera utilisé par les adhérents abonnés pour la soumission et le suivi des avis de responsabilités (communément appelés « lettres de responsabilité ») liés aux événements de marché.

Une « lettre de responsabilité » décrit le moment auquel les valeurs doivent être livrées aux fins de règlement d'une opération et les conséquences (ou la responsabilité contractée par un adhérent envers un autre) en cas d'omission d'effectuer la livraison au plus tard à la date établie lorsqu'un événement de marché visant ces valeurs est en cours. À l'heure actuelle, les adhérents échangent ces lettres manuellement, sur papier.

Le SGREM remplacera l'échange par télécopieur sur support papier des lettres de responsabilité par des communications électroniques en ligne. Grâce à une application par navigateur, les adhérents effectueront la soumission électronique et le suivi de leurs avis de responsabilité tout au long de leur cycle (de leur création à leur acceptation). À l'aide du SGREM, l'« adhérent qui présente la lettre » soumettra une lettre de responsabilité proposée (un « enregistrement de responsabilité liée aux événements de marché ») à l'autre adhérent. Ce dernier pourra l'accepter, la refuser ou y suggérer des modifications. Le SGREM est indépendant du CDSX; toutefois, des renseignements pertinents sur les parties, la valeur visée, l'événement de marché et la responsabilité convenue seront extraits des événements de marché du CDSX et d'autres sources, le cas échéant, et insérés dans l'enregistrement de responsabilité liée à des événements de marché. Des avertissements électroniques informeront les adhérents de toute activité au SGREM et de l'atteinte des dates de traitement pertinentes.

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS, aux adresses suivantes :

Français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>  
 Anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

###### *Description des modifications proposées*

Les modifications proposées décrivent le Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché (« SGREM ») et comprennent un formulaire permettant aux adhérents de s'abonner au SGREM.

**Adhésion aux services de la CDS**

Chapitre 3 « Services Web » : section 3.7 intitulée « Service de gestion des responsabilités liées aux événements de marché » (nouvelle section)

**Formulaire CDSX843F : Demande d'accès aux services Web à l'intention des adhérents de la CDS** (mise à jour)

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 24 septembre 2009.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes au service de règlement.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc.* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indique le bulletin de la CDS afférent.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Eduarda Matos  
Conseillère juridique  
La Caisse canadienne de dépôts de valeurs limitée  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872  
Télécopieur : 416 365-9625  
Courriel : [ematos@cds.ca](mailto:ematos@cds.ca)

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre technique proposées aux Procédés et méthodes de la CDS – Nouveaux effets pour les obligations hypothécaires du Canada (« CMB ») et les obligations d'épargne provinciales (« PSB »)**

**a) Description des modifications proposées :**

Les obligations d'épargne provinciales sont devenues admissibles à FINet le 9 juin 2009 et les obligations hypothécaires du Canada le 15 septembre 2009.

Au CDSX, les obligations hypothécaires du Canada (« CMB ») sont actuellement classées sous le type d'effet « valeur adossée à d'autres types de créances » (OAB) et les obligations d'épargne provinciales sous le type d'effet « obligation provinciale » (PRV).

La fonction automatisée d'admission de valeurs de FINet identifie les valeurs admissibles en fonction des critères suivants :

- Type d'effet;
- Code de catégorie (indique si la valeur est garantie par le gouvernement fédéral);
- Cote (cote de crédit attribuée par l'émetteur de la valeur).

Les valeurs adossées à d'autres types de créances garanties par le gouvernement fédéral et les obligations provinciales sont actuellement admissibles à FINet; toutefois, certaines valeurs classées dans ces deux catégories (les obligations d'épargne provinciales par exemple) ne devraient pas y être admissibles. Par conséquent, l'admissibilité des valeurs qui ne devraient pas être admissibles à FINet doit être retirée manuellement.

Grâce à la création d'un nouveau type d'effet pour les obligations hypothécaires du Canada au CDSX, les autres valeurs de type « OAB » garanties par le gouvernement fédéral ne seront pas admises à FINet et seules les obligations hypothécaires du Canada le seront.

Grâce à la création d'un nouveau type d'effet pour les obligations d'épargne provinciales au CDSX, ces valeurs ne seront pas admises à FINet.

Un nouveau type d'effet (CMB) sera ajouté au CDSX spécialement pour les obligations hypothécaires du Canada émises par la Fiducie du Canada pour l'habitation et un nouveau type d'effet (PSB) sera ajouté au CDSX spécialement pour les obligations d'épargne provinciales. L'ajout de ces deux types d'effets permettra d'éliminer le retrait manuel de l'admissibilité des obligations d'épargne provinciales et des autres valeurs garanties par le gouvernement fédéral de FINet.

Remarque : les obligations d'épargne du Canada ont déjà leur propre type d'effet (CSB) au CDSX.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont les suivantes :

- *Adhésion aux services de la CDS*, chapitre 15 « Gestion des garanties », section 15.1 « Garanties admissibles » :
  - Ajout des obligations hypothécaires du Canada dans les types d'effets du tableau des garanties admissibles
  - Retrait du type d'effet « valeur adossée à d'autres types de créances » du tableau des garanties admissibles
- *Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations*, chapitre 5 « FINet », section 5.3 « Admissibilité des valeurs » :
  - Retrait des « autres titres adossés à des créances (garantis par le gouvernement fédéral) » de la liste des types d'effets admissibles

- Ajout des obligations hypothécaires du Canada à la liste de types d'effets admissibles
- *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*, chapitre 3 « Activités d'émission », section 3.3.1 :
  - Ajout des obligations hypothécaires du Canada (CMB) dans les types d'effets du tableau des titres du marché non monétaire dans le sous-type « adossé à des créances (AB) »
  - Ajout des obligations d'épargne provinciales (PSB) dans les types d'effets du tableau des titres du marché non monétaire dans le sous-type « obligation négociable (MB) »
- *Procédés et méthodes de l'agent des transferts*, chapitre 1 « Introduction », section 1.3 :
  - Ajout des obligations hypothécaires du Canada (CMB) dans les types d'effets du tableau des titres du marché non monétaire dans le sous-type « adossé à des créances (AB) »
  - Ajout des obligations d'épargne provinciales (PSB) dans les types d'effets du tableau des titres du marché non monétaire dans le sous-type « obligation négociable (MB) ».

Les Procédés et méthodes avec marques de changement peuvent être consultés à partir du site Web de la CDS aux adresses suivantes :

français : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open>

anglais : <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-EN-blacklined?Open>

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 24 septembre 2009.

**b) Motifs de la classification d'ordre technique :**

Les modifications proposées dans le cadre du présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique, puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes au service de règlement.

**c) Date d'entrée en vigueur :**

Conformément à l'Annexe A (intitulée « *Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC* ») de l'ordonnance de reconnaissance et de désignation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, telle que modifiée le 1<sup>er</sup> novembre 2006, et à l'Annexe A (intitulée « *Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers* ») de la décision 2006-PDG-0180 de l'Autorité des marchés financiers qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur à une date ultérieure déterminée par la CDS et comme l'indiquera le bulletin de la CDS afférent.

**d) Questions :**

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Robert Argue  
Directeur principal de produits, Développement de produits à la CDS  
Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
85, rue Richmond Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : (416) 365-3887  
Télécopieur : (416) 365-0842  
Courriel : [rargue@cds.ca](mailto:rargue@cds.ca)

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.



## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.